

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI
ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

SOUS LA PRÉSIDENCE DE
L'HONORABLE FRANCE CHARBONNEAU, J.C.S., présidente
M. RENAUD LACHANCE, commissaire

AUDIENCE TENUE AU
500, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST
MONTRÉAL (QUÉBEC)

LE 17 SEPTEMBRE 2014

VOLUME 233

ROSA FANIZZI et CLAUDE MORIN
Sténographes officiels

RIOPEL GAGNON LAROSE & ASSOCIÉS
215, rue Saint-Jacques, Bureau 110
Montréal (Québec) H2Y 1M6

COMPARUTIONS

POUR LA COMMISSION :

Me SIMON TREMBLAY,
Me LUCIE LANCTUIT

INTERVENANTS :

Me BENOIT BOUCHER pour le Procureur général du
Québec
Me PIERRE HAMEL et Me MÉLISSA CHARLES pour
l'Association de la construction du Québec
Me ROXANE GALARNEAU pour l'Association des
constructeurs de routes et grands travaux du Québec
Me PIERRE POULIN pour le Directeur des poursuites
criminelles et pénales

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LISTE DES ENGAGEMENTS	4
LISTE DES PIÈCES	5
PRÉLIMINAIRES	12
NATHALY MARCOUX	
INTERROGÉE PAR Me SIMON TREMBLAY	14
CONTRE INTERROGÉE PAR Me PIERRE HAMEL	213
JULIE SENÉCAL	
SIMON BUSSIÈRE	
INTERROGÉS PAR Me SIMON TREMBLAY	236
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me BENOIT BOUCHER	393

LISTE DES ENGAGEMENTS

	PAGE	
193E-106	Le témoin s'engage à fournir le nom des personnes et des entreprises qui ont été rayées pour manque de probité ou de bonnes moeurs ainsi que le nom des personnes et des entreprises qui ont été convoquées devant les régisseurs	120
193E-107	Le témoin s'engage à rechercher le secteur d'activités des entrepreneurs qui ont vu leur licence restreinte	130
193E-108	Le témoin s'engage à vérifier les informations sur la publicité des audiences	169
193E-109	Le témoin s'engage à voir s'il est possible de fournir des exemples de traitement de demandes d'enquêtes de bonnes moeurs s'il y a une équipe dédiée à ces enquêtes	204

193E-110 Le témoin s'engage à fournir si possible un estimé des entreprises détenant dûment une licence, mais sans activité

216

194E-111 : Les témoins s'engagent à distinguer dans le tableau du comité de discipline produit sous 194P-2045 le pourcentages des audiences et le pourcentage des lettres d'avertissement aux titulaires des licences

340

LISTE DES PIÈCES

	PAGE
193P-2016 : Loi sur le bâtiment chapitre B-1.1, au 1er juin 2014	16
193P-2017 : Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, au 1er septembre 2014	16
193P-2018 : Projet de loi 73 - Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction, 2009, chapitre 57	16
193P-2019 : Projet de loi 35 - Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment, 2011, chapitre 35	17

193P-2020 :	Projet de loi 1 - Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, 2012, chapitre 25	18
193P-2021 :	Formulaire de demande d'une licence d'entrepreneur - Personne morale	29
193P-2022 :	Organigramme de la Régie du Bâtiment du Québec (RBQ) du 26 août 2014	43
193P-2023 :	Tableau illustrant la composition du CA de la RBQ	47
193P-2024 :	Organigramme de la section Vice-présidence Enquêtes de la RBQ au 18 août 2014	56
193P-2025 :	RBQ - Responsabilités communes à tous les répondants	86
193P-2026 :	Statistiques détaillées relatives aux titulaires de licence d'entrepreneurs depuis 1996	111

193P-2027 :	Statistiques sur la mise en oeuvre des activités de resserrement, des motifs d'enquêtes administratives présentés et jugés, et détails des décisions rendues par les régisseurs (2010 à aujourd'hui)	124
193P-2028 :	Tableaux des motifs d'enquêtes administratives présentés et jugés (2010 à aujourd'hui)	124
193P-2029 :	Tableau des données relatives aux activités de vérification	146
193P-2030 :	Formulaire de mise à jour de la licence - Personne morale	149
193P-2031 :	Tableaux sur les statistiques relatives aux enquêtes	167
193P-2032 :	Tableau des augmentations aux montants des diverses amendes prévues à la loi	180

- 193P-2033 : Présentation de la RBQ - Enquêter,
Lutter, Protéger (Vice-présidence
Enquêtes) - septembre 2014
232
- 194P-2034 : Loi sur les maîtres électriciens
chapitre M-3 au 1er septembre 2014
236
- 194P-2035 : Décret concernant une entente relative
au mandat confié à la Corporation des
maîtres électriciens du Québec eu
égard à l'administration et à
l'application de la Loi sur le
bâtiment concernant la qualification
professionnel de ses membres et les
garanties financières exigibles de
ceux-ci, Chapitre B-1.1, r.4 - 1er
septembre 2014
237
- 194P-2036 : Règlement relatif au mandat confié à
la Corporation des maître électriciens
du Québec et à la Corporation des
maîtres mécaniciens en tuyauterie du
Québec, Chapitre B-1.1, r.7 - 1er
septembre 2014
237

- 194P-2037 : Règlement sur l'admission des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, Chapitre M-3, r.1 - 1er septembre 2014
238
- 194P-2038 : Règlement sur les comités de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, Chapitre M-3, r.2 - 1er septembre 2014
238
- 194P-2039 : Règlement sur la discipline des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, Chapitre M-3, r.3 - 1er septembre 2014
239
- 194P-2040 : Règlement sur la régie interne des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, Chapitre M-3, r.4 - 1er septembre 2014
239
- 194P-2041 : Règlement sur les sections de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, Chapitre M-3, r.5 - 1er septembre 2014
239

194P-2042 :	Statistiques relatives à la qualification professionnelle de la Corporation des maîtres électriciens du Québec	290
194P-2043 :	Schéma du cheminement d'un dossier disciplinaire à la CMEQ	305
194P-2044 :	Statistiques - nombre de plaintes (2006-2014)	322
194P-2045 :	Statistiques du comité de discipline (2006-2013)	330
194P-2046 :	Présentation de la CMEQ à la CEIC le 17 septembre 2014	371

1 L'AN DEUX MILLE QUATORZE (2014), ce dix-septième
2 (17e) jour du mois de septembre,

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 (09:38:02)

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Bonjour, Maître. Est-ce que les avocats peuvent
9 s'identifier, s'il vous plaît, pour les fins de
10 l'enregistrement?

11 Me SIMON TREMBLAY :

12 Certainement, Madame la Présidente, Monsieur le
13 Commissaire. Simon Tremblay pour la Commission.

14 Me LUCIE LANCTUIT :

15 Lucie Lanctuit pour la Commission.

16 Me BENOIT BOUCHER :

17 Bonjour à vous. Benoit Boucher pour le Procureur
18 général du Québec.

19 Me PIERRE HAMEL :

20 Bonjour. Pierre Hamel pour l'Association de la
21 construction du Québec.

22 Me MÉLISSA CHARLES :

23 Bon matin. Mélissa Charles pour l'Association de la
24 construction du Québec.

25

1 Me ROXANE GALARNEAU :

2 Bonjour. Roxane Galarneau pour l'Association des
3 constructeurs de routes et grands travaux du
4 Québec.

5 Me PIERRE POULIN :

6 Pierre Poulin pour le Directeur des poursuites
7 criminelles et pénales.

8 Me FRANÇOIS CLOUTIER :

9 François Cloutier pour l'Association nationale des
10 camionneurs artisans.

11 Me SIMON TREMBLAY :

12 Madame la Greffière, si vous pouvez assermenter le
13 témoin, s'il vous plaît.

14 LA GREFFIÈRE :

15 Si vous voulez vous lever debout pour être
16 assermentée, s'il vous plaît?

17 Mme NATHALY MARCOUX :

18 Certainement.

19

20

21

1 L'AN DEUX MILLE QUATORZE (2014), ce dix-septième
2 (17e) jour du mois de septembre,

3

4 A COMPARU :

5

6 NATHALY MARCOUX, vice-présidente des enquêtes à la
7 RBQ

8

9 LAQUELLE, affirme solennellement ce qui suit :

10

11 INTERROGÉE PAR Me SIMON TREMBLAY :

12 Alors, Madame la Présidente, Monsieur le
13 Commissaire, aujourd'hui nous entendrons trois
14 témoignages soit celui de la Régie du bâtiment du
15 Québec, de même que la Corporation des maîtres
16 électriciens du Québec et la Corporation des
17 maîtres tuyauteurs du Québec, la CMMTQ.

18

19 Le but de ces témoignages-là, comme on le
20 sait, on a entendu, ce sont les trois... les trois
21 organismes, si on veut, qui sont responsables
22 d'émettre des licences aux entrepreneurs dans le
23 domaine de la construction, donc je pense ça
explique la raison de leur témoignage.

24

25 Juste avant, pour chacun de ces
témoignages-là, je vais vous produire en liasse,

1 là, la documentation, là, juridique, l'encadrement
2 législatif, devrais-je plutôt dire, là, qui
3 chapeaute, si on veut, ces organismes-là, de façon
4 à ce que vous ayez ça dans le cadre de vos
5 délibérations.

6 Dans le cadre de la présentation, on va
7 faire un bref... un bref état, pardon, du parcours
8 professionnel de la formation du témoin,
9 présentation générale de la... de la RBQ, des
10 ressources humaines, la structure et tout, avant de
11 regarder, de façon plus approfondie, les enquêtes
12 et les activités. Donc, on va regarder les
13 activités de prévention et de détection; les
14 activités de qualification professionnelle; les
15 activités de vérification et de contrôle; les
16 enquêtes administratives et les enquêtes pénales.

17 On regardera, dans un dernier temps, là, la
18 collaboration, les échanges d'informations, les
19 défis et les recommandations que la RBQ a à faire
20 dans le cadre de ses activités et suggère dans le
21 cadre de son témoignage.

22 Donc, sans plus tarder, comme je le disais
23 - et je ne pense pas que c'est nécessaire, Madame
24 Blanchette, de les exposer à l'écran - mais, ce
25 sont les onglets 1 à 5 des pièces propres au

1 témoignage de la Régie du bâtiment. Donc, l'onglet
2 1 qu'on peut produire donc sous la cote, je
3 comprends, 193P-2016 est la Loi sur le bâtiment.

4

5 193P-2016 : Loi sur le bâtiment chapitre B-1.1, au
6 1er juin 2014

7

8 L'onglet 2 qu'on va produire sous la cote suivante,
9 donc 217... pardon, 2017 est le Règlement sur la
10 qualification professionnelle des entrepreneurs et
11 des constructeurs propriétaires.

12

13 193P-2017 : Règlement sur la qualification
14 professionnelle des entrepreneurs et
15 des constructeurs-propriétaires, au
16 1er septembre 2014

17

18 Sous la cote 2018, ce sera la Loi prévoyant
19 certaines mesures afin de lutter contre la
20 criminalité dans l'industrie de la construction,
21 communément appelée le projet de Loi 73, c'est
22 comme ça qu'on va le désigner dans le cadre du
23 témoignage.

24

25 193P-2018 : Projet de loi 73 - Loi prévoyant

1 certaines mesures afin de lutter
2 contre la criminalité dans l'industrie
3 de la construction, 2009, chapitre 57
4

5 L'onglet 4 est... et qu'on va produire donc sous la
6 cote 2019, donc c'est la Loi visant à prévenir,
7 combattre et sanctionner certaines pratiques
8 frauduleuses dans l'industrie de la construction et
9 apportant d'autres modifications à la Loi sur le
10 bâtiment, communément appelée le projet de Loi 35,
11 comme on le désignera dans le cadre du témoignage.
12

13 193P-2019 : Projet de loi 35 - Loi visant à
14 prévenir, combattre et sanctionner
15 certaines pratiques frauduleuses dans
16 l'industrie de la construction et
17 apportant d'autres modifications à la
18 Loi sur le bâtiment, 2011, chapitre 35
19

20 Et peut-être que la loi est déjà déposée, mais
21 quand même, juste pour que le témoignage en soi
22 soit, d'une certaine façon, autonome et complet,
23 là, il y a la Loi sur l'intégrité en matière de
24 contrats publics qui est à l'onglet 5 et qu'on
25 cotera sous la cote...

1 LA GREFFIÈRE :

2 2020.

3 Me SIMON TREMBLAY :

4 2020, effectivement. Et donc communément appelé le
5 projet de Loi 1 qu'on a fait état notamment hier,
6 je crois.

7

8 193P-2020 : Projet de loi 1 - Loi sur l'intégrité
9 en matière de contrats publics, 2012,
10 chapitre 25

11

12 Donc, sans plus tarder, on va débiter avec le
13 témoignage de madame... de maître Marcoux.

14 Q. **[1]** Donc, bonjour, Maître Marcoux.

15 R. Bonjour.

16 Q. **[2]** Merci d'être présente ici ce matin.

17 R. Ça fait plaisir.

18 Q. **[3]** Donc, fidèle à l'habitude, on va juste faire
19 état un peu, là, de votre formation et de vos états
20 de service, là, au niveau professionnel, bien
21 entendu. Donc, vous avez dit, là, lors de votre
22 assermentation que vous étiez avocate.

23 R. Oui.

24 Q. **[4]** Donc, vous êtes membre du Barreau du Québec
25 depuis quelle année?

1 R. Mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995).

2 Q. **[5]** J'imagine après avoir complété la scolarité
3 appropriée.

4 R. Oui.

5 Q. **[6]** Et à ce moment-là, vous avez débuté vos
6 activités professionnelles à quel endroit?

7 R. En pratique privée dans un cabinet qui s'appelait
8 le défunt Flynn Rivard à Québec. J'y ai pratiqué
9 pendant sept ans tant à titre d'avocate et
10 éventuellement comme associée. Ensuite, je me suis
11 jointe à l'étude de McCarthy Tétrault en deux mille
12 sept (2007), c'est-à-dire de deux mille (2000) à
13 deux mille sept (2007).

14 Q. **[7]** D'accord.

15 R. Et ensuite, je me suis jointe à l'Autorité des
16 marchés financiers à titre de chef de service du
17 contentieux à Québec puis ensuite à Montréal. Et
18 mes dernières fonctions à l'Autorité des marchés
19 financiers avant de me joindre à la Régie du
20 bâtiment, j'étais directrice des enquêtes
21 manipulation de marché et délit d'initié. Et je
22 suis à la...

23 Q. **[8]** Donc, je comprends... Oh! Pardon.

24 R. Excusez-moi.

25 Q. **[9]** Allez-y.

1 R. Je suis à la Régie du bâtiment depuis le vingt-
2 quatre (24) février dernier à titre de vice-
3 présidente des enquêtes.

4 Q. **[10]** Donc, je comprends que vous avez été à l'AMF
5 de deux mille sept (2007) à deux mille quatorze
6 (2014) dans ces trois fonctions-là.

7 R. Deux mille (2000) à deux... oui, c'est ça, deux
8 mille sept (2007) à deux mille quatorze (2014) dans
9 ces deux fonctions-là, effectivement.

10 Q. **[11]** Parfait. Donc, allons-y d'emblée avec le
11 corpus de votre témoignage. Madame Blanchette, à
12 l'onglet 6. On a une présentation PowerPoint qui va
13 servir à appuyer le témoignage de maître Marcoux ce
14 matin. Donc, si on va à la deuxième page, Madame
15 Blanchette, donc peut-être nous présenter, là,
16 succinctement l'historique ou le contexte de la
17 création de la Régie du bâtiment et après on verra
18 la mission traditionnelle de la Régie.

19 R. Alors, en mil neuf cent quatre-vingt-cinq (1985),
20 il y a eu d'abord l'adoption de la Loi sur le
21 bâtiment et en octobre mil neuf cent quatre-vingt-
22 cinq (1985), donc quelques mois plus tard, certains
23 articles étaient entrés en vigueur dont celui
24 créant la Commission du bâtiment du Québec.

25 Il va s'écouler quelques années ensuite et

1 en décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze (1991),
2 il y a modification à la Loi sur le bâtiment et les
3 modifications apportées font en sorte que la
4 Commission du bâtiment devient la Régie du bâtiment
5 du Québec. Elle est créée officiellement, la Régie,
6 en mil neuf cent quatre-vingt-douze (1992) et elle
7 est issue de la fusion de deux organismes, une
8 direction et un organisme, la Régie des entreprises
9 de construction du Québec et la Direction des
10 bureaux régionaux d'inspection du ministère du
11 Travail.

12 Q. **[12]** Et à moins que je me trompe, je crois que
13 c'est le premier (1er) février mil neuf cent
14 quatre-vingt-douze (1992), donc le début officiel
15 de la Régie du bâtiment.

16 R. Voilà, des activités effectivement de la Régie.

17 Q. **[13]** Qui, c'est la responsabilité de quel ministre?

18 R. Le ministère du Travail, le ministre du Travail.

19 Q. **[14]** O.K. Et donc, à ce moment-là, lors de la
20 création, quelle est la mission, on va la
21 qualifier, Madame la Présidente, Monsieur le
22 commissaire, de mission traditionnelle parce qu'on
23 va voir, dans la foulée de ce qu'on a, de ce qui a
24 été qualifié d'effet marteau, là, qu'il y a une
25 série de, donc la mission de la Régie du bâtiment

1 est élargie si on veut. Donc quelle était la
2 mission traditionnelle, la mission originelle, si
3 on veut, de la Régie du bâtiment en mil neuf cent
4 quatre-vingt-douze (1992) lors de sa création?

5 R. Alors la mission traditionnelle de la Régie est
6 d'assurer la qualité des travaux de construction et
7 la sécurité du public qui accède aux bâtiments et
8 la qualification des entrepreneurs en construction.
9 Ceci étant dit, la Régie a toujours eu au coeur de
10 ses préoccupations également de contrer le travail
11 au noir et le travail sans licence qui sont souvent
12 associés l'un à l'autre et évidemment d'assurer le
13 respect de la Loi sur les bâtiments et de ses
14 règlements afférents.

15 Q. **[15]** O.K. Donc au niveau en, donc avant deux mille
16 neuf (2009), est-ce qu'il y a des... au niveau de
17 l'enquête, est-ce qu'il y a une mission d'enquêter,
18 est-ce qu'on a des... est-ce qu'à ce niveau-là, il
19 y a...

20 R. Oui.

21 Q. **[16]** ... des actions?

22 R. Oui. Alors on a, à l'époque, des enquêtes
23 administratives, essentiellement en regard de
24 cessation d'activités et de faillite, grosso modo
25 les enquêtes administratives se limitent à ces deux

1 concepts-là.

2 Les enquêtes pénales, par ailleurs,
3 essentiellement pour travail sans licence, sont
4 faites à partir de tous nos bureaux régionaux. Il y
5 a des enquêteurs attitrés à ces enquêtes-là.

6 Par ailleurs, il y a également les
7 inspecteurs qui supportent cette préoccupation, là,
8 de la lutte au travail sans licence et donc le
9 travail au noir de par les vérifications qu'ils
10 font sur le terrain aussi et c'est essentiellement
11 les activités d'enquêtes pénales avant deux mille
12 neuf (2009).

13 Q. **[17]** D'accord. Si on va à la troisième diapositive,
14 Madame Blanchette, donc comme je l'ai suggéré tout
15 à l'heure, donc à partir de deux mille neuf (2009),
16 il va y avoir une série de changements législatifs
17 si on peut les qualifier d'ainsi qui vont faire en
18 sorte que la mission de la RBQ va un peu s'élargir
19 en quelque sorte?

20 R. C'est ça.

21 Q. **[18]** Et si on débute donc en deux mille neuf (2009)
22 avec le projet de loi 73?

23 R. Absolument qui...

24 Q. **[19]** Qui sera peut-être le premier pas dans cette
25 direction-là?

1 R. Oui en termes de démarches législatives. Alors des
2 modifications sont apportées à la Loi sur le
3 bâtiment à ce moment-là. Alors on vous en souligne
4 quatre qui nous apparaissaient les plus importantes
5 à souligner, là, compte tenu des nouveaux moyens
6 qu'ils offrent à la Régie et ils sont importants.

7 La Régie peut refuser de délivrer une
8 licence, l'annuler ou la suspendre si la personne
9 physique, la société, personne morale ou l'un de
10 ses dirigeants ou même l'un de ses actionnaires a
11 été déclaré coupable d'un acte criminel. On parle,
12 évidemment ensuite dans l'analyse, on va se
13 demander est-ce que l'acte criminel est en lien
14 avec les activités de construction de
15 l'entrepreneur. Mais donc, c'est le... Et c'est
16 important ici parce qu'on faisait un amendement à
17 la loi où on prévoyait que ça concernait tant les
18 actes criminels par voie de mise en accusation que
19 par voie sommaire et ça c'est important parce que,
20 jusque là, ça excluait, et on avait une disposition
21 semblable eu égard aux actes criminels antérieurs,
22 mais ça excluait les infractions de fraude, de
23 fabrication de faux, alors les infractions les plus
24 répandues en matière de fausse facturation, là.

25 Q. [20] Parce que plus souvent qu'autrement, ces

1 infractions-là passaient par la voie sommaire?

2 R. C'est ça, exactement.

3 Q. **[21]** Et donc, et vous soulevez une question
4 intéressante. Les actes criminels, est-ce qu'à ce
5 stade-là, est-ce que ce sont tous les actes
6 criminels ou seulement certains actes criminels?

7 R. Oui, on va le voir un peu...

8 Q. **[22]** On peut y revenir plus tard si vous préférez,
9 mais juste pour nous donner une idée à ce stade-ci.

10 R. Mais on va s'intéresser à tout acte criminel, mais
11 on va se demander est-ce qu'ils sont en lien avec
12 l'industrie de la construction. O.K.?

13 Q. **[23]** D'accord.

14 R. Ensuite, il y a amendement à la loi aussi pour
15 prévoir que l'entreprise doit fournir la liste de
16 ses prêteurs, accompagnée d'une déclaration
17 indiquant s'ils ont été déclarés coupables d'une
18 infraction fiscale ou d'un acte criminel et c'est
19 d'ailleurs le prêteur lui-même qui le déclare, là,
20 dans... Il doit signer cette déclaration-là.

21 Q. **[24]** Est-ce que c'est donc tous les prêteurs ou il
22 y a un certain montant ou pourcentage d'entre...

23 R. Bon, les... Non, ce sont tous les prêteurs...

24 Q. **[25]** O.K.

25 R. ... mais ça exclut évidemment les banques...

1 Q. **[26]** Donc les prêteurs, on pourrait dire, privés,
2 là?

3 R. Oui, exactement.

4 Q. **[27]** D'accord.

5 R. Exactement. La licence d'une entreprise peut être
6 restreinte pour fins de contrats publics. On va y
7 revenir je crois...

8 Q. **[28]** Oui, la notion de licence restreinte, on
9 parle...

10 R. ... à cette notion de... Oui, parce que vous allez
11 voir qu'à ce moment-là, on recommence, la Régie, à
12 émettre des licences restreintes mais donc, et
13 c'était pour une toute autre cause, là, qu'on verra
14 tout à l'heure. Alors la licence d'une entreprise
15 peut être restreinte pour fins de contrat public
16 lorsque le titulaire de la licence, le membre d'une
17 société, l'actionnaire ou le dirigeant d'une
18 personne morale a été condamné depuis moins de cinq
19 ans à certaines infractions de natures criminelle
20 et pénale.

21 Q. **[29]** C'est certain, on va voir la liste tout à
22 l'heure, mais...

23 R. Oui, c'est ça.

24 Q. **[30]** ... effectivement, là, là c'est restreint à
25 certaines infractions spécifiques.

1 R. Là, celles-là sont spécifiques.

2 Q. **[31]** D'accord.

3 R. Tout à fait.

4 Q. **[32]** Et un der... une dernière modification que
5 vous voulez nous souligner?

6 R. Oui, les amendes pour fausses déclarations doubles.
7 Alors c'est une infraction pénale prévue à la loi.
8 On parle de fausses déclarations au moment de la
9 demande de licence. Alors ici on double les
10 amendes. Alors comme je vous disais, là, c'est la,
11 les premiers amendements législatifs à la Loi sur
12 le bâtiment, mais qui viennent donner des moyens
13 importants à la Régie, qui vont être suivis de
14 d'autres d'ailleurs.

15 Q. **[33]** O.K. L'amende pour fausse déclaration, à titre
16 d'exemple, peut également servir dans un cas où il
17 y a un prête-nom, c'est-à-dire qu'on fausse
18 déclare... on déclare faussement, pardon, que la
19 licence est pour nous, mais dans le fond, c'est
20 pour un tiers. Ça pourrait également, ça pourrait
21 inclure ce genre de déclarations-là?

22 R. Absolument. Ça pourrait être de ne pas déclarer
23 qu'on a été condamné à des actes criminels
24 auparavant, voilà.

25 Q. **[34]** D'accord.

1 R. Ça vise toute déclaration que doit faire
2 l'entrepreneur qui souhaite formuler une demande de
3 licence auprès de la Régie.

4 Q. **[35]** Déclaration requise j'imagine en vertu des
5 règles pour pouvoir obtenir une telle licence?

6 R. En vertu du règlement de qualification, toutes les
7 obligations de l'entrepreneur y sont listées. Par
8 ailleurs, la demande de licence, c'est un
9 formulaire et l'ensemble des déclarations qui
10 doivent être faites y figure. Je pense également
11 que c'est une de vos pièces.

12 Q. **[36]** Oui, oui, on... bien, on peut peut-être...
13 pendant qu'on en parle... c'était juste, encore une
14 fois pour que vous ayez l'en... l'entièreté des
15 documents à l'appui du témoignage. Donc, il s'agit
16 de l'onglet...

17 LA GREFFIÈRE :

18 12.

19 Me SIMON TREMBLAY :

20 Q. **[37]** L'onglet 12. On peut peut-être le produire.
21 Donc, sous la cote 2021. Encore une fois, c'est
22 pour dépôt, pour que vous ayez ça... pour voir quel
23 genre d'information qu'on requiert dans le cadre de
24 vos délibérations.

25

1 193P-2021 : Formulaire de demande d'une licence
2 d'entrepreneur - Personne morale
3

4 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

5 Q. **[38]** Comment vous pouvez... Comment vous pouvez
6 détecter une fausse déclaration? En pratique,
7 comment vous faites ça de détecter une fausse
8 déclaration?

9 R. Bien, parfois, ça va être en raison des événements
10 subséquents. Hein? On va apprendre. On fait des
11 vigies. À titre d'exemple, pour des infractions
12 fiscales ou pour des actes criminels, on va
13 vérifier les antécédents judiciaires. On va assurer
14 la vigie des jugements qui sont rendus suivant des
15 procédures de Revenu Québec ou de l'Agence du
16 revenu du Canada. Et c'est là qu'on va pouvoir
17 constater que peut-être il y a eu fausse
18 déclaration. Même chose eu égard aux faillites
19 antérieures, ou par un dirigeant personnellement.

20 Alors, on a différents moyens qu'on s'est
21 donnés de vigie et qui nous permettent de... de
22 faire des... des vérifications à cet égard.

23 Q. **[39]** Et cette vigie-là, vous la faites, quoi? En
24 regardant les journaux ou bien, vous êtes en
25 contact direct avec les entités concernées? Revenu

1 Québec ou bien...

2 R. Bon, alors, un, ce sont des partenaires pour nous.

3 Ils sont considérés partenaires. Est-ce qu'on a des
4 ententes avec chacun d'eux ou, t'sais, par exemple,
5 Revenu va nous transmettre la liste de leurs
6 jugements...

7 Q. [40] C'est ça.

8 R. Dans ce cas précis-là, non, mais on assure... on
9 connaît bien leur mode de fonctionnement : suivant
10 un jugement, il y a un communiqué de presse; on
11 assure le suivi des communiqués de presse. Et par
12 ailleurs, tout partenariat est susceptible d'être
13 approfondi, amélioré, et caetera. C'est une chose
14 que, moi, je veux avoir en tête. Depuis que je suis
15 entrée en fonction, ça fait partie de... de mes
16 préoccupations, si vous voulez, de voir comment on
17 peut approfondir ces... ces différents
18 partenariats.

19 Mais dans le cas précis dont on parle, ça
20 s'avère néanmoins un moyen très efficace parce que
21 les jugements sont suivis d'un communiqué de presse
22 de façon contemporaine au jugement rendu. Alors, ça
23 nous permet d'agir très rapidement.

24 Q. [41] Mais là, vous parlez de Revenu Québec, là. Ça,
25 c'est...

1 R. Je parle de Revenu Québec...

2 Q. **[42]** C'est ça.

3 R. ... effectivement.

4 Q. **[43]** D'autres types de... d'autres types de...
5 de... de... de jugements de culpabilité, dans
6 d'autres domaines, là, avez-vous des contacts
7 directs ailleurs ou bien, encore une fois, c'est
8 une vigie...

9 R. Alors, dans le cas des... des antécédents
10 judiciaires, bon, d'abord, au moment de la demande
11 de licence, systématiquement maintenant, on vérifie
12 les antécédents judiciaires. Mais ceci étant dit,
13 tout le bassin d'entrepreneurs, de façon
14 hebdomadaire, on envoie... et... et... c'est un
15 choix aléatoire, mais on prend un lot de nos
16 entrepreneurs en licence et qu'on soumet à une
17 vérification d'antécédents judiciaires. Alors ça
18 nous permet d'assurer un suivi, puis
19 éventuellement, l'ensemble du bassin fait l'objet
20 de cette vérification-là.

21 Me SIMON TREMBLAY :

22 Q. **[44]** O.K. Si on passe à la prochaine diapositive,
23 Madame Blanchette, on peut peut-être débiter...
24 Donc, on... l'autre modification substantielle -
25 toujours dans le cadre de la... définir la mission

1 de la RBQ, mission qui... qui évolue à partir de
2 deux mille neuf (2009), comme je le disais tout à
3 l'heure - donc, en décembre deux mille onze (2011),
4 il y a un deuxième changement significatif. Donc,
5 c'est l'adoption du projet de loi 35 dont on a fait
6 état du titre au long tout à l'heure.

7 R. Oui.

8 Q. **[45]** Et, encore une fois, il y a des changements.
9 On ajoute, si on veut, des... des armes à votre
10 bagage...

11 R. Oui, et...

12 Q. **[46]** ... pour pouvoir agir.

13 R. ... ça survient deux ans après l'entrée en vigueur
14 du projet de loi 73...

15 Q. **[47]** Quelles sont ces modifications-là ou ces
16 ajouts-là?

17 R. Oui, alors, nouvelles restrictions pour l'obtention
18 de contrats publics. Et ça aussi, on le verra un
19 petit peu plus en détail, un petit peu plus tard.
20 Il y a l'augmentation substantielle du montant des
21 amendes qui sont prévues notamment en matière de
22 travail sans licence, fausses déclarations, travail
23 sous la... une sous-catégorie... sans la sous-
24 catégorie appropriée, c'est-à-dire, hein. Parce
25 qu'un entrepreneur peut avoir une licence, mais

1 exécuter des travaux qui nécessitent une sous-
2 catégorie particulière. Il n'a pas la...

3 Q. **[48]** Pour laquelle il ne possède pas de licence.

4 R. Exactement, pour laquelle il ne possède pas de
5 licence. Ça peut faire aussi l'objet d'une
6 poursuite pénale. Et, il y a aussi de nouvelles
7 conditions de... de qualifications professionnelles
8 qui sont prévues.

9 Q. **[49]** On va peut-être s'attarder à cet... cet
10 aspect-là du projet de loi 35. Madame Blanchette,
11 si on va à la page suivante. Donc, quels sont ces
12 modifications ou conditions de délivrance et,
13 évidemment, de maintien des licences?

14 R. Alors, nouveaux moyens... sont considérées les
15 déclarations de culpabilité par un tribunal
16 étranger. Alors, de la même façon que pour les
17 déclarations de culpabilité rendues dans notre
18 juridiction québécoise, dans les cinq ans précédant
19 la demande d'une infraction qui, si elle avait été
20 commise au Canada, aurait fait l'objet d'une
21 poursuite criminelle.

22 Par ailleurs, on ajoute comme motif pour la
23 Régie, afin de refuser de délivrer une licence,
24 lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt
25 public. Et ça, vous... on va... tout à... tout à

1 l'heure voir plus en détail...

2 Q. [50] L'étendue de cette...

3 R. ... ce qu'on fait en enquête administrative.

4 Q. [51] Oui, et l'étendue de cette notion-là.

5 R. Et vous allez voir que... C'est ça... cette notion-
6 là est... ça a été très important comme moyen à la
7 disposition de la Régie pour intervenir sur la
8 licence.

9 Alors, c'est l'intérêt public fondé sur les
10 bonnes moeurs, la compétence et la probité. Par
11 ailleurs, la Régie peut refuser de délivrer une
12 licence à une personne ou à une société qui est
13 sous la direction ou le contrôle d'une personne qui
14 satisfait pas aux conditions d'obtention d'une
15 licence. Dans le fond, c'est... c'est prête-nom,
16 mieux résumé et plus populairement connu.

17 Et finalement, une personne ayant été
18 déclarée coupable d'une infraction à une loi
19 fiscale ou d'un acte criminel devra produire toute
20 déclaration ou information ou tout document exigé
21 par la RBQ quant à ces infractions. Alors...

22 Q. [52] Mais là, si on parle de toute infraction, ce
23 sera seulement à la Régie de... d'analyser si
24 l'infraction ou non... est en lien - pardon - ou
25 non avec le milieu, de façon à savoir si, oui ou

1 non, la licence sera émise.

2 R. Ça, c'est pour certains actes criminels. Mais ici,
3 eu égard aux...

4 Q. [53] À l'émission de la licence?

5 R. Oui, au... au moment de l'émission de la licence,
6 c'est à compter du moment où on a été déclaré
7 coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'un
8 acte criminel, on va... on... ce sont celles qui
9 sont prévues dans la loi, là, spécifiquement, et
10 qu'on voit un peu plus loin, il me semble.

11 Q. [54] Oui, on va y revenir de toute façon.

12 R. Voilà, c'est ça.

13 Q. [55] Là, on est juste dans le survol...

14 R. Exactement.

15 Q. [56] ... au niveau des... de l'évolution du mandat.

16 R. Exactement.

17 Q. [57] On va revenir en détail sur les éléments plus
18 pertinents de notre mandat.

19 R. Oui.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Q. [58] Est-ce que je dois comprendre qu'avant le
22 projet de loi 35...

23 R. Oui.

24 Q. [59] ... il y avait rien de tel dans la loi?

25 R. C'était plus limité. Mais ici, je vais être plus

1 spécifique, la déclaration de culpabilité à
2 l'étranger ne s'y trouvait pas. La possibilité pour
3 la Régie de refuser de délivrer une licence lorsque
4 la délivrance est contraire à l'intérêt public ça
5 ne s'y trouvait pas non plus.

6 On avait dans la loi une notion de
7 confiance du public, mais qu'on appliquait
8 différemment et qu'on analysait sous l'angle
9 davantage de la... du mandat traditionnel de la
10 Régie, c'est-à-dire qu'on s'interrogeait à savoir :
11 « Est-ce qu'on a un problème de qualité de travaux
12 à répétition, par exemple? » Même chose en matière
13 de sécurité dans les bâtiments, mais ça, c'est
14 vraiment nouveau avec le projet de Loi 35.

15 (10:00:28)

16 Me SIMON TREMBLAY :

17 Q. **[60]** C'était dans un contexte de protection du
18 public au niveau sécuritaire pour s'assurer que les
19 travaux soient bien faits?

20 R. Davantage, c'est ça.

21 Q. **[61]** Et non d'un point de vue moral, si on veut?

22 R. Exactement. Exactement.

23 Q. **[62]** Parce que corrigez-moi si je me trompe, mais
24 la notion de bonnes moeurs qui est quand même un
25 changement important arrive avec le projet de Loi

1 35?

2 R. Tout à fait. Tout à fait.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Q. **[63]** C'est peut-être dans un autre cadre et peut-
5 être allez-vous y arriver, mais est-ce que vous
6 subissiez de la pression pour émettre des licences?

7 R. Je n'étais pas à la Régie à l'époque, mais moi je
8 n'ai pas cette information-là qu'on... on subissait
9 de la pression. Je vous dirais qu'avant, puis je
10 remonterais même avant deux mille neuf (2009), là,
11 avant les scandales, si vous voulez, dans le milieu
12 de la construction, la Régie avait... se donnait
13 davantage un rôle d'accompagnateur de
14 l'entrepreneur dans le cadre de sa demande de
15 licence, mais est-ce qu'on avait une pression pour
16 en émettre, en émettre le plus possible? Moi je
17 n'ai absolument pas cette information-là. Mais je
18 vous ferais cette nuance-là que compte tenu du
19 mandat traditionnel de la Régie, on se donnait
20 davantage un mandat d'accompagnateur.

21 Me SIMON TREMBLAY :

22 Q. **[64]** Donc en d'autres termes, est-ce qu'on peut
23 dire qu'à partir de deux mille neuf (2009), avec la
24 série de changements législatifs qu'il va y avoir,
25 on a un changement de mentalité ou de...

1 R. Oui.

2 Q. **[65]** ... bien mentalité c'est peut-être un grand
3 mot, mais de façon de voir les choses ou de façon
4 de voir sa mission et donc éventuellement d'agir?

5 R. Oui. Puis le mandat tel qu'élargi par la loi est
6 clair à ce moment-là. Par ailleurs, on constate à
7 la Régie, comme tout le monde, ce qui survient dans
8 l'industrie de la construction puis ça devient pour
9 nous aussi une préoccupation, là. D'ailleurs...

10 Q. **[66]** Oui.

11 R. ... je m'excuse, je voudrais rajouter, mais...

12 Q. **[67]** Non, allez-y.

13 R. ... on va le voir un petit peu plus tard, vous
14 allez voir que la... l'équipe des enquêtes se met
15 sur pied comme on la connaît aujourd'hui, avec le
16 projet de Loi 35. Alors avant, la structure est
17 vraiment très différente. Elle est sous la
18 direction de la vice-présidence relations avec la
19 clientèle. Les équipes d'enquête sont dispersées.
20 Je vais vous exposer ça tout à l'heure, mais dès la
21 survenance de ces scandales-là, il y a une
22 réflexion à l'interne de... qui vise à « O.K.
23 Comment on peut davantage exploiter les moyens déjà
24 à notre disposition par la loi pour intervenir eu
25 égard à cette situation-là. Alors, ça a été le

1 cumul finalement de cette réflexion-là, mais
2 également des moyens qui nous sont donnés par les
3 lois, là, pour agir avec une application plus
4 stricte de la loi.

5 Q. **[68]** O.K. Quand vous dites accompagner, un rôle
6 d'accompagnateur, dans le fond, est-ce qu'on peut
7 dire que l'objec... le but de la Régie était peut-
8 être plus de régulariser des situations plutôt que
9 de sévir?

10 R. Était... oui, et de permettre à l'entrepreneur
11 d'obtenir sa licence, la licence et vous savez,
12 elle est nécessaire pour construire au Québec.
13 Personne ne peut construire au Québec à part
14 quelques exceptions. Et là, je vais utiliser une
15 expression qui est... qui est bien utilisée à la
16 Régie, la licence, c'est la porte d'entrée de
17 l'industrie de la construction. C'est aussi la
18 porte d'entrée dans l'économie légale dans
19 l'industrie de la construction. Il faut une licence
20 pour construire, sauf des... quelques exceptions,
21 là.

22 Q. **[69]** Qu'on verra tout à l'heure, mais qui sont...
23 qui sont...

24 R. C'est ça.

25 Q. **[70]** ... négligeables.

1 Q. [71] C'est ça, exactement. Aux fins de notre
2 propos, retenons que pour construire au Québec, ça
3 prend une licence. Alors c'était aussi dans
4 l'optique de... de permettre à l'entrepreneur
5 d'obtenir sa licence lui permettant de tenir son
6 activité de construction.

7 Q. [72] Et comme vous dites, maintenant, on a peut-
8 être une vision plus que ça peut peut-être être une
9 façon de bloquer le crime organisé, de pénétrer
10 dans l'industrie en ayant plus de moyens pour
11 empêcher ce genre d'individus là d'obtenir une
12 licence avec, notamment, des critères comme la
13 bonne moeurs, la probité?

14 R. Exactement. Puis vous parlez du crime organisé,
15 mais pour nous, maintenant, avec les dispositions
16 qui ont été introduites à la loi, les infractions
17 fiscales sont toutes aussi importantes. L'évasion
18 fiscale, on est devenu impliqué dans cette lutte à
19 l'évasion fiscale avec les moyens qu'on nous a
20 donnés par la loi.

21 Q. [73] D'accord.

22 R. Pour ne nommer que celui-là, là.

23 Q. [74] On va à la page suivante, Madame Blanchette.
24 Donc ces cheminements, cette évolution législative
25 là va culminer ici dans une certaine façon avec

1 l'adoption du projet de Loi 1?

2 R. Oui.

3 Q. **[75]** Donc là, on se trouve en deux mille douze
4 (2012) après l'arrivée au pouvoir du Parti
5 québécois, là, si on se replace, là, dans le...
6 l'échelle du temps. Quelles seront les... en ce qui
7 concerne la RBQ parce qu'on comprend que ce projet
8 de loi là...

9 R. Oui.

10 Q. **[76]** ... ne vise pas exclusivement la RBQ, mais
11 quelles seront les conséquences pour le mandat,
12 pour la mission de la RBQ suite à l'adoption du
13 projet de loi?

14 R. Alors c'est un mandat de vérification qui est
15 confié à la Régie. On est mandaté afin d'effectuer
16 certaines vérifications suivant des demandes qui
17 nous sont formulées par l'UPAC. Alors, on procède à
18 ces vérifications-là et ensuite, on fait rapport à
19 l'UPAC.

20 Q. **[77]** O.K. Pour la RBQ, c'est pas mal... on pourrait
21 dire que c'est la... la...

22 R. Ça se limite à ça, oui.

23 Q. **[78]** On va revenir plus tard un peu sur le rôle de
24 la RBQ au sein de l'UPAC. On peut peut-être juste
25 résumer, si on va à la prochaine page, donc un peu,

1 souvent, ces différentes modifications-là, on a
2 parlé de la mission traditionnelle au début de
3 votre témoignage. Donc ici, on a un peu le champ
4 d'action aujourd'hui, si on prend une photo en deux
5 mille quatorze (2014) de la RBQ?

6 R. Oui. En fait, j'insiste sur le fait que la RBQ est
7 désormais impliquée dans la prévention, la lutte et
8 la sanction relativement à l'ensemble de ces
9 pratiques frauduleuses, là, fraudes fiscales,
10 fausses facturations, trucages d'offres et de
11 collusion, corruption et malversation,
12 gangstérisme, recyclage des produits de la
13 criminalité, utilisation de prête-noms et
14 utilisation d'entreprises coquilles. Mais je...
15 j'insiste sur l'implication, vous comprenez, parce
16 que le... le mandat de la Régie n'est pas
17 d'enquêter l'ensemble de ces choses-là, on fait
18 partie d'un partenariat dans le cadre d'une action
19 concertée alors la RBQ contribue à cette lutte-là
20 et contribue à assainir les pratiques de
21 l'industrie en étant impliquée, compte tenu des
22 conséquences lorsqu'un entrepreneur, un de ses
23 dirigeants, un de ses actionnaires est reconnu
24 coupable de l'une de ces infractions-là, il y a une
25 incidence sur sa licence alors c'est donc à

1 l'intérieur de notre juridiction, et dans les
2 limites des pouvoirs qui nous sont conférés, qu'on
3 contribue à ces différentes luttes-là.

4 Q. [79] Puis on va voir, pour les prochaines minutes,
5 on va voir en détail le rôle et l'action à
6 proprement dit de la RBQ, mais juste avant, on va
7 quand même continuer à regarder...

8 R. Oui.

9 (10:06:43)

10 Q. [80] ... le portrait et, notamment, la structure de
11 la Régie du bâtiment du Québec et, à ce moment-ci,
12 je demanderais à madame Blanchette d'exposer
13 l'onglet numéro 7 qui se trouve à être
14 l'organigramme qu'on peut déposer pendant que vous
15 l'exposez sous la cote 2022, je crois, Madame la
16 Greffière?

17 LA GREFFIÈRE :

18 C'est exact.

19

20 193P-2022 : Organigramme de la Régie du Bâtiment
21 du Québec (RBQ) du 26 août 2014

22

23 Me SIMON TREMBLAY :

24 Q. [81] Merci. Donc, peut-être à l'aide de
25 l'organigramme, nous expliquer un peu,

1 succinctement, sans rentrer dans les détails, bien
2 entendu, mais la structure au sens large de la
3 Régie, s'il vous plaît.

4 R. Oui, certainement. Alors, la Régie du bâtiment,
5 l'ensemble de ses activités sont regroupées
6 aujourd'hui sous trois vice-présidence, à l'époque
7 deux. Alors, la vice-présidence relations avec la
8 clientèle et opérations. Alors, cette vice-
9 présidence-là est chargée de toutes les activités
10 de qualification des entrepreneurs, des relations
11 avec la clientèle, mais aussi nos activités de
12 surveillance, d'inspection.

13 Ensuite, il y a la vice-présidence
14 réglementation et soutien organisationnel. Alors,
15 son nom le dit, ils sont plus en soutien
16 organisationnel, mais ils ont aussi toute la
17 responsabilité des politiques de normalisation
18 alors c'est tout le développement réglementaire et
19 très technique, si vous voulez, en fait, ça, c'est
20 la direction de la réglementation et de
21 l'expertise-conseil, mais et la direction des
22 politiques de normalisation et des affaires
23 gouvernementales, de même que la direction du
24 partenariat et des services à l'organisation, ce
25 sont davantage des fonctions de support à

1 l'ensemble de l'organisation.

2 Q. [82] D'accord.

3 R. Soulignez que, il y a aussi plusieurs directions
4 qui relèvent directement du président directeur
5 général et on, voilà, on peut...

6 Q. [83] On voit l'organigramme donc des affaires qu'on
7 va...

8 R. Oui, c'est ça. J'allais vous parler des régisseurs
9 mais c'est parce que je sais...

10 Q. [84] On va y venir, mais...

11 R. ... qu'on en parle de façon spécifique, voilà. Et
12 je vous parle pas tout de suite de la vice-
13 présidence enquêtes qui a été créée dans un
14 deuxième temps, comme je vous le disais.

15 Q. [85] Parfait. Donc, la pièce étant produite, on
16 peut revenir à la présentation de type PowerPoint
17 et, plus précisément, donc, à la page 8. Donc on a
18 vu les trois vice-présidences, vous l'avez
19 mentionné. Au niveau du conseil d'administration,
20 peut-être juste nous expliquer d'où proviennent les
21 membres du conseil d'administration?

22 R. Oui. Oui. Alors, notre conseil d'administration est
23 composé de treize (13) administrateurs qui sont
24 nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus
25 cinq ans et ils sont représentants des divers

1 intervenants du milieu de la construction et du
2 bâtiment. À la pièce 8, on voit les différents
3 milieux d'où ils viennent alors l'industrie de la
4 construction et les corporations, les ordres
5 professionnels, les associations de consommateurs,
6 le milieu financier et le milieu municipal.

7 Q. **[86]** O.K. Ces gens-là sont nommés par le
8 gouvernement, par décret?

9 R. Oui, c'est ça.

10 Q. **[87]** D'accord. Est-ce que le mandat de cinq ans est
11 renouvelable, savez-vous?

12 R. Dans ce cas-là, franchement, je devrais vérifier.

13 Q. **[88]** On vérifiera à la pause.

14 R. Je peux vous revenir.

15 Q. **[89]** On vérifiera à la pause, il y a aucun
16 problème.

17 R. Oui, certainement, oui. Oui.

18 Q. **[90]** Et on peut, justement, pour compléter l'aspect
19 conseil d'administration, on peut exhiber l'onglet
20 8, Madame Blanchette, qui se trouve, effectivement,
21 à être la, sans que ça soit les normes, mais la
22 répartition des membres du conseil
23 d'administration. On voit qu'il y a un changement
24 en juin deux mille cinq (2005). Est-ce que c'est un
25 changement dans la Loi sur le bâtiment ou quel

1 genre de changement?

2 R. Oui, effectivement, si mon souvenir est bon, c'est
3 que, avant, on avait un conseil consultatif et puis
4 ce concept-là a été aboli et remplacé par...

5 Q. **[91]** Par le conseil d'administration...

6 R. ... le conseil d'administration.

7 Q. **[92]** ... en bonne et due forme.

8 R. Voilà, exactement.

9 Q. **[93]** Donc, passé de neuf (9) à treize (13).

10 R. Oui.

11 Q. **[94]** Donc, je pense que le document parle de lui-
12 même. Là, on voit la provenance des différents
13 membres du conseil d'administration. Donc on va
14 déposer ça sous l'onglet 2023. Les vice... Donc, le
15 président est nommé par le gouvernement aussi?

16

17 193P-2023 : Tableau illustrant la composition du
18 CA de la RBQ

19

20 R. Oui.

21 Q. **[95]** Les trois vice-présidents aussi?

22 R. Oui.

23 Q. **[96]** Vice-présidents aussi, pardon?

24 R. Oui.

25 Q. **[97]** Parfait. Autre élément dans la structure qui

1 nous intéresse davantage, c'est les régisseurs et
2 c'est la page suivante de la présentation
3 PowerPoint, Madame Blanchette. Donc les régisseurs,
4 qu'en est-il exactement?

5 R. Ils sont actuellement au nombre de trois, mais la
6 loi prévoit que le gouvernement pourrait en nommer
7 jusqu'à cinq.

8 Q. **[98]** D'accord.

9 R. Ce sont des nominations gouvernementales également.
10 Leur mandat est d'au plus cinq ans et, dans leur
11 cas, je sais qu'ils sont renouvelables. Avec le
12 projet de loi 35, on a apporté une modification,
13 c'est-à-dire qu'ils jouissent maintenant de
14 fonctions exclusives, ils prennent les décisions
15 quant aux refus, annulations, suspensions et
16 restrictions de licence.

17 Q. **[99]** Donc, ils sont dédiés à temps plein à ces
18 fonctions-là.

19 R. Oui, c'est ça, exactement, alors qu'auparavant
20 c'était les vice-présidents de la Régie qui
21 rendaient les décisions pour la Régie.

22 Q. **[100]** Et le président aussi je crois.

23 R. Oui, c'est ça, exactement.

24 Q. **[101]** Qui avait, du moins, qui avait la possibilité
25 de le faire.

1 R. Oui, voilà. Et ils sont sous l'autorité strictement
2 administrative du président directeur général.

3 Q. **[102]** O.K. Et ça nous mène...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Q. **[103]** C'était dans quel but qu'on a nommé cinq
6 régisseurs plutôt que ce soit comme c'était avec le
7 directeur lui-même?

8 R. Je ne... franchement, je ne connais pas les
9 raisons. Je pourrais juste spéculer, là.

10 Q. **[104]** Oui, mais est-ce que, bien, est-ce que ça a
11 amélioré quelque chose? Est-ce que c'est...

12 R. Oui... oui, certainement, parce qu'ils ont un lot
13 de travail qui est très important. Vous allez voir,
14 avec les enquêtes administratives que nous menons
15 et que nous transmettons à nos procureurs en vue de
16 procédures administratives, on les tient occupés
17 nos régisseurs. Alors à l'époque, cumuler les
18 fonctions de vice-présidence et, en même temps, que
19 d'assurer les auditions, l'analyse et puis ensuite
20 de rendre les jugements, j'imagine que ça devait
21 être énormément de travail, là. Alors...

22 Me SIMON TREMBLAY :

23 Q. **[105]** Je présume aussi qu'avec l'arrivée du concept
24 de bonnes moeurs, là, ça prend peut-être aussi...

25 R. Bien...

1 Q. **[106]** C'est peut-être bon d'isoler les...

2 R. ... c'est l'autre dimension.

3 Q. **[107]** ... décideurs.

4 R. Effectivement, cette modification-là survient au
5 moment du projet de loi 35 alors on a déjà élargi
6 les moyens de la Régie du bâtiment à ce moment-là
7 pour intervenir sur la licence. Avec 35, on l'a
8 fait encore de façon substantielle alors il est
9 certain que les régisseurs... Il y a eu un lot de
10 dossiers plus importants présentés aux régisseurs.

11 Là évidemment, quand on va regarder nos
12 chiffres tout à l'heure, vous allez voir qu'il y a
13 eu quand même une certaine période où l'équipe des
14 enquêtes a dû s'organiser elle-même, puis il faut
15 un certain temps aussi pour mener ces enquêtes-là.
16 Alors on ne verra pas immédiatement la hausse
17 d'occupation si vous voulez auprès des régisseurs
18 mais la dernière année est assez révélatrice à cet
19 égard-là et puis les chiffres sont en hausse
20 constante.

21 Q. **[108]** Et les régisseurs, doivent-ils être juristes?

22 R. Non, ils ne le sont pas tous, à ma connaissance.

23 Q. **[109]** On m'informe, juste pour le renouvellement
24 des membres du c.a., que c'est pas des mandats
25 renouvelables, là, c'est ce qu'on m'informe, sinon

1 que ça...

2 (10:13:20)

3 Me BENOÎT BOUCHER :

4 C'est pas tout à fait le cas. L'article 91 de la
5 loi prévoit que, ils vont demeurer en poste jusqu'à
6 ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
7 Donc il y a une possibilité qu'ils soient nommés de
8 nouveau.

9 Me SIMON TREMBLAY :

10 O.K. Donc, c'est pas un renouvellement, c'est
11 d'être nommé de nouveau. Parfait.

12 Me BENOÎT BOUCHER :

13 Exact.

14 Me SIMON TREMBLAY :

15 Merci, Maître Boucher. C'est apprécié.

16 Q. **[110]** Donc si on va à la page suivante, donc
17 succinctement, au niveau des ressources, que ce
18 soit humaines et matérielles, là, on parle, juste
19 donner un peu l'envergure des ressources.

20 R. Oui. Alors la Régie... Oui la Régie du bâtiment,
21 c'est cinq cent quatre (504) employés. Nous sommes
22 un organisme non budgétaire donc financé à partir
23 de la qualification professionnelle, les frais de
24 licences et de maintien de licences, puis la
25 tarification sectorielle par domaine

1 d'intervention. Alors, nos revenus s'élèvent à
2 soixante-cinq virgule neuf millions de dollars
3 (65,9 M\$), ça c'était au trente et un (31) mars
4 deux mille quatorze (2014) et nos dépenses à
5 cinquante-six virgule cinq millions (56,5 M\$).

6 Q. **[111]** O.K. Est-ce que... Donc je comprends que
7 c'est extra budgétaire.

8 R. Oui.

9 Q. **[112]** Donc vous vous financez à même...

10 R. Oui.

11 Q. **[113]** ... les cotisations...

12 R. Oui.

13 Q. **[114]** ... principalement des licences et
14 d'autres... Quelle autre source de revenus avez-
15 vous à part le paiement du droit de licences?

16 R. Bien comme je vous disais, là, la tarification
17 sectorielle...

18 Q. **[115]** Tarification, pardon.

19 R. ... par domaine d'intervention qui sont...

20 Q. **[116]** O.K.

21 R. ... les deux principales, oui.

22 Q. **[117]** Et malgré que ça soit extra budgétaire, est-
23 ce que vous avez, est-ce que la Régie est autonome,
24 c'est-à-dire qu'elle peut décider demain d'engager
25 un nombre X...

1 R. Non.

2 Q. **[118]** ... d'inspecteurs, d'enquêteurs ou de
3 personnel peu importe le...?

4 R. Non, son nombre d'ETC, son nombre d'employés est
5 autorisé par le Conseil du trésor. Alors la cible
6 est établie par le Conseil du trésor.

7 Q. **[119]** D'accord.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Q. **[120]** Et qu'arrive-t-il avec les neuf millions
10 quatre (9,4 M\$) excédentaires?

11 R. Oui, alors ça fait partie donc de notre surplus qui
12 est accumulé année après année. Alors il demeure au
13 compte de banque de la Régie du bâtiment.

14 Me SIMON TREMBLAY :

15 Q. **[121]** Si on va à la page suivante, donc si on
16 s'attarde un peu plus sur votre vice-présidence,
17 donc la vice-présidence aux enquêtes...

18 R. Oui.

19 Q. **[122]** ... donc on a vu, là, la diapositive fait
20 état. Donc on, peut-être nous résumer un peu, là,
21 votre compréhension en tant que vice-présidente...

22 R. Alors la vice-prési...

23 Q. **[123]** ... de votre rôle aujourd'hui, là.

24 R. La vice-présidence, enquêtes, a été créée par le
25 projet de loi 35 est elle est spécifique. C'est une

1 vice-présidence, enquêtes. Donc en décembre deux
2 mille onze (2011), elle va commencer à se mettre en
3 place en janvier deux mille douze (2012). Son
4 mandat, c'est évidemment l'ensemble de la gestion
5 de l'organisation et du développement des enquêtes
6 pénales et administratives de même que des actions
7 de prévention. Coordonner l'ensemble des opérations
8 d'enquêtes et de prévention et également,
9 sensibiliser l'industrie de la construction aux
10 règles et aux comportements attendus sur les façons
11 d'être, d'agir et de faire.

12 Au sein de la direction... de la vice-
13 présidence, enquêtes, on a actuellement deux unités
14 administratives, soit la direction des enquêtes et
15 la direction de l'analyse et de l'expertise en
16 enquête. La direction des enquêtes assure le
17 traitement de l'ensemble des dossiers d'enquête,
18 donc l'application de la Loi sur le bâtiment, puis
19 elle applique également et coordonne nos stratégies
20 pour faire évoluer les enquêtes.

21 La direction de l'analyse et de l'expertise
22 en enquête a été créée dans la foulée de la mise en
23 place de la vice-présidence, enquêtes, et visait à
24 supporter la direction des enquêtes, là qui, parce
25 que les ch... les façons de faire et son mandat

1 avaient changé beaucoup. On regroupait également
2 l'ensemble des enquêteurs qui auparavant étaient
3 dans les différents bureaux régionaux et sous la
4 direction des différents bureaux régionaux puis les
5 enquêtes administratives étaient sous une autre
6 direction également. Alors ça visait donc à
7 supporter cette organisation-là de la vice-
8 présidence, enquêtes, et de la direction des
9 enquêtes.

10 Alors, son mandat était de réfléchir à
11 développer les enquêtes, les méthodes, les
12 processus. Elle est également en charge de
13 l'échange d'information avec les partenaires. C'est
14 elle qui fait la liaison avec les partenaires.

15 Q. **[124]** D'accord. On peut peut-être exhiber l'onglet
16 numéro 9, Madame Blanchette, qui se trouve à être
17 l'organigramme, plus précis si on veut, de la vice-
18 présidence aux enquêtes. Donc c'est ce que vous
19 nous disiez au niveau des deux départements et on
20 voit donc les différents services qui s'y
21 rattachent...

22 R. Voilà.

23 Q. **[125]** ... à ces départements-là. Donc on peut le
24 produire sous la cote 2024 je crois?

25

1 LA GREFFIÈRE :

2 C'est exact.

3 Me SIMON TREMBLAY :

4 Q. **[126]** Merci beaucoup.

5

6 193P-2024 : Organigramme de la section Vice-
7 présidence Enquêtes de la RBQ au 18
8 août 2014

9

10 Q. **[127]** Donc on comprend que la vice-présidence aux
11 enquêtes est une nouvelle vice-présidence et
12 aujourd'hui, elle a le rôle de toutes les enquêtes,
13 qu'il y a eu une centralisation, si on veut, des
14 enquêtes. Mais si on regarde un peu, on va faire un
15 pas en arrière...

16 R. Oui.

17 Q. **[128]** ... on regarde l'historique des enquêtes en
18 ce qui concerne notre mandat bien entendu, et ça
19 nous mène à la page 12 de la présentation - merci -
20 donc on voit justement, si on va de quatre-vingt-
21 douze (92) à deux mille seize (2016), je comprends
22 que votre mandat débute...

23 R. Deux mille six (2006).

24 Q. **[129]** ... à deux mille six (2006), pardon...

25 R. Oui.

1 Q. **[130]** ... je comprends que votre mandat débute en
2 quatre-vingt-seize (96) mais on peut quand même
3 regarder dans les circonstances, là...

4 R. Bien en fait...

5 Q. **[131]** ... l'objectif de la présentation dès quatre-
6 vingt-douze (92). Donc, nous expliquer peut-être au
7 niveau des enquêtes pénales et activités de
8 vérification ce que... comment ça fonctionnait
9 avant deux mille six (2006).

10 R. Alors, c'est ça. De la création de la Régie en
11 quatre-vingt-douze (92) jusqu'en deux mille six
12 (2006), les enquêtes pénales et activités de
13 vérification sont assurées par des... les
14 enquêteurs dans les bureaux régionaux et relèvent
15 des dif... des directions régionales. Puis ça
16 visait essentiellement le travail est sans licence,
17 comme je vous ai mentionné précédemment.

18 Eu égard aux enquêtes administratives, et
19 pour la même période, c'est sous la responsabilité
20 de la direction des affaires juridiques et
21 enquêtes. Cette direction-là s'appelle comme ça
22 l'époque : Direction des affaires juridiques et
23 enquêtes; et visait essentiellement les situations
24 de cessation de travaux et de faillites
25 d'entrepreneurs sous licence.

1 Par la suite, en deux mille six (2006),
2 puis le... le... la responsabilité des enquêtes
3 pénales et administratives est confiée à la
4 Direction du soutien de la prestation de services,
5 que je vais appeler maintenant DSPS, là. Chez nous,
6 on... on aime bien parler...

7 Q. **[132]** Les acronymes.

8 R. Oui, avec les acronymes exactement, mais, à ce
9 moment-là, les enquêtes pénales demeurent toujours
10 effectuées par les enquêteurs et relèvent toujours
11 des différentes directions régionales.

12 Et comme je vous mentionnais tout à
13 l'heure, à compter de la survenance des scandales
14 dans l'industrie de la construction, il y a une
15 réflexion qui s'amorce au sein de la Régie, et on
16 sent le besoin de restructurer les efforts
17 d'enquête, de... de les regrouper pour assurer une
18 direction uniforme, unique, aux enquêtes. Alors, la
19 DSPS prend comme orientation le développement des
20 enquêtes administratives et des méthodes d'enquête.
21 On nomme à ce moment-là un coordonnateur des
22 enquêtes. Et il y a mise sur pied aussi d'une
23 équipe resserrement. Et le mandat de cette équipe-
24 là, c'est justement de s'interroger : « Voici, la
25 loi nous offre ces moyens-là, bonifiés par le

1 projet de loi 73 à ce moment-là. Alors, comme...
2 comment on peut exploiter davantage les moyens déjà
3 à notre disposition, au-delà de ce qu'on faisait
4 déjà? »

5 Q. **[133]** O.K. Si on va la page suivante, Madame
6 Blanchette, donc il va y avoir une première...
7 première évolution, si on veut, suite à cette
8 réflexion-là, j'imagine.

9 R. Exactement.

10 Q. **[134]** Et on va avoir... donc, en avril deux mille
11 onze (2011), qu'est-ce que vous allez f... qu'est-
12 ce que la Régie va mettre sur pied?

13 R. Alors, on crée vi... véritablement à ce moment-là
14 une direction des enquêtes. Elle est toujours sous
15 la responsabilité de... de... de la DSPS, mais qui
16 a changé de nom, là, à ce moment-là, qui s'appelle
17 maintenant la Direction de la coordination des
18 opérations et des relations avec la clientèle et
19 des enquêtes. Et on regroupe toutes les ressources
20 affectées au... au... aux activités d'enquêtes
21 administratives à ce moment-là, au sein de cette
22 direction-là.

23 Q. **[135]** D'accord. Si on va à la page suivante, Madame
24 Blanchette, donc va arriver le projet de loi 35
25 dont on a déjà parlé. Et, à ce moment-là, il va y

1 avoir, encore une fois, des changements à l'interne
2 qui vont peut-être donner lieu à... davantage à ce
3 qu'on a aujourd'hui.

4 R. Effectivement, parce que jusque-là, les... les
5 enquêtes pénales, les enquêteurs particulièrement,
6 je dirais avaient un lien de rattachement avec la
7 DSPS, mais relevaient toujours des directions
8 régionales.

9 Alors, à ce moment-là, bien, le projet de
10 loi 35 crée donc la vice-présidence enquête et là,
11 il y a mise en place; on structure la VPE.
12 L'ensemble du personnel affecté aux enquêtes
13 partout à la Régie est regroupé sous le leadership
14 de la vice-présidence enquête. Quatre services sont
15 créés. Nord du Québec, notre bureau principal
16 est... est localisé à Laval, mais on a des bureaux
17 en Abitibi et à Gatineau. L'Est du Québec et le
18 Centre-du-Québec, dont nos bureaux sont à Québec.
19 On a aussi un bureau à Rimouski, Saguenay, Trois-
20 Rivières, Sud-Ouest du Québec, notre bureau est à
21 Longueuil. On a aussi un bureau qui relève de ces
22 services-là qui est à Sherbrooke. Et finalement,
23 l'île de Montréal. Par ailleurs, compte tenu de...
24 de l'évolution des moyens, mais aussi du...

25 Q. [136] Mandat?

1 R. ... du mandat, exactement, on instaure une
2 habilitation sécuritaire pour l'ensemble des... des
3 enquêteurs de la vice-présidence enquête.
4 Éventuellement, c'est pas tout de suite après
5 décembre deux mille onze (2011), mais au... suivant
6 le projet de loi 1, on met sur pied l'équipe REA,
7 qui... qui va être chargée de recevoir les demandes
8 de l'UPAC et d'effectuer les vérifications qu'elle
9 doit faire pour satisfaire à la demande.

10 Q. **[137]** Je fais une petite parenthèse...

11 R. Oui.

12 Q. **[138]** ... donc, c'est le registre des entreprises
13 admissibles?

14 R. Voilà. Exactement.

15 Q. **[139]** C'est ça. Donc, il y aura un autre témoignage
16 à cet effet-là dans les prochaines semaines qui
17 viendra le détailler de façon plus approfondie,
18 bien entendu. Donc, à votre niveau, il y a une
19 équipe REA qui est créée lorsque le registre est
20 créé?

21 R. Exactement.

22 Q. **[140]** Vous poursuivez sur la description de... des
23 changements suite à...

24 R. On met en place...

25 Q. **[141]** 35.

1 R. ... un processus visant la cueillette de
2 renseignements, hein, parce que, éventuellement, il
3 y aura la création de l'UPAC. On est partenaire de
4 l'UPAC. C'est fondé sur une action concertée, sous
5 le leadership de l'UPAC, et qui vise le partage
6 d'information et le partage d'expertise. Alors, on
7 instaure un processus visant la cueillette de
8 renseignements.

9 Il y a l'encadrement de nouveaux pouvoirs
10 d'enquête de commissaires enquêteurs. Parce que
11 jusque-là, il a toujours été prévu dans la loi que
12 la Régie détenait les pouvoirs de commissaires
13 enquêteurs, toutefois, jusque-là, ils étaient
14 détenus par les vice-présidents et le PDG. Et à
15 compter d'avril deux mille douze (2012), on délègue
16 ces pouvoirs-là à l'ensemble des enquêteurs. Et...
17 et ce sont éventuellement des pouvoirs qui seront
18 utilisés dans le cadre de nos enquêtes
19 administratives.

20 Q. **[142]** Administratives.

21 R. Oui. Il y a le développement des partenariats et
22 d'ententes d'échange d'information. Et bon,
23 finalement, on a de nouveaux moyens, on a aussi
24 de... de nouveaux motifs. Je pense, notamment, à
25 l'intérêt public pour motif de bonnes moeurs.

1 Alors, il y a aussi des échanges qui se font avec
2 notre direction des affaires juridiques puis le
3 DPCP également concernant les exigences en matière
4 de preuves, vu les amendements, là, à la loi
5 survenue. Alors, c'est une période de grande
6 effervescence.

7 Q. **[143]** O.K. Et en ce moment, ça continue à évoluer?

8 R. Oui.

9 Q. **[144]** Est-ce qu'à court terme, moyen terme il y a
10 des... des chantiers qui sont présentement en
11 place?

12 R. Oui. Oui. En fait, je vous ai exposé tout à l'heure
13 la structure de départ de la vice-présidence
14 enquêtes. Avec mon arrivée, moi, j'ai constaté que
15 cette équipe-là avait pris beaucoup de maturité et
16 maniait bien tous les nouveaux moyens qui... qui
17 lui étaient offerts. Et suivant l'analyse aussi que
18 je faisais de... du mandat de la Régie et de...
19 dans le contexte du partenariat, le projet est de
20 mettre sur pied une direction du renseignement. Ça
21 n'est pas encore effectif, on a notre processus, de
22 toute façon, de cueillette du renseignement. Mais
23 vous savez, cette vocation-là qu'avait la direction
24 de l'analyse et de l'expertise en enquête de
25 supporter les enquêtes était moins nécessaire,

1 compte tenu de cette maturité-là qui avait été
2 prise par l'équipe et... et qui a joué son rôle
3 très important, là, dans la mise en application
4 de... dans la... la création de la VPE et sa mise
5 en place. Mais donc, c'était de... de restructurer
6 et à partir de là où on était, de pousser notre
7 expertise.

8 Alors, le projet est donc la création d'une
9 direction du renseignement. En fait, c'est la
10 direction de l'analyse et de l'expertise en enquête
11 qu'on transforme en direction...

12 (10:26:21)

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Q. **[145]** Oui mais en enquête sur quoi? En vérification
15 de quoi?

16 R. Excusez-moi?

17 Q. **[146]** Votre service...

18 R. Oui.

19 Q. **[147]** ... d'enquête, enquête quoi?

20 Me SIMON TREMBLAY :

21 Bien c'est ce qu'on va regarder au courant de la
22 présentation, mais enquête, notamment, comme elle
23 disait... qui a été dit d'emblée, là, les travaux
24 sans licence.

25 R. Ça, ce sont pour les enquêtes pénales.

1 Q. [148] Au niveau pénal, les enquêtes
2 administratives, les enquêtes... différentes
3 enquêtes qu'on va exposer.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 O.K.

6 Me SIMON TREMBLAY :

7 À moins que vous vouliez...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Non, non, allez-y.

10 Me SIMON TREMBLAY :

11 ... avoir la réponse tout de suite, mais ça va
12 venir. Inquiétez-vous pas. C'est le but de la
13 présentation, d'expliquer un peu tout ce que fait
14 la... la Régie du bâtiment.

15 Q. [149] Donc, si on revient, là, à la vice-présidence
16 aux enquêtes ou du moins à la notion, la question
17 d'enquêtes au sein de la Régie du bâtiment, on
18 voit, donc, qu'en deux mille onze (2011) il y a un
19 changement. Si on va à la prochaine page, Madame
20 Blanchette, donc au niveau des ressources
21 financières et humaines, on a vu tout à l'heure, de
22 façon générale, à la Régie du bâtiment, là, au
23 niveau des enquêtes, quelles sont les ressources
24 qui sont attribuées avant deux mille onze (2011) et
25 après deux mille onze (2011)? Donc si on commence

1 avant deux mille onze (2011)?

2 R. Oui. Alors, avant deux mille onze (2011), avant la
3 création de la vice-présidence enquêtes, comme
4 c'était dispersé dans les différentes directions
5 régionales, et qu'il y avait, par ailleurs, là,
6 la... la direction... la DSPS, on n'a pas de
7 données spécifiques, c'était au sein de la vice-
8 présidence relations avec la clientèle. Alors
9 c'était pas distingué dans les chiffres. Alors
10 malheureusement, là, on n'a pas ces chiffres-là.
11 Par contre, là, on a des données distinctes depuis
12 la création de la VPE.

13 Q. **[150]** O.K. Si on va à la prochaine page, donc
14 expliquez-nous un peu les ressources à ce niveau-
15 là.

16 R. Alors, on dispose d'un budget de six virgule cinq
17 millions (6,5 M). Du six virgule cinq millions
18 (6,5 M), il est majorité issu du budget de la Régie
19 du bâtiment. Il y a, par ailleurs, en deux mille
20 treize-deux mille quatorze (2013-2014), on a eu un
21 financement spécifique du ministère des Finances du
22 Québec pour le projet Accès construction.

23 Q. **[151]** Dont on va faire état tout à l'heure?

24 R. Voilà. Alors, tout le reste provient du budget de
25 la Régie et actuellement, la vice-présidence

1 enquêtes compte soixante-dix-huit (78) employés
2 dont une cinquantaine d'enquêteurs.

3 Q. **[152]** O.K. Les enquêteurs, est-ce qu'ils font des
4 enquêtes administratives et pénales ou il y a une
5 division des... des enquêtes... des enquêteurs,
6 pardon, spécialisée dans les enquêtes pénales et
7 d'autres dans les enquêtes administratives?

8 R. Ça a été le cas et suivant mon arrivée à la vice-
9 présidence enquêtes, nous avons spécialisé les
10 enquêteurs. Alors, les enquêteurs en matière pénale
11 ne font que de l'enquête pénale et les enquêteurs
12 en matière administrative ne font que de l'enquête
13 administrative. L'objectif de ça était
14 d'approfondir l'expertise. Voilà.

15 Q. **[153]** O.K. Quel sera le curriculum de l'enquêteur,
16 c'est-à-dire d'où proviendra-t-il? Est-ce qu'il y a
17 un... je pourrais dire est-ce qu'il y a un...

18 R. Les conditions... Oui.

19 Q. **[154]** ... profil particulier pour un enquêteur?

20 R. Ce sont des techniciens. Dans notre recherche,
21 évidemment, on va rechercher des gens qui ont une
22 technique policière ou encore une certaine
23 formation en droit. On n'exige pas le baccalauréat,
24 là, mais bon, un certificat ou... voilà, une
25 formation pertinente, si vous voulez, à ce que nous

1 faisons. Mais nombreux de nos enquêteurs ont une
2 technique policière.

3 Q. **[155]** Policière. Si on va justement aux activités,
4 donc maintenant qu'on a fait le portrait un peu
5 de... de votre organisme, si on va, donc on est
6 rendu à la page 18 de la présentation. Elle est
7 déjà là, merci beaucoup. Donc, on va commencer,
8 comme je l'ai annoncé d'emblée, là, au premier
9 champ d'action, si on veut, donc les activités de
10 prévention et de détection que fait la Régie du
11 bâtiment du Québec. De quelle nature sont ces
12 activités-là?

13 R. Bon. Alors, on les a séparées, là, par époque, si
14 vous voulez, là, au cours des années mil neuf cent
15 quatre-vingt-dix (1990). Programme d'information et
16 de publicité pour faire connaître les activités de
17 la Régie. On se souviendra qu'à l'époque...

18 Q. **[156]** À sa création.

19 R. À sa création, exactement, et on met sur pied
20 différentes campagnes d'information pour le public
21 et les entrepreneurs sur l'obligation, pour ces
22 derniers, d'afficher leur numéro de licence qui est
23 un, on considérait que c'était un gage qu'il avait
24 sa licence, l'entrepreneur. Malheureusement, on...

25 Q. **[157]** J'imagine qu'il y a sûrement des cas où...

1 R. Oui, c'est ça.

2 Q. [158] ... il y avait des faux numéros de licence,
3 j'imagine.

4 R. Exactement, mais en tout cas, c'est une obligation
5 d'afficher le numéro de licence.

6 Q. [159] D'accord.

7 R. Au cours des années deux mille (2000) on poursuit
8 la campagne visant à inciter les consommateurs à
9 faire affaire avec des entrepreneurs licenciés. On
10 aura deux grandes campagnes dont on se souviendra
11 peut-être, qui s'appelaient « Ouvrez l'oeil » et,
12 également « Vous construisez, vous rénovez votre
13 résidence, suivez les règles » alors, c'est ça, il
14 y aura différentes campagnes de publicité.

15 Après des entrepreneurs, on est présents
16 dans les associations, on a des contacts avec les
17 associations d'entrepreneurs. On est présents dans
18 les congrès des associations d'entrepreneurs. Il y
19 a aussi de la correspondance directement adressée
20 aux demandeurs de licence, de même qu'aux
21 répondants de façon à leur rappeler leurs
22 obligations en vertu de la loi.

23 Et également avec les municipalités, il y a
24 des échanges où, on va le voir avec le temps, en
25 vertu d'un règlement qu'on nomme un peu plus loin,

1 il y a maintenant une obligation, pour les
2 municipalités, de nous informer des permis de
3 construction qu'ils émettent qui sont, pour nous,
4 une source d'information, si vous voulez, de
5 l'existence des chantiers sur les... sur l'ensemble
6 du territoire québécois. Alors, à l'époque, on a
7 des échanges avec eux ou on met sur pied la façon
8 de communiquer par le biais d'un formulaire, et
9 caetera. Voilà.

10 Q. **[160]** D'accord. Donc, ça, on pourrait dire que
11 c'est les démarches de la RBQ au niveau de la
12 sensibilisation au travail sans licence et les
13 problématiques qui sont en lien avec ça. Donc,
14 aujourd'hui encore...

15 R. Travail sans licence et travail au noir. Ça vaut
16 peut-être la peine, c'est parce que c'est souvent
17 symptomatique l'un de l'autre.

18 Q. **[161]** Expliquez-nous, s'il vous plaît.

19 R. Bien, le travail sans licence c'est travailler,
20 tenir une activité de construction, bâtir sans
21 avoir sa licence. Le travail au noir, c'est du
22 travail qui n'est pas déclaré, alors il n'est pas
23 déclaré auprès de la CCQ, auprès de Revenu, auprès
24 de la CSST, mais l'un est souvent symptomatique de
25 l'autre parce que, évidemment, l'objectif c'est

1 d'être invisible alors, souvent, le travail au noir
2 se fait aussi par des entrepreneurs sans licence.

3 Q. **[162]** Pour reprendre ce que vous disiez, c'est-à-
4 dire, si j'ai une licence puis je me déclare à la
5 municipalité, je vais chercher mon permis, bien, à
6 ce moment-là, je vais être sous le radar, si on
7 veut, notamment de la RBQ donc...

8 R. Voilà.

9 Q. **[163]** C'est ce que vous dites, vous avez tout
10 intérêt à, si on n'est pas pour respecter les
11 règles, pas de licence, pas d'heures déclarées,
12 c'est ce que vous venez de nous dire?

13 R. Voilà, exactement.

14 Q. **[164]** D'accord.

15 R. Puis, dans ces années-là, et on le verra quand on
16 discutera des licences restreintes, il y avait une
17 implication de la Régie aussi parce que c'est,
18 nous, on recevait de la CCQ les infractions qui
19 étaient commises à leur loi et ça avait comme
20 conséquence la licence restreinte. Alors c'est...
21 ça explique aussi notre grande implication à
22 l'égard de la lutte au travail au noir à cette
23 époque-là.

24 Q. **[165]** O.K.

25 (10:33:50)

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Q. [166] Alors, j'imagine que d'obtenir sa licence
3 assure également une certaine qualité de travail?

4 R. C'est d'ailleurs le mandat principal de la Régie à
5 l'époque, oui, c'est de, oui, d'assurer la qualité
6 des travaux et la sécurité dans les bâtiments. Oui.

7 Q. [167] O.K. Alors donc, quel serait l'avantage,
8 justement, pour les entrepreneurs, parce que
9 j'imagine, est-ce que vous avez le pourcentage de,
10 d'entrepreneurs qui n'ont pas de licence par
11 rapport à ceux qui en ont?

12 R. Non, je n'ai pas ce... non, je n'ai pas cette
13 donnée-là. Je ne le sais pas. Mais l'objectif,
14 évidemment, c'est de construire et de mettre le
15 plus d'argent possible dans ses poches en ne payant
16 pas les taux du marché, en ne payant pas non plus
17 pour les avantages sociaux des travailleurs puis
18 éviter ses obligations fiscales.

19 Me SIMON TREMBLAY :

20 Q. [168] Et pour... ce n'est peut-être pas, on ne sait
21 peut-être pas le nombre de, d'entrepreneurs qui
22 n'ont pas de licence, mais je pense que vous avez
23 l'idée de ce que le Revenu considère comme étant le
24 travail au noir dans le domaine de la construction?
25 L'idée de grandeur?

1 R. Vous voulez dire le volume de ça?

2 Q. **[169]** Oui, le...

3 R. Ce que ça représente...

4 Q. **[170]** La valeur...

5 R. ... comme impact pour la société?

6 Q. **[171]** La valeur dans l'industrie de la
7 construction.

8 R. Le chiffre que nous avons, c'est en deux mille huit
9 (2008) et on estimait que l'évasion fiscale
10 s'élevait à un point cinq milliards de dollars
11 (1,5 G\$).

12 Q. **[172]** Dans le domaine de la construction?

13 R. Dans le domaine de la construction.

14 Q. **[173]** O.K.

15 R. Oui.

16 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

17 Q. **[174]** Comment vous coordonnez avec la CCQ parce
18 qu'elle aussi elle fait de la lutte au travail au
19 noir.

20 R. Oui.

21 Q. **[175]** Qu'est-ce qui distingue votre travail à vous
22 par rapport à celui de la CCQ?

23 R. Bien, ils ont un mandat spécifique qui...

24 Q. **[176]** Oui.

25 R. ... a trait aux compétences des travailleurs, mais

1 c'est notre partenaire privilégié la CCQ. Alors, on
2 reçoit de... Puis, de par leur loi, ils appliquent
3 aussi certains articles de la Loi sur le bâtiment,
4 notamment, s'ils arrivent sur un chantier de
5 construction, constatent qu'un entrepreneur n'a pas
6 sa licence, ils téléphonent chez nous pour vérifier
7 si, effectivement, on est dans un cas de travail
8 sans licence, et la Commission de la construction
9 du Québec a le pouvoir de fermer ce chantier-là.
10 Alors...

11 Q. **[177]** Mais, vous, là, justement...

12 R. Oui.

13 Q. **[178]** ... la Régie du bâtiment, qu'est-ce que vous
14 faites de façon très concrète dans la lutte au
15 travail au noir? Je comprends que la CCQ vous en
16 informe, peut fermer le chantier. Vous, à la Régie,
17 qu'est-ce que vous faites, précisément, dans vos
18 enquêtes?

19 R. Alors, ce n'est pas notre juridiction le travail au
20 noir.

21 Q. **[179]** C'est ça.

22 R. C'est une préoccupation, c'est symptomatique du
23 travail sans licence, c'est de l'échange
24 d'information qu'on fait avec la CCQ qui, elle, ça
25 relève directement de sa juridiction.

1 Q. **[180]** O.K. Donc, vous dites à la CCQ « Cet
2 entrepreneur-là n'a pas sa licence. », c'est ça,
3 essentiellement, le travail que vous faites par
4 rapport à... pour collaborer avec la CCQ.

5 R. Exactement.

6 Q. **[181]** Bon.

7 R. Et à l'inverse, eux... puis ils ont aussi toute une
8 équipe d'inspection, là, sur les chantiers. Alors,
9 le cumul de nos équipes et l'information qu'on peut
10 se partager fait en sorte qu'on augmente notre
11 force de frappe, si vous voulez. Mais la CCQ nous
12 informe, sous forme de... on reçoit des... des
13 rapports de chantier, là, lorsqu'ils constatent des
14 infractions à la Loi sur le bâtiment et lorsque
15 spécifiquement ils constatent des travaux de
16 construction exécutés par un entrepreneur qui ne
17 possède pas sa licence ou pas la bonne sous-
18 catégorie.

19 Me SIMON TREMBLAY :

20 Q. **[182]** On peut peut-être, si vous me permettez,
21 Madame Blanchette, aller à la page 33. Bon. Peut-
22 être... c'est peut-être le temps de faire... de
23 parler du programme « Accès construction ». Je sais
24 qu'on devait en parler plus tard, mais compte tenu
25 des questions des commissaires, là, peut-être

1 expliquer, là, c'est...

2 (10:37:28)

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Je m'excuse, je voudrais juste... vous...

5 Q. **[183]** J'ai comme l'impression, peut-être que je me
6 trompe, qu'à quelque part, ce que vous faites se
7 recoupe aussi avec ce que la CCQ fait.

8 R. On est complémentaire, vraiment, on a deux
9 juridictions complètement différentes.

10 Q. **[184]** Oui, mais il y a rien qui dit que vous
11 travaillez pas sur les mêmes sujets de temps en
12 temps et souvent.

13 Me SIMON TREMBLAY :

14 Bien, si vous me permettez, justement...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Oui.

17 Me SIMON TREMBLAY :

18 ... en décrivant « Accès construction » qui est une
19 espèce de table qui vise à contrer notamment le
20 travail au noir.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 O.K.

23 Me SIMON TREMBLAY :

24 Donc, c'est là j'imagine qu'il y a de...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 O.K.

3 Me SIMON TREMBLAY :

4 ... l'échange d'informations qu'il peut y avoir
5 pour s'assurer qu'on fait pas... qu'on fait pas
6 deux fois la même affaire.

7 R. Oui.

8 Q. **[185]** Peut-être nous parler justement du programme
9 « Accès construction ».

10 R. Oui, certainement.

11 Q. **[186]** Merci.

12 R. Mais, me permettriez-vous, pour répondre à madame
13 la présidente...

14 Q. **[187]** Oui, oui. Allez-y. Allez-y.

15 R. Leur juridiction mène à des infractions totalement
16 étrangères à celles que... en vertu de la Loi sur
17 le bâtiment appliquée par la Régie du bâtiment.
18 Alors, oui, il peut arriver que, sur un chantier de
19 construction, ils soient à la fois, eux,
20 interpellés en raison de leur juridiction et à la
21 fois nous, tout à fait. Ils peuvent se trouver sur
22 un chantier où les travailleurs ne déclarent pas...
23 les heures travaillées ne sont pas déclarées et
24 parce qu'ils sont aussi embauché par un
25 entrepreneur sans licence. Si bien que, dans ces

1 circonstances-là, on est les deux interpellés. Et
2 ceux qui peuvent agir sur la licence, c'est
3 exclusivement la Régie du bâtiment qui peut obtenir
4 l'annulation ou la suspension pour l'ensemble des
5 causes prévues à la Loi sur le bâtiment. Est-ce que
6 ça... ça répond à votre question?

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Q. **[188]** Oui.

9 R. D'accord. Alors, Accès construction. Oui.

10 Me SIMON TREMBLAY :

11 Q. **[189]** Oui. Bien, peut-être nous expliquer un peu,
12 là, l'origine de ce programme-là.

13 R. Alors, Accès construction, c'est une initiative
14 gouvernementale qui a été mise en place en deux
15 mille quatre (2004). C'est la mise sur pied d'un
16 comité Accès construction pour Actions concertées
17 pour contrer les économies souterraines dans le
18 secteur de la construction et ça consiste à trois
19 principales activités, là : visite conjointe sur
20 des chantiers de construction résidentielle neuve
21 et commerciale; l'amélioration des mécanismes
22 d'échange d'informations et de transmission de
23 savoir-faire, de même que participation aux
24 rencontres du comité directeur et aux différents
25 sous-groupes.

1 Q. [190] Et le deuxième point, l'amélioration de
2 mécanismes d'échange d'informations...

3 R. Oui.

4 Q. [191] ... c'est entre les différents intervenants.

5 R. Oui. C'est-à-dire que ce comité-là vise à échanger
6 sur le sujet puis à convenir d'actions à poser.
7 C'est un comité de réflexion, c'est... où on
8 échange sur nos constats mutuels, les partenaires,
9 et on partage nos réflexions et sur les pistes de
10 solution, si vous voulez.

11 Q. [192] Ça va. Donc, on pourra...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Q. [193] Est-ce que c'est sur ce comité-là, Accès
14 construction, que vous avez demandé des... un
15 budget supplémentaire?

16 R. Oui. Oui. Le un point deux million (1,2 M\$) qui
17 nous a été octroyé l'an dernier par le ministère
18 des Finances du Québec, c'était effectivement pour
19 financer nos activités au sein de ce... d'Accès
20 construction. Oui.

21 Me SIMON TREMBLAY :

22 Q. [194] O.K. Ça les couvre en partie ou en totalité?

23 R. Ça les couvre en partie. Il y a une partie qui est
24 assumée par la Régie et...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Q. [195] À même vos surplus?

3 R. À même notre budget prévu à la vice-présidence
4 enquête.

5 Q. [196] Et vos surplus servent à quoi?

6 R. Le... alors, ils sont accumulés et la Régie a
7 différents projets en cours et les surplus vont
8 servir notamment pour ces projets-là, des grands
9 projets informatiques, par exemple, au sein de la
10 Régie. Alors, je ne pourrais pas vous donner de
11 détails. Par contre, si ça a un intérêt pour la
12 Commission, je peux obtenir ce détail-là, mais pour
13 le moment...

14 Q. [197] Non, ça va.

15 R. ... il est cumulé ce... oui, et finance des projets
16 spéciaux.

17 Me SIMON TREMBLAY :

18 Q. [198] O.K. Donc, si on revient dans le cadre des
19 activités de vérification - on pourra revenir sur
20 Accès construction, mais maintenant au moins on
21 sait de quoi on parle lorsqu'on parle d'Accès...
22 d'Accès construction, du programme Accès
23 construction devrais-je plutôt dire. Et si on
24 revient, on était à la page 19 de la présentation.
25 Et à la question donc toujours des activités de

1 prévention et détection et on était rendu donc au
2 deuxième aspect...

3 R. Oui.

4 Q. **[199]** ... au niveau de la détection du travail au
5 noir.

6 R. Oui.

7 Q. **[200]** Donc, quelles sont les activités, donc bref,
8 les actions de la RBQ à ce niveau-là, là, depuis...
9 depuis ses débuts, on pourrait dire?

10 R. Alors, mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995),
11 mil neuf cent quatre-vingt-seize (1996) :
12 collaboration avec les partenaires, le ministère
13 des Affaires municipales, l'APCHQ, CCQ, la
14 Corporation des maîtres électriciens, et ça
15 consiste en de l'échange d'informations. On se
16 donne aussi de nouveaux moyens de détection; mise
17 sur pied d'une équipe d'inspecteurs spécialisés au
18 sein de la Régie à cet égard-là; formulaire de
19 déclaration obligatoire recueilli par les
20 municipalité auprès des constructeurs, puis comme
21 je vous disais, à l'époque, la conséquence de ça
22 était la licence restreinte, là, pour un
23 entrepreneur qui engageait des travailleurs au
24 noir. Mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit - mil
25 neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1998-1999),

1 analyse de la recevabilité de réclamations en
2 matière de cautionnement pour fraude, malversation
3 ou détournement de fonds. Mil neuf cent quatre-
4 vingt-dix-neuf - deux mille (1999-2000), il y a
5 intensification des efforts. À ce moment-là, il y a
6 une équipe de cinquante-six (56) personnes dont
7 quarante (40) enquêteurs qui sont affectés à
8 l'équipe d'enquêtes, notamment aux fins de cette
9 lutte travail au noir et travail sans licence...

10 Q. **[201]** Sans licence.

11 R. ... j'en parle toujours ensemble, là...

12 Q. **[202]** Parce que pour vous, c'est le travail sans
13 licence mais qu'avec le corollaire...

14 R. C'est ça.

15 Q. **[203]** ... que vous disiez du travail au noir.

16 R. Exactement. Exactement.

17 Q. **[204]** D'accord.

18 R. Deux mille deux - deux mille trois (2002-2003), les
19 municipalités doivent informer la RBQ de toutes les
20 demandes de permis de construction. Alors c'est le
21 fameux règlement dont je vous parlais tantôt qui
22 s'appelle le Règlement sur les renseignements
23 relatifs à la réalisation de travaux de
24 construction qui entre en vigueur donc, à cette
25 époque-là. Et comme je vous expliquais, à compter

1 de ce moment-là, les municipalités doivent inscrire
2 au gestionnaire de déclaration de travaux, le GDT,
3 les permis de construction émis par les
4 municipalités. Et c'est un règlement qui est
5 appliqué par le ministère des Affaires municipales.

6 Q. **[205]** O.K.

7 R. Ensuite, deux mille sept - deux mille huit (2007-
8 2008), il y a une collaboration avec l'École
9 nationale de police. Alors c'est un programme de
10 formation qui est mis en place et, à l'époque, tous
11 les enquêteurs, les inspecteurs, ont reçu ce
12 programme-là et c'est toujours vrai, c'est-à-dire
13 que nos enquêteurs continuent d'être formés par
14 l'École nationale de police.

15 Q. **[206]** Est-ce qu'il y a une formation continue ou
16 c'est les nouveaux seulement qui sont formés?

17 R. Je vous dirais, c'est de deux ordres. Il peut y
18 avoir des formations spécialisées sur un sujet
19 donné où on va convenir avec l'École nationale de
20 police, là, la mise sur pied d'un corpus de
21 formation à cet égard-là particulièrement, mais
22 effectivement, nos nouveaux enquêteurs...

23 Q. **[207]** Passent par ce cours-là.

24 R. Oui, exactement. C'est ça.

25 Q. **[208]** Et que, sans entrer dans les détails, c'est

1 un cours, j'imagine, sur les techniques d'enquête,
2 des trucs comme ça?

3 R. Exactement. On va voir dans ça les perquisitions,
4 les moyens d'enquête, les techniques
5 d'interrogatoire, à titre d'exemple.

6 Q. **[209]** Des trucs comme ça.

7 R. Oui.

8 Q. **[210]** On va dire, Police 101, là, juste pour
9 savoir...

10 R. Oui.

11 Q. **[211]** ... les règles de base d'enquête.

12 R. Oui.

13 Q. **[212]** Parfait.

14 R. C'est ça. C'est ça. Ensuite, il y a une enquête
15 auprès du grand public. L'enquête vise à
16 l'importance de la licence auprès des propriétaires
17 et entrepreneurs, bon, puis il y a eu aussi une
18 formation des inspecteurs sur les techniques
19 d'entrevue.

20 Q. **[213]** D'accord. Et on a vu donc que depuis deux
21 mille neuf (2009), il y a un rôle accru au niveau
22 notamment de la lutte contre la criminalité dans
23 l'industrie de la construction. À ce niveau-là,
24 qu'est-ce que vous faites au niveau de la
25 prévention et de la détection?

1 R. O.K. Vous êtes à quel endroit, là? On vient de
2 lister les...

3 Q. **[214]** À la prochaine... au prochain onglet.

4 R. Ah! excusez-moi. Donc, parfait.

5 Q. **[215]** Pas de problème. Donc à la page 20.

6 R. Oui, depuis l'adoption, oui, en deux mille neuf
7 (2009). Alors, il y a les vérifications des
8 antécédents judiciaires. Je vous ai entretenu là-
9 dessus brièvement tout à l'heure. Alors avant deux
10 mille neuf (2009), ça ne se faisait pas
11 systématiquement. Or, depuis le projet de loi 73,
12 suivant une entente avec la SQ, on vérifie les
13 antécédents judiciaires des entrepreneurs,
14 dirigeants et actionnaires systématiquement dans le
15 cadre de demandes de licence puis, par ailleurs,
16 comme je vous disais, hebdomadairement, un lot de
17 notre bassin d'entrepreneurs est vérifié chaque
18 semaine de façon à ce qu'au bout du compte,
19 l'ensemble du bassin des entrepreneurs est...

20 Q. **[216]** Soit passé au peigne fin.

21 R. Oui, ait fait l'objet de cette vérification-là
22 effectivement. Puis par ailleurs, en deux mille
23 onze - deux mille douze (2011-2012), on a mis sur
24 pied, on a créé le Guide de sensibilisation des
25 répondants qui est disponible sur notre site web et

1 qui rappelle les obligations des répondants aux
2 termes de la Loi sur le bâtiment.

3 Q. **[217]** À ce sujet-là, Madame Blanchette, l'onglet
4 19. Donc c'est un extrait, si on veut, du Guide de
5 sensibilisation mais qui porte sur la pro... la
6 notion de la probité. Donc, on va le déposer. On
7 est rendu à 2025?

8 LA GREFFIÈRE :
9 2025.

10 Me SIMON TREMBLAY :

11 Q. **[218]** 2025. Qu'on ait juste l'idée un peu le genre
12 de division puis surtout que c'est une notion qui
13 est peut-être plus d'intérêt et plus contemporaine.
14 Donc, je le dépose pour que vous en ayez
15 connaissance.

16 (10:46:55)

17

18 193P-2025 : RBQ - Responsabilités communes à tous
19 les répondants

20

21 Me SIMON TREMBLAY :

22 Q. **[219]** Si on va à la page suivante, on revient au
23 PowerPoint, Madame Blanchette. Donc, au niveau, là,
24 toujours, dans les activités de prévention et de
25 détection, au niveau du traitement des plaintes et

1 des dénonciations.

2 R. Oui.

3 Q. **[220]** Comment cela est-il traité?

4 R. Bon. Alors jusqu'à tout récemment, la Régie du
5 bâtiment dispose d'une ligne téléphonique. Il y a
6 également sur notre site web un formulaire de
7 dénonciation qui peut être utilisé. C'était
8 centralisé à la Direction des relations à la
9 clientèle. Bon, mais ceci étant dit, les... la
10 nature des plaintes autres que pour qualité de
11 travaux et sécurité dans les bâtiments, n'était pas
12 précisée, si vous voulez, dans nos statistiques,
13 alors on n'a pas de données eu égard aux plaintes
14 qu'on a pu avoir en lien avec la lutte aux
15 pratiques frauduleuses ou à la criminalité dans
16 l'industrie de la construction. C'est une chose qui
17 va changer. On a mis en place un bureau de gestion
18 des plaintes, qui est actif depuis juin deux mille
19 quatorze (2014). Je travaille en collaboration, la
20 vice-présidence enquêtes travaille en collaboration
21 avec le bureau de gestion des plaintes et
22 notamment, on va, on va documenter ça, là, la
23 nature des plaintes qui entrent à la Régie.

24 Q. **[221]** Pour avoir une idée de grandeur, bon an, mal
25 an, on parle de combien de dénonciations, là, que

1 la RBQ peut recevoir?

2 R. Je n'ai pas cette information-là. Je vais
3 m'informer à la pause et vous revenir.

4 Q. **[222]** Si je vous sers environ quatre mille (4000)
5 par année, est-ce que c'est un chiffre qui... qui
6 pourrait avoir du sens?

7 R. Ça fait du sens, oui. Mais...

8 Q. **[223]** O.K. Bon, on pourra revenir... la pause...

9 R. ... je vais le confirmer.

10 Q. **[224]** Parfait. Donc, justement, avant de prendre la
11 pause, on va toucher maintenant aux activités de
12 qualification. Et on... ça nous mène à la page 22.
13 Donc, quand on parle d'activités de qualification,
14 pour vulgariser ça, on parle de quoi exactement?

15 R. Alors, c'est l'analyse et le traitement des
16 demandes de délivrance et de modification de
17 licence des entrepreneurs et des constructeurs
18 propriétaires.

19 Q. **[225]** Donc, pour voir si l'entrepreneur... le
20 requérant de la... à la licence a les
21 qualifications professionnelles suffisantes pour
22 pouvoir lui émettre une licence dans le respect de
23 la sécurité du public, qu'on voyait tout à l'heure,
24 qui est la mission traditionnelle de la RBQ. C'est
25 bien ça?

1 R. Exactement.

2 Q. **[226]** O.K.

3 R. Puis, on assure aussi le... le suivi eu égard aux
4 annulations et la suspension, puis restriction des
5 licences avec effet immédiat dans la loi, donc qui
6 ne nécessite pas une audition devant les
7 régisseurs. Ça va être le cas par exemple quand il
8 y a absence du... du paiement du maintien de
9 licence. Alors, automatiquement, la licence...

10 Q. **[227]** Va être révoquée.

11 R. Exactement. Ça peut être aussi suite à... après
12 qu'on ait été informés du départ d'un répondant. La
13 loi prévoit un délai pour le remplacement du
14 répondant, s'il est pas remplacé dans le délai.
15 C'est une autre raison pour laquelle la Régie, sans
16 décision des régisseurs, peut procéder à
17 l'annulation ou à la suspension. Il...

18 Q. **[228]** Je comprends les activités...

19 R. ... il y en a d'autres, là.

20 Q. **[229]** D'accord. Les activités de qualification
21 relèvent pas de la vice-présidence aux enquêtes,
22 donc...

23 R. Non.

24 Q. **[230]** ... ça relève du service de licences et de
25 permis?

1 R. C'est ça.

2 Q. **[231]** Qui est attribué à la vice-présidence, RCO,
3 qui est pour?

4 R. Vice-présidence relations avec la clientèle et
5 opérations.

6 Q. **[232]** O.K. Et quel est donc le mandat de ce
7 service-là dans ce contexte-là?

8 R. Alors, c'est de recevoir toutes les demandes,
9 toutes les mises à jour et d'assurer le... le
10 traitement de ça.

11 Q. **[233]** O.K.

12 R. Voilà.

13 Q. **[234]** C'est ça. Donc, on a géré l'octroi...

14 R. Exact...

15 Q. **[235]** ... la suspension, et la révocation de
16 licences.

17 R. Exactement. Exactement.

18 Q. **[236]** L'émission, devrais-je dire, plus que
19 l'octroi.

20 R. Oui.

21 Q. **[237]** Si on va à la page suivante, donc on voit
22 certaines modifications qu'il a pu y avoir
23 relativement à la... la qualification en tant que
24 telle. Donc, quelles sont-elles?

25 R. Effectivement. Alors, en deux mille huit (2008), le

1 renouvellement de licence a été remplacé par un
2 maintien de licence. Alors, si bien que la licence
3 est maintenant à durée indéterminée. À moins qu'il
4 arrive quelque chose et qu'il ne... ne paie pas le
5 maintien de licence, que l'entrepreneur ne paie pas
6 le maintien de licence, la licence demeure valide.
7 Il y a aussi l'abolition à ce moment-là de
8 l'obligation des entrepreneurs de fournir
9 annuellement leurs états financiers, parce que
10 c'est remplacé par un cautionnement de licence.

11 Q. **[238]** O.K.

12 R. Et, à la suite de l'entrée en vigueur du projet de
13 loi 73, le service des permis et licences instaure
14 ce qu'on...

15 Q. **[239]** Juste avant d'aller au projet de loi 73, vous
16 parlez de cautionnement qui remplace, donc, les
17 états financiers, si on veut...

18 R. Oui.

19 Q. **[240]** ... et est-ce que... dans quelle... à quelle
20 hauteur? Est-ce que c'est des cautionnements fixes?
21 Ou ça va dépendre du secteur d'activités ou
22 d'autres facteurs?

23 R. C'est... le cautionnement est de dix mille dollars
24 (10 000 \$) pour un entrepreneur spécialisé et de
25 vingt mille dollars (20 000 \$) pour un entrepreneur

1 général.

2 Q. [241] Peu importe son envergure?

3 R. Oui.

4 Q. [242] Le nombre d'employés?

5 R. Oui.

6 Q. [243] C'est des données... c'est des montants
7 fixes?

8 R. Oui.

9 Q. [244] D'accord. Donc, vous étiez à nous parler de
10 deux mille neuf (2009), du projet de loi 73.

11 R. Oui.

12 Q. [245] Il y a des modifications relativement à la
13 qualification.

14 R. Oui. Alors, on instaure à ce moment-là la
15 déclaration obligatoire qui vise à s'assurer
16 qu'aucun dirigeant de l'entreprise n'a été déca...
17 déclaré coupable d'un acte criminel ou autre. En
18 somme, c'est ça, ce... ce sont les... c'était les
19 mêmes questions, si vous voulez, qu'on avait au
20 formulaire de... de demande de licence. Et, en deux
21 mille dix (2010), elle est modifiée, cette
22 déclaration obligatoire là. Elle s'appelle
23 désormais « la mise à jour », le formulaire de...
24 de mise à jour. Et, en deux mille onze (2011), à la
25 suite du projet de loi 35, le formulaire est

1 enrichi pour questionner concernant la liste des
2 prêteurs, les dirigeants des prêteurs s'il y a lieu
3 et dirigeants des actionnaires.

4 Q. [246] On a vu tout à l'heure que ces gens-là
5 doivent faire preuve d'une certaine probité...

6 R. Exact...

7 Q. [247] ... ne pas avoir également, eux, avoir eu
8 soit de condamnation; on verra en détail tout à
9 l'heure.

10 R. Oui, c'est bien ça.

11 Q. [248] Bien, dans quelques instants, en fait,
12 mais... c'est la... la raison qu'on demande ces
13 questions-là.

14 R. Voilà. Peut-être juste souligner : le formulaire de
15 mise à jour, l'entrepreneur a l'obligation en vertu
16 de la loi d'informer la Régie de tout changement
17 survenu au... au sein de... de sa structure ou un
18 nouveau dirigeant qui arrive, ou... Bon, mais,
19 malheureusement, puis... on va souvent attendre la
20 mise à jour, le formulaire de mise à jour annuel,
21 pour nous informer de... de ces modifications-là.
22 Mais c'est important de noter que, en principe,
23 dans les trente (30) jours, l'entrepreneur doit
24 informer la Régie de tout changement survenu.

25 Q. [249] En principe.

1 R. Oui. Il doit...

2 Q. **[250]** O.K.

3 R. ... aux termes de la loi, le faire.

4 Malheureusement, ça se fait trop souvent seulement
5 au moment de la mise à jour.

6 Q. **[251]** Est-ce qu'il y a des sanctions prévues dans
7 la mesure où vous découvrez qu'un entrepreneur ou
8 un titulaire d'une... de licence donnée n'a pas
9 déclaré un changement...

10 R. Oui, bien, les...

11 Q. **[252]** ... dans les trente (30) jours?

12 R. ... l'effet que ça a, là, c'est que, quand on va
13 constater que de façon systématique l'entrepreneur,
14 il a de ce type de modifications là et ne nous en
15 informe pas, ça peut affecter la licence.

16 Q. **[253]** Ça peut devenir un facteur aggra...
17 aggravant...

18 R. Ex...

19 Q. **[254]** ... dans un... dans un autre contexte...

20 R. Exactement.

21 Q. **[255]** ... ou affecter la licence...

22 R. Exactement.

23 Q. **[256]** ... carrément.

24 R. Oui.

25 Q. **[257]** Justement, tantôt on a parlé de licence

1 restreinte. Ça nous mène à la page 24 de la
2 présentation. Peut-être nous expliquer un peu
3 l'évolution, parce qu'on a eu... il y a eu, si on
4 veut, deux phases ou deux... deux étapes... non,
5 plutôt deux phases à la notion de licence
6 restreinte : une première avant deux mille huit
7 (2008) et une deuxième depuis deux mille neuf
8 (2009).

9 R. Oui.

10 Q. **[258]** Avant deux mille huit (2008), comment cela
11 fonctionne-t-il?

12 R. Alors, les licences restreintes pour des contrats
13 publics pour entrepreneurs étaient émises à la
14 suite de leur condamnation pour des infractions à
15 la Loi R-20. Alors, on recevait de la CCQ la...
16 cette... la référence, le... le jugement ou le
17 plaidoyer de culpabilité et, en conséquence, il y
18 avait une restriction qui était faite sur la
19 licence, mais au moment du renouvellement. Alors,
20 ça se faisait pas en cours d'année, ça se faisait
21 au moment du renouvellement.

22 (10:54:54)

23 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

24 Q. **[259]** Des restrictions en quoi au juste? De ne pas
25 pouvoir obtenir de contrats publics? C'était ça la

1 restriction?

2 R. Exactement. Exactement.

3 Q. **[260]** Seulement ça? Il n'y avait pas...

4 R. Non.

5 Q. **[261]** ... ça n'était pas autre chose?

6 R. Même objet qu'aujourd'hui, là, pour les licences
7 restreintes.

8 Q. **[262]** O.K.

9 R. Oui.

10 Me SIMON TREMBLAY :

11 Q. **[263]** La Commission de la construction pourra nous
12 en parler plus amplement demain, parce que je
13 comprends, Maître Marcoux, que vous, vous étiez
14 qu'un exécutant...

15 R. Voilà.

16 Q. **[264]** ... la RBQ n'était qu'un exécutant. Donc elle
17 recevait une demande de la CCQ disant :
18 « Restreignez cette licence-là lors du
19 renouvellement. » Vous la restreigniez et la
20 personne ne pouvait pas... le titulaire de la
21 licence ne pouvait pas soumissionner sur des
22 contrats publics?

23 R. Tout à fait.

24 Q. **[265]** Ne pouvait pas faire de contrats publics?

25 R. Oui.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Q. **[266]** Est-ce que c'était la compagnie qui ne
3 pouvait pas soumissionner sur des contrats publics?

4 R. L'entrepreneur, le détenteur de licence. Sa licence
5 était restreinte. Alors l'entrepreneur, détenteur
6 de cette licence-là, ne pouvait plus contracter sur
7 des contrats publics.

8 Q. **[267]** O.K.

9 Me SIMON TREMBLAY :

10 Q. **[268]** Et qu'est-ce qui s'est passé... en deux mille
11 huit (2008), il y a des changements qui font en
12 sorte que...

13 R. C'est ça, en juin deux mille huit (2008), il y a
14 l'adoption du nouveau règlement de qualification
15 qu'on appelle encore chez nous le nouveau règlement
16 de qualification, même s'il a pris de l'âge. Et le
17 renouvellement de licence est remplacé par un
18 maintien de licence, si bien que là, compte tenu du
19 libellé de la réglementation et de... de la loi, il
20 n'était plus possible, là, d'émettre de licence
21 restreinte puis la CCQ a cessé de nous transférer,
22 si vous voulez, ces jugements-là également. Si bien
23 qu'à compter de deux mille huit (2008), la RBQ
24 n'émet plus de licence restreinte.

25 Q. **[269]** Donc... bien vous demande plus de restreindre

1 de licence?

2 R. C'est ça, exactement.

3 Q. **[270]** O.K. Et on est en juin deux mille huit
4 (2008), je crois?

5 R. On est en juin deux mille huit (2008), exactement.

6 Q. **[271]** Et toujours au niveau des licences
7 restreintes, donc il y aura peut-être un... un
8 flou, là, pendant un an, un an et demi, qu'on
9 tentera d'éclairer demain avec la CCQ, ou du moins
10 qu'ils nous expliqueront, de leur côté, qu'est-ce
11 qui s'est passé. Mais quant à votre... de votre
12 côté, vous ne recevez plus de demandes depuis... à
13 partir de juin deux mille huit (2008) provenant de
14 la CCQ?

15 R. Exactement.

16 Q. **[272]** Toutefois, en décembre deux mille neuf
17 (2009), il va y avoir le projet de loi 73?

18 R. Oui.

19 Q. **[273]** Qui va - comment je pourrais dire - remettre
20 à l'ordre du jour la notion de licence restreinte,
21 mais sauf dans un format qui est différent, je
22 crois?

23 R. Exactement.

24 Q. **[274]** Quel est-il?

25 R. Alors, à compter de ce moment-là, une licence d'une

1 entreprise, c'est prévu au projet de loi 73. Une
2 licence d'une entreprise peut être restreinte pour
3 fins de contrats publics lorsque le titulaire de la
4 licence, le membre d'une société, l'actionnaire ou
5 le dirigeant d'une personne morale a été condamné
6 depuis moins de cinq ans au terme des...
7 d'articles, là, Loi sur la concurrence pour
8 arrangements entre concurrents, code criminel pour
9 recyclage de produits de la criminalité et en vertu
10 de la loi réglementant certaines drogues et autres
11 substances, là, pour des articles spécifiques. Et
12 par ailleurs, le projet de loi 73 élargit la notion
13 de contrats publics. Ça inclut toutes les sociétés
14 d'état et les universités.

15 Q. [275] Et donc... et à partir de ce moment-là, on a
16 vu... avant deux mille huit (2008) et préalablement
17 c'était... vous exécutiez les instructions, si je
18 peux les qualifier d'ainsi, de la CCQ, avec le
19 projet de loi 73, donc dès décembre deux mille neuf
20 (2009), voire janvier deux mille dix (2010). C'est
21 vous qui restreignez les licences lorsque l'une des
22 conditions que vous venez d'énumérer est remplie?

23 R. Absolument. Et c'est un effet immédiat de la loi.
24 Alors, à compter de l'entrée en vigueur de 73, si
25 quelqu'un avait été condamné depuis moins de cinq

1 ans au terme de ces articles-là, on a procédé à la
2 restriction de licence.

3 Q. **[276]** Dans les faits, est-ce qu'il y a eu des...

4 R. Oui.

5 Q. **[277]** ... est-ce qu'il y a eu une action de la RBQ
6 suite à l'adoption de 73 visant à peut-être... je
7 vais utiliser l'expression « faire le ménage »,
8 mais vérifier si les titulaires rentraient...

9 entraient, pardon, dans l'une de ces catégories-là?

10 R. On a fait cette vérification-là et d'ailleurs, vous
11 allez voir qu'en deux mille dix (2010), là, il y a
12 une hausse importante des licences restreintes.

13 Q. **[278]** Parfait. On va aller voir... on va y venir
14 dans quelques instants. Juste pour finir sur la
15 question des... des critères ou des conditions,
16 devrais-je plutôt dire...

17 R. Oui.

18 Q. **[279]** ... visant... menant à la... à l'émission
19 d'une licence restreinte, on a d'autres changements
20 substantiels en deux mille onze (2011) avec le
21 projet de loi 35.

22 R. Voilà.

23 Q. **[280]** Quels sont-ils?

24 R. Alors, un entrepreneur condamné pour certaines
25 infractions à une loi fiscale au cours des cinq

1 dernières années ne peut, pendant une période de
2 cinq ans suivant sa condamnation, présenter une
3 soumission pour l'obtention d'un contrat public ou
4 conclure un tel contrat. Puis il y a diverses
5 infractions criminelles aussi qui sont ajoutées.
6 Celles du Code criminel eu égard à la fraude et à
7 la fausse facturation, gangstérisme également, en
8 vertu du Code criminel, également évasion fiscale,
9 là, les... certaines dispositions de la Loi sur
10 l'administration fiscale. Même chose, Loi sur
11 l'impôt et sur le revenu et la Loi sur la taxe
12 d'accise.

13 Q. **[281]** Et encore une fois, ce sont des conditions où
14 il y a une absence totale de discrétion. C'est-à-
15 dire que s'il y a déclaration de culpabilité ou il
16 y a une faillite, peu importe, à ce moment-là...

17 R. On restreint la licence.

18 Q. **[282]** ... on restreint la licence automatiquement?

19 R. Voilà. C'est ça.

20 Q. **[283]** Si on va à la page suivante, Madame
21 Blanchette, est-ce qu'il y a un commentaire à faire
22 là-dessus ou c'est... dans le fond ça recoupe un
23 peu ce que vous nous disiez?

24 R. Oui, bien c'est... c'est un autre... une autre
25 raison de restreindre la licence, là. C'est

1 lorsqu'un dirigeant du titulaire est également
2 dirigeant d'une société ou personne morale dont la
3 licence est restreinte aux fins de l'obtention
4 de... d'un contrat public, c'est ce qu'on appelle,
5 nous, la contamination, là. Comme tu es dirigeant
6 d'une entreprise qui est déjà sous licence
7 restreinte, ça peut avoir un impact sur ta... la
8 licence d'un autre entrepreneur où le dirigeant est
9 également impliqué, là, à titre d'exemple.

10 Q. **[284]** Donc, on regarde pas en vase clos, on regarde
11 au deuxième niveau, c'est-à-dire on s'assure que
12 tout... quand cette personne-là est impliquée, a un
13 problème avec cette personne-là, on vérifie si elle
14 est impliquée ailleurs également.

15 R. C'est ça. Alors, dans ce cas-là, il y a une
16 vérification, le titulaire va devoir démontrer que
17 l'infraction qui a mené à la restriction dans
18 l'autre, de l'autre entrepreneur, n'a pas été
19 commise dans l'exercice des fonctions de cette
20 personne-là au sein de la société ou de la personne
21 morale.

22 Q. **[285]** D'accord.

23 (11:03:10)

24 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

25 Q. **[286]** C'est limité aux dirigeants? Est-ce que ça

1 s'étend également aux personnes liées aux
2 dirigeants? Les personnes liées aux actionnaires?

3 R. La loi dit « dirigeant du titulaire ».

4 Q. **[287]** Donc, parce que s'il arrive un événement où,
5 dans le fond, on est reconnu coupable de l'une des
6 infractions qui sont là, à travers une personne
7 liée, est-ce qu'on peut pas assez rapidement
8 obtenir une autre licence pour continuer les
9 activités pareil?

10 R. Bien, là ça va être une question d'enquête et de
11 preuve que nous allons trouver mais on a d'autres
12 moyens prévus par la loi, à ce moment-là, pour
13 s'opposer à l'émission de la licence ou intervenir
14 sur une licence en cours alors que ces faits-là
15 sont portés à notre connaissance après que la
16 licence ait été émise. Alors... Et puis, ce que ça
17 va entraîner, souvent, c'est l'annulation complète
18 de la licence.

19 Q. **[288]** Puis on a commencé tout à l'heure la
20 présentation en parlant un peu de la vigie, au fur
21 et à mesure que la présentation avance, je
22 m'aperçois qu'il y a beaucoup d'infractions,
23 finalement, qui peuvent mener à l'arrêt de la
24 licence.

25 R. Oui.

1 Q. **[289]** Là, votre activité de vigie doit être très
2 efficace pour vous assurer, dans les faits, que ce
3 que la loi vous demande de faire, rapidement, vous
4 enlevez la licence. Est-ce que ça, c'est...

5 R. Oui, et je... Mais, vous savez, on est au sein de
6 différents partenariats, alors l'échange
7 d'information est fluide.

8 Q. **[290]** Et rapide?

9 R. Et rapide. Alors, ça nous permet, effectivement,
10 d'intervenir rapidement et d'enclencher, nous,
11 notre processus d'enquête administrative qui va
12 permettre de présenter le dossier devant les
13 régisseurs. Oui.

14 Me SIMON TREMBLAY :

15 Q. **[291]** On aura l'occasion de regarder la
16 collaboration mais, en un mot, on peut dire que la
17 collaboration s'améliore, se perfectionne et est de
18 plus en plus grande avec le temps depuis, si on
19 pourrait dire, l'effet Marteau, ce qu'on a appelé
20 l'effet Marteau, c'est-à-dire deux mille neuf
21 (2009), deux mille dix (2010), deux mille onze
22 (2011), on voit les différentes modifications
23 législatives, la collaboration qui est de plus en
24 plus grande. On a entendu hier monsieur Lafrenière
25 de l'UPAC.

1 R. Oui.

2 Q. **[292]** Je comprends que tout ça, ça va, c'est appelé
3 à aller en s'améliorant.

4 R. Oui, puis, moi, je vous dirais qu'un des constats
5 que j'ai fait en entrant en fonction, c'est,
6 c'était cette mentalité-là, chez les partenaires,
7 de partager l'information dans la mesure où on est
8 autorisés à le faire, en fonction de... il faut le
9 faire légalement, évidemment, mais il y a vraiment,
10 ça fait partie de nos façons de faire, maintenant,
11 de penser à l'autre partenaire qu'est-ce qui peut
12 être d'intérêt pour lui, à lui communiquer
13 l'information et, de la même façon, nous recevons
14 l'information.

15 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

16 Q. **[293]** Bon, je comprends que pour donner une licence
17 restreinte, on doit passer devant un régisseur?

18 R. Non.

19 Q. **[294]** Non?

20 R. Les licences restreintes, ici...

21 Q. **[295]** Ça, c'est automatique?

22 R. Oui, c'est ça.

23 Q. **[296]** O.K.

24 R. Exactement.

25 Q. **[297]** Donc... O.K. Parce que tout à l'heure vous

1 avez parlé de présenter ceci au régisseur, pas du
2 tout, là. Ça, c'est automatique?

3 R. Non, au... C'est ça, exactement.

4 Q. **[298]** O.K. Merci.

5 Me SIMON TREMBLAY :

6 Q. **[299]** Mais si, si, par exemple, je dois refuser
7 l'émission d'une licence pour une question de
8 bonnes moeurs, là ça doit aller devant le
9 régisseur.

10 R. Exactement. Exactement.

11 Q. **[300]** Puis si c'est absence de discrétion, donc,
12 c'est automatique.

13 R. Voilà.

14 Q. **[301]** O.K. Pour répondre, peut-être, à une
15 préoccupation du commissaire Lachance, à l'article
16 45 sur la Loi sur le bâtiment, on définit ce qui
17 est réputé être un dirigeant. Donc, dans votre
18 évaluation, Madame la présidente, Monsieur le
19 Commissaire, l'article 45 pourra vous être d'une
20 certaine utilité.

21 À la page 28, Madame Blanchette. Donc, lorsque la
22 licence, la décision de restreindre la licence est
23 prise et communiquée au titulaire, celui-ci a
24 certaines obligations. De quelle nature sont-elles?
25 En fait, quelles sont-elles?

1 R. Oui, alors c'est ça. Quand il y a un motif de
2 restriction de licence, il doit communiquer à la
3 RBQ le nom de chaque organisme public avec lequel
4 un contrat est en cours d'exécution, les
5 coordonnées de toute personne... de toute société
6 ou personne morale pour laquelle il est dirigeant.
7 Il doit cesser l'exécution du contrat public et
8 puis, comme on le mentionnait tout à l'heure, la
9 restriction est inscrite automatiquement par la
10 Régie.

11 Q. **[302]** O.K. Il y a une possibilité, je pense, il y a
12 une exception, c'est-à-dire que le donneur
13 d'ouvrage public pourrait, lui, requérir, vous
14 demander de, que la personne avec la licence
15 restreinte puisse terminer le contrat.

16 R. C'est vrai et...

17 Q. **[303]** Expliquez-nous un peu le...

18 R. ... et c'est le donneur d'ouvrage public qui doit
19 s'adresser à la Régie pour des motifs, là, qui, qui
20 lui appartiennent, demandant à la Régie que
21 l'entrepreneur, malgré sa licence restreinte,
22 puisse compléter le contrat. Ça va arriver quand la
23 cause justifiant la licence restreinte, par
24 exemple, va survenir à un moment où il y a un
25 contrat en cours avec un donneur d'ouvrage public

1 depuis déjà un certain temps, vous comprenez, puis
2 on est à terminer le contrat. Je vous donne un
3 exemple de fait où, dans ce que j'ai lu de la
4 jurisprudence des régisseurs, on a autorisé à ce
5 que le, malgré la licence restreinte,
6 l'entrepreneur puisse compléter parce qu'à ce
7 moment-là il y avait plus de préjudices au donneur
8 d'ouvrage public d'empêcher l'entrepreneur de
9 poursuivre ses travaux que de bénéfices.

10 Q. **[304]** Donc, cette demande-là est traitée par un
11 régisseur?

12 R. Oui.

13 Q. **[305]** Et...

14 R. Ça doit être présenté au régisseur, effectivement.

15 Q. **[306]** Et ça sera exclusivement pour le chantier en
16 question?

17 R. Oui.

18 Q. **[307]** Le reste de la licence, la licence va
19 demeurer restreinte mais il y aura une exception
20 pour ce chantier-là?

21 R. Tout à fait. Tout à fait.

22 Q. **[308]** Et la restriction à la licence va être
23 entrée, j'imagine, au registre que la Régie va
24 tenir des licences?

25 R. Exactement.

1 Q. **[309]** O.K. Peut-être nous en parler, donc, je
2 comprends qu'il y a un registre qui, que vous
3 partagez avec les deux corporations qui
4 témoigneront après vous de façon à s'assurer... où
5 on voit, pardon, tous les titulaires de licences et
6 s'il y a des restrictions ou autres données
7 pertinentes à l'exécution de vos mandats
8 respectifs.

9 R. L'information s'y trouve, effectivement.

10 Q. **[310]** Au niveau des licences restreintes, et peut-
11 être nous en parler très succinctement parce qu'il
12 y aura un panel qui viendra parler de la Loi 1 et
13 de la notion d'une licence restreinte, mais
14 éventuellement votre implication au niveau des
15 licences restreintes pourrait être remplacée ou
16 substituée par la Loi 1 et les acteurs qui
17 visent... qui mettent en application la Loi 1?

18 R. Oui. Je préférerais vraiment que vous adressiez ces
19 questions-là...

20 Q. **[311]** O.K. Parfait.

21 R. ... à ceux qui administrent cette loi-là, là. Il y
22 a un article dans la loi...

23 Q. **[312]** Oui.

24 R. ... qui prévoit éventuellement...

25 Q. **[313]** Mais qui n'est pas en vigueur présentement.

1 R. ... - c'est ça - l'abolition des licences
2 restreintes, mais je préférerais que vous adressiez
3 vos questions, là...

4 Q. **[314]** Parfait. Donc, ils viendront, je crois, dans
5 environ deux semaines, là, nous expliquer tous les
6 tenants et aboutissants de la Loi 1 à ce niveau-là,
7 bien entendu.

8 Une dernière petite diapositive avant de prendre la
9 pause et on aura une pièce également. Donc, le
10 portrait des détenteurs de licences et c'est écrit
11 « émises par la RBQ », mais je crois que le
12 quarante-six mille (46 000) inclut également les
13 licences...

14 R. Oui.

15 Q. **[315]** ... émises par les deux corporations qui
16 suivront votre témoignage.

17 R. Tout à fait. C'est vrai. C'est vrai.

18 Q. **[316]** Donc, on parle, du moins à l'exercice
19 financier deux mille treize, deux mille quatorze
20 (2013-2014) de quarante... à deux licences près,
21 là, de quarante-six mille (46 000) licences.

22 R. Oui. Et d'ailleurs de...

23 Q. **[317]** Et on va venir au tableau dans quelques
24 instants. Juste pour finir...

25 R. Oui.

1 Q. **[318]** ... la présente... la diapositive.

2 R. Hum, hum.

3 Q. **[319]** Il y a trois cent dix (310) licences
4 restreintes qui sont émises depuis l'entrée en
5 vigueur de 73 et 35 et 1?

6 R. Oui, c'est ça. Par contre, il y en a cent douze
7 (112) licences restreintes actives en ce moment.

8 Q. **[320]** Regardons justement, c'est l'onglet numéro
9 10, Madame Blanchette. Pendant que vous l'exhibez,
10 on peut le produire sous 2026.

11 LA GREFFIÈRE :

12 2026.

13 Me SIMON TREMBLAY :

14 2026, donc 193P-2026.

15

16 193P-2026 : Statistiques détaillées relatives aux
17 titulaires de licence d'entrepreneurs
18 depuis 1996

19

20 Q. **[321]** C'est un document de deux pages, donc une
21 première... Peut-être commenter le document, s'il
22 vous plaît, Maître Marcoux.

23 LA GREFFIÈRE :

24 L'onglet 12, vous dites?

25

1 Me SIMON TREMBLAY :

2 Q. **[322]** Ah! 10.

3 R. Oui. Alors, tout simplement la première page
4 détaille, si vous voulez, les licences émises par
5 année et par catégorie, soit d'entrepreneur général
6 et spécialisé ou strictement entrepreneur général
7 spécialisé, et caetera. Et la deuxième page, vous
8 avez les tableaux relatifs à la licence restreinte
9 particulièrement. Et puis je vous souligne le
10 tableau 5, là, la liste des licences actives au
11 quatre (4) septembre parce que l'information qu'on
12 avait dans la présentation était celle au trente et
13 un (31) mars, mais on est déjà à quarante-sept
14 mille cent quatre-vingt-quatre (47 184) détenteurs
15 de licence au Québec.

16 Q. **[323]** Donc, dans le tableau 5, on voit
17 effectivement, donc en ce qui vous concerne, vous
18 en avez... la Régie, bien entendu, là, quarante et
19 un mille trois cent soixante-quatre (41 364), les
20 électriciens, trois mille trois cent dix (3310) et
21 les maîtres mécaniciens tuyauteurs, de plus de deux
22 mille cinq cents (2500), pour un total d'un peu
23 plus de quarante-sept mille (47 000). Et comme vous
24 le disiez, donc il y a cent douze (112) licences
25 restreintes à ce jour?

1 R. Oui, actives.

2 Q. [324] Bien, au trente et un (31) mars.

3 R. Actives.

4 Q. [325] Actives. D'accord. Quand vous dites
5 « actives », c'est parce que quand on restreint la
6 licence, des fois il y a des conséquences?

7 R. Bien, c'est... c'est parce que... Oui, souvent
8 l'entrepreneur va disparaître après, là, il va
9 cesser ses activités, là. Parce qu'il y a des
10 entrepreneurs dont c'était la principale activité,
11 la réalisation de travaux de construction sur des
12 contrats publics, alors... Voilà!

13 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

14 Q. [326] Est-ce qu'il y a un secteur d'activités où il
15 y a plus... on retrouve un plus grand nombre de
16 licences restreintes? Dans le secteur de la
17 construction, par exemple, l'électricité ou...

18 R. Hum, hum.

19 Q. [327] ... peu importe, une autre spécialité? Est-ce
20 que vous avez des données là-dessus?

21 R. Je n'ai pas vérifié ça, mais je vais vérifier à la
22 pause si ça existe et, si oui, je vais vous
23 revenir.

24 Q. [328] Parfait. Merci.

25

1 Me SIMON TREMBLAY :

2 Je pense, c'est le bon moment de prendre la pause
3 suite à cette invitation-là.

4 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

5 REPRISE DE L'AUDIENCE

6

7 _____
(11:48:39)

8 Me SIMON TREMBLAY :

9 Q. **[329]** Donc, Maître Marcoux, évidemment on n'avait
10 pas fait état avant la pause parce que, notamment,
11 les deux corporations auront l'occasion de venir
12 témoigner après vous, mais je comprends que les
13 corporations, donc soit la Corporation des maîtres
14 électriciens ou - et là j'ai mal donné le nom ce
15 matin, je m'excuse - donc la Corporation des
16 maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, donc
17 ces deux corporations s'occupent de la
18 qualification professionnelle de ces corps de
19 métier-là.

20 R. Égal... oui, tout à fait.

21 Q. **[330]** À la place de la RBQ, donc on voit... dans la
22 loi, c'est prévu que les électriciens, la
23 Corporation qui touche aux électriciens s'occupe de
24 donner la licence aux maîtres électriciens et la
25 même chose pour les maîtres mécaniciens en

1 tuyauterie.

2 R. Tout à fait.

3 Q. **[331]** On verra évidemment cet après-midi, là, de
4 façon plus détaillée, leur champ d'actions, mais je
5 pense que c'est important à ce moment-là que cette
6 nuance-là soit faite. Donc, à moins que vous ayez
7 des... Ah! Bien, j'avais une question, là. On a
8 parlé tout à l'heure qu'il y a certaines conditions
9 qui pouvaient suspendre, restreindre... plutôt
10 restreindre la licence, c'était... il y avait
11 l'absence de discrétion selon...

12 R. Hum, hum.

13 Q. **[332]** ... qu'il y avait ou non des reconnaissances
14 de culpabilité. Lorsque c'est une question de
15 bonnes moeurs, de probité, je comprends de votre
16 témoignage qu'on va se présenter devant un
17 régisseur qui décidera si, effectivement, pour des
18 questions de bonnes moeurs ou de probité, la
19 licence doit ou non être émise, c'est bien ça?

20 R. Oui.

21 Q. **[333]** Ces audiences-là qui portent sur la probité,
22 la bonne moeurs et toute autre audience devant un
23 régisseur en matière de qualification, sont-elles
24 publiques?

25 R. Oui.

1 Q. **[334]** O.K. Est-ce que toutes les... toutes les...
2 toutes les audiences, pardon, devant les régisseurs
3 de la Régie du bâtiment sont publiques?

4 R. Oui. Il peut y avoir, comme dans... devant
5 n'importe quelle instance, une demande de huis
6 clos. Ce sera à l'appréciation des régisseurs qui
7 rendront une décision à l'égard de cette demande-
8 là, mais les auditions devant les régisseurs sont
9 publiques.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Q. **[335]** O.K. Alors, j'imagine que ces auditions
12 devant les régisseurs sont de votre domaine?

13 R. Oui.

14 Q. **[336]** Vous les connaissez?

15 R. Oui.

16 Q. **[337]** Bon. Alors, est-ce que vous pourriez nous
17 dire s'il y a eu beaucoup d'audiences relativement
18 à... les bonnes moeurs?

19 R. Oui. En fait, oui, tout à fait. C'est à la pièce
20 14, j'ai produit un tableau... Vous voyez à la page
21 2 de ce tableau-là...

22 Q. **[338]** À l'onglet 14?

23 R. Oui. C'est votre pièce 14, Maître Tremblay?

24 Me SIMON TREMBLAY :

25 Q. **[339]** Est-ce que c'est celle-là?

1 R. Oui. Ah! C'est peut-être 15.

2 Q. **[340]** Oui, c'est 15.

3 R. Voilà! Vous l'avez placé à 15. Bon. Alors, vous
4 voyez...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Q. **[341]** Oui, mais les entreprises qui ont été
7 rayées...

8 R. Oui.

9 Q. **[342]** ... ou qui... pour cause de bonnes moeurs,
10 qui sont-elles?

11 R. Vous voulez dire... elles travaillent dans quel
12 domaine d'activités?

13 Q. **[343]** Oui et qui sont-elles?

14 R. Alors, je n'ai pas cette information-là, ce n'est
15 pas documenté, ça. Mes statistiques ne me donnent
16 pas cette information-là.

17 Q. **[344]** Alors, est-ce que ce sont des informations
18 que vous êtes capable de nous faire parvenir?

19 R. Oui, c'est vérifiable.

20 Q. **[345]** Puisque ce sont des audiences publiques, il
21 n'y a absolument rien...

22 R. Tout à fait. Ceci dit, dans mes travaux
23 préparatoires, là, à mon témoignage, mon équipe a
24 relu l'ensemble des décisions rendues par les
25 régisseurs. L'information ne se trouve pas toujours

1 dans la décision. Mais, ceci étant dit, là, si
2 c'est un travail qui intéresse la Commission, il va
3 me faire plaisir de tenter l'exercice...

4 Q. **[346]** O.K.

5 R. ... et puis de... de vous fournir cette
6 information.

7 Q. **[347]** Est-ce que depuis le début des audiences de
8 la Commission, des gens ont été... sont passés
9 devant le vérificateur, l'un ou l'autre de vos cinq
10 vérificateurs?

11 R. On assure la vigie de ce qui se passe aussi devant
12 la Commission, soyez-en certaine. Est-ce que des
13 gens qui sont passés devant la Commission sont déjà
14 passés devant les régisseurs? C'est une information
15 que je vais vérifier, mais je ne le crois pas. Je
16 ne le crois pas, mais je vais le vérifier, par
17 contre.

18 Me SIMON TREMBLAY :

19 Q. **[348]** On peut peut-être prendre l'engagement, donc
20 193...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Oui.

23 Me SIMON TREMBLAY :

24 ... on est rendu...

25

1 LA GREFFIÈRE :

2 E-106, c'est... l'engagement, c'est?

3 Me SIMON TREMBLAY :

4 Donc, l'engagement, ça va être...

5 R. Des personnes... est-ce qu'il y a des personnes...

6 Me BENOIT BOUCHER :

7 Est-ce que vous voulez savoir le nom des personnes?

8 Le nom des entreprises, c'est ça?

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Le nom des... des entreprises et le nom des
11 personnes.

12 Me BENOIT BOUCHER :

13 D'accord.

14 Me SIMON TREMBLAY :

15 Ayant donc, ayant eu, là, ayant vu leur licence
16 révoquée...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Oui.

19 Me SIMON TREMBLAY :

20 ... pour cause de bonnes moeurs et de probité?

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Exactement.

23 Me SIMON TREMBLAY :

24 Oui. Et peut-être, si on revient au tableau, là...

25

1 Me BENOÎT ROBERGE :

2 Est-ce qu'il serait utile, peut-être pour la
3 Commission aussi, de savoir quelles personnes ont
4 été convoquées pour répondre à ces... à ces
5 demandes de restriction là? Parce que peut-être
6 qu'il y en a qui ont pas vu leur licence révoquée
7 ou restreinte.

8 Me SIMON TREMBLAY :

9 Oui.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Oui, oui. Parfait.

12 (11:08:09)

13

14 193E-106 Le témoin s'engage à fournir le nom
15 des personnes et des entreprises qui
16 ont été rayées pour manque de probité
17 ou de bonnes moeurs ainsi que le nom
18 des personnes et des entreprises qui
19 ont été convoquées devant les
20 régisseurs

21

22 R. D'emblée, je devrais dire à la Commission, vous
23 savez, on est partenaire à une action concertée. Il
24 y a une coordination qui se fait de nos enquêtes.
25 Alors si je vous revenais avec une réponse qui soit

1 « non », ça ne veut pas dire qu'on ne s'occupe pas
2 de ces cas-là. D'abord, il y a un délai d'enquête
3 nécessaire, là, mais comme je vous disais aussi, on
4 s'assure de ne pas nuire les uns les autres à des
5 enquêtes en cours aussi. Alors il est possible que
6 l'explication soit celle-là aussi, là. Alors, je
7 tenais à souligner ça à la Commission et m'assurer
8 et vous assurer qu'il y a une vigie qui a été
9 assurée et c'est pas parce qu'on n'en voit pas les
10 résultats tout de suite... D'ailleurs, voyez-vous,
11 dans les... dans les statistiques qu'on vous
12 présente à la pièce 14, je peux vous dire qu'il y a
13 quatre-vingt-dix-sept (97) dossiers qui sont
14 actuellement en traitement, soit par nos procureurs
15 ou en attente d'audition devant les régisseurs.
16 Alors les procédures ne sont pas toutes prises, les
17 procédures administratives ne sont pas toutes
18 prises contre eux et...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Q. [349] Alors ce qui veut donc dire, si je comprends
21 bien ce que vous dites, si une action est
22 entreprise ou qu'on veut faire entendre quelqu'un
23 mais qu'il y a une question de délai, ce qui veut
24 donc dire qu'entre-temps, cette personne-là qui
25 ferait l'objet de votre attention pour bonnes

1 moeurs...

2 R. Oui.

3 Q. **[350]** ... a toujours sa licence et continue
4 d'opérer?

5 R. Elle est toujours en licence. Tout à fait. C'est
6 vrai. C'est vrai. Et de ces quatre-vingt-dix-sept
7 (97) dossiers-là en traitement, vingt (20) d'entre
8 eux sont pour cause d'intérêt public pour bonnes
9 moeurs.

10 Q. **[351]** Alors même ceux qui sont pour cause d'intérêt
11 public et pour bonnes moeurs, qui sont en attente,
12 n'ont pas vu leur licence suspendue en attendant?

13 R. Non, c'est le processus judiciaire. Ça va être
14 présenté éventuellement devant les régisseurs,
15 effectivement.

16 Q. **[352]** O.K.

17 Me SIMON TREMBLAY :

18 Q. **[353]** Donc, pendant qu'on parle des tableaux 14 et
19 15, on peut peut-être les exhiber pour... et
20 ensuite les déposer. Donc, on commence par 14.

21 Donc, est-ce que vous avez des commentaires à faire
22 sur ce tableau-là avant qu'on le dépose?

23 R. Bien, ce tableau-là présente le nombre
24 d'annulations, refus, suspensions, qui ont été
25 prononcés à la suite de procé... à la suite

1 d'enquêtes faites par la Régie et de procédures
2 prises devant les régisseurs. Et vous voyez à la
3 pièce 15 les motifs. Et là je constate, là, dans...
4 probité et bonnes moeurs sont ensemble. On ne voit
5 pas apparaître bonnes moeurs au tableau mais à la
6 ligne 4, la quatrième ligne en fait, probité...

7 Q. **[354]** Inclut bonnes moeurs.

8 R. ... inclut bonnes moeurs.

9 Q. **[355]** Donc, on voit donc à ce moment-là les
10 chiffres. Donc, c'est environ huit pour cent (8 %)
11 des dossiers et on en a un total de vingt-huit (28)
12 depuis l'entrée en vigueur, donc, dont seize (16)
13 en deux mille quatorze (2014), année qui n'est pas
14 terminée.

15 R. C'est ça.

16 Q. **[356]** Il y en avait neuf en deux mille treize
17 (2013). Donc on voit, on peut constater que ça
18 augmente depuis la...

19 R. Voilà.

20 Q. **[357]** ... l'entrée en vigueur, si on veut, de ces
21 dispositions-là, de probité et de bonnes moeurs.

22 R. Voilà.

23 Q. **[358]** Donc on peut les produire, Madame la
24 greffière, un... les deux.

25

1 LA GREFFIÈRE :

2 L'onglet 14, 2027. L'onglet 15, 2028. Ça va?

3

4 193P-2027 : Statistiques sur la mise en oeuvre des
5 activités de resserrement, des motifs
6 d'enquêtes administratives présentés
7 et jugés, et détails des décisions
8 rendues par les régisseurs (2010 à
9 aujourd'hui)

10

11 193P-2028 : Tableaux des motifs d'enquêtes
12 administratives présentés et jugés
13 (2010 à aujourd'hui)

14

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Q. **[359]** Alors je comprends qu'en deux mille dix
17 (2010) et en deux mille onze (2011), il n'y en
18 avait aucun mais que c'est en deux mille douze
19 (2012) que vous avez commencé à avoir des dossiers
20 à ce sujet-là?

21 R. Voilà. C'est ça. Puis comme je vous disais, ça...
22 D'abord, cette infraction-là, intérêt public, est
23 arrivée avec le projet de loi 35, donc en décembre
24 deux mille onze (2011), puis ensuite, il y a les
25 délais d'enquête et puis les délais de traitement

1 par nos procureurs et d'audition devant le
2 régisseur.

3 Me SIMON TREMBLAY :

4 Q. **[360]** Donc ça serait la raison pourquoi, qui
5 explique qu'on n'a aucun dossier en deux mille dix
6 - deux mille onze (2010-2011), c'est que l'entrée
7 en vigueur de la notion de bonnes moeurs...

8 R. Oui.

9 Q. **[361]** ... arrive fin deux mille... en décembre deux
10 mille onze (2011), donc on peut pas vraiment
11 appliquer ça avant...

12 R. Exactement.

13 Q. **[362]** ... deux mille douze (2012).

14 R. Exactement. Puis on voit par ailleurs que depuis,
15 là, c'est en hausse constante.

16 Q. **[363]** Et donc, juste pour nous dire, on voit,
17 aujourd'hui, deux mille quatorze (2014), mais
18 aujourd'hui, c'est pas nécessairement le dix-sept
19 (17) septembre. Ce tableau-là est daté...

20 R. Oui, vous avez raison. Alors... bon.

21 Q. **[364]** On n'a pas la date sur le document?

22 R. Non.

23 Q. **[365]** On peut peut-être vérifier, là, pour revenir
24 à deux heures (14 h)...

25 R. Oui.

1 Q. **[366]** ... avec la date de constitution du
2 document...

3 R. Oui.

4 Q. **[367]** ... mais selon toute vraisemblance, on parle?

5 R. Mi-août.

6 Q. **[368]** Mi-août, environ.

7 R. Oui. Oui.

8 Q. **[369]** Donc, il reste quand même une bonne partie de
9 l'année. Donc, on peut présumer que le chiffre de
10 seize (16) risque d'augmenter...

11 R. Tout à fait.

12 Q. **[370]** ... du moins...

13 R. Tout à fait.

14 Q. **[371]** ... il y a des bonnes chances.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Q. **[372]** Une cessation illégitime...

17 R. Oui.

18 Q. **[373]** ... c'est...

19 R. C'est quelqu'un qui met fin à...

20 Q. **[374]** Il cesse son...

21 R. ... ses activités.

22 Q. **[375]** ... à son...

23 R. Exactement. Mais il y a des... des dettes, souvent,
24 dans... l'entrepreneur a des dettes, par exemple
25 CCQ, par exemple, aux autorités fiscales, alors,

1 voilà. Alors, l'analyse que va (sic) faire les
2 régisseurs, c'est : est-ce que cette cessation-là
3 est survenue dans le but d'éviter le paiement à ses
4 créanciers et de frustrer ses créanciers?

5 Q. [376] O.K.

6 Me SIMON TREMBLAY :

7 Q. [377] Si on analyse un peu davantage le tableau, on
8 voit donc quarante-huit pour cent (48 %) des
9 dossiers... évidemment, c'est sur un ech... sur un
10 échantillon de cinq ans... à peu près de cinq ans.
11 On voit donc que près de la moitié des dossiers,
12 c'est des questions de faillite?

13 R. Oui.

14 Q. [378] Puis, infraction fiscale, cessation
15 illégitime, c'est un... est-ce qu'on... est-ce que
16 je me trompe en disant que c'est un peu, là, la
17 même thématique? C'est-à-dire soit qu'on cesse
18 par... pour des raisons financières, soit qu'on
19 fait faillite, donc nécessairement il y a un
20 problème financier; ou infraction fiscale, on a
21 essayé d'éluder de l'impôt. Donc, ce sont des
22 motifs un peu connexes de... non...

23 R. Faillite, c'est...

24 Q. [379] ... financiers?

25 R. ... il est survenu une faillite dans les trois ans

1 précédents.

2 Q. **[380]** O.K.

3 R. Et là, il y a... ou bien encore, il y a eu faillite
4 de l'entrepreneur. Bon. Ensuite, infraction
5 fiscale, ça veut dire qu'il y a eu condamnation à
6 une infraction fiscale. Cessation illégitime, il y
7 a peut-être pas de jugement du tout, mais on
8 constate qu'il y a eu fin des activités et qu'il y
9 avait des dettes.

10 Q. **[381]** Des... des problématiques.

11 R. Puis, parfois, c'est seulement les procédures qui
12 ont été entreprises pour le moment, mais on va
13 constater au pluriel qu'il y a plusieurs actions
14 d'entreprises par CCQ, par les autorités fiscales
15 pour des dettes de cette nature-là, et qui ne sont
16 pas payées. Ou encore... c'est... voilà.

17 Q. **[382]** Parfait.

18 R. Oui.

19 Q. **[383]** Donc, à moins que vous ayez d'autres
20 questions sur la question de la qualification, je
21 passerais aux activités de vérification et de
22 contrôle. Donc, ça nous mène à... on peut revenir à
23 la présentation de type Po...

24 R. Peut... peut-être...

25 Q. **[384]** Oui, excusez -moi.

1 R. ... juste répondre à...

2 Q. **[385]** Allez-y.

3 R. ... à une question de la Commission qui m'a été
4 posée juste avant la pause. Madame la Présidente,
5 vous me questionniez à savoir si on connaissait -
6 ou c'est peut-être monsieur le commissaire, je...
7 je m'excuse - si on connaissait quel était le...
8 dans quel secteur d'activité principalement, les
9 licences retreintes étaient émises. Alors, cette
10 donnée-là, ne nous... nous ne l'avons pas. Par
11 contre, je peux vous donner les motifs principaux
12 pour lesquels des licences restreintes sont émises.
13 Alors, principalement pour des condamnations
14 fiscales. Et deuxième motif le plus important,
15 c'est une condamnation à la Loi sur les drogues.
16 Mais de la même façon, eu égard à la demande qui
17 nous a été formulée tout à l'heure, je peux
18 également tenter l'exercice de voir, est-ce qu'on
19 est capable d'identifier un secteur pour ces... Ça
20 me fera plaisir de le faire.

21 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

22 Q. **[386]** Oui, si c'est possible de le faire.

23 R. D'accord.

24 Q. **[387]** Parce que probablement qu'avec votre
25 documentation dans ce... ça pourrait être assez

1 probable...

2 R. Parfait.

3 Q. **[388]** ... que vous ayez de l'information.

4 R. D'accord. Nous allons faire le travail.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Alors donc, nous sommes rendus à deux E. Alors, ce
7 serait E?

8 LA GREFFIÈRE :

9 E-100... 106, le premier, puis 107 le deuxième. Le
10 deuxième, j'ai pas le libellé.

11 Me SIMON TREMBLAY :

12 Q. **[389]** Donc, c'est de... peut-être nous...

13 l'engagement que vous venez de prendre...

14 R. Le... le dernier engagement?

15 Q. **[390]** Oui.

16 R. Alors, de rechercher le secteur d'activités des
17 entrepreneurs qui ont fait l'objet d'une licence
18 restreinte.

19 Q. **[391]** Donc, engagement 107.

20

21 193E-107 Le témoin s'engage à rechercher le
22 secteur d'activités des entrepreneurs
23 qui ont vu leur licence restreinte

24

25 Q. **[392]** Donc, si on passe maintenant aux activités

1 des vérifications et de contrôle, et on... on...
2 pourra... on va revenir un petit peu dans les
3 enquêtes administratives sur ces notions-là de
4 bonnes moeurs et tout, là, mais... Même, bien qu'on
5 en ait déjà parlé, mais on... on en parlera un
6 petit peu plus... davantage tout à l'heure. Donc,
7 si on va à la deuxième partie, si on veut, des
8 activités, donc les activités de vérifica...
9 troisième partie, pardon, les activités de
10 vérification et de contrôle, à la page 30, qui est
11 exhibée devant vous, Maître Marcoux. Donc, peut-
12 être au niveau des pouvoirs de vérification et de
13 contrôle que possède la Régie du bâtiment du
14 Québec, quand... quels sont-ils?

15 R. Nos pouvoirs sont prévus à l'article 112 de la Loi
16 sur le bâtiment : pénétrer dans un chantier de
17 construction, examiner et prendre copie des livres,
18 registres et dossiers des entrepreneurs, exiger
19 tout renseignement relatif à l'application de la
20 Loi sur le bâtiment, la production de tout
21 document, faire des essais et prendre des
22 photographies ou enregistrements dans un chantier
23 de construction, de même qu'exiger d'une personne
24 qu'elle fournisse les moyens nécessaires pour faire
25 une vérification.

1 Q. [393] (inaudible) pouvoir. Dès qu'on parle de
2 chantier, là, j'imagine que c'est pas le chan...
3 une vision trad... c'est assez englobant. Donc, ça
4 va inclure, j'imagine, des bâtiments,
5 l'établissement ou la... ou un administrateur de
6 plans de garantie exerce des activités. Bref, c'est
7 pas limitatif à un chantier dehors... à l'extérieur
8 où qu'il y a une construction.

9 R. Là où il y a des travaux de construction.

10 Q. [394] Si on va aux activités en tant que telles, ça
11 nous mène à la prochaine page, Madame Blanchette.
12 Donc, peut-être nous expliquer les objectifs à
13 prime abord.

14 R. Évidemment, la vérification vise à s'assurer que
15 les travaux de construction sont exécutés par des
16 entrepreneurs titulaires de la licence appropriée.
17 On est ici dans une situation où on n'a pas
18 nécessairement d'indices, on n'a pas
19 d'informations, on n'a pas reçu une dénonciation.
20 On est vraiment en vérification afin de s'assurer
21 que les entrepreneurs sont titulaires de... de la
22 licence appropriée en regard des... des travaux
23 qu'on visite. Évidemment, au terme de cette
24 vérification-là, là ça peut susciter une enquête et
25 laquelle pourra se traduire, là, par des procédures

1 pénales ou administratives, le cas échéant.

2 Q. [395] O.K. Au niveau, donc, des résultats et des
3 sources?

4 R. Oui.

5 Q. [396] Évidemment, et origines des vérifications,
6 bien entendu, là.

7 R. Oui. Alors, il y aura les rapports du personnel
8 d'inspection de... de la RBQ. Bon, des plaintes au
9 signalement, là, on... disons on... on va nous
10 informer qu'un chantier se déroule et qu'il
11 pourrait y avoir là de... de l'activité sans...
12 sans licence. Permis de construction délivré par
13 les municipalités, ce dont je... je vous ai
14 entretenu plus tôt ce matin. Également, toutes les
15 annonces parues dans les médias par lesquelles les
16 personnes offrent leurs services aux fins de
17 réaliser des travaux de construction.

18 Q. [397] Qui peut également être une source...

19 R. Oui.

20 Q. [398] ... au niveau...

21 R. Ça peut également être une source, effectivement.

22 Les rapports produits par le personnel d'inspection
23 de la CCQ et puis le... la vigie des décisions
24 des... des régisseurs.

25 Q. [399] Et on voit justement, à la diapositive, au

1 niveau des résultats, donc après la vérification,
2 est-ce que je comprends... je dois comprendre du
3 libellé qui est écrit que ça va mener à une enquête
4 et possiblement après ça des procédures pénales ou
5 administratives ou après la vérification, on peut
6 tout de suite aller aux procédures?

7 R. On pourrait. Si toute la preuve a été recueillie en
8 cours de vérification, on pourrait directement
9 aller aux procédures. Mais souvent, ça va
10 nécessiter la rencontre d'autres personnes. Alors
11 là, on va initier un processus d'enquête, à ce
12 moment-là.

13 Q. **[400]** Et en fonction, évidemment.

14 R. C'est ça. Puis on parle autant de procédures
15 pénales qu'administratives parce que le travail
16 sans licence est sanctionné par une procédure
17 pénale. Maintenant, il pourrait s'agir aussi d'un
18 entrepreneur licencié, par exemple, mais qui a
19 retenu les services d'un sous-traitant sans
20 licence. Il peut y avoir une conséquence pour lui
21 également.

22 Q. **[401]** Ça fait que quand on parle d'enquête
23 administrative, on parle, justement, d'enquête sur
24 le titulaire de la licence qui pourrait amener à
25 une suspension ou à une révocation?

1 R. Voilà. Ou à une annulation, effectivement.

2 (12:06:30)

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Q. **[402]** Qui veut donc dire que vous voulez inciter
5 les entrepreneurs eux-mêmes à vérifier que leurs
6 sous-traitants sont munis de licence?

7 R. Absolument. D'autant que pour nous, l'entrepreneur
8 licencié, c'est donc qu'il connaît la loi et il
9 connaît l'exigence de détenir une licence. Pour
10 nous, c'est d'autant plus aggravant que cet
11 entrepreneur-là fasse le choix de... de retenir les
12 services d'un sous-traitant non licencié.

13 Q. **[403]** J'imagine que vous allez venir aux... aux
14 infractions? Non pas aux infractions, mais aux
15 pénalités...

16 R. Oui.

17 Q. **[404]** ... qui s'ensuivent?

18 Me SIMON TREMBLAY :

19 Certainement. On va couvrir l'ensemble des
20 activités de la RBQ puis si on en oublie, bien vos
21 questions seront évidemment les bienvenues.

22 Q. **[405]** Si on va à la prochaine diapositive au niveau
23 d'exemples d'interventions...

24 R. Oui.

25 Q. **[406]** ... on en a parlé un peu avant la pause

1 d'Accès construction, on sait un peu la philosophie
2 derrière ce programme-là. Peut-être nous donner un
3 exemple, là, pratico pratique de l'application de
4 cette collaboration-là via Accès construction.

5 R. Bon. Alors, Accès construction, qui est sous la
6 coordination de... de la CCQ, par ailleurs, alors
7 on va convenir, la CCQ va organiser des... des
8 visites de chantiers, donc cibler des endroits,
9 coordonner avec nous la présence de représentants
10 de la RBQ, de Revenu Québec, de la CSST puis il
11 peut y avoir d'autres partenaires également. Et on
12 va se diriger vers ces chantiers-là en groupe, à
13 deux ou trois partenaires et on va procéder aux
14 vérifications sur le chantier en ce qui nous
15 concerne, pour la Régie du bâtiment, à s'assurer
16 est-ce que les entrepreneurs présents ont leur
17 licence ou les sous-catégories appropriées.

18 Q. **[407]** O.K.

19 R. Par ailleurs, on a le pouvoir également de faire
20 des vérifications aux livres et puis entre dans
21 cette catégorie-là des vérifications, le travail
22 que nous faisons à la demande de l'UPAC aux fins du
23 projet de Loi 1, en procédant aux vérifications. Je
24 peux vous décrire un peu, là, ce qu'on fait comme
25 vérification.

1 Q. [408] Oui, allez-y.

2 R. Alors, on va vérifier si l'entrepreneur a été
3 déclaré coupable d'infraction en vertu de la Loi
4 sur le bâtiment concernant du travail sans licence
5 ou sans la licence appropriée. Est-ce qu'il y a eu
6 des condamnations, également, en vertu de la Loi
7 sur le bâtiment concernant une entrave au travail
8 que fait la Régie, une fausse déclaration à une
9 demande de licence, bref, toute infraction qui
10 aurait pu être commise en vertu de la Loi sur le
11 bâtiment. Est-ce qu'il a fait l'objet, également,
12 d'enquêtes administratives et, donc, de procédures
13 devant le régisseur et qui a mené à un refus de
14 demande de licence ou une suspension.

15 Est-ce que les dirigeants et
16 administrateurs faisant partie d'une entreprise en
17 demande sont ou ont été impliqués dans d'autres
18 entreprises pour lesquelles des actions ont été
19 prises contre ces entreprises-là, l'effet de
20 contamination dont on vous parlait tout à l'heure.
21 L'information fournie par les administrateurs
22 auprès du REA sont-elles les mêmes que celles que
23 nous détenons, auquel cas on va voir les mises à
24 jour. Et puis, finalement, est-ce que la licence
25 est active, évidemment.

1 Q. **[409]** Donc, si on passe, on peut passer à la
2 prochaine diapositive. Rapidement, on en a déjà
3 traité avant la pose, donc un peu, c'est l'ABC de
4 Accès construction. Si on va à la prochaine, donc,
5 c'est un peu le bilan des deux dernières années
6 d'Accès construction.

7 R. Oui.

8 Q. **[410]** Peut-être nous résumer ça. Peut-être
9 expliquer aussi, parce qu'on peut voir une certaine
10 baisse par rapport à l'exercice financier de
11 l'année passée, par rapport à celui de l'année
12 précédente.

13 R. Oui.

14 Q. **[411]** Peut-être nous commenter la diapositive, s'il
15 vous plaît.

16 R. Oui. Alors donc, deux mille douze - deux mille
17 treize (2012-2013), quarante-sept (47) visites de
18 chantiers en équipe, comme ça, de partenaires, ont
19 été réalisées sur deux cent dix (210) chantiers
20 visités et on a rencontré sept cent trente-quatre
21 (734) entrepreneurs à cette occasion-là. Et on voit
22 que - c'est une bonne nouvelle, là - il n'y avait
23 que neuf infractions pour non-détention de licence
24 et treize (13) autres infractions à d'autres, par
25 exemple, bon, d'autres infractions prévues à

1 l'article 194. En deux mille treize - deux mille
2 quatorze (2013-2014), on voit que les chiffres ont
3 baissé. On a fait trente-deux (32) visites en
4 partenariat comme ça, on a visité cent vingt-trois
5 (123) chantiers, quatre cent vingt-sept (427)
6 entrepreneurs rencontrés, quatre infractions pour,
7 au total, six infractions.

8 Dans ces visites de chantier là, ce qui est
9 visé, ce sont souvent des chantiers d'envergure.
10 C'est pas les, c'est pas les chantiers propices
11 pour nous à trouver du travail sans licence. Alors,
12 en conséquence, en deux mille treize - deux mille
13 quatorze (2013-2014), puis après consultation avec
14 nos partenaires qu'on a informés de cette
15 situation-là, on a redéployé, si vous voulez, nos
16 efforts et on a créé la propre initiative RBQ qui
17 s'appelle Accès R, Accès rénovation, où là c'est
18 plus propice pour nous de trouver du travail sans
19 licence. C'est moins d'intérêt pour la Commission.

20 Q. **[412]** Versus un grand chantier.

21 R. C'est ça, c'était juste pour vous expliquer la
22 baisse des chiffres. Ceci étant dit, pour nous,
23 c'est important de demeurer, d'être présents dans
24 Accès construction, déjà que d'en trouver neuf sans
25 licence en deux mille douze - deux mille treize

1 (2012-2013) puis quatre en deux mille treize - deux
2 mille quatorze (2013-2014), ce sont des infractions
3 puis on souhaite que des procédures soient prises à
4 la suite de ça. Puis, par ailleurs, pour nous,
5 c'est important d'assurer notre présence aussi sur
6 le territoire. Alors, notre participation est
7 d'aucune façon remise en question, de notre point
8 de vue, à Accès construction, là, pour les raisons
9 que je viens de vous donner.

10 Q. **[413]** Donc, je comprends que c'est Accès...
11 l'explication de la baisse, mais c'est une baisse
12 relative, on s'entend.

13 R. Oui.

14 Q. **[414]** C'est la création d'Accès R, R pour
15 rénovation, où ce sont des milieux un peu plus
16 propices aux travailleurs sans licence.

17 R. C'est ça. On a fait moins de jours de visite avec
18 nos partenaires puis on a plutôt utilisé ce temps-
19 là dans cette initiative-là de Accès R.

20 Q. **[415]** Est-ce qu'il y a des partenaires dans...

21 R. À Accès R aussi.

22 Q. **[416]** Oui.

23 R. Oui, tout à fait.

24 Q. **[417]** Même genre de partenaires...

25 R. Oui, tout à fait.

1 Q. [418] ... j'imagine, de l'industrie.

2 R. Oui, oui, absolument.

3 Q. [419] Si on va à la prochaine...

4 R. On le fait avec Revenu puis, essentiellement, puis
5 CSST.

6 Q. [420] O.K. Si on va à la prochaine diapositive, la
7 35, pendant qu'on parle de bilan au niveau des
8 activités de vérification...

9 R. Hum, hum.

10 Q. [421] ... et de contrôle, d'inspection notamment,
11 on va le voir à la prochaine pièce mais, pour
12 celle-ci, donc, le bilan des activités de la, de
13 votre, de la Régie, en lien avec la Loi 1.

14 R. Oui. Alors on a reçu mille quatre cent quarante-
15 cinq (1445) dossiers de l'UPAC à traiter et, que
16 nous avons traités et retransmis, donc, à l'UPAC.
17 Neuf cent quarante et une (941) demandes de
18 vérification de conformité à la Loi sur le
19 bâtiment, deux cent quatre-vingt-dix-huit (298)
20 dossiers ayant nécessité une mise à jour du dossier
21 de la RBQ, c'est une des vérifications qu'on fait,
22 là, est-ce que les informations données au REA sont
23 exactement celles que nous avons également. Puis,
24 de fait, puis, ça rejoint le commentaire que je
25 vous faisais ce matin, vous savez, les gens, les

1 entrepreneurs attendent souvent de recevoir le
2 formulaire prérempli de mise à jour annuellement
3 pour nous aviser de changements survenus alors
4 qu'en principe, ils doivent le faire dans les
5 trente (30) jours.

6 Q. **[422]** Trente (30) jours.

7 R. Et finalement, cinq cent quatre (504) demandes de
8 vérification d'informations supplémentaires, là,
9 qui nous été acheminées après la demande initiale.

10 Q. **[423]** Si on regarde justement à l'onglet 11, Madame
11 Blanchette, on voit un peu le portrait des
12 différentes données relatives à la vérification,
13 notamment la question de l'inspection. Peut-être
14 nous commenter de façon générale et j'aurais peut-
15 être une question ou deux, là, de façon,
16 subséquemment plutôt à vos commentaires sur cette
17 pièce-là qui sont les données relatives aux
18 activités de vérification comme le titre l'indique.

19 R. Exactement. Puis je vous souligne que ça couvre
20 également la période où l'équipe des enquêtes
21 n'était pas distincte de l'équipe des inspections,
22 là...

23 Q. **[424]** Comme vous le disiez plus tôt ce matin...

24 R. Exact.

25 Q. **[425]** ... où tout le monde était regroupé sous le

1 même chapeau?

2 R. Exactement. Alors si bien que les activités de
3 l'ensemble de ces gens-là était comptabilisées. Vos
4 questions visent probablement les chiffres, là,
5 et...

6 Q. **[426]** Oui bien surtout, si on va de façon plus
7 contemporaine dans la, où le tableau en bas, là, où
8 c'est vert...

9 R. Oui.

10 Q. **[427]** ... on voit donc, je comprends que ce sont
11 les, c'est des inspections principalement?

12 R. Oui, c'est ça.

13 Q. **[428]** Donc on... Bien...

14 R. Bien pour deux... Jusqu'en deux mille dix (2010) je
15 crois, où toutes les enquêtes sont regroupées, là.
16 Alors... bien en fait, même jusqu'à... oui, c'est
17 ça, deux mille dix (2010). Ça regroupait
18 effectivement tant les activités de vérification
19 des inspecteurs que les nôtres. Donc on voit que
20 les chiffres sont très différents de ceux par
21 exemple des années quatre-vingt-dix-huit - quatre-
22 vingt-dix-neuf (98-99) à deux mille trois - deux
23 mille quatre (2003-2004). J'ai cherché des
24 explications à ça, là. D'abord vous dire que, dans
25 la façon de présenter les chiffres, ces données-là

1 sont tirées du rapport annuel de gestion de la
2 Régie du bâtiment et dans la façon de présenter les
3 chiffres, ça a changé au fil du temps et il n'était
4 pas possible pour moi de recatégoriser les choses.
5 Je vous présente les chiffres exactement comme ils
6 sont présentés au rapport annuel de gestion.

7 Par ailleurs, à compter de quatre-vingt-
8 dix-neuf - deux mille (99-2000), il y a un constat
9 qui est fait, là, que plusieurs personnes
10 alimentent, si vous voulez, cette statistique-là.
11 Or, ils ont une interprétation différente de ce qui
12 doit s'y trouver ou de ce qui ne devrait pas s'y
13 trouver. Alors là, on se penche sur cette
14 problématique-là et en deux mille deux - deux mille
15 trois (2002-2003), là, véritablement, on a une
16 interprétation beaucoup plus stricte de ce qui doit
17 être considéré comme une activité de vérification.

18 À titre d'exemple, là, la seule information
19 relativement à un chantier de construction où on
20 faisait une vérification à l'ordinateur, à savoir
21 est-ce qu'avec les informations qu'on a, il y a la
22 licence appropriée était comptabilisé là-dedans.
23 Alors vous comprenez qu'il y avait pas
24 nécessairement une démarche de vérification. Par
25 ailleurs, à compter des années deux mille neuf -

1 deux mille dix (2009-2010) et suivantes, eh! bien
2 là, on n'a plus que les chiffres du groupe
3 inspections, vous comprenez, parce que là, l'équipe
4 des enquêtes, tranquillement se structure de façon
5 distincte des... des inspections... J'ai un effet
6 extraordinaire!

7 Q. **[429]** Oui. On (inaudible) donc...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Q. **[430]** Moi, ce que je note, c'est qu'on voit des
10 données relatives aux infractions d'enquêtes,
11 les... d'enquêtes sur le terrain, d'enquêtes
12 administratives...

13 R. Oui.

14 Q. **[431]** ... pouvant mener à des poursuites, mais est-
15 ce qu'il existe des statistiques ou des données sur
16 les condamnations?

17 R. Pour ces...

18 Q. **[432]** Parce que là, on a beaucoup de théorie.

19 R. Pour ces années-là, je vais aller voir juste ici,
20 oui, vous les avez. Ils sont à l'onglet 16...

21 Me SIMON TREMBLAY :

22 Q. **[433]** Je...

23 R. ... des pièces, vous les avez à partir de mil neuf
24 cent quatre-vingt-quinze - quatre-vingt-seize
25 (1995-96) tant en matière pénale qu'en matière

1 administrative.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Q. **[434]** Parfait.

4 Me SIMON TREMBLAY :

5 Q. **[435]** Et d'ailleurs, c'est le prochain sujet. Donc
6 on va revenir sur ce tableau-là auquel vous référez
7 à l'onglet 16. Pour l'instant, on va produire
8 celui-ci...

9 R. Oui.

10 Q. **[436]** ... à l'écran, Madame la greffière, je vous
11 en prie.

12 LA GREFFIÈRE :

13 2029.

14 (12:18:14)

15

16 193P-2029 : Tableau des données relatives aux
17 activités de vérification

18

19 Me SIMON TREMBLAY :

20 Q. **[437]** Donc à moins que ayez des questions à ce
21 sujet-là, on va poursuivre avec les enquêtes
22 administratives, donc le volet enquêtes
23 administrative. Donc, à ce niveau-là, on est à
24 l'onglet... pas l'onglet, pardon, la diapositive 36
25 et on va poursuivre dans cette ambiance feutrée là

1 parce que vraisemblablement, il y a un problème
2 qui, au-delà du simple commutateur... Donc,
3 commençons un peu dans la même structure qu'on a
4 fait pour vos autres champs d'activités. Donc,
5 quels sont les pouvoirs de la Régie du bâtiment du
6 Québec en matière d'enquêtes administratives,
7 Maître Marcoux.

8 R. Ceux qui sont énoncés là sont les pouvoirs prévus à
9 l'article 112 de notre loi. Puis,
10 traditionnellement, on les a utilisés également en
11 enquêtes administratives. Mais s'ajoute à ça, à
12 compter d'avril deux mille douze (2012), je vous
13 l'ai mentionné ce matin, les pouvoirs des
14 commissaires enquêteurs qui sont délégués aux
15 enquêteurs de la Régie du bâtiment.

16 Q. **[438]** Donc, quand on parle... si on va à la pro...
17 je pen... les pouvoirs sont inscrits ici. C'est...
18 on a... on a déjà eu l'occasion d'en discuter.
19 Donc, je pense qu'on... ça... ça, pas d'en faire
20 l'énumération. Si on passe à la... à la prochaine
21 diapositive, donc, effectivement, les sujets. Donc,
22 on parle enquêtes administratives, c'est assez
23 vague comme notion. Donc, quels sujets sont
24 enquêtés de façon...

25 R. Alors...

1 Q. **[439]** ... administrative par la Régie?

2 R. C'est tous les motifs de la loi qui peuvent mener à
3 un recours administratif et qui affecteraient le
4 maintien de la licence. Alors : les antécédents
5 judiciaires d'une entreprise, de ses actionnaires
6 et dirigeants, actes criminels en lien avec les
7 activités de construction, les infractions
8 fiscales, voilà... les antécédents en matière
9 pénale pour des infractions à la Loi sur le
10 bâtiment, la Loi R-20, la Loi santé et sécurité au
11 travail, faillite et cessation d'activité, prête-
12 noms, répondant de complaisance, l'intérêt public
13 pour cause de... motifs de bonnes moeurs, et
14 probité, mauvais travaux et de même qu'abandon de
15 chantier.

16 Q. **[440]** Peut-être ici, c'est... toujours à titre
17 informatif, de façon à vous... vous avez, Madame la
18 Présidente, Monsieur le Commissaire, le plus
19 d'informations possible dans vos réflexions, donc à
20 l'onglet 12. Puisqu'on parle de vérification,
21 d'antécédents et tout, je pense que c'est opportun
22 à ce moment-ci de déposer un formulaire de demande
23 de licence d'entrepreneur dans lequel on voit
24 toutes les différentes questions qui sont posées
25 notamment quant aux antécédents. Donc, on peut

1 produire sous la cote 20...

2 LA GREFFIÈRE :

3 On l'avait déjà déposé; 2021. C'est pas celui-là?

4 Me SIMON TREMBLAY :

5 Q. **[441]** Ah! Oui, excusez-moi.

6 R. Je pense que oui.

7 Q. **[442]** L'onglet 13, qui est la mise à jour.

8 Effectivement...

9 LA GREFFIÈRE :

10 Oui, c'est ça.

11 Me SIMON TREMBLAY :

12 J'avais oublié. Pardon.

13 LA GREFFIÈRE :

14 Alors, c'est 2030.

15

16 193P-2030 : Formulaire de mise à jour de la

17 licence - Personne morale

18

19 Me SIMON TREMBLAY :

20 Q. **[443]** Parce qu'on réfère, notamment, si on... Oui.

21 On peut descendre un peu, juste pour montrer un peu

22 dans la... au bas de la première page. Donc,

23 déclarations obligatoires d'entreprises; on voit

24 ici, là, donc, s'il y a des déclarations, s'il y a

25 des actes criminels, différentes infractions. Et

1 ça, Maître Marcoux, je présume c'est en lien avec
2 les différents critères pour voir...

3 R. Oui.

4 Q. **[444]** ... sa licence restreinte.

5 R. Exactement.

6 Q. **[445]** Parfait, donc on... Merci, donc, c'est coté.
7 Je vous remercie, Madame la Greffière.

8 R. Si vous me permettez, Maître Tremblay...

9 Q. **[446]** Oui, allez-y.

10 R. Soulignez à cet égard-là, je vous ai dit ce matin à
11 quel point ça avait été important les projets de
12 lois 73 et 35 pour la Régie, pour les moyens que ça
13 lui donnait d'agir sur la licence et donc,
14 d'assainir le bassin des... des entrepreneurs. Et,
15 évidemment que ça a amené des... je vous ai parlé
16 de la réflexion qui s'est faite à l'interne à la
17 Régie pour exploiter ces moyens-là et les enquêter
18 et... De façon à agir sur la licence. Ça a amené
19 aussi certaines orientations en enquêtes dès le
20 départ, dès l'entrée en vigueur de ces amendements-
21 là, où une priorité a été mise notamment aux
22 répondants de complaisance; par ailleurs, à la
23 vérification des antécédents judiciaires avec le
24 protocole qui a été conclu avec la SQ pour pouvoir
25 procéder à ces vérifications-là, et puis

1 d'intervenir aussi concernant les infractions
2 fiscales pour lesquelles il y avait eu
3 condamnation, alors la mise en place de la vigie,
4 là.

5 Q. **[447]** O.K. Et tout ce qu'on... la notion d'intérêt
6 public et de bonnes moeurs, juste pour, encore une
7 fois, vos fins de travail, je comprends que c'est
8 suite aux amendements qu'on a vus en deux mille
9 onze (2011), projet de loi 35, et...

10 R. Oui.

11 Q. **[448]** ... ça... c'est codifié à l'article 62.0.1 de
12 la Loi...

13 R. De la loi...

14 Q. **[449]** ... sur le bâtiment...

15 R. Oui.

16 Q. **[450]** ... qui définit, donc, la... la... la notion
17 d'intérêt public de bonnes moeurs dans ce nouveau
18 contexte-là, si je peux le qualifier d'ainsi. Si on
19 va, justement, parlant de probité et de bonnes
20 moeurs, si on va à la prochaine diapositive, donc
21 peut-être... ce sont des notions relativement...

22 R. Oui.

23 Q. **[451]** ... du moins, qui peuvent laisser place à
24 interprétation.

25 R. Oui.

1 Q. **[452]** Je comprends également que ces notions-là
2 sont assez jeunes, on... C'est parce que c'est
3 décembre deux mille onze (2011), donc, dans le
4 fond, on parle de peut-être deux ans, deux ans et
5 demi au maximum. Comment c'est interprété, comment
6 c'est perçu par la Régie du bâtiment?

7 R. Alors, les... ça, c'est tiré de la jurisprudence
8 rendue par les... les décisions rendues par les
9 régisseurs qui... on constate à la lecture de leurs
10 décisions, qu'ils se sont inspirés de ce... ce ces
11 concepts-là, de... de... tirés des dictionnaires,
12 mais également de l'interprétation de ces concepts-
13 là dans d'autres contextes. Et, à la fin, ce qui
14 revient de façon constante, c'est qu'on définit la
15 probité comme l'ob... l'observance des règles de la
16 morale sociale et des devoirs imposés par
17 l'honnêteté et la justice; des... les exigences de
18 la bonne foi, agir selon les exigences de la bonne
19 foi, laquelle suppose un comportement loyal et
20 honnête. Et quant aux bonnes moeurs, « L'ensemble
21 des règles imposées par la morale sociale, les
22 coutumes et usages communes à une société, un
23 peuple, une époque », alors vous voyez que c'est
24 large, là, alors les... la panoplie de faits qu'on
25 peut apporter en preuve supportant une position à

1 l'effet qu'en raison de... que l'entrepreneur ne
2 présente pas de bonnes moeurs, il n'est pas dans
3 l'intérêt public que la... la licence soit
4 maintenue ou qu'il y ait octroi de licence, là, et
5 c'est très large.

6 Q. **[453]** Et on comprend, suite aux engagements pris,
7 qu'on aura plus de détails au niveau, là, de...
8 dans la courte vie, en deux ans et demi, comment ça
9 a pu être interprété et comment l'application ça
10 s'est réalisé. Si on va à la diapositive suivante,
11 donc la trente-neuvième (39e) donc, on comprend
12 qu'il y a une enquête de bonnes moeurs, ça va
13 devant un régisseur qui... qui déterminera s'il
14 juge qu'il y a probité et bonnes moeurs de la part
15 de l'entrepreneur ou bref...

16 R. Oui.

17 Q. **[454]** ... du requérant titulaire d'une demande de
18 licence. Et il va s'en suivre une décision. Et donc
19 quelles seront les sanctions possibles dans ce
20 contexte-là?

21 R. Les sanctions à des procédures administratives?

22 Q. **[455]** Oui.

23 R. Alors, il pourrait y avoir refus de licence,
24 annulation, suspension, voilà.

25 Q. **[456]** On a vu la question de bonnes moeurs. On a à

1 l'écran, donc, d'autres situations dans
2 lesquelles... on les a déjà vues, je pense pas que
3 c'est nécessaire de les réénumérer, mais c'est
4 d'autres situations, également, qui font l'objet
5 d'enquêtes administratives comme on l'a vu.

6 R. Oui.

7 Q. **[457]** Et donc qui peuvent amener l'une des trois
8 sanctions qu'on a vues. Est-ce qu'un régisseur peut
9 restreindre une licence sous ces critères-là ou ce
10 sont seulement les conditions absentes de
11 discrétion qu'on a vues plus tôt dans la journée
12 dans votre témoignage?

13 R. Non, je pense que pour la restriction de licence,
14 c'est seulement dans les cas...

15 Q. **[458]** Les critères objectifs?

16 R. Oui. Oui. Et les automatismes, là, prévus par la
17 loi.

18 Q. **[459]** Également, évidemment, d'autres sanctions
19 qu'ils peuvent avoir mais je comprends que c'est
20 des sanctions plus au niveau technique, là, de
21 correctif et des... des... suite à des enquêtes
22 administratives au niveau de la qualité des travaux
23 puis là, je pense qu'ici on est peut-être un peu
24 moins dans le mandat...

25 R. Oui, c'est ça.

1 Q. **[460]** ... mais juste quand même savoir son
2 existence.

3 R. Oui, c'est ça, c'est qu'en matière de qualité de
4 travaux, quand on constate un problème en qualité
5 de travaux, la Régie peut émettre des avis de
6 conformité ou des... des ordonnances de correction
7 et quand l'entrepreneur ne donne pas suite, il peut
8 y avoir aussi des conséquences sur la licence.

9 Q. **[461]** O.K. Si on regarde un peu l'évolution, parce
10 qu'on a vu avant la pause, dans la structure, que
11 depuis la création de la vice-présidence aux
12 enquêtes, bien je pourrais même dire depuis deux
13 mille neuf (2009) où qu'il y a eu une certaine...
14 on pourrait qualifier ça de révolution, là, c'est
15 peut-être un bien grand mot, mais du moins des
16 changements...

17 R. Oui.

18 Q. **[462]** ... importants dans la philosophie...

19 R. Hum hum.

20 Q. **[463]** ... mais peut-être regarder avant deux mille
21 neuf (2009), comment, au niveau des enquêtes
22 administratives, comment la RBQ se comportait. Est-
23 ce que c'était... est-ce qu'on se limitait dans un
24 champ d'action ou c'était aussi large que ça peut
25 l'être en deux mille quatorze (2014)?

1 R. Bien, on... on n'avait pas les moyens qui sont
2 maintenant prévus par les amendements. Pensons, par
3 exemple, à l'intérêt public. Mais on avait une
4 notion de confiance du public qu'on utilisait mais
5 principalement dans l'esprit du mandat traditionnel
6 de la Régie, c'est-à-dire en matière de qualité de
7 travaux et de sécurité dans les bâtiments. Il y
8 avait un autre commentaire que je voulais faire...
9 vous faire par rapport à ça... Par contre, les...
10 les répondants de l'entreprise, quand ils ne
11 jouaient pas leur rôle, on pouvait y aller aussi
12 sur la base de... de confiance du public ou encore
13 des situations où l'entrepreneur faisait subir
14 des... des préjudices importants à sa clientèle,
15 là, alors pas donner suite à des travaux correctifs
16 à réaliser, les clients lui avaient confié des
17 sommes importantes puis les travaux n'étaient pas
18 complétés. Mais ça n'avait pas à voir avec ce qu'on
19 traite maintenant sur la base de l'intérêt public,
20 vous savez, le comportement général de
21 l'entrepreneur. Alors les enquêtes administratives
22 n'étaient pas menées à cette fin-là, n'étaient pas
23 utilisées à cette fin-là. Ceci étant dit, comme je
24 vous ai dit, à compter de deux mille dix (2010), on
25 s'interroge quand même à savoir « Est-ce que ce

1 concept-là de confiance du public pourrait être
2 utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles
3 on les a utilisés jusqu'à maintenant? » Mais avec
4 l'amorce de cette réflexion-là est venu...

5 Q. **[464]** Les pouvoirs qui venaient... qui viennent
6 avec?

7 R. ... les pouvoirs de 35 qui ont clarifié la
8 situation et qui nous ont donné, là, les coudées
9 franches, si vous voulez, à cet égard-là.

10 Q. **[465]** Est-ce qu'on pourrait dire et si c'est pas
11 exact, corrigez-moi, je vous invite à le faire,
12 mais de façon évidemment, là, générale, là,
13 avant... avant deux mille neuf (2009), on
14 protégeait... la notion d'intérêt public visait la
15 protection du consommateur alors que depuis deux
16 mille neuf (2009) et d'autant plus en deux mille
17 quatorze (2014), on vise peut-être la protection de
18 la communauté, de l'intérêt public au sens que
19 c'est plus seulement le consommateur qui fait faire
20 des travaux mais c'est la communauté...

21 R. Oui, et avec une préoccupation d'assainir le bassin
22 des entrepreneurs.

23 Q. **[466]** D'assainir de pratiques...

24 R. Douteuses...

25 Q. **[467]** Douteuses.

1 R. ... ou de... Exactement. De mauvaises pratiques.

2 Q. **[468]** On a vu tout à l'heure les champs d'action en
3 matière d'enquêtes administratives et de sanctions
4 qui peuvent s'en suivre, donc, est-ce que je dois
5 comprendre que, avant deux mille neuf (2009), on
6 était principalement en matière de faillite et de
7 cessation d'activités?

8 R. Essentiellement.

9 Q. **[469]** O.K.

10 R. Essentiellement puis, encore aujourd'hui, là, il
11 faut reconnaître, c'est soixante-dix pour cent
12 (70 %) de notre volume de travail.

13 Q. **[470]** Au niveau des antécédents criminels, est-ce
14 qu'il y avait des vérifications systématiques comme
15 ça peut être fait aujourd'hui? Du moins, suivant
16 votre témoignage.

17 R. Ça ne se faisait pas de façon systématique.

18 Q. **[471]** O.K.

19 R. Maintenant, oui, mais, à l'époque, ça ne se... On
20 pouvait le faire à la pièce ou face à une situation
21 particulière où on avait des indices mais on,
22 c'est, maintenant, c'est dans nos façons de faire.
23 Tout entrepreneur au Québec, en licence à la Régie,
24 va faire l'objet d'une vérification d'antécédents
25 judiciaires.

1 Q. **[472]** Et je présume, parce qu'on n'a pas
2 nécessairement le formulaire pour obtenir une
3 licence qu'on a produit plus tôt, mais il y avait
4 pas autant de questions relativement aux
5 antécédents?

6 R. Non.

7 Q. **[473]** Aux...

8 R. Des modifications...

9 Q. **[474]** À la probité de façon générale.

10 R. Non, les modifications ont été apportées au
11 formulaire au fil de l'entrée en vigueur des
12 amendements législatifs.

13 Q. **[475]** Justement, si on va à la diapositive
14 suivante, donc, je pense qu'on n'a pas besoin, à
15 moins que vous vouliez souligner certains aspects,
16 mais vous en avez déjà parlé...

17 R. Oui.

18 Q. **[476]** Ça, c'est les différentes vérifications,
19 bref, en matière de resserrement comme l'indique le
20 titre de la diapositive mais on ressert un peu plus
21 et on vérifie davantage et on questionne.

22 R. Tout à fait. Alors on a couvert tout ça à quelque
23 part dans le témoignage jusqu'à maintenant. La
24 dernière chose dont on n'a pas encore parlé c'est
25 le protocole d'entente avec Revenu Québec qui

1 permet à la RBQ d'obtenir la preuve dans des
2 dossiers d'infraction fiscale, c'est en vertu de
3 leur article 69.1z). Alors une fois que le jugement
4 est rendu, on peut obtenir la preuve de Revenu par
5 cette disposition-là et grâce au protocole
6 d'entente qu'on a conclu avec eux, ce qui facilite
7 notre preuve, nous, en lien avec les infractions
8 fiscales et le lien qui est à établir avec les
9 activités de construction.

10 Q. **[477]** Quand a-t-il été signé ce protocole?

11 R. Je vais vérifier.

12 Q. **[478]** C'est après deux mille neuf (2009), on
13 s'entend mais...

14 R. C'est même après, c'est même après deux mille onze
15 (2011). C'est dans le courant, courant de l'année
16 deux mille douze (2012) ou deux mille treize
17 (2013).

18 Q. **[479]** Parfait. On pourra revenir à deux heures
19 (14 h 00) sur cette question-là.

20 R. Oui.

21 Q. **[480]** Juste avant, on va terminer l'aspect enquêtes
22 administratives donc, si on va à la page, à la
23 diapositive suivante, la 41, donc, le bilan de
24 toute cette ère post-deux mille neuf (2009)...

25 R. Oui.

1 Q. **[481]** ... en quelques, peut-être quelques
2 commentaires. Les chiffres parlent d'eux mêmes, on
3 s'entend, mais je sais pas si vous avez des
4 commentaires ou certaines indications pour le
5 bénéfice des commissaires à faire.

6 R. Oui. Alors, au fur et à mesure de l'entrée en
7 vigueur de ces amendements-là et des enquêtes sur
8 les nouveaux moyens offerts à la Régie pour agir
9 sur la licence, cent soixante (160) dossiers, en
10 fait, c'est plus que ça mais les régisseurs ont
11 prononcé cent soixante (160) annulations de
12 licence, en ont suspendu cinquante-quatre (54), en
13 ont refusé cinquante-quatre (54) également, trente
14 (30) permissions d'émission de licence et puis
15 treize (13) maintien de licence. Mais, je vous
16 souligne aussi les statistiques dans le bas de la
17 page qui, pour moi, sont importantes parce que
18 c'est aussi le fruit de ces amendements-là.

19 C'est-à-dire que quand les gens
20 constataient, l'entrepreneur constatait qu'il était
21 en enquête, et selon la nature des questions qu'on
22 lui posait, il pouvait voir aussi la nature de
23 notre enquête...

24 Q. **[482]** De l'enquête.

25 R. ... alors, souvent, ça entraîne un abandon de

1 licence ou de la demande de licence, ce qui était
2 un effet, aussi, de ces amendements-là et de, du
3 travail effectué en enquête administrative...

4 (12:32:45)

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Q. **[483]** Mais, est-ce qu'il y a un suivi qui est fait
7 ou un quelconque suivi pour savoir si ces gens-là
8 qui n'ont pas de licence ou qui ont abandonné leur
9 demande de licence, travaillent quand même sans
10 licence?

11 R. Bon. Ce suivi-là est pas facile à faire. Est-ce que
12 de son initiative il va accepter quand même les
13 contrats qu'il fait, vous voyez, c'est... Parfois,
14 des, de la résultante de notre enquête
15 administrative qui a amorcé, dans ce cas-là, et qui
16 n'a même pas eu besoin d'aboutir, on aura, par
17 exemple, le nom de clients auprès desquels on
18 pourra faire un suivi. Mais, autrement que ça,
19 autrement que d'avoir de l'information, et peu
20 importe sa source, il est parfois difficile de,
21 d'assurer le suivi. Évidemment, avec la banque de
22 renseignements que nous nous constituons et que
23 nous avons mise en place depuis la mise sur pied de
24 la vice-présidence enquêtes, on est mieux équipé
25 pour suivre le comportement de l'entrepreneur, mais

1 malheureusement, à moins d'informations, on n'est
2 pas toujours en mesure de vérifier si effectivement
3 cet entrepreneur-là a une autre activité
4 économique, là, que la construction.

5 Me SIMON TREMBLAY :

6 Q. **[484]** D'accord. Et dernier document, l'onglet...

7 R. Excusez-moi. Puis ajoutez aussi...

8 Q. **[485]** Ah! Oui. Vous voulez... excusez-moi, oui.

9 R. ... deux cent quatre-vingt-huit (288) cas de
10 désistement de... de dirigeants à la suite d'une
11 enquête, c'est de la même façon. Ils ont constaté
12 qu'ils faisaient l'objet de nos enquêtes et se sont
13 donc retirés à titre de dirigeants.

14 Q. **[486]** Et les soixante-quinze quelques mille
15 demandes de vérification, ça, c'est au niveau de
16 votre vérification des antécédents judiciaires
17 des...

18 R. Oui, exactement.

19 Q. **[487]** ... quarante quelques mille titulaires.

20 R. Voilà! Exactement. Bien, là, il faut faire
21 attention, hein! Chaque demande... alors, chaque
22 dirigeant, chaque entreprise, chaque actionnaire
23 fait l'objet d'une...

24 Q. **[488]** Une vérification.

25 R. ... constitue une demande, hein! Alors, c'est ça.

1 Q. **[489]** Donc, soixante-quinze mille (75 000), ce
2 serait sur une année, ce serait des chiffres sur
3 une année pour vérifier les quarante quelques
4 mille?

5 R. Du premier (1er) janvier deux mille dix (2010) au
6 vingt-six (26) août deux mille quatorze (2014).

7 Q. **[490]** O.K. C'est sur les quatre.

8 R. Mais, là, il faut se souvenir que nos vérifications
9 d'antécédents judiciaires sont venues un petit peu
10 plus tard, là, comme je vous le disais, là.

11 Q. **[491]** Oui, c'est ça.

12 R. C'est ça, exactement.

13 Q. **[492]** Depuis deux ans.

14 R. C'est ça.

15 Q. **[493]** Un commentaire sur le deux mille deux cent
16 douze (2212) dossiers d'enquête ou ça va?

17 R. Non. Ça, c'est le nombre de dossiers qu'on a
18 ouverts, là, qui ont pu donner suite à des
19 procédures ou pas, là.

20 Q. **[494]** D'accord. Et donc le dernier... l'onglet 16,
21 Madame Blanchette, qui se trouve donc à être les
22 statistiques relativement aux enquêtes. C'est le
23 tableau dont vous avez fait allusion... allusion,
24 dis-je, à la question de madame la Présidente il y
25 a quelques minutes.

1 R. Oui.

2 Q. **[495]** Donc, ce sont les différentes statistiques...

3 R. Depuis mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995).

4 Peut-être vous souligner deux mille onze (2011),
5 deux mille douze (2012), vous savez, on a l'entrée
6 en vigueur du projet de Loi 35 et...

7 Q. **[496]** Ce qui explique la hausse...

8 R. Oui.

9 Q. **[497]** ... substantielle passant de cent vingt-neuf
10 (129) à six cent trois (603), là.

11 R. Oui. Je vous ai souligné l'effet immédiat de la loi
12 eu égard à ceux qui avaient fait l'objet de
13 condamnations fiscales ou pour actes criminels.
14 Alors, là, il y a eu une hausse importante de ces
15 dossiers-là puis... Autrement, si on observe deux
16 mille dix, deux mille onze (2010-2011) versus deux
17 mille douze, deux mille treize (2012-2013), deux
18 mille treize, deux mille quatorze (2013-2014), là,
19 on voit une hausse de nos dossiers en matière
20 d'enquêtes administratives soumis...

21 Q. **[498]** En lien j'imagine avec l'élargissement des
22 pouvoirs...

23 R. C'est ça.

24 Q. **[499]** ... suite aux projets de loi 73, 35 et 1.

25 R. Voilà! Exactement.

1 Q. **[500]** Quand vous dites « dossiers soumis à la DAJ »
2 qui est j'imagine la direction des affaires
3 juridiques de la Régie du bâtiment...

4 R. Exactement. Oui.

5 Q. **[501]** ... de quels dossiers on parle? C'est des
6 dossiers qui vont aller devant le régisseur?

7 R. C'est ça. Ce sont des dossiers pour lesquels ce
8 sont des procédures administratives qui seront
9 entreprises en vue d'être présentées devant les
10 régisseurs.

11 Q. **[502]** Parfait.

12 R. Et ils sont plaidés par nos avocats à l'interne,
13 par la direction des affaires juridiques.

14 Q. **[503]** Donc, il est midi trente-huit (12 h 38), il
15 nous restera, au retour de la pause du midi, donc
16 le volet des enquêtes pénales. Et après ça, on
17 regardera la collaboration, l'échange
18 d'informations ainsi que les défis...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Je veux savoir, l'onglet 16, avait-il été produit?

21 R. Non.

22 Me SIMON TREMBLAY :

23 Non. On va conclure là-dessus.

24 LA GREFFIÈRE :

25 2031.

1 Me SIMON TREMBLAY :

2 Merci.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Parfait.

5 Me SIMON TREMBLAY :

6 Bon appétit.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Bon appétit.

9

10 193P-2031 : Tableaux sur les statistiques
11 relatives aux enquêtes

12 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

13 REPRISE DE L'AUDIENCE

14

15 _____
(14:09:32)

16 Me SIMON TREMBLAY :

17 Madame la Greffière.

18 LA GREFFIÈRE :

19 Madame Marcoux, vous êtes toujours sous le même
20 serment.

21 R. D'accord.

22 Me SIMON TREMBLAY :

23 Q. **[504]** Merci. Donc, juste avant, Maître Marcoux, de
24 passer aux enquêtes pénales, j'ai peut-être juste
25 une ou deux questions, là, sur les enquêtes de type

1 administrative. Je vous ai demandé si les audiences
2 devant les régisseurs étaient publiques, vous
3 m'avez dit « oui ». Est-ce que la publicité des
4 audiences devant les régisseurs est venue en même
5 temps que la désignation de régisseurs à temps
6 plein ou ça a toujours public les audiences?

7 R. À ma connaissance... alors, vous voulez dire à
8 l'époque où les...

9 Q. **[505]** Que les régisseurs étaient le président et
10 vice-président.

11 R. ... les vices-présidents. Je vais devoir vérifier
12 cette information-là.

13 Q. **[506]** Parfait. C'est donc l'engagement 108, je
14 crois.

15 LA GREFFIÈRE :

16 Oui. Et sera libellé comment?

17 Me SIMON TREMBLAY :

18 Donc, vérifier...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 La publicité.

21 Me SIMON TREMBLAY :

22 Depuis quand...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 L'information sur la publicité des audiences.

25

1 Me SIMON TREMBLAY :

2 Oui.

3

4 193E-108 Le témoin s'engage à vérifier les
5 informations sur la publicité des
6 audiences

7

8 Q. [507] Donc, peut-être juste pour résumer un peu,
9 là, l'évolution au niveau des enquêtes
10 administratives, là - et je vous demanderais peut-
11 être de compléter - mais si je vous suggérais, dans
12 le fond, que c'est quelque chose de quand même
13 relati... au niveau, là, des critères, on pourrais
14 dire, plus... laissant place à plus
15 d'interprétations comme la bonne moeurs, la
16 probité. Donc, c'est quelque chose de relativement
17 nouveau qui est... sur lequel vous travaillez, et
18 d'ailleurs c'est votre fonction, vous dirigez la
19 vice-présidence, c'est quelque chose d'évolutif et
20 qui est toujours à parfaire, mais que chaque jour
21 ça s'améliore et que, depuis votre arrivée, ça fait
22 environ six mois, vous continuez à mettre les
23 efforts nécessaires de façon à améliorer
24 l'efficacité des enquêtes administratives notamment
25 au niveau de la probité et des bonnes moeurs.

1 R. Absolument. En fait, ce sont de nouveaux moyens,
2 hein!

3 Q. [508] O.K.

4 R. Alors, ça oblige à réfléchir à quelles sont nos
5 méthodes d'enquête par rapport à ça, quels sont nos
6 processus, puis c'est toujours à parfaire, c'est
7 toujours un processus d'optimisation, si vous
8 voulez. Il y a tout l'arrimage à faire, il y a
9 l'arrimage à faire pour l'équipe, il y a des
10 enquêteurs, l'arrimage à faire avec nos procureurs.
11 J'ai effleuré ça ce matin, je vous ai mentionné que
12 quand ces amendements-là sont entrés en vigueur, il
13 a donc fallu s'asseoir avec nos procureurs pour
14 voir quelle est la nature de la preuve dont vous
15 aurez besoin dans les dossiers de ce type-là.

16 Maintenant, on conduit nos enquêtes, on
17 continue ces échanges-là avec nos procureurs de
18 façon constante. On a une étroite collaboration
19 avec nos procureurs de la Direction des affaires
20 juridiques, afin de leur faire connaître « voici
21 les situations que nous rencontrons; voici la
22 preuve que nous pouvons obtenir; voici le contexte
23 dans lequel nous pouvons mener cette enquête-là;
24 voici les incidences que ça peut avoir. Et avec ce
25 que nous avons, que peut-on faire actuellement?

1 Est-ce qu'on a besoin de plus? »

2 Alors, voilà autant de circonstances en
3 enquête qui peuvent faire en sorte qu'on va agir
4 tout de suite ou après que d'autres événements
5 soient survenus à la suite d'une décision qui est
6 rendue par une autre juridiction. Voilà! C'est...
7 c'est... c'est une analyse à chaque fois.

8 Q. **[509]** O.K. Si on passe maintenant au dernier volet,
9 là, de vos activités, soit les enquêtes pénales. Et
10 je suis à la page 42, Madame Blanchette. Donc, ce
11 qu'on appelle, dans le fond, entre avocats on
12 pourrait dire la « pratique illégale » ou donc
13 l'exploita... ou les activités sans licence.

14 R. Oui.

15 Q. **[510]** Donc...

16 R. Vous avez ici la liste de nos infractions
17 prévues... nos infractions pénales qui sont prévues
18 aux articles 194 et suivants de la Loi sur le
19 bâtiment. Alors, le travail sans licence, le
20 travail hors catégorie qui est aussi pour nous une
21 forme de travail sans licence, évidemment. Les
22 fausses déclarations pour l'obtention d'une
23 licence, l'utilisation d'une licence sans en être
24 titulaire, la cession de licence, le corollaire et
25 l'utilisation d'une licence restreinte pour

1 l'obtention d'un... d'un contrat public.

2 Q. **[511]** Et j'imagine que vos sources qui vous aident
3 à agir dans cette sphère-là viennent notamment
4 j'imagine de plaintes et de votre réseau de
5 collaborateurs, notamment ON PARLE UPAC, CSST,
6 CCQ...

7 R. Absolument.

8 Q. **[512]** ... des partenaires comme ça.

9 R. Puis ça peut être de toute nature. Ça peut être un
10 concitoyen, un voisin qui a constaté qu'à côté de
11 chez lui il y a des travaux qui s'effectuent sans
12 licence et va nous en aviser, ça peut être un
13 partenaire, ça peut être un inspecteur, ça peut
14 être... c'est vraiment... toute source est
15 considérée.

16 Q. **[513]** D'accord. Et je crois, on le verra également
17 avec les deux corporations, mais que en ce qui a
18 trait au domaine d'activités de juridiction des
19 deux corporations, ce sont eux qui vont agir au
20 niveau des pratiques... pas la pratique légale,
21 mais de la... des activités sans licence. Pouvez-
22 vous, vous, agir par exemple sur quelqu'un qui
23 travaille sans licence, mais dans le domaine de
24 l'électricité?

25 R. Oui. Oui.

1 Q. **[514]** Concurremment avec les corporations?

2 R. Oui.

3 Q. **[515]** O.K.

4 R. Les corporations viendront vous expliquer leur
5 juridiction propre, mais eu égard au travail sans
6 licence, c'est la Régie qui agit. Oui. Il pourrait
7 y avoir une conséquence dans leur... eu égard à une
8 procédure disciplinaire au sein de la corporation,
9 ce qui est autre chose. Mais, eu égard à
10 l'infraction pénale, nous, on peut agir.

11 Q. **[516]** D'accord. Au niveau des sanctions, je présume
12 que c'est monétaire seulement, compte tenu que les
13 gens qui vous... les belligérants n'ont pas de
14 licence, donc on peut pas vraiment restreindre
15 d'une façon ou d'une autre leur licence, donc ce
16 sont des amendes monétaires je présume?

17 R. Oui. Bien, il pourrait y avoir à la fois un volet
18 pénal et un volet administratif.

19 Q. **[517]** Dans quelle mesure?

20 R. Prenons l'exemple de la fausse déclaration au
21 moment de l'obtention de la licence, c'est une
22 infraction pénale, mais par ailleurs, ça veut dire
23 qu'il y a quelqu'un qui est en licence et qui
24 aurait pas dû l'avoir. Alors, ça veut dire qu'il y
25 aura donc aussi un processus administratif et des

1 procédures administratives visant à obtenir
2 l'annulation de la... de la licence.

3 Q. **[518]** Est-ce qu'il peut y avoir d'autres sanctions
4 que l'annulation de la licence pour quelqu'un qui
5 fait des activités hors licence, mais qui possède
6 une licence? Donc, par exemple, une suspension
7 ou...

8 R. Oui, ça pourrait très bien être une suspension,
9 tout à fait.

10 Q. **[519]** O.K. Une suspension ou une révocation?

11 R. Oui.

12 Q. **[520]** Ou sinon, j'imagine c'est la majorité des
13 cas, ce sont des amendes qui sont requises?

14 R. Exactement.

15 Q. **[521]** O.K. Et on parle d'amendes de quelle
16 envergure, et je vous invite peut-être, Madame
17 Blanchette, à passer à la page suivante.

18 R. Oui, alors le... Oui. J'ai pas la même que vous.

19 O.K. Vous vouliez les amendes qui étaient prévues?

20 Q. **[522]** Moi non plus, j'ai pas la même que...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 C'est la page avant.

23 Me SIMON TREMBLAY :

24 42?

25 R. Oui c'est ça.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Bien dans mon cahier, c'est 43.

3 R. Non moi, elle s'appelle 43.

4 Me SIMON TREMBLAY :

5 Moi aussi c'est 43? Il y a juste madame Blanchette
6 qui a pas le bon 43, mais bon, peut-être c'est 44?

7 R. Bien, de toutes façons, le travail sans licence
8 donc, est passible de peine de...

9 Me SIMON TREMBLAY :

10 Ah! voilà.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Oui, voilà.

13 R. ... dix mille dollars à soixante-quinze mille
14 dollars (10 000 \$-75 000 \$) pour un individu. Dans
15 le cas d'une personne morale, c'est trente mille à
16 cent cinquante mille (30 000 \$-150 000 \$). Ce sont
17 des montants qui sont indexés au premier (1er)
18 janvier de chaque année. Alors c'est déjà plus
19 élevé que ça, là. Pour vous donner un exemple, dans
20 le cas de la peine minimale pour un individu, elle
21 est maintenant de dix mille cinq cent quatre-vingts
22 dollars (10 580 \$) mais je vous épargne
23 l'indexation, c'est... c'est plus facile d'y
24 aller...

25

1 Me SIMON TREMBLAY :

2 Q. **[523]** Non, ça va, ça va.

3 R. ... avec les montants ronds de toutes façons.

4 Q. **[524]** Merci.

5 R. Et pour le travail sans la catégorie ou sous-
6 catégorie appropriée, alors à ce moment-là, pour un
7 individu, c'est... la peine minimale est de cinq
8 mille dollars (5 000 \$), ça peut aller jusqu'à
9 vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), personne
10 morale, quinze à soixante-quinze mille dollars
11 (15 000 \$-75 000 \$).

12 Q. **[525]** Et ces amendes-là, que je pourrais me
13 permettre de qualifier quand même de
14 substantielles, est-ce que ça a toujours été ces
15 montants-là ou c'est récent?

16 R. Non, ça a fait l'objet d'augmentations
17 substantielles avec le projet de loi 35, là. Si mon
18 souvenir est bon, le travail sans licence, c'était
19 autour de sept cents dollars (700 \$), là, pour un
20 individu alors qu'actuellement, là, c'est dix mille
21 dollars (10 000 \$) minimum, au minimum.

22 Q. **[526]** O.K. Pour, j'imagine, là, il y a d'autres
23 types d'amendes pour...

24 R. Oui.

25 Q. **[527]** ... d'autres, tous les cas qu'on a vus mais

1 ils sont présentes dans la loi?

2 R. Oui, absolument.

3 Q. **[528]** Donc le détail par...

4 R. Oui.

5 Q. **[529]** ... donc la loi qu'on a déposée.

6 R. Oui.

7 Q. **[530]** Quelles sont les conséquences sur le
8 déroulement de vos activités et le traitement
9 surtout de ces plaintes-là depuis l'augmentation
10 des amendes?

11 R. Bien, évidemment ça...

12 Q. **[531]** Par rapport à avant, évidemment.

13 R. Oui. Ça a mené en enquêtes, là, à raffiner nos
14 dossiers, là, pour satisfaire au fardeau de preuve
15 puis aux exigences du DPCP qui plaide nos dossiers
16 de nature pénale. Par ailleurs, ce qu'on constate
17 également, c'est que, alors qu'auparavant, compte
18 tenu du montant, l'entrepreneur allait
19 généralement, ou l'individu allait généralement
20 enregistrer un plaidoyer de culpabilité, payer
21 l'amende, et ça, c'était dans la majorité des cas,
22 je vais vous parler d'un pourcentage d'au-delà de
23 quatre-vingt-quinze pour cent (95 %), là, sans le
24 préciser, vous comprenez, juste pour pas vous
25 induire en erreur, mais c'était extrêmement élevé,

1 là, beaucoup plus que quatre-vingt-quinze pour cent
2 (95 %), là, à tendre vers le cent pour cent
3 (100 %), on enregistrerait des plaidoyers de
4 culpabilité et puis les amendes étaient tout
5 simplement imposées, alors que maintenant, bien la
6 proportion s'est complètement inversée. Nos avis
7 d'infraction, les constats d'infraction sont
8 suivis, dans la presque totalité des cas, d'un
9 plaidoyer de non culpabilité. Évidemment, ça a un
10 impact sur l'équipe des enquêtes en ce que
11 l'enquêteur va devoir témoigner et que pendant
12 qu'il prépare le dossier avec le procureur et
13 pendant qu'il est à la cour, bien il n'exécute pas
14 d'autres enquêtes. Voilà. Puis parfois aussi, on va
15 recevoir des compléments d'enquête, là, pour
16 parfaire le dossier à la demande du DPCP, ce qui
17 était une réalité que nous ne connaissions pas
18 avant la hausse de ces amendes-là.

19 Q. [532] O.K.

20 R. Ceci étant dit, si je peux me permettre, on faisait
21 face néanmoins à une situation où l'entrepreneur ou
22 l'individu qui faisait le calcul coûts-bénéfice,
23 pouvait conclure que, je prends une chance puis je
24 paierai l'amende puis ensuite, je poursuivrai mon
25 comportement, vous comprenez? Une licence à la

1 Régie, c'est autour de mille dollars (1 000 \$). Je
2 vous épargne, là, il y a des catégories c'est
3 moindre puis quand tu as la... La plus grande
4 étendue des catégories, c'est autour de mille
5 soixante-dix-sept dollars (1 077 \$), vous voyez?
6 C'est pas... Alors il y avait nécessairement
7 quelque chose à réfléchir à cet égard-là, qu'on
8 cesse ce réflexe-là de simplement faire le coûts-
9 bénéfice entre prendre la licence et ne pas la
10 prendre.

11 L'autre partie du raisonnement, c'est le
12 coûts-bénéfice aussi de ce que te rapporte le... ce
13 travail-là que tu fais sans licence, là. En matière
14 de construction, la facture peut rapidement
15 s'élever, alors si bien que, c'est pas très long
16 parfois que tu accumules dix mille dollars
17 (10 000 \$) de revenus grâce à tes travaux de
18 construction que tu as exécutés sans licence. Alors
19 en ce sens-là, la hausse des amendes, quant à moi
20 m'apparaissait nécessaire.

21 Q. **[533]** Si on exhibe l'onglet 17, Madame Blanchette,
22 tout à l'heure je réfèrais à la loi, mais on a un
23 tableau qui résume, là, tous les... les sanctions,
24 l'évolution et tout. Donc on va déposer ce tableau-
25 là pour le bénéfice des commissaires. Madame la

1 greffière?

2 LA GREFFIÈRE :

3 2032... 32.

4 (14:21:44)

5

6 193P-2032 : Tableau des augmentations aux montants
7 des diverses amendes prévues à la loi

8

9 Me SIMON TREMBLAY :

10 Q. **[534]** Et si on revient à l'onglet, pas l'onglet,
11 pardon, la diapositive 43, Madame Blanchette, donc
12 le bilan des activités de la RBQ à ce niveau depuis
13 évidemment la...

14 R. Le premier (1er) janvier deux mille dix (2010),
15 oui.

16 Q. **[535]** ... depuis donc, depuis la série de
17 modifications, là.

18 R. Alors trois mille trois cent cinquante-six (3356)
19 condamnations obtenues. Je dois vous souligner que
20 dans la majorité de ces condamnations-là, c'était
21 eu égard aux amendes antérieures à la hausse des
22 amendes, là. Il y a trente-deux (32) dossiers qui
23 ont été rendus...

24 Q. **[536]** Postérieurs.

25 R. C'est ça. Puis mon trente-deux (32) dossiers, là,

1 c'est peut-être en date de la semaine dernière, là.
2 Il y en a peut-être eu dans l'intervalle mais vous
3 voyez, ça vous donne un ordre de grandeur quand
4 même que, on commence à voir, là, le... et à vivre,
5 je dirais l'effet et j'irais jusqu'à dire le
6 bénéfice, là, des amendements à cet égard-là
7 seulement. Par ailleurs, il y a eu deux cent onze
8 (211) acquittements et puis, pour des amendes
9 imposées de plus de trois millions six cent mille
10 dollars (3,6 M\$).

11 Q. **[537]** Ces montants-là vont au...

12 R. Au fonds consolidé.

13 Q. **[538]** ... au fonds consolidé...

14 R. Tout à fait.

15 Q. **[539]** ... et non à la RBQ.

16 R. Oui. Non. C'est ça.

17 Q. **[540]** Je vous rappelle également que... je vous
18 réfère également à l'onglet 16 qu'on a produit tout
19 à l'heure. J'ai pas la cote, Madame la Greffière.

20 LA GREFFIÈRE :

21 2031.

22 Me SIMON TREMBLAY :

23 Q. **[541]** 2031, qui faisait également le bilan... on
24 avait le bilan des enquêtes administratives. C'est
25 dans ce contexte-là qu'on le regardait, mais il y

1 avait également un bilan avec les enquêtes pénales.
2 Je sais pas si madame Blanchette vous pouvez nous
3 l'exhiber rapidement pour voir si, Maître Marcoux,
4 vous avez des commentaires quant aux données qu'on
5 retrouve en... au...

6 R. Excusez-moi, vous pouvez me rappeler, s'il vous
7 plaît, Maître Tremblay.

8 Q. **[542]** Là... la 16... onglet 16.

9 R. 16, d'accord.

10 Q. **[543]** Oui, donc, la partie des tableaux en vert à
11 la première page et à la seconde page qui... on
12 fait un état, si on veut, des activités en matière
13 d'enquêtes pénales. Le document est déjà produit
14 mais à... je voulais juste savoir, pour le bénéfice
15 des commissaires, si vous avez des commentaires à
16 faire relativement à ces données-là?

17 R. Bien, simplement vous souligner qu'on reprend un
18 air d'aller depuis les nouveaux... les nouveaux
19 amendements deux mille dix - deux mille onze (2010-
20 2011) et puis même depuis deux mille neuf (2009).
21 Vous allez noter qu'en deux mille douze - deux
22 mille treize (2012-2013), on a une hausse
23 importante du nombre de dossiers pénaux transmis au
24 ministère de la Justice, donc au DPCP. À cet égard-
25 là, on avait un certain nombre de dossiers à

1 traiter qui... qui étaient à compléter. Et, il...
2 il y a des efforts spécifiques qui ont été mis en
3 deux mille treize (2013)... deux mille douze - deux
4 mille treize (2012-2013) afin de traiter ces
5 dossiers-là, les transmettre de façon à traiter
6 davantage les dossiers de façon contemporaine.
7 Alors, c'est ce qui explique la... la hausse
8 importante de dossiers transmis au DPCP en deux
9 mille douze - deux mille treize (2013-2013).

10 Q. **[544]** Et on remarque quand même un peu un petit
11 creux au milieu des années deux mille (2000). Est-
12 ce qu'il y a une explication particulière? Je
13 comprends que vous étiez pas là, mais est-ce que
14 vous avez...

15 R. Oui. Non, moi...

16 Q. **[545]** ... est-ce que vous pouvez nous dire s'il y a
17 une explication particulière?

18 R. Moi, je n'en aurai pas là. Je peux rechercher pour
19 voir, mais je... moi, je n'ai pas cette
20 explication-là.

21 Q. **[546]** et donc, à la seconde page, on voit là, la
22 ventilation des différents dossiers. C'est ce que
23 je dois comprendre?

24 R. Oui, exactement. Alors, vous voyez que
25 principalement nos infractions pénales sont en

1 matière de travail sans licence, et travail sans la
2 catégorie appropriée; autrement, fausses
3 déclarations. Ça, je vous souligne qu'à compter du
4 projet de loi 73...

5 Q. **[547]** Oui.

6 R. ... il y a eu hausse, on a doublé l'amende
7 concernant les fausses déclarations, si bien qu'au
8 sein de l'équipe, il y a eu comme une nouvelle
9 orientation de... de prioriser ces dossiers-là.
10 Alors, ce qui explique, là, qu'on a une... une
11 hausse du nombre de ce dossier-là également.

12 Q. **[548]** Au ni... au niveau des règles de
13 prescription, donc, je... est-ce que c'est un an de
14 la commission de l'infraction ou un an de la
15 connaissance du poursuivant?

16 R. C'est un an de la connaissance du poursuivant
17 public. Donc, un an de... de la connaissance du
18 DPCP, donc à compter du moment où on leur transfère
19 le dossier.

20 Q. **[549]** Et maximum, j'imagine, cinq ans de la
21 commission de l'infraction?

22 R. Non, il n'y a pas... non. Et, évidemment...

23 Q. **[550]** Bien, les règles du Code de procédure pénale
24 prévoient en matière pénale un maximum de cinq ans.

25 R. O.K.

1 Q. **[551]** O.K. Est-ce que vous, là, prescription est
2 une problématique?

3 R. Non.

4 Q. **[552]** Est-ce que le fait d'avoir les délais de
5 prescription ne vous cause pas problème?

6 R. Non. Non. Pour nos délais de traitement en enquête?
7 Non, non.

8 Q. **[553]** Si on revient à la présentation de type
9 PowerPoint, on en était rendu à la page 45. Donc,
10 on peut aller à la page suivante. C'était d'autres
11 montants. Parfait, donc. Est-ce qu'il y a d'autres
12 choses à ajouter quant aux enquêtes pénales que
13 vous faites?

14 R. Pas pour ma part.

15 Q. **[554]** Non? Parfait.

16 R. Si vous avez d'autres questions, ça va me faire
17 plaisir.

18 Q. **[555]** Passons maintenant à... à la... justement
19 qu'on voit à l'écran, les différents partenariats,
20 la collaboration que vous avez avec les différents
21 acteurs du milieu qui portent, qui a un peu plus
22 d'intérêt, évidemment, dans le cadre du mandat de
23 la Commission. Donc, on voit premièrement l'UPAC.
24 Donc, vous collaborez à l'UPAC. Expliquez-nous la
25 nature de votre collaboration avec l'UPAC.

1 R. Alors, on... on fait partie de deux équipes de
2 l'UPAC : l'équipe de la vérification dont on a
3 parlé plus tôt, on fait également partie de
4 l'équipe des enquêtes. Et, par ailleurs, la RBQ
5 participe à deux comités de l'UPAC : le comité
6 stratégique et le comité des membres. Voilà.
7 Autre... et... Donc, on fait partie de ce
8 partenariat-là, c'est donc sur cette base-là qu'on
9 partage l'information, qui est un... l'un des
10 objectifs de la création de l'UPAC, le partage
11 d'information et le partage d'expertise au sein du
12 partenariat. On a trois ressources actuellement qui
13 sont affectées à la vérification. Et, par ailleurs,
14 on a... et bientôt quatre. Et on a, par ailleurs,
15 deux personnes... deux enquêteurs à l'UPAC qui font
16 des enquêtes avec des moyens d'enquête
17 traditionnels, c'est-à-dire qu'il y a aucune
18 utilisation des pouvoirs de commissaires
19 enquêteurs.

20 Et on a, par ailleurs, notre... un
21 directeur qui partage son temps pour la supervision
22 de ce personnel-là à l'UPAC, et l'équipe à la VPE.
23 Ils ont également le soutien en temps... en temps
24 partagé d'une... d'une analyste qui travaille en
25 soutien à ces deux enquêteurs-là également à

1 l'UPAC, mais celle-ci travaille à partir des locaux
2 de la Régie. Par ailleurs, on a également des
3 enquêteurs à la Régie qui, eux, prennent... mènent
4 des enquêtes administratives, si vous voulez,
5 qui... qui peuvent découler de... de résultats
6 obtenus par l'UPAC, de condamnations obtenues ou
7 d'enquêtes faites par l'UPAC.

8 Q. **[556]** Et, dans ce cas-là, vous en avez parlé ce
9 matin, mais vous faites également de la
10 vérification dans le cadre de la Loi 1 pour l'AMF,
11 mais...

12 R. L'équipe...

13 Q. **[557]** ... via l'UPAC.

14 R. ... l'équipe de vérification dont je vous parle...

15 Q. **[558]** O.K. S'occupe de ça directement.

16 R. ... c'est celle-là, exactement. On a... on n'a pas
17 d'autres... notre travail en matière de
18 vérification est celui que je vous ai décrit en
19 vertu du projet de Loi 1.

20 Q. **[559]** Parfait. Autre chose à ajouter sur votre
21 collaboration avec l'UPAC?

22 R. Non.

23 Q. **[560]** O.K.

24 R. Sauf qu'elle est excellente et que ça se passe très
25 bien.

1 Q. **[561]** Il y a pas de problématique à votre niveau?

2 R. Non. Non, pas du tout.

3 Q. **[562]** La Sûreté du Québec, est-ce que je dois
4 conclure que c'est un... c'est dans le cadre des
5 collaborations avec l'UPAC qu'il y a une
6 collaboration avec la Sûreté du Québec?

7 R. Effectivement. Et, par ailleurs, il y a le
8 protocole que nous avons conclu, eu égard à
9 l'habilitation sécuritaire dont nous avons...

10 Q. **[563]** Pour les antécédents dont on a parlé ce
11 matin.

12 R. Exactement. Exactement. Par ailleurs, il peut y
13 avoir de l'échange d'information mutuel en marge de
14 notre partenariat avec l'UPAC, auquel cas ça se
15 fait par demande formelle. On a une procédure à
16 cette fin-là. Et on échange aussi en matière de
17 renseignements, concernant les stratagèmes, réseaux
18 ou différents constats, oui.

19 Q. **[564]** O.K. Au niveau du DPCP, donc du Directeur aux
20 poursuites criminelles et pénales...

21 R. Oui.

22 Q. **[565]** ... il y a une collaboration à quel niveau?

23 R. Alors, on a un protocole avec le DPCP, d'abord ce
24 sont eux qui plaident nos dossiers. Par ailleurs, à
25 la suite des amendements survenus, un protocole est

1 intervenu avec le Directeur des poursuites
2 criminelles et pénales et qui fait en sorte qu'il y
3 a un procureur du DPCP qui travaille au sein de
4 l'équipe de la Régie, elle est prêtée. Elle agit
5 pour nous à titre de conseil. Elle nous aide de
6 façon générale dans les enquêtes, elle n'est pas
7 impliquée dans des enquêtes spécifiques et c'est
8 important de le mentionner, mais elle nous aide
9 donc de façon générale dans... dans nos méthodes
10 d'enquête, nos processus ou les grandes questions
11 qu'on peut se poser dans la conduite dans la
12 conduite de nos enquêtes pénales.

13 Elle agit également à titre d'agent de
14 liaison d'une certaine façon, c'est... c'est trop
15 réducteur parce qu'elle fait pour nous un travail
16 beaucoup plus grand que celui-là, mais je pense que
17 ça illustre bien, c'est-à-dire que pour nous, c'est
18 un canal de communication privilégié avec le DPCP.
19 Vous savez, il y a un grand volume à traiter au
20 DPCP. Évidemment, un contact avec chaque procureur
21 qui... qui plaide nos dossiers est pas possible.
22 Alors, ça nous permet, grâce à cette collaboration-
23 là, de mieux comprendre comment sont traités nos
24 dossiers, de quoi ils auraient besoin en termes de
25 preuves, comment on pourrait en améliorer la

1 qualité et faciliter le traitement pour eux. Alors,
2 donc on a cette excellente collaboration avec le
3 DPCP grâce à cette avocate qui nous est prêtée.

4 Q. **[566]** Parfait, Revenu Québec?

5 R. Oui. On a évoqué tout à l'heure rapidement le
6 protocole concernant 69.1z de leur loi. Par
7 ailleurs, je vous ai exposé qu'on fait une vigie
8 des décisions qui sont rendues et Revenu Québec est
9 partenaire au sein de l'UPAC, si bien qu'on a des
10 échanges avec eux dans ce forum-là également.

11 Q. **[567]** Le Bureau de la concurrence du Canada?

12 R. Oui. On n'a pas de protocole spécifique, c'est au
13 cas par cas. Toutefois, on... on a notre
14 interlocuteur à qui, à chaque fois qu'une situation
15 se présente et qu'on a besoin de parler au Bureau
16 de la concurrence, on échange avec cette personne
17 et on a une bonne collaboration.

18 Q. **[568]** O.K. Les deux corporations qui viendront
19 témoigner après vous, donc vous avez quand même des
20 champs d'action semblables?

21 R. Tout à fait. On... on a des protocoles d'entente et
22 il y a... il y a un partage d'information,
23 notamment, qui est prévu dans le cadre de... de ces
24 protocoles-là. Et à chaque fois que l'occasion se
25 présente, où on est interpellé l'un et l'autre, il

1 y a une communication qui se fait, là, par notre
2 directeur qui est chargé des partenariats et on a
3 également une très bonne relation.

4 Q. **[569]** O.K. Et... à l'effet que vous avez dit plus
5 tôt ce matin, effectivement, notamment qu'il y a en
6 alternance, mais qu'il y a un membre des
7 corporations qui siège sur le conseil
8 d'administration de la RBQ aussi?

9 R. Oui, c'est ce qui est une toute autre chose, là,
10 le... c'est un autre canal, c'est... pour moi,
11 c'est... ça n'intervient pas dans mon travail aux
12 enquêtes, là, on... on a nos canaux de
13 communication avec les corporations, avec leur
14 personnel désigné.

15 Q. **[570]** O.K. Directement.

16 R. Exactement. Exactement.

17 Q. **[571]** Puis aussi, je pense vous partagez... vous
18 hébergez mais vous partagez avec les corporations
19 un registre public des entreprises qui possèdent...

20 R. Notre système de mission. Effectivement, on a un
21 système de mission qui est commun et qui fait en
22 sorte que, eu égard à nos activités de
23 qualification, toute l'information qu'on recueille
24 à cet égard-là va dans ce registre... dans...
25 dans... oui, je vais l'appeler registre, là, ce

1 système de gestion et il est alimenté à la fois par
2 les corporations, à la fois par la Régie, si bien
3 qu'on a l'ensemble de l'information en même temps à
4 compter du moment où le système a été alimenté.

5 Q. **[572]** O.K. Le ministère des Affaires municipales et
6 de l'Occupation du territoire au niveau des
7 affaires municipales?

8 R. Le MAMOT est partenaire au sein de...

9 Q. **[573]** À quel titre?

10 R. ... l'UPAC, et par ailleurs, je vous ai fait part,
11 là, du règlement qui fait en sorte que le MAMOT
12 alimente notre gestionnaire de déclarations de
13 travaux, eu égard aux permis de construction qui
14 sont émis dans les municipalités.

15 Q. **[574]** La collaboration se situe à ce niveau-là ou
16 il y a une autre... une autre facette à la
17 collaboration?

18 R. Au sein de l'UPAC.

19 Q. **[575]** O.K. Au sein de l'UPAC?

20 R. Oui.

21 Q. **[576]** La...

22 R. Et Évidemment, le pour... ça, ce sont nos canaux,
23 si vous voulez, bien établis, mais ça n'empêche pas
24 que dans une situation où on constate qu'un
25 partenaire est en possession d'informations ou

1 qu'on veut vérifier si un partenaire est en
2 possession d'informations qui pourraient être
3 utiles aux fins d'une enquête, il y a une démarche
4 qui est faite avec le partenaire ou avec l'entité,
5 l'organisme puis on voit quels sont les moyens de
6 part et d'autre que nous avons pour échanger
7 l'information légalement.

8 Q. **[577]** La Commission de la construction du Québec?

9 R. Oui. Alors, je... je l'ai qualifiée de partenaire
10 privilégié, c'est... c'est tout à fait vrai. On a
11 aussi un protocole avec la Commission de la
12 construction du Québec. On partage de
13 l'information. Nous avons accès aussi à leur
14 système de mission. Par ailleurs, on a différentes
15 catégories, si vous voulez, de... d'informations
16 qui nous proviennent de la CCQ qu'on appelle chez
17 nous « les transferts CCQ ». Je l'ai évoqué tout à
18 l'heure, il s'agit de demandes d'interprétation
19 d'une sous-catégorie de licence ou de la nécessité
20 d'une licence dans... et qui peut mener à une
21 fermeture de chantier. Alors chez nous, on appelle
22 ça un transfert CCQ. Et on a, par ailleurs, des
23 dénonciations qui nous viennent de la CCQ qui nous
24 sont transmises sous forme de rapport et qui
25 correspondent aux constats qui sont faits par leurs

1 inspecteurs de manquements à la Loi sur le
2 bâtiment. Et... et je l'ai mentionné aussi, là, la
3 CCQ applique certains articles de... de la Loi sur
4 le bâtiment aussi.

5 Q. **[578]** Accès construction, on en a parlé.

6 R. Oui.

7 Q. **[579]** Au niveau des... c'est pas au tableau, mais
8 c'est une question que j'ai, au niveau des syndicats,
9 des ordres professionnels?

10 R. Au cas par cas.

11 Q. **[580]** C'est au cas par cas?

12 R. Oui, au cas par cas.

13 Q. **[581]** Il y a pas de politique en particulier?

14 R. Non. Non, effectivement.

15 Q. **[582]** Ça nous mène au dernier aspect de votre
16 présentation, donc... votre témoignage, devrais-je
17 plutôt dire, donc au niveau des défis.

18 R. Oui.

19 Q. **[583]** De la RBQ. Donc premièrement, on a
20 l'augmentation des amendes?

21 R. Oui. Alors, on l'a un peu... vous allez voir, en
22 passant à travers les défis, on les a un peu
23 évoqués tout au long de mon témoignage.

24 L'augmentation des amendes, je vous en ai parlé au
25 retour du dîner. Les enquêteurs sont assignés à la

1 cour dans la majorité des dossiers où est-ce qu'il
2 y a un impact sur le délai global des enquêtes. Par
3 ailleurs, il y a une augmentation du nombre de
4 dossiers transmis au DPCP qui sont maintenant
5 contestés. C'est la situation que je vous décrivais
6 tout à l'heure. Alors, il y a donc un accroissement
7 des délais de traitement tant au sein de, du DPCP
8 que de, du système judiciaire, évidemment.

9 Par ailleurs, bien, l'ensemble de ces
10 nouveaux moyens qui nous ont été donnés, qui, comme
11 motif d'enquête administrative, bien, nous amène à
12 nous interroger sur nos techniques d'enquête qui
13 sont parfois plus complexes. Une enquête d'intérêt
14 public pour bonnes moeurs, c'est pas toujours
15 simple de faire cette preuve-là, à moins de jouir
16 d'un jugement qui a été rendu à la suite d'autres
17 procédures.

18 Q. [584] À ce sujet-là, pour une enquête de bonnes
19 moeurs, est-ce qu'il est possible de recevoir une,
20 que la RBQ reçoive, pardon, une plainte, c'est-à-
21 dire quelqu'un fait une plainte en disant, écoutez,
22 voici de l'information au sujet des fréquentations,
23 des agissements d'un titulaire en question et
24 déposer une plainte avec, peut-être référer à
25 certains éléments de preuve ou certains allégations

1 de façon à ce que vous puissiez, après ça,
2 instituer une enquête?

3 R. Ça pourrait tout à fait être ça la source de la
4 chose. Par contre, dans une circonstance comme ça,
5 moi, je vais m'interroger à savoir quelle est ma
6 juridiction et, compte tenu de mon partenariat avec
7 l'UPAC, est-ce que cette enquête-là devrait pas
8 être menée par l'un de mes partenaires qui ont des
9 moyens beaucoup plus étendus que moi pour faire la
10 démonstration de, par exemple, de lien avec le
11 milieu criminalisé, pour reprendre votre exemple.
12 J'imagine que c'était un peu ce que vous aviez en
13 tête par mauvaises fréquentations.

14 Q. **[585]** Oui, bien...

15 R. Alors...

16 Q. **[586]** En lien avec notre mandat, bien entendu,
17 donc, par exemple les...

18 R. C'est ça, exactement. Alors, moi, je vais
19 m'interroger sur ma juridiction et, moi, je ne...
20 Par mon enquête, je ne sanctionne pas ce
21 comportement-là, vous comprenez? Là où mène mon
22 enquête, c'est à des procédures administratives sur
23 la licence.

24 Q. **[587]** Mais je reprends vos propos, la licence peut
25 quand même être une porte d'entrée pour des gens

1 avec de mauvaises intentions donc ça serait peut-
2 être important que la RBQ puisse agir, et pas
3 nécessairement référer le dossier à l'UPAC en
4 attendant que, ou quelqu'autre collaborateur en
5 attendant que celui-ci agisse.

6 R. Oui. Mais je vous rassure, là.

7 Q. **[588]** Oui.

8 R. Elle agit. En collaboration et en coordination avec
9 ses partenaires. Entreprendre une enquête de bonnes
10 moeurs, basée sur les liens, par exemple, d'un
11 individu avec le milieu du crime organisé, avec les
12 moyens dont je dispose, je risque fort de pas faire
13 la lumière entière sur cette problématique-là et,
14 d'emblée, je serais d'avis que mes partenaires ne
15 seront pas... pas difficiles à convaincre de
16 prendre cette enquête-là qui est davantage de leur
17 juridiction que la mienne. Alors, très souvent,
18 intérêt public, bonnes moeurs, confiance du public
19 maintenant, tu sais, les motifs qui m'amènent à
20 conduire une enquête administrative qui aura un
21 effet sur la licence, c'est souvent la conséquence
22 d'un comportement, vous comprenez? Alors, moi, je
23 sanctionne pas le comportement en soi, il y a une
24 conséquence à ce comportement-là qui est un effet
25 sur la licence. C'est ça l'objet de ma juridiction.

1 Q. [589] Et, à ce niveau-là, je comprends que la
2 collaboration avec les différents intervenants est
3 bonne mais, quand, par exemple, j'appelle un corps
4 de police qui est dans, qui doit être débordé,
5 comme dans tout ce qui est organisme
6 gouvernemental, beaucoup de choses à faire et tout,
7 est-ce que c'est un dossier, l'enquête de bonnes
8 moeurs en vue de la suspension ou de la révocation
9 d'une licence, est-ce que c'est un dossier qui va
10 être priorisé? Est-ce que vous avez le sentiment
11 qu'on, quand vous faites une demande dans ce sens-
12 là, qu'il y a une équipe dédiée, par exemple, à
13 l'évaluation de la probité puis des bonnes moeurs
14 pour les fins de la RBQ qui va se mettre à la tâche
15 immédiatement et vous revenir rapidement?

16 R. C'est à ce moment-là que la coordination est
17 tellement importante. Moi, je le répète, la
18 coordination et la collaboration au sein de ce
19 partenariat-là elle est très bien, elle est
20 vraiment très bien. Il pourra arriver une situation
21 et je n'en décris pas nécessairement une qui est
22 arrivée, mais il pourrait très bien arriver une
23 situation où, d'un commun accord, l'UPAC me dise
24 « Ce dossier-là, je ne l'enquêterai pas pour un
25 ensemble de circonstances ou je vais cibler tel

1 individu, telle entreprise puis, lui, je ne m'en
2 occuperai pas puis je te laisse aller avec ton
3 enquête ». Alors, c'est l'exemple de coordination
4 qu'il peut y avoir entre nous et c'est l'objet de
5 ce partenariat-là dans ma vision de...

6 Q. **[590]** Mais, ce qu'on...

7 R. ... ce qu'il est.

8 Q. **[591]** Mais, je dois comprendre, donc, il n'y a pas
9 nécessairement d'équipes à l'UPAC, de façon plus
10 précise, mais sinon de façon générale, un corps de
11 police, il n'y a pas d'équipes dédiées comme vous
12 nous disiez tantôt que, au DPCP il y a un procureur
13 qui est dédié à vous.

14 R. Oui.

15 Q. **[592]** Mais est-ce qu'il y a, par exemple, une
16 équipe d'enquêtes qui est dédiée à la RBQ pour
17 pouvoir faire des enquêtes, notamment, en matière
18 de bonnes moeurs et de probité à sa demande?

19 R. Alors, non, pas dans la forme où vous le dites.

20 Q. **[593]** O.K.

21 R. Maintenant, notre, la vice-présidence enquêtes
22 existe depuis deux ans. Ce partenariat-là avec
23 l'UPAC existe depuis deux mille dix (2010), l'UPAC,
24 je crois.

25 Q. **[594]** Février deux mille onze (2011), de mémoire.

1 R. Février deux mille onze (2011), bon. Alors, tout ça
2 est récent mais des situations problématiques où on
3 a été mal à l'aise du fait qu'on ne pouvait pas
4 agir ou qu'on n'arrivait pas à remplir notre mandat
5 ou qu'on était empêchés de le faire, je n'en ai
6 pas. On ne m'en a pas rapporté et, moi, je n'en ai
7 pas vécu depuis que je suis à la vice-présidence
8 enquêtes. Moi, je suis d'avis que l'état a pris les
9 bons moyens, jusqu'à maintenant, c'est encore jeune
10 mais cette, ce partenariat-là, puis aussi nos
11 nouveaux moyens à nous, mais il m'apparaît que ce
12 sont des moyens efficaces pour mener la lutte aux
13 pratiques frauduleuses et à la criminalité dans
14 l'industrie de la construction et, pour moi, les
15 chiffres le révèlent aussi. On voit que notre
16 nombre d'enquêtes basées sur ces nouveaux moyens
17 sont en hausse et, dans ma vision des choses, ils
18 vont continuer d'être en progression et, de la même
19 façon, les différents partenaires vont continuer de
20 produire le résultat à eux aussi avec les moyens
21 qu'on leur a donnés.

22 Q. [595] O.K. Et ma question à ce sujet-là, quand on
23 fait, quand on demande à un partenaire d'enquêter
24 sur les bonnes moeurs, en moyenne, et sans avoir un
25 dossier précis, ça peut prendre combien de temps

1 avant qu'on ait le fruit de l'enquête? Parce que je
2 comprends, dans le fond, qu'on délègue un peu cette
3 partie-là à, aux gens spécialisés en enquêtes, est-
4 ce que c'est très long avant qu'on reçoive
5 l'information, de façon à ce qu'on puisse agir?

6 R. Je pourrais pas vous donner de moyenne, je pourrais
7 pas vous donner une statistique à cet égard-là
8 puis, encore, je vous rappelle, notre expérience
9 est jeune. Elle fonctionne bien mais je ne suis pas
10 capable de répondre à cette question-là puis c'est
11 vraiment au cas par cas aussi.

12 Q. **[596]** Mais avez-vous peut-être une fourchette, dans
13 le cas par cas, est-ce qu'il y a un dossier, dans
14 un dossier ça a été tant de jours, tant de mois
15 puis dans l'autre dossier...

16 R. Non.

17 Q. **[597]** ... ça a pu aller jusqu'à tant de semaines,
18 tant de mois?

19 R. Je n'ai pas cette information-là. Je pourrais pas
20 vous la donner.

21 Q. **[598]** O.K. Même pas une idée de grandeur?

22 R. Non.

23 Q. **[599]** O.K. Est-ce que vous auriez objection à
24 prendre peut-être l'engagement pour juste nous
25 donner une idée de grandeur pour les commissaires

1 pour voir justement s'il y aurait...

2 R. Oui, ça...

3 Q. **[600]** ... peut-être pas lieu de voir est-ce qu'il y
4 a une équipe dédiée ou quelque chose, au niveau de
5 la, des recommandations ou du moins des
6 délibérations des commissaires?

7 R. Oui, mais encore...

8 Q. **[601]** Dans la mesure du possible...

9 R. Oui.

10 Q. **[602]** ... mais sans nécessairement cibler de
11 dossiers. Je comprends qu'il y a des enquêtes en
12 cours puis on respecte ça...

13 R. Ça va.

14 Q. **[603]** ... mais peut-être nous donner une idée de
15 grandeur.

16 R. En même temps, vous savez, une enquête de bonnes
17 moeurs, ça existe chez nous, à la Régie, pas
18 nécessairement ailleurs. Ce qui peut être un
19 comportement fautif fondé sur des bonnes moeurs
20 chez nous et peut-être une infraction appelés
21 autrement ailleurs, vous comprenez? Alors, j'ai
22 bien entendu votre question. Je vais essayer d'y
23 répondre, là. Je vais essayer d'y répondre.

24 Q. **[604]** O.K. Mais...

25 R. Je vais essayer de voir mes cas d'espèce.

1 Q. **[605]** ... juste pour bien qu'on se comprenne,
2 c'était dans l'optique que vous me disiez que vous
3 n'êtes pas nécessairement équipés pour faire
4 l'enquête bonnes moeurs, donc des fois, vous allez
5 demander à l'UPAC ou bien encore de police de... de
6 faire cette enquête-là pour vous.

7 R. Mais je...

8 Q. **[606]** C'est dans ce, dans le contexte de cette
9 collaboration-là spécifique qu'on cherche à savoir
10 un peu quelle est la collaboration puis qu'elle est
11 l'efficacité de cette collaboration-là dans ce cas
12 vraiment spécifique qu'est la délégation, si je
13 peux la qualifier d'ainsi, d'enquête de bonnes
14 moeurs.

15 R. Je vais juste revenir à votre question.

16 Q. **[607]** Oui.

17 R. C'est que la situation factuelle que vous me
18 présentiez était celle de quelqu'un, pour lesquels
19 on a une dénonciation ou de l'information à l'effet
20 qu'il a des relations avec le crime organisé, O.K.?
21 Chez nous, ça va entrer dans la catégorie bonnes
22 moeurs.

23 Q. **[608]** O.K.

24 R. Ailleurs, l'enquête sera orientée vers des
25 accusations, là, un chef d'accusation qui va

1 s'appeler autrement. C'est pour ça que je vous dis
2 que les enquêtes bonnes moeurs, ça existe à la
3 Régie, mais des enquêtes bonnes moeurs à l'UPAC, je
4 pense pas qu'on vous dise qu'ils ont des enquêtes.
5 Vous compr...

6 Q. [609] Non, mais c'est pas un acte criminel à ce que
7 je sache, là, ça fait que...

8 R. C'est ça. Vous comprenez? Mais j'ai bien compris le
9 sens de votre question et je vais voir avec les cas
10 d'espèce qu'on a eus si on est capable de
11 satisfaire à votre demande.

12 Q. [610] Parfait. Donc on va... l'engagement 108, 109?
13 Donc on pourra dire, ça pourrait être une idée, pas
14 une idée mais des exemples, là, de traitement de
15 demandes d'enquêtes relativement aux bonnes moeurs.
16 Donc on verra ça en fonction de la réponse, là,
17 mais on se comprend dans ce qu'on recherche, là.
18 (14:46:45)

19
20 193E-109 Le témoin s'engage à voir s'il est
21 possible de fournir des exemples de
22 traitement de demandes d'enquêtes de
23 bonnes moeurs s'il y a une équipe
24 dédiée à ces enquêtes
25

1 Q. [611] Donc c'était la question... On était au
2 niveau des augmentations des amendes. Est-ce qu'il
3 y a d'autres défis que vous entrevoyez pour la RBQ
4 à court, moyen ou long terme?

5 R. Bien, ce qu'on listait ici, là, c'est avec
6 l'adoption du projet de loi 1 et la mise en place
7 du REA, il faudra voir ceux qui tombent en licence
8 restreinte, mais qui peuvent néanmoins, pour
9 lesquels la... la licence sera maintenue, si les
10 comportements qu'on leur reproche, là, continuent
11 de se produire ou affectent le maintien de leur
12 licence dans le cadre de leurs activités au privé
13 si vous voulez.

14 Alors c'est une réflexion qu'on a à
15 l'interne, c'est de voir cette vigie-là. Les gens
16 qui ne peuvent plus faire affaire avec l'état ne
17 cesseront peut-être pas pour autant leurs activités
18 en matière de construction et comment, quel type de
19 comportement ils vont avoir dans le secteur privé,
20 pour nous, c'est un élément de réflexion, de...
21 j'irais pas jusqu'à une préoccupation, mais vous
22 comprenez que pour nous, c'est quelque chose qu'on
23 regarde attentivement et qu'on surveille afin de
24 voir est-ce que ça, nous on devra avoir un suivi
25 approprié à cet égard-là pour poursuivre ce type

1 d'entrepreneurs-là.

2 Q. **[612]** Est-ce qu'il y a d'autres défis ou...

3 R. Bien l'augmentation du volume de travail, bon, on a
4 vu que la loi 1 en particulier, c'était passé de
5 quarante millions (40 M) au point de départ, dix
6 millions (10 M) ensuite. Alors c'est sûr que ça
7 augmente le nombre...

8 Q. **[613]** Je crois qu'on a annoncé celui ce matin, là,
9 quand il y a une annonce à l'effet que ça va être
10 cinq millions (5 M).

11 R. Hier matin, j'ai vu cinq millions (5 M), alors
12 disons que notre quatrième ressource va être la
13 bienvenue je crois. Alors c'est ça. Il y a eu une
14 augmentation du volume de travail. La même chose à
15 l'égard de la CCQ dans les échanges que nous avons
16 avec eux. On a une façon différente maintenant de
17 traiter ce type de dossiers-là. C'est davantage un
18 travail de collaboration où de notre côté, on va
19 accepter davantage d'utiliser la preuve recueillie
20 par CCQ plutôt que nous refaire l'enquête pour se
21 constituer notre propre preuve. Alors ça va amener
22 un volume de travail aussi. Ceci étant dit, moi je
23 suis d'avis qu'on est capable, avec les ressources
24 que nous avons en ce moment, et l'équipe que nous
25 avons, de faire face à ces défis-là.

1 Q. [614] Avec...

2 R. L'ensemble des défis.

3 Q. [615] Oui, avec la parenthèse que vous faisiez au
4 retour de la pause, c'est-à-dire qu'on est toujours
5 en train de s'améliorer et que, on est en train, en
6 bon québécois, de roder quand même et de parfaire
7 quotidiennement les nouvelles règles, les nouveaux
8 pouvoirs et la nouvelle structure qui est en place.

9 R. Évidemment. Nous sommes une équipe jeune, mais je
10 constate sa capacité de prendre de la maturité
11 rapidement et j'ai aucun doute qu'on est capable de
12 relever ces défis-là.

13 Q. [616] O.K. Et je vais peut-être revenir sur la
14 notion de bonnes moeurs. Peut-être effectivement,
15 ma prémisse de base, c'était... je vous disais,
16 est-ce que c'est possible pour quelqu'un de faire
17 une plainte en disant : « Écoutez, tel
18 entrepreneur, voici tel élément de preuve qui
19 pourrait vous laisser croire qu'il n'est pas de
20 bonnes moeurs. » Et là, c'est à ce moment-là que
21 vous m'avez dit : « Bien, on va le référer à l'UPAC
22 parce qu'on va... pour vérifier les allégations de
23 la plainte » c'est ce que je dois comprendre?

24 R. À chaque fois que j'ai une dénonciation comme ça...

25 Q. [617] Oui.

1 R. ... je me demande fondamentalement quel est le
2 problème avec ce comportement-là.

3 Q. **[618]** O.K.

4 R. Quelle est la façon la plus efficace pour le...
5 la... la lutte aux pratiques frauduleuses dans
6 l'industrie de la construction, pour la lutte à la
7 criminalité et... et l'assainissement du... de
8 notre bassin d'entrepreneurs; alors, quelle est le
9 moyen le plus efficace de sanctionner ce
10 comportement-là? Je vais aviser le partenaire. Je
11 vais en discuter avec mes partenaires et convenir
12 avec eux de qui est le mieux habileté et qui a les
13 meilleurs moyens pour conduire cette enquête-là.
14 Moi, je vous dis, ça a généralement une incidence
15 sur la capacité de l'entrepreneur de... de... de
16 garder sa licence. Et je vais intervenir au moment
17 où j'ai à intervenir dans... dans le respect des
18 enquêtes de l'un et de l'autre, donc en assurant
19 une coordination de nos efforts.

20 Q. **[619]** Ça fait que je peux com... je comprends dans
21 la mesure où... que... que votre enquête pourrait
22 entraver l'enquête, par exemple, de l'UPAC. Auquel
23 cas, je comprends de votre témoignage que vous
24 allez peut-être faire un pas en arrière pour
25 pouvoir laisser l'UPAC mener à bien son enq... à la

1 fin de son enquête, et après ça, vous pourriez par
2 exemple agir une fois que vous... vous
3 contreviendrez plus aux actions de l'UPAC, vous
4 entraveriez plus plutôt les actions de l'UPAC.
5 C'est ça que je dois comprendre?

6 R. À titre d'exemple... à titre d'exemple. Mais ça
7 fait l'objet d'une communication constante parce
8 qu'il y a pas de situation en enquête qui... qui...
9 sont pareilles les unes par rapport aux autres. Il
10 y a des situations où on va... il y a... il y aura
11 pas de danger. On va pouvoir me permettre de
12 conduire mon enquête administrative quand même
13 parce que, par ailleurs, c'est la cohabitation de
14 deux enquêtes : l'une de nature criminelle ou
15 pénale, parfois, et... et moi, un processus
16 administratif avec l'utilisation de pouvoirs de
17 contraintes, là. Alors, de là l'importance
18 d'assurer cette coordination-là. Voilà.

19 Q. **[620]** O.K. Sauf que... et est-ce que... je pose ces
20 questions-là parce que vous dites que vous... selon
21 vous, vous avez tous les bagages, puis vous avez...
22 vous avez besoin de rien de plus pour pouvoir
23 amener à... à terme votre mission. Sauf qu'à une
24 question de madame la présidente ce matin, par
25 exemple s'il y a une accusation pendante, bien,

1 souvent vous allez attendre le résultat de... du
2 procès criminel par exemple, parce que vous avez
3 pas nécessairement les moyens de... de façon
4 provisoire suspendre la licence. Ça serait pas
5 peut-être...

6 R. Je pourrais...

7 Q. **[621]** ... ça serait pas par exemple, ça, une
8 solution qui pourrait peut-être dans des cas plus
9 épatants d'ac...

10 R. Quelle solution vous me proposez?

11 Q. **[622]** D'avoir une solu... une possibilité de
12 suspendre de façon provisoire ou... de... de... de
13 révoquer de façon provisoire ou de... ça serait
14 suspendre, dans les faits, de façon provisoire, par
15 exemple, un titulaire de permis qui fait face à des
16 actions... des accusations criminelles dans un
17 domaine un lien direct avec le fait qu'il... avec
18 le... l'industrie de la construction et le fait
19 qu'il a une licence.

20 R. Bon, je... je n'ai pas réfléchi à... à cette
21 proposition-là, franchement. Dans la conduite des
22 affaires, puis je vous rappelle, je suis là depuis
23 le vingt-quatre (24) février...

24 Q. **[623]** Oui, pas de problème.

25 R. À... mais dans les situations que moi j'ai vues, ou

1 que j'ai eu la chance de voir ou peut-être que, en
2 raison de la maturité des enquêtes, je n'ai pas
3 senti, moi, qu'on était empêché d'agir ou, en tout
4 cas, empêché d'agir... ou qu'il était souhaitable
5 qu'on suspende nos démarches pour un délai qui soit
6 indu. C'est ça. Alors, ça mérite réflexion, mais je
7 peux pas vous répondre là, là. Il faudrait que j'y
8 réfléchisse. Est-ce que ça pourrait être une
9 alternative que d'avoir...

10 Q. **[624]** Mais est-ce...

11 R. ... une suspension temporaire de la licence, dans
12 le fond, c'est la suggestion, en attendant...

13 Q. **[625]** Bien, c'est pas tant une suggestion, c'est
14 que...

15 R. ... l'issue de procédure...

16 Q. **[626]** ... ma préo... ma préoccupation, et j'imagine
17 que c'est partagé par les commissaires compte tenu
18 que c'était leur question ce matin, c'est que
19 quelqu'un peut faire face à des accusations
20 criminelles...

21 R. Hum.

22 Q. **[627]** ... et en lien, on s'entend...

23 R. Oui.

24 Q. **[628]** ... et toujours avoir sa licence.

25 R. Oui.

1 Q. **[629]** Je comprends qu'on est dans une société de
2 droits, qu'il y a la présomption d'innocence et
3 tout...

4 R. C'est ça.

5 Q. **[630]** ... sauf que, lorsqu'on parle de bonnes
6 moeurs et de probité, on le... on le voit notamment
7 avec la Régie des alcools, des courses et des jeux,
8 je comprends que la... la situation...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Q. **[631]** Ou de quelqu'un qui met en danger la vie et
11 la sécurité de ses employés.

12 R. Oui. Ça mérite d'être regardé. Ça mérite d'être
13 regardé.

14 Me SIMON TREMBLAY :

15 Q. **[632]** Donc, on va...

16 R. Mais ici, là, là, est-ce que j'ai... rapidement
17 comme ça je peux mesurer tous les impacts, là? Les
18 bénéfiques nous semblent évidents là, là, mais est-
19 ce qu'il y a des... un autre côté de la médaille?
20 J'aurais besoin d'y réfléchir, mais c'est
21 certainement quelque chose auquel réfléchir.

22 Q. **[633]** Donc, quand vous dites que vous avez tous...
23 tous est en place pour pouvoir mener à terme vos
24 actions, j'en suis conscient de façon minimale,
25 mais que tout... comme toute chose, ça peut être

1 amélioré; il peut y avoir... il peut y avoir
2 d'autres choses qui vont faire en sorte que le
3 fonctionnement va aller plus rondement et que la
4 collaboration se meilleure.

5 R. Bien sûr! Bien sûr!

6 Q. **[634]** Ça fait le tour en ce qui me concerne. Je
7 sais pas si vous, vous avez des questions ou les
8 parties ont des... du moins, ceux qui sont présents
9 ont des... ont des questions.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Non. Alors, est-ce que les parties ont des
12 questions, effectivement? Oui? Venez. Il y a
13 longtemps que l'on vous avait vu, Maître Hamel.

14 Me PIERRE HAMEL :

15 Pardon?

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Il y a longtemps qu'on vous avait vu.

18 Me SIMON TREMBLAY :

19 On m'a dit qu'il était arrivé très tôt ce matin.

20 CONTRE INTERROGÉE PAR Me PIERRE HAMEL :

21 Q. **[635]** Ça me fait un grand plaisir de revenir au
22 prétoire. Je tenterai d'être bref, toutefois.
23 Alors, Maître Marcoux, mon nom est Pierre Hamel, je
24 suis le représentant de l'Association de la
25 construction du Québec, et il y a quelques aspects

1 de votre témoignage sur lesquels je demanderais
2 certaines précisions.

3 R. D'accord, Maître Hamel.

4 Q. **[636]** Premier...

5 R. D'accord, Maître Hamel.

6 Q. **[637]** Premier élément, vous avez fait référence
7 lors... à la page 28 de votre présentation, peut-
8 être, Madame Blanchette, si c'est possible, vous
9 avez fait référence à la notion de quarante-six
10 mille (46 000)... on parle de... des licences
11 actives, là...

12 R. Oui.

13 Q. **[638]** ... j'ai page 28, moi, mais c'est peut-être
14 pas exactement ça.

15 R. 28, vous dites?

16 Q. **[639]** C'était le nombre de licences... le nombre de
17 licences actives. Page 29, pardon, merci. Alors, on
18 parle de titulaires de licences et vous faisiez
19 référence de licences actives.

20 R. Hum, hum.

21 Q. **[640]** C'est bien ça?

22 R. Oui.

23 Q. **[641]** N'est-il pas exact qu'il y a une différence
24 entre une entreprise de construction active et une
25 licence active? En d'autres termes, si je paye mes

1 droits de maintien, si j'ai mon cautionnement de
2 licence et j'ai mes répondants et qu'annuellement
3 je fais mon maintien, ma licence est active?

4 R. Oui.

5 Q. **[642]** Alors, j'ai pas besoin de... d'exercer des
6 activités de construction pour détenir une licence
7 active? C'est pas un... c'est pas un prérequis de
8 la loi?

9 R. C'est vrai.

10 Q. **[643]** Hein? Bon. Est-ce que la Régie du bâtiment a
11 une approximation du nombre d'entreprises actives
12 par rapport au nombre de licences actives?

13 R. Non.

14 Q. **[644]** Est-ce que vous pourriez vérifier s'il y a
15 une... s'il y a une... parce que...

16 R. Vous avez l'information à l'effet que oui?

17 Q. **[645]** Non, c'est pas que je l'ai, mais c'est qu'à
18 plusieurs reprises, des estimés nous ont été...
19 nous ont été communiqués.

20 R. D'accord.

21 Q. **[646]** C'est juste dans ce sens-là.

22 R. D'accord.

23 Q. **[647]** Mais juste un estimé pour illustrer la
24 différence entre le nombre de licences en
25 circulation et le nombre d'entreprises qui

1 réellement font des travaux de construction à
2 l'aide de cette licence-là.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Alors, ça sera l'engagement E-110. Pourriez-vous le
5 formuler?

6 Me PIERRE HAMEL :

7 Q. **[648]** Alors, juste de... alors de demander à la
8 Régie du bâtiment l'estimé qu'elle fait des... des
9 entreprises détenant une licence, mais qui exercent
10 des activités de construction.

11 R. C'est déjà une différence avec votre question,
12 hein? Entre avez-vous le nombre...

13 Q. **[649]** Non, non, mais... bien, effectivement.

14 R. ... et un estimé, là.

15 Q. **[650]** Bien, c'est un estimé, alors à moins que vous
16 ayez le nombre exact, ce qui serait...

17 R. Le nombre exact, là? Non.

18 Q. **[651]** Voilà.

19 R. Mais est-ce que nous avons des estimés? Je vais le
20 vérifier.

21 Q. **[652]** Merci beaucoup. C'était une précision.

22 (14:58:27)

23

24 193E-110 Le témoin s'engage à fournir si
25 possible un estimé des entreprises

1 détenant dûment une licence, mais sans
2 activité
3

4 Q. **[653]** L'autre élément, je pense c'est à la page 23,
5 peut-être je me trompe cette fois-ci, Madame
6 Blanchette, c'est concernant... je voulais revenir
7 un petit peu sur... oui, voilà, les... les
8 réformes. Vous avez parlé des réformes deux mille
9 neuf (2009) et plus, mais deux mille huit (2008) a
10 également été une très grande réforme au niveau de
11 la qualification des entreprises?

12 R. Oui.

13 Q. **[654]** Il y a eu la réforme des... des catégories,
14 des sous-catégories, et caetera. Et dans... et une
15 des réformes importantes a été véritablement
16 l'abolition de l'obligation des entrepreneurs de
17 fournir annuellement leurs états financiers.

18 R. Oui.

19 Q. **[655]** Est-ce que vous êtes au fait, est-ce que vous
20 pouvez témoigner sur... avec plus de détails quel
21 était l'objectif derrière cette mesure-là de la
22 Régie du bâtiment?

23 R. Franchement peu, là, je... je vais reconnaître ça.
24 Je sais qu'il y avait une préoccupation
25 d'allégement réglementaire à ce moment-là et il y

1 avait aussi le... de ce que je comprends, c'est que
2 la raison pour laquelle on demandait les états
3 financiers, c'était pour vérifier la solvabilité
4 des entrepreneurs, mais dans une optique de
5 protection de leur clientèle. Qu'ils se retrouvent
6 pas en situation où l'entrepreneur, en raison de...
7 de son insolvabilité, soit plus capable de
8 poursuivre des travaux ou que des montants aient
9 été payés par le client puis que les travaux
10 n'aient pas... n'aient pas été complétés. Alors
11 moi, ce que je sais c'est que c'était la raison
12 pour laquelle on demandait les... les états
13 financiers, c'était dans cet objectif-là.

14 Et qu'en conséquence, on avait substitué
15 cette mesure-là demandant aux entrepreneurs de
16 fournir leurs états financiers par un
17 cautionnement, qui était une façon d'assurer la
18 protection de la clientèle, tout en allégeant le
19 fardeau des entrepreneurs de fournir les états
20 financiers qui étaient des états de mission, hein,
21 si je me souviens bien?

22 Q. **[656]** Je pourrais pas préciser, mais je pense que
23 oui...

24 R. Je pense que c'était des états de mission.

25 Q. **[657]** ... compte tenu du fait qu'il y a des très

1 très petites entreprises.

2 R. C'est ça. Voilà.

3 Q. **[658]** Si je vous disais que le... le cautionnement
4 existait avant deux mille huit (2008), mais que sa
5 portée était différente et que maintenant, elle est
6 plus importante, un des éléments qui est important
7 et l'autre élément, que la Régie du bâtiment
8 souhaitait que la vérification financière se fasse
9 via les compagnies de caution plutôt que par la
10 Régie du bâtiment? Est-ce que c'est quelque chose
11 que vous pouvez confirmer?

12 R. Non, parce que je n'ai pas parlé aux gens qui
13 étaient impliqués. Je pourrais vous dire qu'il y a
14 des gens à l'intérieur de l'organisation à qui j'ai
15 parlé en vue de la préparation de mon témoignage
16 qui ont pu m'évoquer ça, mais c'est pas une
17 information de première main, vous comprenez?

18 Q. **[659]** D'accord, je comprends parfaitement puis je
19 veux pas vous mettre mal à l'aise, sachant que
20 c'est par ailleurs une préoccupation de la Régie,
21 là. Le fait de ne pas avoir les états financiers de
22 toutes les entreprises qui étaient remis
23 antérieurement, avant deux mille huit (2008), avant
24 juin deux mille huit (2008)...

25 R. Oui.

1 Q. **[660]** ... qui étaient remis annuellement pour le
2 renouvellement et non le maintien, à l'époque
3 c'était un petit peu différent, est-ce que ça vous
4 prive pas d'un outil d'enquête important en termes
5 de... compte tenu du fait que vous nous avez
6 mentionné que vous êtes la porte d'entrée...

7 R. Oui.

8 Q. **[661]** ... dans l'industrie de la construction et
9 que les mesures les plus importantes sont reliées,
10 si vous regardez le... le document qu'on doit
11 remplir annuel, c'est les administrateurs, les
12 prêteurs, donc essentiellement, c'est le fait que
13 le crime organisé pourrait, par blanchiment
14 d'argent ou autrement, s'infiltrer dans
15 l'entreprise comme prêteur. Alors, vous avez des
16 déclarations comme quoi « J'ai emprunté de l'argent
17 à un tel ou un tel », mais il n'y a pas d'états
18 financiers qui viennent corroborer ça au moment de
19 la déclaration. Est-ce que c'est un problème pour
20 vous?

21 R. Bien, je ne suis pas privée d'un moyen d'enquête
22 parce qu'en vertu de l'article 112, je peux
23 demander ces documents-là. On était davantage en
24 conformité en demandant les états financiers et on
25 était davantage en conformité, vous comprenez? Mais

1 moi, en enquête, j'ai le moyen d'aller chercher
2 cette documentation-là quand je juge que, pour les
3 fins de mon enquête, j'en ai besoin.

4 Q. **[662]** O.K. Donc, ce que vous nous dites, c'est que
5 ça a pas d'impact ni d'intérêt pour la Régie du
6 bâtiment d'avoir les états financiers, je parle aux
7 fins des travaux de la Commission.

8 R. Là, votre question est différente. Vous m'avez
9 demandé : est-ce que pour vous ça vous prive d'un
10 moyen en enquête? Moi, je vous dis que non, je l'ai
11 cet article-là...

12 Q. **[663]** D'accord.

13 R. ... qui me permet d'aller chercher cette
14 documentation-là.

15 Q. **[664]** O.K. Est-ce que ça serait préférable si la
16 Régie du bâtiment les détenait ces documents-là
17 d'entrée de jeu?

18 R. Bien, écoutez, vous savez, au moment... Mon constat
19 c'est que, puis, là...

20 Q. **[665]** C'est ça que je veux savoir.

21 R. ... c'est mon constat. O.K.?

22 Q. **[666]** Exact.

23 R. Alors c'est pas une position Régie, là. Moi, je
24 constate que quand on a fait ces modifications-là,
25 il y avait trente-cinq mille (35 000) licences

1 émises au Québec. Aujourd'hui, on est à quarante-
2 sept mille (47 000). Alors, demander les états
3 financiers puis, par ailleurs, c'était des états
4 financiers, c'était des états de mission, non pas
5 des états vérifiés, et, pour cause, vous l'avez
6 mentionné : plus de quatre-vingts pour cent (80 %)
7 des entrepreneurs ont moins de cinq employés, selon
8 ce que j'ai pu lire alors, évidemment que leur
9 demander des états financiers, il y a un coût
10 vérifié, il y a un coût important à ça. Alors, ça
11 représente un volume de travail important que de
12 recevoir les états financiers de quarante-sept
13 mille (47 000) entrepreneurs, alors il y a peut-
14 être matière à réflexion, mais c'est du travail de
15 vérifier tout ça, là.

16 Q. **[667]** Ça, je comprends ça, mais ma question était
17 reliée à votre travail d'enquête.

18 R. Mon travail d'enquête...

19 Q. **[668]** Est-ce que ça simplifierait votre travail
20 d'enquête ou si ça l'aiderait d'une façon, il
21 semble, vous semblez me dire que, à première vue,
22 non. C'est ce que je semble comprendre.

23 R. Moi, compte tenu de l'article 112 qui me permet
24 d'obtenir cette information-là quand je le juge
25 nécessaire, vous savez, recevoir cette information-

1 là, si elle n'est pas traitée, si elle n'est pas,
2 s'il n'y a pas des gens qui sont là pour l'analyser
3 puis dire « Oops! Il y a un problème ici. », moi,
4 aux enquêtes, ce n'est pas mon travail de faire ça,
5 vous comprenez? Alors, c'est pour ça que je vous
6 dis qu'à l'article, avec l'article 112 qui me
7 permet d'aller chercher cette information-là quand
8 j'en ai besoin, je suis satisfaite avec ça.

9 Q. **[669]** Excellent. Toujours concernant vos enquêtes,
10 il y a plusieurs témoins avant vous qui ont parlé
11 de la nécessité, et même plusieurs groupes ont
12 parlé de la nécessité d'encadrer la dénonciation,
13 de la protéger, protéger le dénonciateur, j'aurais
14 aimé ça vous entendre sur l'importance de la
15 dénonciation dans le cadre de vos travaux d'enquête
16 ou d'inspection. Est-ce que ça, c'est un volume
17 important? Est-ce que c'est la majorité? Comment
18 vous voyez ça cet aspect-là?

19 R. Bien nombreuses de mes enquêtes sont initiées à
20 partir d'un signalement, d'une information que
21 j'obtiens, d'une plainte. Chez nous, on les appelle
22 « plaintes ».

23 Q. **[670]** O.K.

24 R. Si vous parlez d'une dénonciation, d'un
25 dénonciateur, vous savez, qui souhaite que son

1 identité soit protégée, quand ça arrive, je
2 souhaite parler avec mes partenaires dans ces
3 circonstances-là parce que moi, je suis pas en
4 mesure, avec mon organisation, d'assurer la
5 protection du dénonciateur. Vous voyez, vous
6 comprenez ce que je veux dire?

7 Puis, éventuellement, compte tenu de mes
8 obligations en matière de divulgation de preuve, je
9 vais devoir informer d'où vient l'information, sous
10 réserve d'en cacher l'identité selon les
11 prescriptions de la loi.

12 Alors, oui, c'est important, c'est
13 important qu'on reçoive des plaintes et c'est
14 important, d'ailleurs, que l'industrie de la
15 construction elle-même nous dénonce les situations
16 qu'elle constate des entrepreneurs avec lesquels,
17 qu'elle côtoie, c'est extrêmement important. Alors,
18 est-ce que c'est important? La réponse c'est oui.

19 Q. **[671]** Est-ce que c'est important en nombre aussi?

20 C'est important, oui, est-ce que c'est important en
21 nombre? Si la majorité... Quand on parle de
22 plaintes...

23 R. Oui.

24 Q. **[672]** ... c'est généralement à partir de ça que
25 vous travaillez.

1 R. Oui, mais j'ai beaucoup, beaucoup, beaucoup
2 d'informations de mes partenaires, je vous le
3 rappelle.

4 Q. [673] Également.

5 R. Oui.

6 Q. [674] O.K.

7 R. Vraiment. La majorité des informations qui
8 déclenchent une enquête chez nous, c'est par de
9 l'information que j'obtiens de mes partenaires.

10 Q. [675] C'est pas par la dénonciation?

11 R. Non.

12 Q. [676] D'accord.

13 R. C'est important, ça représente un... certainement
14 un pourcentage, puis, là, je l'ai pas, vous avez
15 vu, on vous a signalé que les nombres de plaintes
16 étaient pas distingués eu égard à la nature de la
17 plainte, sauf en cas de qualité de travaux et en
18 cas de sécurité dans les bâtiments. Alors, j'étais
19 pas en mesure de le mesurer, là, jusqu'à juin deux
20 mille quatorze (2014). C'est une donnée,
21 maintenant, que la Régie enregistre et qu'elle
22 comptabilise. Oui.

23 Q. [677] Vous avez... vous avez évoqué rapidement la
24 notion de répondant dans votre témoignage. C'est
25 quand même une notion assez importante.

1 R. Oui.

2 Q. **[678]** En tout cas, au niveau des entrepreneurs, la
3 notion de répondant de complaisance. On a parlé de
4 licence restreinte également. Une entreprise, est-
5 il possible pour un actionnaire, par exemple,
6 d'être actionnaire de plus de deux entreprises de
7 construction?

8 R. Oui.

9 Q. **[679]** Oui. Est-il possible pour un actionnaire, si
10 l'une des deux licences était restreinte, d'opérer
11 sous l'autre... l'autre entreprise?

12 R. Vous parlez du cas de l'actionnaire?

13 Q. **[680]** Moi, je suis actionnaire de deux entreprises.

14 R. Oui.

15 Q. **[681]** Et les deux entreprises ont chacun leur
16 répondant distinct et leur... et leur... leur
17 licence distincte.

18 R. Oui.

19 Q. **[682]** L'une obtient une licence restreinte.

20 R. Oui.

21 Q. **[683]** Est-ce qu'on pourrait opérer avec l'autre
22 entreprise dans le même domaine?

23 R. C'est... ce sont des faits de nature à déclencher
24 une enquête.

25 Q. **[684]** Oui. Excellent.

1 R. Je vous ai parlé tout à l'heure de l'effet de
2 contamination.

3 Q. **[685]** Oui.

4 R. Là vous me parlez du cas de l'actionnaire.
5 L'article prévoit que c'est dans le cas d'un
6 dirigeant...

7 Q. **[686]** O.K.

8 R. ... et l'article 45 précise qui est considéré comme
9 un dirigeant. Alors, ma réponse était pas complète
10 pour le commissaire Lachance ce matin. Alors :

11 Est réputé être dirigeant, pour
12 l'application du présent chapitre, le
13 membre d'une société ou, dans le cas
14 d'une personne morale,
15 l'administrateur, le dirigeant, ou
16 l'actionnaire détenant 20% ou plus des
17 actions avec droit de vote [...]

18 Q. **[687]** Donc, les chances sont très limitées.

19 R. Oui.

20 Q. **[688]** Très très... très très rare cette situation.

21 R. Ça va... ça va déclencher une action chez nous.

22 Q. **[689]** Une action immédiate.

23 R. Oui.

24 Q. **[690]** Dans quelles circonstances le... Quelles sont
25 les actions qui sont prises à l'égard du répondant

1 de complaisance? Est-ce qu'il y a des actions
2 particulières qui sont prises par la Régie du
3 bâtiment?

4 R. Alors, à savoir si lui personnellement encourt
5 des... des sanctions...

6 Q. **[691]** Non. Est-ce qu'il y a des...

7 R. ... du fait d'avoir agit de complaisance?

8 Q. **[692]** Est-ce qu'il y a de l'enquête spécifique pour
9 débusquer les entreprises où évidemment on utilise
10 un répondant de complaisance, c'est-à-dire qu'on
11 n'a plus notre licence, on veut continuer à
12 travailler...

13 R. Oui.

14 Q. **[693]** ... dans la construction.

15 R. Oui.

16 Q. **[694]** Et à cet effet-là, on demande à un tiers de
17 prendre la place à titre de répondant...

18 R. Oui.

19 Q. **[695]** ... et qui semble être le fléau. Et je
20 vous...

21 R. C'est... c'est...

22 Q. **[696]** ... je vous le dis, les entreprises qui sont
23 en règle avec la Régie du bâtiment trouvent
24 effroyable cette situation-là, c'est...

25 R. Oui. Absolument.

1 Q. **[697]** Et quel type de... est-ce qu'il y a beaucoup
2 d'enquêtes? Est-ce que c'est... les démarches,
3 parce que c'est quand même la façon la plus
4 répandue de contourner le système, à moins que je
5 me trompe, là, mais...

6 R. Oui. Alors, vous avez, je pense que c'est l'onglet
7 14, je ne connais pas votre numéro de pièce par
8 contre, mais les enquêtes... et, là, ce sont les
9 enquêtes pour les...

10 LA GREFFIÈRE :

11 2027.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Q. **[698]** Est-ce que c'est 14?

14 R. Oui, c'est 14, Madame la Présidente.

15 VOIX NON IDENTIFIÉE :

16 C'est 15.

17 R. Ah! Oui, c'est votre 15. Je m'excuse, c'est moi qui
18 l'ai pas placé au bon endroit, alors c'est donc 15.
19 Vous avez, dans les motifs d'enquêtes
20 administratives présentées et jugées de deux mille
21 dix (2010) à aujourd'hui. Nos enquêtes jugées et
22 qui ont été complétées, mais aussi jugées en
23 matière de répondant de complaisance - comme je
24 vous ai dit, hein, ce sont des moyens... on a
25 élargi nos moyens récemment - alors... et le prête-

1 nom était dans les amendements de 35, si je me
2 souviens bien. Alors, ça fait juste deux ans, ça.
3 Alors, oui, ça fait partie de nos priorités
4 d'enquête.

5 Q. [699] D'accord.

6 R. Et on développe nos méthodes, nos façons de le
7 détecter et nos façons de mener nos enquêtes à cet
8 égard-là et de faire la preuve qu'effectivement on
9 est face à un répondant de complaisance.

10 Q. [700] Excellent. Bien, écoutez, Maître Marcoux, je
11 vous remercie. Je vous remercie du travail que vous
12 avez effectué de votre témoignage. Merci.

13 R. Merci, Maître Hamel.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Est-ce qu'une autre partie désire poser des
16 questions? Non. Merci beaucoup, Maître... je
17 m'excuse.

18 R. Ça m'a fait plaisir.

19 Q. [701] Oui. Maître Fer...

20 R. Marcoux.

21 Q. [702] Maître Marcoux.

22 R. Oui, ça va.

23 Q. [703] Je m'excuse.

24 R. Ça fait plaisir. Très bien.

25

1 Me SIMON TREMBLAY :

2 Madame la Présidente...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Oui.

5 Me SIMON TREMBLAY :

6 ... je viens de réaliser que je n'ai pas produit la
7 présentation de type PowerPoint...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Ah! Oui.

10 Me SIMON TREMBLAY :

11 ... donc on peut la produire...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 O.K.

14 Me SIMON TREMBLAY :

15 ... pour conclure le témoignage de maître Marcoux.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Très bien.

18 LA GREFFIÈRE :

19 2033.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 C'était pas 2021, le PowerPoint?

22 Me SIMON TREMBLAY :

23 Non. Il n'a pas été coté 2021, c'était le... le
24 formulaire pour la demande de licence.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 O.K. Alors, 2033. O.K. Merci beaucoup.

3

4 193P-2033 : Présentation de la RBQ - Enquêter,
5 Lutter, Protéger (Vice-présidence
6 Enquêtes) - septembre 2014

7

8

9 Me SIMON TREMBLAY :

10 Il est trois heures et douze (15 h 12).

11 LA PRÉSIDENTE :

12 On peut suspendre?

13 Me SIMON TREMBLAY :

14 Oui, peut-être pour une... si on pouvait
15 recommencer à trois heures trente (15 h 30), au
16 plus tard trente-cinq (15 h 35), ça permettrait
17 de...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Parfait.

20 Me SIMON TREMBLAY :

21 ... de conclure la journée...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Merci beaucoup.

24 Me SIMON TREMBLAY :

25 ... dans les délais. Merci.

1 R. Ça m'a fait plaisir.

2

3 ET LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS.

4

5 _____
6 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

7 REPRISE DE L'AUDIENCE

8

9 _____
10 (15:46:15)

11 DISCUSSION

12 Me SIMON TREMBLAY :

13 Alors, Madame la Présidente, Monsieur le
14 Commissaire, avant qu'on procède avec les... le
15 prochain, pardon, panel de témoins, compte tenu de
16 l'heure, il est quatre heures moins dix (15 h 50)
17 déjà, donc je vous annonce dès à présent que le...
18 le témoignage qui devait suivre sera fait demain
19 matin parce que de toute façon, demain, nous
20 n'avons que la Commission de la construction du
21 Québec, donc j'anticipais peut-être un trois quarts
22 de journée, donc ça complétera la journée de demain
23 en commençant...

24 LA PRÉSIDENTE :

25 On me disait qu'il y avait une requête aussi qui
devait être présentée par... qui doit être
présentée...

1 Me SIMON TREMBLAY :

2 Bien, à ce que je sache, ce sera remis...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Ah!

5 Me SIMON TREMBLAY :

6 ... selon les informations que j'ai.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Ah! Bon.

9 Me SIMON TREMBLAY :

10 Maître Porter s'en occupe, mais... du moins,
11 c'était la situation, là. Juste avant que je
12 revienne de la pause, elle avisait les parties que
13 ce débat-là se ferait la semaine prochaine.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Ah! Parfait.

16 Me SIMON TREMBLAY :

17 Mais, pas pour la... pas pour cette raison-là, pour
18 d'autres raisons, là, qui... qui sont propres à ces
19 dossiers-là.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 O.K. Je comprends. Parfait.

22 Me SIMON TREMBLAY :

23 Cela étant, donc je demanderais peut-être à madame
24 la greffière d'assermenter les deux prochains
25 témoins qui témoigneront en panel.

1 LA GREFFIÈRE :

2 Si vous voulez vous lever debout pour être
3 assermentés, s'il vous plaît.

4

5

6

1 L'AN DEUX MILLE QUATORZE (2014), ce dix-septième
2 (17e) jour du mois de septembre,

3

4 A COMPARU :

5

6 SIMON BUSSIÈRE, avocat

7 JULIE SENÉCAL, avocate

8

9 LESQUELS affirment solennellement ce qui suit :

10

11 INTERROGÉS PAR Me SIMON TREMBLAY :

12 Merci, Madame la Greffière. Donc, je l'avais
13 annoncé ce matin, je vais déposer une série de...
14 de législations et de règlements en lien avec les
15 activités des témoins. Donc, à l'onglet... Et
16 Madame Blanchette, c'est pas nécessaire, là, de les
17 exposer à l'écran. Donc, à l'onglet... on va
18 déposer l'onglet 1 sous la cote 194P-2034, soit la
19 Loi sur les maîtres électriciens.

20

21 194P-2034 : Loi sur les maîtres électriciens
22 chapitre M-3 au 1er septembre 2014

23

24 Sous la cote 2035, nous déposerons l'onglet 2, le
25 Décret concernant une entente relative au mandat

1 confié à la Corporation des maîtres électriciens du
2 Québec eu égard à l'administration et à
3 l'application de la Loi sur le bâtiment concernant
4 la qualification professionnel de ses membres et
5 les garanties financières exigibles de ceux-ci,
6 sous la cote 2035.

7
8 194P-2035 : Décret concernant une entente relative
9 au mandat confié à la Corporation des
10 maîtres électriciens du Québec eu
11 égard à l'administration et à
12 l'application de la Loi sur le
13 bâtiment concernant la qualification
14 professionnel de ses membres et les
15 garanties financières exigibles de
16 ceux-ci, Chapitre B-1.1, r.4 - 1er
17 septembre 2014

18
19 2036 sera le Règlement relatif au mandat confié à
20 la Corporation des maître électriciens du Québec et
21 à la Corporation des maîtres mécaniciens en
22 tuyauterie du Québec, règlement qui sera évidemment
23 utile pour le témoignage suivant.

24
25 194P-2036 : Règlement relatif au mandat confié à

1 la Corporation des maître électriciens
2 du Québec et à la Corporation des
3 maîtres mécaniciens en tuyauterie du
4 Québec, Chapitre B-1.1, r.7 - 1er
5 septembre 2014

6

7 Sous l'onglet 4 et sous la cote 194P-2037, nous
8 aurons le... nous avons, dis-je, le Règlement sur
9 l'admission des membres de la Corporation des
10 maîtres électriciens du Québec.

11

12 194P-2037 : Règlement sur l'admission des membres
13 de la Corporation des maîtres
14 électriciens du Québec, Chapitre M-3,
15 r.1 - 1er septembre 2014

16

17 Sous la cote suivante, 2038, le Règlement sur les
18 comités de la Corporation des maîtres électriciens
19 du Québec.

20

21 194P-2038 : Règlement sur les comités de la
22 Corporation des maîtres électriciens
23 du Québec, Chapitre M-3, r.2 - 1er
24 septembre 2014

25

1 À l'onglet 6 et sous la cote 194P-2039, nous avons
2 le Règlement sur la discipline des membres de la
3 Corporation des maîtres électriciens du Québec.

4

5 194P-2039 : Règlement sur la discipline des
6 membres de la Corporation des maîtres
7 électriciens du Québec, Chapitre M-3,
8 r.3 - 1er septembre 2014

9

10 Ensuite, à l'onglet 7, nous avons le Règlement sur
11 la régie interne de la Corporation des maîtres
12 électriciens du Québec.

13

14 194P-2040 : Règlement sur la régie interne des
15 membres de la Corporation des maîtres
16 électriciens du Québec, Chapitre M-3,
17 r.4 - 1er septembre 2014

18

19 Et finalement, sous la cote... à l'onglet 8 et sous
20 la cote 194P-2041, nous avons le Règlement sur les
21 sections de la Corporation des maîtres électriciens
22 du Québec.

23

24 194P-2041 : Règlement sur les sections de la
25 Corporation des maîtres électriciens

1 du Québec, Chapitre M-3, r.5 - 1er
2 septembre 2014

3
4 Alors, Madame Blanchette, si c'est possible
5 d'exhiber l'onglet 9, soit la présentation de type
6 PowerPoint qui appuiera, si on veut, le témoignage
7 de nos deux témoins. Donc, peut-être commencer un
8 peu à... on sait qu'ils sont avocats, mais à peu
9 près... les présenter à chacun leur tour avant
10 d'entrer dans le corps du sujet. Donc, Monsieur
11 Bussière... Maître Bussière, devrais-je dire, vous
12 êtes directeur général et vice-président exécutif à
13 la Corporation.

14 M. SIMON BUSSIÈRE :

15 R. Exact.

16 Q. **[704]** O.K. Peut-être nous parler succinctement de
17 votre formation et de votre expérience avant...
18 avant d'atteindre les fonctions que vous occupez
19 actuellement.

20 R. Alors, brièvement, j'ai une formation au cégep en
21 administration, suivi d'un certificat en droit du
22 travail. Par la suite, j'ai complété un
23 baccalauréat en droit, suivi de l'École du Barreau,
24 reçu en deux mille six (2006) et à la Corporation
25 des maîtres électriciens depuis deux mille huit

1 (2008).

2 J'ai débuté à titre d'avocat-conseil, par
3 la suite, j'ai été conseiller au vice-président
4 exécutif et depuis deux ans, maintenant presque
5 deux ans et demi, directeur général et vice-
6 président exécutif de la CMEQ.

7 Q. **[705]** Et vous, Maître Senécal, vous êtes directrice
8 générale adjointe aux affaires juridiques ainsi que
9 secrétaire générale de la Corporation, c'est bien
10 cela?

11 Mme JULIE SENÉCAL :

12 R. C'est exact.

13 Q. **[706]** Et peut-être nous expliquer, à l'instar de
14 votre collègue, là, votre formation académique et
15 votre parcours professionnel qui vous a mené à
16 cette fonction-là.

17 R. En fait, j'ai complété mon baccalauréat en droit à
18 l'Université de Sherbrooke en quatre-vingt-quatorze
19 (94) et j'ai été admise au Barreau en quatre-vingt-
20 seize (96). J'ai pratiqué avec maître Gerald Walter
21 pendant deux ans, de quatre-vingt-seize (96) à
22 quatre-vingt-dix-huit (98) essentiellement en droit
23 de la construction et en droit locatif commercial.
24 Pendant cette période, j'ai également enseigné au
25 niveau collégial dans le programme des techniques

1 juridiques au collège O'Sullivan.

2 Je me suis jointe à la firme Beauchamp,
3 Houle en quatre-vingt-dix-huit (98) jusqu'en deux
4 mille deux (2002) où j'ai oeuvré essentiellement en
5 litige commercial et c'est en deux mille deux
6 (2002) que j'ai joint les rangs de la Corporation
7 des maîtres électriciens du Québec, d'abord comme
8 coordonnatrice des affaires juridiques, et pour
9 ensuite devenir directrice de la direction des
10 affaires juridiques en deux mille sept (2007), et
11 maintenant depuis deux mille treize (2013),
12 directrice générale adjointe aux affaires
13 juridiques et secrétaire générale.

14 Q. **[707]** Parfait. Donc je vous remercie beaucoup.
15 Juste... vous avez... vous étiez présents lors de
16 la, du témoignage de maître Marcoux je crois?

17 Donc, comme on l'a expliqué, on pourrait
18 dire, et je comprends qu'il y a certaines nuances,
19 c'est l'objet d'ailleurs de votre présence, mais il
20 y a un rôle quand même complémentaire si on veut
21 des deux corporations en ce qui a trait, au sens
22 large, là, du terme, aux électriciens et aux
23 tuyauteurs au sens large également pour vos
24 collègues qui vous suivront.

25 Donc de façon à ne pas être trop

1 redondants, lorsqu'on... on a la présentation
2 complète mais lorsque ça sera des ques... ce
3 sont... on va avoir des questions qui ont été
4 traitées, je pense notamment à la question des
5 plaintes, des enquêtes pénales pour les pratiques
6 sans licence, ou encore toute la question de
7 qualification, évidemment on pourra survoler
8 davantage.

9 Peut-être nous indiquer seulement les
10 spécificités propres à votre Corporation de façon à
11 maximiser le temps et à être plus efficaces
12 également dans la préparation.

13 Donc peut-être débiter, fidèles à
14 l'habitude, un peu avec les origines et la création
15 de la Corporation des maîtres électriciens du
16 Québec.

17 M. SIMON BUSSIÈRE :

18 R. Alors brièvement, Maître Tremblay, la Corporation
19 des maîtres électriciens du Québec, ça a été fondé
20 en mil neuf cent cinquante (1950) suite à
21 l'adoption d'une loi, la Loi sur... maintenant
22 connue comme étant la Loi sur les maîtres
23 électriciens. Il s'agit d'une loi maintenant
24 qualifiée d'ordre public, pour le bénéfice des gens
25 à l'extérieur, c'est-à-dire que c'est une loi à

1 laquelle on ne peut y déroger et qu'on a été
2 obligés de s'y soumettre, n'est-ce pas?

3 Alors la Corporation est à adhésion
4 obligatoire, au Québec tant en construction que
5 dans le hors construction. Tous ceux qui désirent
6 exécuter des travaux d'installation électrique pour
7 autrui doivent avoir une licence de catégorie 16,
8 ayant pour titre Entrepreneur en électricité.

9 Actuellement, notre Corporation regroupe
10 trois mille trois cent quarante-deux (3 342)
11 membres. Ça a été dit un peu plus tôt, dont quatre-
12 vingts pour cent (80 %), c'est les mêmes
13 statistiques chez nous aussi, là, quatre-vingts
14 pour cent (80 %) ont moins de cinq employés.
15 Alors...

16 Q. [708] Peut-être nous expliquer, parce que c'est
17 important pour comprendre la raison de la création
18 de cette Corporation. Le contexte social, si je
19 peux le qualifier d'ainsi, dans lequel on crée la
20 Corporation.

21 R. Brièvement, pour faire une histoire très courte de
22 l'historique, il y a quand même... c'est quand même
23 intéressant de voir pourquoi c'est né et pourquoi
24 c'est important à notre avis, dans les années
25 quarante (40), il y a des successions d'incendies,

1 plusieurs incendies à Montréal, Québec et puis,
2 plusieurs de ces incendies-là entre autres étaient
3 dus à des installations électriques déficientes.
4 Alors les entrepreneurs sérieux à l'époque si je
5 peux dire ont décidé de se regrouper et ont dit on
6 va former, augmenter la compétence des
7 entrepreneurs en électricité afin évidemment
8 d'assurer plus de sécurité au public et, plutôt,
9 excusez, d'assurer la sécurité des installations
10 électriques et par le fait même, assurer une plus
11 grande protection du public.

12 Q. [709] Et c'est d'ailleurs votre mission principale,
13 un peu à l'instar de la Régie du bâtiment du
14 Québec, dont la RBQ pour les fins de votre
15 témoignage...

16 R. Exact.

17 Q. [710] ... donc d'assurer la protection du public
18 mais au sens de la sécurité du public.

19 R. Oui, exact. Exact.

20 Q. [711] Il y a d'autres missions connexes à ça
21 j'imagine?

22 R. Augmenter la compétence et l'habileté de ses
23 membres. Évidemment, on voit que c'est les raisons
24 d'être justement de, et les fondements de la
25 Corporation, faciliter et encourager leurs études,

1 régler leur discipline et leur conduite dans
2 le métier.

3 Q. [712] En plus j'imagine, et accessoirement, et sans
4 rentrer dans les détails parce qu'on s'éloigne du
5 mandat, mais il y a également des services qui sont
6 fournis aux membres, là...

7 R. Oui.

8 Q. [713] ... de différentes natures, là.

9 R. Effectivement.

10 Q. [714] Complémentaires à leurs activités je présume.

11 R. Oui, oui. Beaucoup, on le verra un peu plus tard,
12 beaucoup de formation et d'information.

13 Q. [715] Parfait. Donc... C'est ce que la diapositive
14 3 nous expliquait. Si on passe à la diapositive
15 numéro 4, il y a un changement au niveau de la
16 qualification du per... du professionnel, pardon,
17 qui se produit en deux mille un (2001)...

18 R. Oui.

19 Q. [716] ... et il est assez important par rapport à
20 votre existence bien entendu.

21 R. Effectivement. Notre mandat se trouve à avoir
22 évolué finalement. Depuis deux mille un (2001), la
23 CMEQ a le mandat d'administrer et d'appliquer la
24 Loi sur les bâtiments relativement à la
25 qualification professionnelle de ses membres et aux

1 garanties financières exigibles de ceux-ci et ce,
2 en vertu d'un mandat qui nous a été confié par le
3 gouvernement du Québec à l'époque. Cet ajout à
4 notre mission est venu réaffirmer non seulement
5 notre mandat premier, notre mission, mais aussi à
6 renforcer nos assises quant à notre mission de
7 protection du public.

8 Q. **[717]** O.K. Et on voit dans la diapositive numéro 4,
9 onze (11) juin deux mille huit (2008), ce sont les
10 mêmes modifications dont a parlé Maître Marcoux...

11 R. Oui.

12 Q. **[718]** ... c'est-à-dire, dans le fond, il n'y a plus
13 de... ce n'est plus une question de renouvellement,
14 c'est renouvellement plutôt automatique?

15 R. Oui.

16 Q. **[719]** Et avec la présence de cautionnement et
17 l'absence, à partir de maintenant, des états
18 financiers?

19 R. Exactement.

20 Q. **[720]** O.K. Et si on va à la diapositive 5, on a...
21 on parlait du projet de Loi 73 en deux mille neuf
22 (2009). Encore une fois, Maître Marcoux a fait état
23 des différentes modifications que le projet de Loi
24 73 a apportées. Est-ce que pour la... pour votre
25 Corporation, est-ce qu'il y a des différences

1 substantielles qui sont nécessaires de souligner ou
2 on pourrait dire que c'est pas mal la même chose?

3 R. Bien c'est pas mal la même chose. Je dois dire que
4 Maître Marcoux a très très bien expliqué toute la
5 situation de fond en comble. Mais par contre, c'est
6 sûr qu'avec... ils ont ajouté des actes, des
7 nouveaux actes criminels, des nouvelles
8 infractions, ce qui fait que notre mandat est
9 beaucoup plus étendu, si on veut pour débusquer ces
10 infractions-là. Si vous me permettez juste une
11 petite seconde...

12 Q. **[721]** Oui, oui, certes.

13 R. ... sur la... la diapositive précédente, j'aimerais
14 juste commenter quelque chose...

15 Q. **[722]** Allez-y.

16 R. ... concernant le renouvellement, c'est important
17 quand même. Écoutez, elle l'a très bien expliqué.
18 En deux mille huit (2008), quand ils ont décidé de
19 faire cette réforme-là, je remettais la main
20 justement sur un document, le but était d'alléger
21 le fardeau administratif des entrepreneurs et aussi
22 des organismes. On s'entend qu'effectivement qu'il
23 y avait beaucoup de papiers, beaucoup de paperasse
24 que ça créait, je comprends que c'était... c'était
25 énorme.

1 Évidemment, on a remplacé le renouvellement
2 par le maintien de licence. Le maintien de licence,
3 qu'est-ce que ça fait, c'est quand l'individu a une
4 licence. Bon, annuellement il doit renouveler sa
5 licence. Avant, il devait remplir un formulaire,
6 reconfirmer certaines informations. Aujourd'hui, il
7 n'a plus besoin de ça, il envoie son paiement et
8 c'est tout.

9 Q. **[723]** Il fait seulement, comme disait Maître
10 Marcoux...

11 R. Oui.

12 Q. **[724]** ... il indique seulement s'il y a des
13 changements?

14 R. Exactement. Donc nous, c'est trois mille trois
15 cents (3300) quelques entrepreneurs. Évidemment, on
16 n'est pas toujours en train de vérifier à chaque
17 jour qui a changé partout, s'il y a des
18 informations ont été changées, alors c'était très
19 pratique, il faut le dire.

20 Q. **[725]** Et à tout événement, comme l'indiquait Maître
21 Marcoux, suite aux questions de Maître Hamel de
22 l'ACQ, il y a toujours possibilité, si vous voulez,
23 les états financiers, de les demander via vos
24 différents pouvoirs?

25 R. Oui. Exact. Exact. Cependant, moi, ce que

1 j'aimerais juste ajouter, c'est que nous autres, on
2 a trouvé une alternative à ça. Ce qu'on fait, c'est
3 que trente-cinq (35) jours avant la... la date
4 butoir de la fin de sa licence, on les appelle un
5 par un puis on leur rappelle, bon « La date butoir
6 elle vient à échéance, votre licence vient à
7 échéance » et en même temps, on leur rappelle que
8 va être joint, on leur envoie une lettre qui va
9 être jointe à un formulaire. C'est pas obligatoire,
10 mais nous on le fait, on a pris l'initiative dans
11 laquelle c'est l'équivalent de l'ancien formulaire
12 où on répète tout « Voici votre pedigree. Avez-vous
13 fait des changements? S'il vous plaît, veuillez
14 nous en aviser. »

15 Q. [726] Et est-ce que cette démarche-là semble porter
16 fruit ou c'est plutôt ignoré?

17 R. C'est mitigé. C'est mitigé. Malheureusement, ça
18 serait une déclaration volontaire et ils le savent.
19 On doit les informer de leur droits. Mais on
20 aimerait ça systématiquement que ça soit fait.
21 C'était... c'était des... écoutez, c'est... c'est
22 de l'information de première importance au niveau
23 de la licence. Alors...

24 Q. [727] Quand vous dites vous aimeriez ça que ça soit
25 fait, c'est-à-dire qu'à l'instar, si on veut des

1 serait renouvelable, à toutes les années, par
2 exemple, bien au moins tu as une confirmation de
3 l'individu. Et si l'individu fait une déclaration
4 qui est fausse, bien il en subit aussi les
5 conséquences, là.

6 (16:00:17)

7 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

8 Q. **[731]** Mais la loi prévoit pas un délai où ils
9 doivent obligatoirement vous en informer s'il y a
10 des changements?

11 R. Il y a trente (30) jours, je pense qu'elle l'a
12 mentionné ce matin, Maître Marcoux.

13 Me SIMON TREMBLAY :

14 Q. **[732]** Trente (30) jours.

15 R. Mais malheureusement, ils le font pas puis comme ce
16 qui arrive, Monsieur le commissaire, dans ces
17 situations-là, par toutes sortes de... de... je
18 suis pas l'expert, là, en qualification chez nous,
19 là, je suis le directeur général, mais par toutes
20 sortes de circonstances il fait que parfois on le
21 découvre, bien il en subit les conséquences. Et là,
22 bien c'est ça. Ça cause des fois une perte de
23 licence. Il faut qu'il refasse la démarche
24 complète.

25 Q. **[733]** Et je comprends qu'on a déposé le formulaire

1 de demande de licence de la RBQ, mais si on
2 déposait le vôtre, c'est la même chose?

3 R. C'est identique. À mon avis, oui, il est identique.
4 Je suis pas mal convaincu, là.

5 Q. **[734]** Donc, si on revient à la diapositive
6 suivante, donc j'étais à vous demander au niveau du
7 projet de Loi 73, Maître Marcoux a fait état des
8 faits saillants. Est-ce qu'il y a des choses qui
9 sont différentes pour la Corporation qui méritent
10 que vous nous le souligniez?

11 R. Bon écoutez, c'est sûr qu'il y a eu un paquet
12 d'ajouts, je reviendrai pas là-dessus, je pense que
13 vous les connaissez bien. La seule chose que je
14 peux dire, c'est qu'il y a certaines dispositions,
15 évidemment - puis ça été très bien soulevé ici,
16 vous en avait parlé, je pense, une dizaine de
17 minutes avec maître Marcoux à la fin - concernant,
18 entre autres, les bonnes moeurs, les notions de
19 bonnes moeurs. Cette disposition, au début, je me
20 souviens des représentations qu'on a faites; on se
21 questionnait, on se questionnait sur cette
22 disposition-là. Maintenant, on trouve un certain
23 bénéfice. On n'a pas grand cas. On en a eu deux
24 récemment, deux cas qu'on a pu utiliser.
25 Brièvement, je peux vous dire qu'il avait un

1 demandeur qui avait été déclaré coupable, je pense,
2 sous toute réserve, je pense que c'est 3-83... 380
3 du Code criminel.

4 Q. **[735]** De la fraude?

5 R. De la fraude, c'est ça.

6 Q. **[736]** O.K.

7 R. Pour la... pour fraude, utilisation de cartes de
8 crédit volées, et caetera, et caetera. Et le comité
9 de qualification chez nous, il a refusé sa
10 licence...

11 Q. **[737]** Mais sous... sous un motif...

12 R. Ou sa...

13 Q. **[738]** ... de bonnes moeurs?

14 R. Oui.

15 Q. **[739]** Ou sous le motif du fait qu'il avait été
16 reconnu coupable de fraude?

17 R. Ah! Euh... les deux, je pense bien.

18 Q. **[740]** O.K.

19 R. Puis, entre autres, il y avait aussi l'ancienne
20 notion de confiance du public aussi qu'on aurait pu
21 utiliser. C'est la perte de la confiance du public.
22 Mais on a pu l'utiliser dans ce cadre-là. Il y
23 avait quelqu'un aussi récemment qui ne... je vais
24 nuancer mes mots, je... parce que c'est quand
25 même... j'ai été informé de ça récemment, mais il

1 me semble que ça faisait plusieurs fois qu'il...
2 qu'il avait le même pattern. Il faisait des
3 faillites à répétition, autant au niveau personnel
4 qu'au niveau de ses entreprises. Il attendait le
5 délai de trois ans, je pense, comme pour avoir
6 droit de sub... de... de... de demander à nouveau
7 une licence. Puis, nous autres, on n'avait aucun
8 recours à cette époque-là.

9 Alors, grâce à cette notion-là maintenant,
10 de tout son pattern, en suivant son pattern, de
11 comité de qualification avec les arguments qui ont
12 été apportés par le procureur, on lui a refusé
13 l'émission de sa licence.

14 Q. **[741]** Donc, pour vous aussi, un peu à l'instar de
15 la RBQ, c'est une notion nouvelle...

16 R. Oui.

17 Q. **[742]** ... qu'on essaye de... qu'on apprend à vivre
18 avec...

19 R. Exact.

20 Q. **[743]** ... et qui est pas encore parfaite. Donc, ça
21 veut dire qui est pas encore...

22 R. Non, c'est...

23 Q. **[744]** ... à sa... à son maximum.

24 R. C'est clair, je rejoins de - j'ose pas le dire - de
25 A à Z, *mutatis mutandis*, j'étais pas certain, de ce

1 qui était... ce qu'a dit maître... maître Marcoux
2 ce matin.

3 Q. [745] Si on va à la diapositive suivante, Madame
4 Blanchette, donc on... c'était les... c'est les
5 faits saillants du projet de loi 35, maître Marcoux
6 l'a bien décrit; les... les changements ont... pour
7 l'industrie à votre niveau. Est-ce qu'il y a
8 d'autres choses que vous voulez nous souligner par
9 rapport à la Corporation des maîtres électriciens?

10 R. Non. Excusez-moi, tantôt je vous ai commenté déjà
11 le projet de loi 35; mais peu importe, non, j'ai
12 rien à ajouter.

13 Q. [746] Mais au niveau des bonnes moeurs,
14 effectivement, vous êtes rendu à 3-73.

15 R. Oui, oui, effectivement, je viens de m'en rendre
16 compte là que je vous avais devancé. Excusez-moi.

17 Q. [747] pas de problème. Donc, si on va à la... la
18 septième diapositive, maintenant, on va regarder un
19 peu plus comment...

20 R. La structure?

21 Q. [748] ... est... est constituée, effectivement, la
22 Corporation. Donc, au niveau de la structure, je
23 comprends qu'il y a des sections régionales?

24 R. Oui, il y en a dix-sept (17) à travers le Québec.
25 C'est un... on est administré par un conseil

1 d'administration connu sous le nom de Conseil
2 provincial d'administration, ça le dit. Le CPA,
3 hein, le Conseil provincial d'administration, est
4 composé de neuf administrateurs élus au comité
5 provincial, et du président sortant et des
6 administrateurs délégués par chacune des dix-sept
7 (17) sections. Ce qui fait que ce conseil-là siège
8 de quatre à cinq fois par année, ce conseil
9 d'administration-là. Ça fait à peu près une
10 soixantaine de personnes ensemble dans une vaste
11 salle pour discuter des différents sujets. Puis,
12 aussi, il y a le comité exécutif qui est composé du
13 président sortant et de neuf administrateurs élus
14 par les membres et exerce notamment les pouvoirs
15 délégués par le CPA. Et...

16 Q. **[749]** Et donc, le... le siège social est à
17 Montréal?

18 R. Est à Montréal, puis on emploie à peu près une
19 quarantaine de personnes, Maître Tremblay.

20 Q. **[750]** Parfait. Si on va à la diapositive suivante,
21 il y a différents comités qui con... perma... qu'on
22 pourrait dire permanents qui composent...

23 R. Oui.

24 Q. **[751]** ... qui voient aux activités de la Com... de
25 la Corporation.

1 R. Oui.

2 Q. [752] Quels sont-ils?

3 R. Alors, j'y vais brièvement, parce qu'on va y
4 revenir tout au long de la présentation.

5 Q. [753] De façon... effectivement, de façon
6 détaillée...

7 R. Effectivement.

8 Q. [754] ... mais pour nous donner une idée
9 d'ensemble...

10 R. D'ensemble, oui, pour mettre la table, comme on
11 dit. Alors, le règlement prévoit neuf comités. Les
12 principaux qui peuvent intéresser la... la... la
13 Commission, c'est... il y a le comité d'étude des
14 plaintes. C'est un comité qui décide de la
15 recevabilité des plaintes qui lui sont soumises et
16 peut décider si un membre a à être convoqué devant
17 le comité de discipline ou le comité de
18 qualification. C'est une espèce de (inaudible),
19 finalement.

20 Q. [755] Donc, le comité des plaintes, ça peut être
21 des plaintes di... en matière disciplinaire et des
22 plaintes en matière de qualification. C'est ça que
23 je dois comprendre?

24 Mme JULIE SÉNÉCAL :

25 R. En... en fait, c'est que les... les plaintes

1 peuvent être traitées à certaines conditions par le
2 comité de qualification, selon la nature des
3 plaintes. Donc, le comité d'étude des plaintes a
4 cette possibilité d'envoyer le dossier à la
5 qualification lorsqu'il estime que la conduite du
6 titulaire ne justifie plus qu'il détienne une
7 licence.

8 Q. [756] Compte tenu de son comportement au niveau
9 disciplinaire.

10 R. En... en fait, au niveau de la plainte qui lui est
11 soumise.

12 Q. [757] O.K. Donc, comme... c'est pour ça que vous
13 disiez... vous utilisez l'expression « aiguilleur »
14 dans le fond...

15 R. Hum, hum, oui.

16 Q. [758] ... toute plainte passe par ce comité-là.

17 R. Pas nécessairement. Il y a des plaintes qui peuvent
18 être posées directement... qui sont reçues
19 directement par la direction de la qualification
20 professionnelle. Celles qui sont clairement en lien
21 avec le... le chapitre 4 de la Loi sur le
22 bâtiment...

23 Q. [759] Donc, la qua... au niveau de la
24 qualification...

25 R. ... vont... vont arriver directement à la

1 qualification.

2 Q. [760] O.K.

3 R. Mais il y a certains cas où on peut se dire, ne se
4 méritent plus la confiance du public. Bien, il y a
5 des cas où ça pourrait être traité par le
6 disciplinaire ou par la qualification, selon la
7 gravité des faits.

8 Q. [761] D'accord.

9 R. Et c'est dans ce sens-là qu'il peut y avoir un
10 certain aiguillage qui est fait par le comité
11 d'étude des plaintes.

12 Q. [762] Parfait.

13 R. Mais les plaintes qui sont, qui relèvent clairement
14 de la qualification, arrivent directement...

15 Q. [763] À la qualification.

16 R. ... à la direction de la qualification
17 professionnelle.

18 Q. [764] Parfait.

19 M. SIMON BUSSIÈRE :

20 R. Exact.

21 (16:06:26)

22 Q. [765] O.K. Oui, il y a d'autres comités?

23 R. Non. Bien, en fait, il y a les comités, il y a le
24 comité de discipline, on vient d'en parler; le
25 comité d'appel, évidemment; le comité de

1 qualification aussi, qu'on a abordé, on va revoir;
2 le comité de révision et, évidemment, des décisions
3 du comité de qualif. Les membres des comités sont
4 nommés par le conseil d'administration. Le mandat
5 est de trois ans. Il est renouvelable, le cas
6 échéant, pour les membres du comité de discipline,
7 du comité d'appel, ceux que je viens de nommer.
8 Quant aux autres comités, le mandat est de un an.
9 Un membre...

10 Q. **[766]** Renouvelable également?

11 R. Et renouvelable également. Un membre du conseil
12 d'administration ne peut pas être membre du comité
13 de discipline, ni du comité d'appel, ni du comité
14 de qualification, ni du comité de révision,
15 évidemment.

16 Q. **[767]** Parfait. Question de bonne gouvernance,
17 j'imagine?

18 R. Exactement, d'impartialité et de tout ce que vous
19 avez, oui.

20 Q. **[768]** D'accord. On a vu tout à l'heure que, au
21 niveau de la Régie du bâtiment, il y avait une
22 certaine vérification au niveau des antécédents
23 pour le personnel, pour certains membres du
24 personnel. Qu'en est-il au niveau de la
25 Corporation? Et ça nous mène à la diapositive

1 suivante, Madame Blanchette.

2 R. Ah! Bien, c'est idem, c'est la même chose en vertu
3 de, je pense que ça avait été apporté dans les
4 récents changements, bien, depuis deux ans, dans la
5 fameuse Loi R-20, Loi sur les relations du travail
6 et la formation professionnelle et la gestion de la
7 main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction,
8 l'article 26 s'applique à notre organisme et on
9 vérifie systématiquement les antécédents
10 judiciaires du personnel de direction, des
11 dirigeants et des administrateurs et ça va être
12 vérifié par la CCQ. À l'interne, en vertu de notre
13 loi et nos règlements, nous, il y a un serment de
14 confidentialité qui est signé par tous les employés
15 de la CMEQ et les membres des comités permanents
16 également. Le comité d'administration c'est la même
17 chose.

18 Q. **[769]** Qui s'engage en vertu d'un serment de
19 confidentialité.

20 R. Oui.

21 Q. **[770]** Est-ce que les membres des comités, au
22 niveau, ???les antécédents sont vérifiés ou c'est
23 seulement au niveau de la haute direction?

24 R. Seulement au niveau de la haute, oui, ils sont...
25 oui, effectivement, c'est seulement au niveau de la

1 haute direction.

2 Q. [771] D'accord. Est-ce que, au niveau des conflits
3 d'intérêts, est-ce qu'il y a des vérifications qui
4 sont faites également? À l'exception de la règle
5 générale, là, que les gens ne peuvent pas siéger,
6 par exemple, sur deux comités mais est-ce qu'il y a
7 des déclarations, par exemple, ou des vérifications
8 de façon générale à ce niveau-là.

9 Mme JULIE SÉNÉCAL :

10 R. Mais, en fait, c'est surtout au niveau, au niveau
11 disciplinaire, je vous dirais, lorsque le membre a
12 soumissionné sur le projet, évidemment, il doit se
13 retirer. Il ne peut pas entendre le dossier, même
14 s'il a soumissionné sur le projet. Donc, il va se
15 retirer à ce moment-là.

16 Q. [772] O.K. Donc dans les cas de conflits d'intérêts
17 clairs.

18 R. Les conflits d'intérêts où on voit dans le dossier,
19 dans le projet qui était sous étude.

20 Q. [773] Vous avez mentionné tout à l'heure la notion,
21 je disais de façon générale l'électricien mais
22 peut-être nous définir : est-ce qu'on parle le
23 maître électricien, on a entendu des compagnons,
24 des apprentis, peut-être juste nous démêler au
25 niveau du jargon, là, de l'électricien.

1 M. SIMON BUSSIÈRE :

2 R. O.K. Parfait, je vais tenter ça. Définition pour
3 autrui, bien, je vais commencer juste par vous lire
4 ce qui est ici, c'est la diapositive suivante. Pour
5 autrui : exécute ou fait exécuter par ses salariés
6 électriciens des travaux d'installation électrique,
7 lesquels lui sont exclusivement réservés. C'est
8 exclusivement réservé, c'est prévu dans le Code de
9 l'électricité qu'on retrouve au Code de
10 construction. Même le propriétaire d'une résidence,
11 c'est important que je le dise aussi pour le
12 bénéfice de la population, ne peut exécuter des
13 travaux d'installation électrique chez lui.

14 Q. **[774]** Ça veut dire que je ne peux pas, moi,
15 changer, théoriquement, je ne peux pas changer ma
16 prise de courant?

17 Mme JULIE SÉNÉCAL :

18 R. C'est ça.

19 M. SIMON BUSSIÈRE :

20 R. Effectivement. Et oui, exactement.

21 Q. **[775]** Et la...

22 R. Et l'électricien ne peut contracter, contrairement
23 à une croyance populaire, un électricien de
24 formation, c'est un compagnon, qui détient des
25 licences de compagnonnage, de compagnon, alors

1 l'électricien ne peut contracter, pour l'exécution
2 de travaux d'installations électriques, il ne peut
3 que les exécuter que pour le compte de son
4 employeur.

5 Brièvement, si vous permettez, Maître
6 Tremblay, le maître électricien, vous l'aviez très
7 bien dit tantôt, il est connu souvent comme, il a
8 beaucoup de noms, le maître électricien comme étant
9 l'entrepreneur électricien ou l'entrepreneur en
10 électricité, c'est la même, c'est le même individu.

11 Alors le maître électricien est celui qui
12 est titulaire d'une licence d'entrepreneur en
13 électricité de la sous-catégorie 16, je pense que
14 je l'ai dit un peu plus haut, et qui est membre,
15 évidemment, de la Corporation, c'est une
16 obligation.

17 Alors il peut s'agir soit d'une personne
18 physique faisant affaire seule et sous son nom.
19 Dans ce cas, elle devra obligatoirement être le
20 répondant dans les quatre domaines de qualification
21 que je rappelle, je ne sais pas si maître Marcoux
22 l'avait dit ce matin mais je vais le répéter. Les
23 quatre domaines de qualification c'est
24 administration, en gestion et sécurité des
25 chantiers de construction, exécution de travaux de

1 construction et gestion de projets de chantier.
2 Alors, autrement dit, cette personne-là devra subir
3 les examens. Dans notre cas, et même s'il y en a
4 quatre domaines de qualification, il va y avoir
5 cinq examens à subir et il devra les réussir pour
6 avoir le droit à la licence.

7 Une entreprise...

8 Q. [776] Oui.

9 R. ... ou une société qui fait une demande aura une
10 licence de catégorie 16 et elle devra aussi avoir
11 un répondant pour chaque domaine de qualification,
12 évidemment sous réserve qu'elle peut aussi avoir un
13 seul répondant qui a les quatre chapeaux si je peux
14 dire, les quatre domaines. C'est donc l'entreprise
15 qui sera le maître électricien et non pas le
16 répondant qui, lui, a seulement permis d'obtenir la
17 licence.

18 Alors, autrement dit, le répondant d'une
19 licence permet à une entité de détenir une licence
20 comme entrepreneur en électricité, et il aura à
21 réussir les examens, comme je l'ai dit.

22 L'entrepreneur en électricité n'est pas
23 nécessairement un électricien, mais pour exécuter
24 des travaux d'électricité, il devra embaucher un
25 électricien pour les faire.

1 Q. [777] Pour l'entrepreneur, c'est le répondant.

2 Disons qu'il prend quatre répondants, ils vont
3 chacun faire leur examen?

4 R. Oui.

5 Q. [778] Et le cinquième, c'est quoi le cinquième?

6 R. Bien, c'est celui qui est le répondant en exécution
7 des travaux. Lui a deux examens.

8 Q. [779] O.K. C'est pour ça. D'accord.

9 R. Il y en a un technique au volet, entre autres, qui
10 est administré chez nous.

11 Q. [780] Donc, si on résume votre réponse, le maître
12 électricien, c'est la personne qui a la licence
13 pour employer des électriciens, qu'ils soient
14 compagnons, apprentis...

15 R. Oui.

16 Q. [781] ... pour exécuter les travaux en électricité?

17 R. Exact. Exact. Puis ceux qui font les travaux, ça
18 devrait être des compagnons. Les apprentis ne font
19 que l'aider.

20 Q. [782] Et dans ce contexte-là, moi, si j'ai ma carte
21 de compétence pour être électricien, je ne peux pas
22 aller voir quelqu'un, lui offrir mes services, je
23 dois absolument posséder une licence même si je
24 suis seul et à mon compte?

25 R. Exact. Si vous êtes un électricien, oui. Juste pour

1 dire une petite chose, si vous permettez
2 brièvement, rapidement. Cependant, il ne faut pas
3 confondre le besoin d'avoir une licence
4 d'entrepreneur en électricité pour exécuter des
5 travaux. Et la notion hors construction pour tous
6 les travaux de construction au Québec, une
7 installation électrique, il faut posséder la
8 licence de catégorie 16, soit être entrepreneur en
9 électricité.

10 Q. **[783]** Toutefois, ce n'est pas... Même si je ne peux
11 pas changer ma prise de courant, ce n'est pas tous
12 les domaines qui sont couverts par votre
13 Corporation, du moins qui nécessite une licence de
14 votre Corporation. Et ça nous mène à l'onglet
15 suivant... pas à l'onglet, pardon, à la diapositive
16 suivante, Madame Blanchette, sur les exclusions.
17 Pas besoin d'en faire l'énumération, mais ce sont,
18 je comprends, les exclusions...

19 R. Effectivement.

20 Q. **[784]** ... qui font en sorte que je n'ai pas besoin
21 de licence?

22 R. Oui, c'est ça.

23 Q. **[785]** Mais ça ne veut pas nécessairement dire qu'il
24 n'y a pas de réglementation. Si je prends, par
25 exemple, on voit au niveau d'Hydro-Québec, je

1 présume qu'il y a un régime en soi ou il y a
2 d'autres mesures afin de s'assurer de la sécurité
3 du public notamment?

4 R. Oui, exact. Oui, oui, ils ont leurs propres
5 mesures. Tout simplement, ils ont d'autres types de
6 licence, et cetera. Mais juste pour dire, entre
7 autres, comme le constructeur, on voit le
8 constructeur propriétaire au sens de la loi. Bien,
9 justement, c'est quoi un constructeur propriétaire?
10 Bien, ça peut être un propriétaire d'une usine,
11 d'un immeuble, d'un commerce qui, finalement,
12 embauche, il va aller se chercher une licence de
13 constructeur propriétaire à la Régie du bâtiment.
14 Mais il va embaucher, avoir le droit d'embaucher
15 directement ses propres électriciens.

16 Q. [786] D'accord. Ce qui nous mène à la prochaine
17 diapositive, Madame Blanchette. Donc, je comprends
18 ici, puis je ne veux pas que vous me donnez de
19 détail, parce que, là, on est clairement hors
20 mandat, mais, ça, c'est... disons, il y a la
21 formation continue auprès des membres. Vous offrez,
22 comme on le disait tout à l'heure, différents
23 soutiens, que ce soit juridiques, de l'information,
24 encore des logiciels pour la question de
25 comptabilité...

1 R. Exact.

2 Q. [787] ... et tout, et tout. Et même du support au
3 niveau du taux horaire recommandé.

4 R. Oui. Exactement. Mais brièvement, c'est des fois ce
5 qui nous distingue, entre autres, de la Régie du
6 bâtiment, c'est que, nous, on offre des services
7 aussi à nos membres. Dans... les services ont pas
8 augmenté, on dit ... augmenter leur compétence,
9 leurs connaissances, et cetera. Alors, c'est une
10 panoplie de services, qu'ils soient en formation...
11 Juste pour une petite idée, cette année, il y a eu
12 trois mille cinq cents (3500) personnes qui ont été
13 formées chez nous. Alors, c'est sûr qu'il y avait
14 un nouveau code.

15 Q. [788] Est-ce qu'il y a des formations au niveau
16 éthique, de discipline, au niveau des conduites
17 dans la foulée de ce qu'on a appelé « l'effet
18 Marteau »? Est-ce qu'on essaie de sensibiliser les
19 gens au problème de la collusion, de la corruption?

20 R. Écoutez, il y a toutes sortes de volets. Écoutez,
21 il y a des articles. Nous, on a un mensuel qui
22 s'appelle l'Informel. On a aussi Électricité
23 Québec, qui est un magazine qui comporte énormément
24 d'articles concernant ces sujets-là. On leur
25 rappelle continuellement leurs droits, leurs

1 obligations aussi.

2 Q. **[789]** Mais à part, il y a les rappels, mais on
3 parle de la formation. Est-ce qu'il y a de la
4 formation spécifique concernant les différents
5 domaines d'intérêt de la Commission?

6 Mme JULIE SÉNÉCAL :

7 R. En fait, je sais qu'il y a déjà eu des formations
8 offertes dans les sections des conférences sur le
9 (inaudible) quand les dispositions sont devenues
10 applicables.

11 Il y a aussi notre congrès cette année qui
12 a comme thème « Savoir et être » qui est, dans le
13 fond, éthique et gouvernance. Donc, il y a des
14 ateliers interactifs qui sont prévus justement pour
15 parler des situations d'éthique auxquelles sont
16 confrontés les entrepreneurs.

17 Q. **[790]** Parfait. Donc, on est... je ne l'avais pas
18 mentionné, mais on est dans la première phase de
19 vos activités, détection et prévention, comme c'est
20 écrit au haut de la diapositive.

21 M. SIMON BUSSIÈRE :

22 R. Oui.

23 Q. **[791]** Donc, on a les différents services dont on
24 vient de faire brièvement état. On voit « projet de
25 Loi 1 » ici, là.

1 R. Oui.

2 Q. **[792]** Je comprends... Peut-être nous expliquer un
3 peu, là, c'est quoi à ce sujet, à ce niveau-là, là,
4 l'implication de la Corporation?

5 R. Le transfert de renseignements à la Régie du
6 bâtiment sur la vérification d'une entreprise qui
7 désire contracter avec un organisme public ou une
8 municipalité qui demande une autorisation de l'AMF.

9 Alors, la façon dont ça fonctionne c'est
10 que la Régie du bâtiment, selon une demande qui
11 doit provenir, qui provient de l'AMF, va nous
12 demander des renseignements qu'on a sur nos
13 entrepreneurs puis illico, on va leur transf... on
14 va leur transférer ça.

15 Q. **[793]** Au même titre que disait maître Marcoux,
16 donc, au niveau de l'aspect vérification qu'on a
17 entendu hier en après-midi, là.

18 R. Oui.

19 Q. **[794]** Peut-être vous l'avez pas entendu mais donc,
20 l'aspect vérification pour avoir l'autorisation...

21 R. Oui.

22 Q. **[795]** ... de l'AMF pour les contrats publics?

23 R. Exact.

24 Q. **[796]** O.K.

25 (16:16:58)

1 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

2 Q. **[797]** Si un de vos membres est sanctionné par le
3 BDSQ, parce que ce sont des entrepreneurs
4 spécialisés, vos membres? S'il se trouve à être
5 sanctionné par le BDSQ ou pris dans un litige avec
6 eux et reconnu coupable, est-ce que ça l'affecte au
7 niveau de la discipline dans votre Corporation?
8 Est-ce que ça pourrait...

9 Mme JULIE SENÉCAL :

10 R. En fait, Monsieur le commissaire, il est pas
11 discipliné par le BSDQ. Il va être discipliné par
12 le comité...

13 Q. **[798]** Par vous?

14 R. ... de discipline de la CMEQ.

15 Q. **[799]** O.K.

16 R. Parce que les contraventions au code de soumission
17 sont des actes dérogatoires en vertu de nos
18 règlements. C'est par notre comité de discipline...

19 M. SIMON BUSSIÈRE :

20 R. On va avoir le...

21 Q. **[800]** C'est vous qui êtes un peu la police du BSDQ
22 si je comprends bien sur vos propres membres?

23 R. Une des polices pourrait être la CMEQ...

24 Mme JULIE SENÉCAL :

25 R. Oui, oui.

1 Q. **[801]** Une des polices par qu'il y a plusieurs
2 spécialités, là?

3 M. SIMON BUSSIÈRE :

4 R. Exact.

5 Q. **[802]** Mais c'est vous qui êtes la police du BSDQ
6 dans le do... pour ce qui est de vos membres, c'est
7 ça?

8 Mme JULIE SENÉCAL :

9 R. C'est le comité de discipline de la CMEQ qui va
10 discipliner ses propres membres.

11 M. SIMON TREMBLAY :

12 Q. **[803]** On va y venir dans quelques minutes.

13 R. On va y revenir.

14 Q. **[804]** Bien entendu. Toujours au niveau de la
15 prévention et détection, au niveau du personnel. Là
16 on a vu tout à l'heure que votre Corporation a une
17 quarantaine (40) de membres.

18 M. SIMON BUSSIÈRE :

19 R. Quarante-cinq (45) employés.

20 Q. **[805]** Pardon?

21 Mme JULIE SENÉCAL :

22 R. Une quarantaine (40) d'employés.

23 M. SIMON BUSSIÈRE :

24 R. Quarantaine (40) d'employés.

25 Q. **[806]** Oui, excusez-moi. C'est pas de membres. Vous

1 avez trois mille trois cents (3 300) membres,
2 pardon.

3 R. C'est ça.

4 Q. **[807]** Une quarantaine (40) d'employés. Est-ce que
5 ça inclut aussi au niveau des directions régionales
6 ça ou c'est seulement au siège social à...?

7 R. C'est seulement au siège social. Il y a pas de
8 direction régionale. Il y en a déjà eu jadis je
9 pense à Québec mais c'est terminé ça.

10 Q. **[808]** Mais quand vous disiez tantôt qu'au niveau du
11 conseil provincial, là, c'est dix-sept (17)...

12 R. C'est dix-sept (17) sections.

13 Q. **[809]** O.K.

14 R. Ils se réunissent entre eux, ils ont un conseil de
15 section, ils se réunissent entre eux pour aborder,
16 discuter de différents sujets, faire des
17 propositions. Ces propositions-là sont transmises
18 au conseil d'administration qui aura à décider si
19 oui ou non de la recevabilité des résolutions.
20 (inaudible).

21 Q. **[810]** Donc je rephrase, je reformule ma question.

22 R. Oui.

23 Q. **[811]** Donc dans les quarante (40) employés que vous
24 avez, est-ce que ça inclut les gens au niveau
25 sector... des sections au niveau régional?

1 R. Non. Il y a pas de...

2 Q. **[812]** Il y a pas d'employés ou...?

3 R. Il y a pas d'employés du tout, il y a rien. Tout
4 est à Montréal. Tous... tous les employés sont à
5 Montréal. Puis c'est...

6 Q. **[813]** O.K. Puis à Montréal mais il y a un
7 représentant de chacune des régions...

8 R. Des régions, qui est un entrepreneur en électricité
9 de la, de cette région-là...

10 Q. **[814]** O.K. C'est une fonction qu'il fait par les
11 soirs, là. O.K. Excusez-moi.

12 R. C'est exact. Oui, exact.

13 Q. **[815]** Parfait. Donc au niveau du personnel au siège
14 social à Montréal, combien s'occupent, là, de la
15 prévention?

16 R. De la prévention...

17 Q. **[816]** Oui.

18 R. ... qui travaillent pour la qualification et la
19 direction des affaires juridiques, on est à peu
20 près quoi... Ça l'est un peu plus loin. Chez
21 vous...

22 Q. **[817]** Bien on... six à sept que vous avez comme
23 information?

24 Mme JULIE SENÉCAL :

25 R. Direction des... Aux affaires juridiques, nous

1 avons le directeur, trois avocats, deux enquêteurs,
2 deux secrétaires juridiques au niveau des affaires
3 juridiques.

4 M. SIMON BUSSIÈRE :

5 R. Et au niveau de la qualification, bien il y a la
6 di... il y a une directrice, directrice-adjointe,
7 toutes deux sont avocates, un coordonnateur, trois
8 analystes, deux agents de bureau puis au... puis
9 c'est ça. Au besoin j'allais dire, les deux
10 enquêteurs mais ils sont, elle les a inclus.

11 Mme JULIE SENÉCAL :

12 R. Ils sont comptés. Ils sont plus à la direction des
13 affaires juridiques.

14 Q. **[818]** D'accord.

15 M. SIMON BUSSIÈRE :

16 R. Je vais vous aider à vous mélanger.

17 Q. **[819]** Justement, parlons-en de la qualification
18 professionnelle. Si on va à l'onglet suivant,
19 maître Marcoux, là, pour la RBQ, a eu l'occasion,
20 là, d'expliquer un peu comment ça fonctionnait...

21 R. Oui.

22 Q. **[820]** ... à leur niveau. Je comprends que vous vous
23 occupez des maîtres-électriciens...

24 R. Oui.

25 Q. **[821]** ... et non des entrepreneurs autres.

1 R. Oui.

2 Q. **[822]** Est-ce qu'il y a des choses particulières ou
3 des distinctions qu'on doit souligner relativement
4 à vos activités de qualité... de qualification dis-
5 je professionnelles?

6 R. Non, je pense pas. Je m'étais fait une belle petite
7 démarche pour vous montrer comment ça... comment
8 une demande de licence se faisait mais je pense que
9 maître Marcoux a été assez claire, là, ce matin.

10 Q. **[823]** Peut-être nous dire, c'est parce qu'on en a
11 discuté avec maître Marcoux, là, au niveau de... je
12 comprends que vous avez aussi des critères
13 objectifs qui font en sorte que vous allez refuser
14 des licences...

15 R. Hum, hum.

16 Q. **[824]** ... mais au niveau de la... comment vous
17 traitez, vous, à l'interne, la notion de bonnes
18 moeurs dans le contexte d'une qualification?

19 R. Mon Dieu Seigneur! Te sens-tu capable de répondre?

20 Me JULIE SENÉCAL :

21 R. Mais en fait, essentiellement de la même façon que
22 la Régie...

23 Q. **[825]** O.K.

24 R. ... la Régie du bâtiment.

25 Q. **[826]** Est-ce que vous êtes, donc vous faites

1 affaires, est-ce que c'est possible que vous
2 fassiez affaires avec l'UPAC dans ce, dans ce
3 contexte-là?

4 M. SIMON BUSSIÈRE :

5 R. Il y a un transfert, comme elle vous disait ce
6 matin, il y a des protocoles, là, à appl...et c'est
7 en fait, il y a des ententes, là, de... c'est le
8 transfert d'informations continuellement. Il y en a
9 deux, je crois, de mémoire, il y a peut-être une
10 troisième, mais je voudrais pas me tromper, entre
11 la Régie et c'est convenu que telle information que
12 la Régie obtient de l'UPAC et de la Sûreté du
13 Québec, la Régie va nous transmettre si ça concerne
14 un de nos membres.

15 Vice versa de notre bord, si on a de
16 l'information concernant un de nos membres qui
17 serait, parce qu'ils ont une licence à la Régie du
18 bâtiment ou à la CMMTQ, ça peut arriver, on va leur
19 transmettre cette information-là en sens inverse.

20 Q. **[827]** J'en suis sur la question : on s'entend que
21 c'est plus au niveau de l'enquête administrative?

22 R. Oui.

23 Q. **[828]** C'est-à-dire qu'il y a quelque chose qui se
24 passe avec un titulaire d'une licence et à ce
25 moment-là, vous recevez l'information et vous allez

1 faire une enquête administrative?

2 R. Exact.

3 Q. **[829]** Et éventuellement, quelqu'un, j'imagine, va
4 décider si oui ou non il faut lui enlever sa
5 licence?

6 R. Oui.

7 Q. **[830]** Ma question est plus en amont de ça parce
8 qu'on a vu tout à l'heure, je pense que
9 l'expression de Maître Marcoux était appropriée,
10 là, que... et ça s'applique à vous aussi, que la
11 licence d'entrepreneur peut-être une... est la
12 porte d'entrée pour des gens mal intentionnés qui
13 veulent pénétrer le marché légal et s'infiltrer
14 dans la construction.

15 R. Hum, hum.

16 Q. **[831]** En amont, donc lorsqu'on fait une demande
17 de... pour être qualifié professionnellement au
18 près de votre Corporation, est-ce qu'il y a...
19 quelles sont les mesures pour s'assurer de la bonne
20 moeurs des requérants?

21 R. Eh bien à ma connaissance, c'est vraiment ce que je
22 viens de vous décrire là, cette... j'en vois pas
23 d'autre.

24 (16:22:25)

25

1 Mme JULIE SENÉCAL :

2 R. Cet échange d'informations, je sais, c'est pas
3 nécessairement ma direction, mais je sais que les
4 antécédents judiciaires, par exemple, sont
5 systématiquement vérifiés...

6 M. SIMON BUSSIÈRE :

7 R. Exact.

8 Mme JULIE SENÉCAL :

9 R. ... à ce niveau-là et comme disait Maître Marcoux
10 aussi, ça dépend beaucoup des dénonciations qui
11 peuvent être reçues. Mais...

12 Q. **[832]** Mais donc je comprends qu'à part les
13 certaines vérifications systématiques comme les
14 antécédents judiciaires, les plumitifs, des choses
15 accessibles...

16 Me SIMON BUSSIÈRE :

17 R. Oui.

18 Q. **[833]** ... il n'y a pas nécessairement d'enquête à
19 s'assurer de la bonne moeurs à chacun... à chacune
20 des demandes... pour chacune des demandes de
21 licence?

22 R. Non.

23 Me JULIE SENÉCAL :

24 R. Je ne crois pas.

25

1 Me SIMON BUSSIÈRE :

2 R. Non. Non.

3 Me JULIE SENÉCAL :

4 R. À moins d'avoir des motifs...

5 Q. **[834]** Oui, bien entendu.

6 Me SIMON BUSSIÈRE :

7 R. Vraiment, là...

8 Me JULIE SENÉCAL :

9 R. ... de... de vérifier, là, mais...

10 Me SIMON BUSSIÈRE :

11 R. Non.

12 Q. **[835]** Excusez-moi, je veux juste vérifier parce que
13 je veux pas trop être redondant non plus. Si on va
14 peut-être au niveau de vos ressources, donc... et
15 si vous voulez rajouter des choses parce que je
16 passe quand même relativement vite sur cette
17 question-là, compte tenu du témoignage de Maître
18 Marcoux, n'hésitez surtout pas si vous voulez
19 rajouter quelque chose.

20 Cela étant, on en a parlé tout à l'heure,
21 là, au niveau des ressources... des ressources
22 humaines dans « Qualifications professionnelles »,
23 vous l'avez dit rapidement, on a quand même la
24 diapositive à l'écran, donc je comprends que ça,
25 c'est le personnel qui s'occupe de traiter les

1 différentes demandes?

2 R. Exact. Exact. Il y a une directrice qui est aussi
3 avocate, il y a une directrice adjointe qui est
4 aussi avocate, un coordonnateur, trois analystes,
5 deux agents de bureau. Puis au besoin, bien on
6 obtient aussi la collaboration des deux enquêteurs.

7 Q. **[836]** Que vous parliez tout à l'heure?

8 R. Qui sont effectivement au...

9 Q. **[837]** Si on va à la diapositive suivante
10 maintenant, au niveau du comité de qualification.

11 R. Oui.

12 Q. **[838]** Donc, peut-être juste nous expliquer un
13 peu... bien je comprends de votre témoignage et de
14 celui de Maître Marcoux...

15 R. Oui.

16 Q. **[839]** ... que j'ai une demande de qualification?

17 R. Oui.

18 Q. **[840]** Est-ce que ça va automatiquement au comité de
19 qualification ou ça peut être à sa face même
20 accepté, la licence émise sans que ça passe au
21 comité?

22 R. Oui, exact. Exact. En fait, le comité de
23 qualification va rentrer en ligne de compte quand
24 on va être rendu à l'étape de la conformité et puis
25 qu'on découvre, par contre... par exemple, qu'il a

1 commis... que le... le demandeur il a eu des actes
2 criminels, cessation illégitime. Vous en avez parlé
3 abondamment, là, j'écoutais attentivement, c'est
4 exactement, c'est... c'est pareil. Le comité de
5 qualification à ce moment-là va recevoir un dossier
6 avec tous ces faits-là et puis nous, on a... ils
7 sont cinq entrepreneurs qui siègent, qui sont
8 formés chez nous, qui sont des spécialistes.
9 Évidemment, c'est... on prend... on tri sur le
10 volet et puis on a un avocat de l'externe qui
11 représente la CMEQ, on a un avocat de chez nous qui
12 est... qui est... la fonction m'échappe à chaque
13 fois...

14 Mme JULIE SENÉCAL :

15 R. Greffier.

16 M. SIMON BUSSIÈRE :

17 R. Greffier. Puis en fin de compte, aussi, il peut
18 être en support au comité pour parfois quand ils
19 ont des questions au niveau des lois, des
20 règlements.

21 Q. **[841]** Parce que c'est pas nécessairement des
22 avocats, le comité?

23 R. Non.

24 Q. **[842]** En fait, c'est pas... c'est des
25 entrepreneurs?

1 R. C'est des entrepreneurs qui sont les cinq
2 décideurs, oui.

3 Q. **[843]** Et je comprends que le procureur... donc,
4 vous engagez un procureur à l'externe pour
5 représenter les intérêts de la Corporation?

6 R. Exactement.

7 Q. **[844]** Et je comprends, on en a parlé ce matin, mais
8 ça s'applique également à vous que vous avez des
9 pouvoirs en vertu de la Commission d'enquêtes sauf
10 l'emprisonnement lorsque vous enquêtez au niveau de
11 la qualification professionnelle et que cet
12 enquêteur-là, ce procureur-là de l'externe
13 présente, si on veut, le résultat de l'enquête à ce
14 niveau-là au comité.

15 R. Exact.

16 Q. **[845]** Le requérant de la licence pouvait faire ses
17 représentations-là, et le comité décide.

18 R. C'est public. Il peut faire ses représentations
19 et...

20 Q. **[846]** Donc c'était ma prochaine question, ces
21 audiences-là sont publiques?

22 R. Oui. C'est public et il en est avisé quand on
23 envoie la convocation, tout ça est détaillé. Parce
24 que vous comprendrez, je vous rappelle c'est quand
25 même 80 %, ils ont moins de cinq employés, la

1 plupart travaille avec leurs outils. Ils font
2 parfois quand ils n'ont pas lu au complet, mais
3 quand ils se rendent compte qu'ils arrivent devant
4 un panel de cinq personnes, là, ils s'aperçoivent
5 qu'ils auraient peut-être dû être plus préparés.

6 Q. **[847]** Donc, si on revient au... au... au comité...

7 R. Ils ont leur... Oui, excusez...

8 Q. **[848]** Oui, allez-y.

9 R. Non, non, allez-y.

10 Q. **[849]** O.K. Si on revient au comité, donc ça...

11 c'est jusqu'à... c'est cinq entrepreneurs.

12 J'imagine que le quorum est de trois...

13 R. Oui.

14 Q. **[850]** ... pour qu'on puisse siéger?

15 R. Exact.

16 Q. **[851]** Ils sont là, vous l'avez dit tout à l'heure,
17 pour des mandats de trois ans renouvelables.

18 R. Oui.

19 Q. **[852]** Et là, on voit ici... on... on rappelle ce
20 que vous avez dit tout à l'heure...

21 R. Exact.

22 Q. **[853]** ... au niveau de l'absence de conflit
23 d'intérêts au niveau de... qu'on peut pas siéger
24 nécessairement sur deux comités.

25 R. Oui.

1 Q. **[854]** On a également des décisions écrites et
2 motivées?

3 R. Oui.

4 Q. **[855]** Et c'est la... la révision se fait à la CRT,
5 et ensuite, à la Cour supérieure, le cas échéant.

6 R. À la CR... euh... Cour supérieure? Oui, vous...

7 Mme JULIE SÉNÉCAL :

8 R. Comme...

9 M. SIMON BUSSIÈRE :

10 R. Je sais pas si...

11 Q. **[856]** Bien, la Cour supérieure a le pouvoir de
12 contrôler votre surveillance.

13 Mme JULIE SÉNÉCAL :

14 R. Oui. Oui, oui, mais...

15 M. SIMON BUSSIÈRE :

16 R. (inaudible). J'imagine, effectivement.

17 Mme JULIE SÉNÉCAL :

18 R. ... il y a un... un... révision...

19 M. SIMON BUSSIÈRE :

20 R. Oui.

21 Mme JULIE SÉNÉCAL :

22 R. ... soit devant le comité de révision, de... soit
23 devant le... relations de travail, comme...

24 M. SIMON BUSSIÈRE :

25 R. Aussi des... la Commission des relations de

1 travail.

2 Mme JULIE SÉNÉCAL :

3 R. Voilà.

4 Q. **[857]** Parce qu'il y a également un com... vous avez
5 également à l'interne un comité de révision?

6 R. Exactement.

7 Q. **[858]** O.K.

8 M. SIMON BUSSIÈRE :

9 R. Oui.

10 Q. **[859]** Dans les faits, est-ce que ça va plus souvent
11 qu'autrement à la CRT? Ou il y a... il y a quand
12 même quelques cas qui passent devant le comité de
13 révision?

14 R. Dans... dans les faits, c'est le... le comité de
15 révision chez nous, oui.

16 Q. **[860]** En pratique?

17 R. Oui. Ah! Oui, oui.

18 Q. **[861]** O.K. Les gens...

19 R. C'est chez... très rare... très rare...

20 Mme JULIE SÉNÉCAL :

21 R. Hum, hum.

22 M. SIMON BUSSIÈRE :

23 R. ... qu'ils surviennent devant la Commission des
24 relations au travail. Ils en sont informés; ils
25 font le choix.

1 Q. **[862]** O.K. On peut peut-être exposer, Madame
2 Blanchette, l'onglet numéro 11. Donc, c'est un peu
3 un résumé des différentes... des... des... des
4 décisions des comités... du comité, pardon, de
5 qualification. Le tableau parle quand même par lui-
6 même.

7 R. Oui.

8 Q. **[863]** Là, on voit les... les motifs des... des...
9 des différentes décisions. Est-ce qu'il y a
10 certaines choses que vous voulez nous préciser
11 que... qui devraient... qui... qui devraient
12 attirer l'attention des commissaires de façon
13 particulière?

14 R. Non. Je pense que ça parle par lui-même, comme vous
15 l'avez dit. La seule chose que je peux dire, c'est
16 qu'on voit que la... la majorité des cas, bien, il
17 y a des faillites d'entreprises. C'est toujours les
18 cessations d'activités dites illégitimes qui
19 ressortent de ça.

20 Il y a le commentaire en bas qu'on peut
21 dire que le nombre total des décisions rendues par
22 le comité de révision, donc en appel, siégeant en
23 appel du comité du comité de qualification, il y en
24 a eu trente-cinq. Vingt-trois (23) décisions
25 confirment la décision de la première instance,

1 soixante-six pour cent (66 %). Et douze (12)
2 décisions infirment la décision de la première
3 instance. C'est quand même... je dis ça juste des
4 fois pour... c'est quand même impartial. Ça
5 démontre que c'est un processus qui est... qui est
6 impartial chez nous.

7 Q. **[864]** Un tiers que... quand même... un tiers des
8 décisions sont quand même renversées, ce qui est...

9 R. C'est indépendant.

10 Q. **[865]** Si on tourne... si on continue un peu plus
11 loin, Madame Blanchette, à la page 2 du document
12 qu'on peut peut-être coter dans l'entremise, Madame
13 la Greffière.

14 LA GREFFIÈRE :
15 2042.

16
17 194P-2042 : Statistiques relatives à la
18 qualification professionnelle de la
19 Corporation des maîtres électriciens
20 du Québec

21
22 Me SIMON TREMBLAY :

23 Q. **[866]** D'accord. On voit... on a parlé de matin des
24 licences restreintes.

25 R. Oui.

1 Q. **[867]** On voit ici que vous avez une douzaine de
2 licences restreintes. Est-ce que ce sont des cas
3 qui sont antérieurs à juin deux mille huit (2008)?
4 Donc, des demandes qui proviennent de la CCQ ou
5 c'est des dossiers qui sont postérieurs à décembre
6 deux mille neuf (2009)?

7 R. Il me semble que c'est postérieur, hein? C'est dans
8 la... la foulée de toutes les vérifications qu'on
9 fait, la Régie du bâtiment, il me semble.

10 Q. **[868]** Je peux vous aider. À première vue, ce
11 sont... ce sont des... des... des raisons qu'on
12 retrouvent à partir de deux mille neuf (2009).

13 Mme JULIE SÉNÉCAL :

14 R. Mais c'est ça.

15 M. SIMON BUSSIÈRE :

16 R. Oui, exact.

17 Mme JULIE SÉNÉCAL :

18 R. Moi, ça...

19 Q. **[869]** Donc, je comprends que depuis le... depuis la
20 nouv... la nouvelle ère, si je peux qualifier
21 ainsi...

22 M. SIMON BUSSIÈRE :

23 R. Tout à fait.

24 Q. **[870]** ... de... des licences restreintes, vous,
25 vous avez agi à douze (12) reprises...

1 R. Oui.

2 Q. **[871]** ... pour les trois motifs qu'on voit ici.

3 R. Exactement. Les actes en vertu des... souvent pour
4 des actes criminels en vertu de la Loi sur les
5 drogues et infractions à l'impôt, dans ce cas-là,
6 loi fiscale.

7 Q. **[872]** Et on a le code fraude que vous parliez tout
8 à l'heure, je présume.

9 R. Oui, effectivement.

10 Q. **[873]** Madame Blanchette, si on revient la
11 présentation de type PowerPoint et plus précisément
12 à la diapositive 17, donc toujours au niveau de la
13 qualification professionnelle, quelques données
14 donc au niveau de l'envergure des décisions qu'on a
15 pu voir à la ventilation... et ce sont les
16 chiffres, dans le fond, à l'appui de la... de
17 l'onglet 11, qu'on a déposé comme pièce. C'est ce
18 que je dois comprendre?

19 R. Oui. Exact.

20 Q. **[874]** Oui? À l'onglet 18, maintenant... euh, pas
21 l'onglet, la diapositive, pardon. On parle d'un
22 registre public. On a parlé ce matin d'un registre
23 qui est... est-ce que c'est bien, ce que... que je
24 dois comprendre ou ce que les commissaires doivent
25 comprendre, que c'est un registre où qu'on tient...

1 registre public tenu par la RBQ ou que vous et la
2 Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie
3 peuvent mettre à jour...

4 R. Oui, c'est exact.

5 Q. **[875]** ... les différentes informations relativement
6 au titulaires de licences?

7 R. Exactement. C'est tenu par la Régie. Et nous, de
8 par la loi, on est obligé de l'alimenter
9 continuellement. C'est une modification qui aura
10 lieu.

11 Q. **[876]** Savez-vous s'il est juste... est-ce qu'il y a
12 des délais de traitement ou c'est en... c'est quand
13 même en temps réel.

14 R. C'est quasi... c'est... c'est très ra... pour... il
15 y a... nous, aussitôt qu'on a l'information, on la
16 traite dans le système de la Régie, donc... De me
17 dire que c'est tout de suite, je pense qu'ils ont
18 vingt-quatre (24) heures, quelque chose du genre,
19 de délai. Je veux pas m'avancer, là. J'y vais
20 vraiment de mémoire mais... Chez nous, par contre,
21 comme vous voyez, on a, nous autres aussi, un
22 répertoire de nos membres. Nous, c'est en temps
23 réel. C'est immédiatement. Aussitôt qu'il perd sa
24 licence, il y a une modification, c'est rentré dans
25 le système, et...

1 Q. **[877]** Mais, sous réserve d'une journée peut-être de
2 traitement. Il y a pas des... des... des trente
3 (30) à soixante (60) jours, par exemple, pour
4 entrer une donnée ou que l'en... l'entrée... la
5 donnée, pardon, apparaisse au registre; ça se fait
6 assez rapidement.

7 R. Mon Dieu, j'ose pas, oui, moi, de mémoire, c'est
8 assez rapidement. J'ose pas trop me prononcer. Je
9 l'ai déjà su, là, mais, à un moment donné, j'ai pas
10 tout retenu mais...

11 Q. **[878]** Mais...

12 R. ... de mémoire, c'est assez rapidement.

13 Q. **[879]** O.K.

14 R. Oui.

15 Q. **[880]** Vous êtes d'accord, Maître Sénécal, de
16 mémoire...

17 Mme JULIE SÉNÉCAL :

18 R. Pour le registre public, je pense que ça se fait
19 automatiquement.

20 Q. **[881]** Juste au niveau des...

21 M. SIMON BUSSIÈRE :

22 R. Il me semble, hein.

23 Q. **[882]** O.K. Parfait. Si on passe maintenant aux
24 enquêtes disciplinaires, donc, suite un peu à la
25 question du commissaire Lachance, on va regarder

1 maintenant ce mécanisme-là qui, là, est plus propre
2 à vous donc c'est un peu ce qui distingue, une des
3 choses qui vous distingue de la Régie du bâtiment
4 donc c'est votre action au niveau disciplinaire.

5 R. Exact.

6 Q. **[883]** Donc peut-être nous expliquer un peu le
7 contexte et qu'est-ce qu'on veut dire quand on
8 parle de, d'enquêtes disciplinaires dans votre
9 Corporation.

10 Mme JULIE SÉNÉCAL :

11 R. En fait, notre loi prévoit qu'un début de la
12 Corporation et de réglementer la discipline et la
13 conduite des membres dans le métier donc il y a
14 toute une série d'actes dérogatoires qui sont créés
15 à la fois. Il y en a quelques-uns dans notre loi et
16 dans notre règlement sur la discipline. On en a
17 vingt-huit (28) au total. On retrouve deux grandes
18 catégories d'actes dérogatoires. Ce qu'on dit dans
19 notre jargon, les dossiers BSDQ et les dossiers
20 d'éthique.

21 Les dossiers BSDQ c'est pour les
22 contraventions au Code de soumissions du BSDQ donc
23 qui sont prévues à l'article 2, mais aussi à
24 l'article 24 de notre loi, à l'article 2 du
25 règlement sur la discipline et l'article 24 de

1 notre loi. En gros, toute contravention au Code de
2 soumissions constitue un acte dérogatoire. Quand
3 les membres de la Corporation, en devenant membre,
4 ont l'obligation de respecter le Code de
5 soumissions lorsque, évidemment, les conditions
6 d'application sont rencontrées donc ils ont
7 l'obligation de déposer leurs soumissions au BSDQ
8 et de respecter le code. Quand ils ne le font pas,
9 c'est un acte dérogatoire et c'est par le biais du
10 processus disciplinaire qu'on va s'assurer du
11 respect du Code de soumissions. Donc première
12 grande catégorie.

13 Deuxième grande catégorie, c'est ce qu'on
14 appelle les plaintes d'éthique, donc qui sont
15 relatives davantage à la, bon, à soit l'article 20
16 de notre loi ou à l'article 1 du règlement sur la
17 discipline des membres de la Corporation.

18 Q. **[884]** Et c'est règles d'éthique-là...

19 (16:33:24)

20 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

21 Q. **[885]** Mais ça ressemble à quoi? Et quel genre de
22 code que c'est?

23 Me SIMON TREMBLAY :

24 Q. **[886]** Bien, on y va, justement, les deux prochaines
25 diapositives...

1 R. Oui.

2 Q. **[887]** ... pourront vous donner des exemples. Juste
3 avant, le premier code d'éthique, est-ce que c'est
4 dès le début de la Corporation ou c'est récent?

5 R. En fait, le premier code, le premier code d'éthique
6 a été adopté en mil neuf cent soixante-six (1966).

7 Q. **[888]** O.K.

8 M. SIMON BUSSIÈRE :

9 R. Oui.

10 Q. **[889]** Donc c'était...

11 Mme JULIE SÉNÉCAL :

12 R. Donc c'est quand même, on réglemente...

13 Q. **[890]** ... c'est ancré.

14 R. C'est pas récemment qu'on réglemente la conduite de
15 nos membres, c'est depuis longtemps que la conduite
16 des membres est réglementée la Corporation.

17 M. SIMON BUSSIÈRE :

18 R. Exact.

19 Q. **[891]** Parfait. Donc, pour faire, pour rebondir sur
20 la question du commissaire Lachance, si on va à la
21 prochaine diapositive, aux deux prochaines
22 diapositives, en fait, Madame Blanchette, et je
23 vous inviterais peut-être à commenter, sans en
24 refaire la lecture.

25

1 Mme JULIE SÉNÉCAL :

2 R. Oui.

3 Q. [892] Mais peut-être en commenter certains, peut-
4 être certains actes dérogatoires qu'on retrouve
5 plus souvent ou qui sont plus problématiques au
6 niveau de votre corporation.

7 R. En fait, ceux qui ont été retenus dans la
8 présentation est ceux qui sont davantage en lien
9 avec les activités de la Commission. Donc, pour les
10 principaux, vous retrouvez : avoir été déclaré
11 coupable d'une infraction à la Loi sur le bâtiment.
12 Ça peut être, par exemple, il y a un avis de
13 correction qui a été émis par la Régie et
14 l'entrepreneur ne s'y est pas conformé.

15 Avoir fraudé en connaissance de cause un
16 client dans l'exécution d'un ouvrage ou d'un
17 contrat. Je me souviens d'un dossier où
18 l'entrepreneur avait exigé une avance de mille
19 dollars (1000 \$) pour faire les travaux et ne
20 s'était jamais présenté pour faire les travaux et
21 avait refusé de rembourser le client, de rembourser
22 au client l'avance qui était reçue donc c'est le
23 chef, l'acte dérogatoire qui lui avait été
24 reproché.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Q. [893] Parlant de ça, est-ce que vous pourriez nous
3 dire en même temps combien de dossiers vous traitez
4 par année.

5 R. En fait, vous avez les statistiques...

6 Me SIMON TREMBLAY :

7 Q. [894] Oui, bien on va y venir, justement, on va
8 parler des données. Bien, on peut vous parler tout
9 de suite mais, sinon, dans la suite de la
10 présentation...

11 R. Oui.

12 Q. [895] ... on va vous parler des actes dérogatoires,
13 il va y avoir les sanctions et les données, là, un
14 peu, donc peut-être de poursuivre puis on va
15 arriver aux données dans quelques instants.

16 R. Parfait. Donc user de procédés déloyaux et
17 malhonnêtes pour obtenir des renseignements sur une
18 soumission déposée par un confrère, ça parle de
19 soi-même, mais je vous dirais que je n'ai pas eu de
20 cas dans les douze (12) dernières années, pas eu de
21 cas pour cet acte dérogatoire.

22 User de procédés déloyaux et malhonnêtes
23 pour s'attirer l'obtention d'un contrat et la
24 faveur de la clientèle, ça oui, on a eu des cas. Je
25 vous dirais, par exemple, on a eu le motif

1 d'urgence, le spécialiste des urgences, qu'on
2 appelait, le maître électricien qui se présente sur
3 les lieux, qui indique aux clients : « Écoutez, il
4 y a eu urgence, il y a un risque d'incendie, vous
5 devez absolument changer votre installation
6 électrique » et, évidemment, à taux très prohibitif
7 donc c'est un acte dérogatoire qui avait été
8 utilisé.

9 Également, c'est un acte dérogatoire qu'on
10 a utilisé pour accuser certaines entreprises qui
11 utilisaient des procédés déloyaux pour contourner
12 les règles du code du BSDQ. Donc, une certaine
13 collusion entre le soumissionnaire et
14 l'entrepreneur général pour contourner les règles
15 du code, c'est l'article qui avait été utilisé pour
16 accuser le maître électricien dans ce dossier.

17 On a pactisé de quelque manière avec toute
18 personne dans le but de se procurer des contrats ou
19 de la clientèle, notamment au moyen de commissions
20 ou autres avantages offerts à des intermédiaires.
21 Encore ici, c'est un acte dérogatoire important,
22 mais je n'ai pas eu de dossiers, là, je vous
23 dirais, pour les douze dernières années pour les
24 temps que j'étais à la Corporation.

25 Tromper un client quant au coût et à

1 l'exécution d'un contrat.

2 Je vous dirais que c'est l'acte dérogatoire le plus
3 invoqué par le public à l'encontre du maître
4 électricien. Souvent, ça découle d'un contrat
5 verbal, hein, une mauvaise compréhension, des
6 choses qui ne sont pas clairement établies au
7 début. On va reprocher quelquefois des travaux qui
8 ne sont pas conformes à la demande ou une
9 facturation excessive. Donc, ça peut être dans ce
10 sens-là.

11 On peut utiliser aussi cet article-là
12 quand, par exemple, on trompe le client sur la
13 qualité des matériaux. On s'est engagé à installer
14 des matériaux neufs, et on s'aperçoit que ce sont
15 des matériaux usagés qui ont été installés.

16 Q. **[896]** Juste une petite parenthèse. Quand vous dites
17 « client », est-ce que c'est limité, par exemple,
18 au consommateur ou ça pourrait être n'importe qui?

19 R. N'importe qui.

20 Q. **[897]** Incluant l'entrepreneur général?

21 R. Incluant l'entrepreneur général. Mais je vous
22 dirais que les plaintes d'entrepreneur général sont
23 très très rares. C'est plutôt... Pour cet acte
24 dérogatoire-là, c'est plutôt des plaintes de
25 clients consommateurs. Tromper un client quant au

1 coût et l'exécution d'un contrat. Les plaintes
2 proviennent de clients consommateurs.

3 Q. [898] Peut-être, Madame Blanchette, aller à
4 l'onglet... pardon, la diapositive suivante, 21.
5 Donc, on a d'autres actes dérogatoires. Donc, je
6 vous redonne la parole pour compléter un peu vos
7 explications à ce niveau-là.

8 R. Faire une fausse déclaration dans un
9 document pouvant servir à son
10 admission à la Corporation.

11 Il n'y a pas eu de cas non plus à ce sujet.

12 Prêter son nom ou sa licence à toute
13 personne qui n'est pas membre de la
14 Corporation afin que celle-ci puisse
15 exercer comme entrepreneur
16 électricien... en électricité.

17 Pardon. Plusieurs cas, je vous dirais, dans notre
18 jargon, c'est l'entrepreneur qui lève le permis
19 pour un ami ou une connaissance. Pour raccorder une
20 installation électrique, il faut faire une DADT
21 (une demande d'alimentation déclaration de travaux)
22 auprès d'Hydro-Québec. Et seul un maître
23 électricien peut le faire.

24 Donc, il peut arriver qu'au niveau du... il
25 y a un travail qui a été exécuté par une entreprise

1 qui n'a pas de licence, une personne ou une
2 entreprise qui n'a pas de licence, fait les travaux
3 d'électricité et là, pour le raccordement, a besoin
4 d'un maître électricien. Le maître électricien va
5 vendre son permis. Donc, on a eu des cas comme
6 celui-là où, à la fois, le maître électricien se
7 retrouve devant son comité de discipline pour avoir
8 prêté son nom, sa licence. Et le travailleur au
9 noir, en fait, se retrouve avec une poursuite
10 pénale par la Corporation.

11 Q. [899] O.K.

12 R. Donc, avoir...

13 Q. [900] Et contrevenir.

14 R. Contrevenir à une disposition...

15 J'avais perdu le fil

16 Contrevenir à une disposition d'une
17 loi ou d'un règlement applicable aux
18 activités qu'il exerce dans
19 l'industrie de la construction ou il
20 est déclaré coupable d'une infraction
21 à cette loi ou ce règlement.

22 On retient les services d'un salarié non qualifié.

23 On ne déclare pas les heures à la CCQ. On peut ne
24 pas payer la masse salariale à la RBQ, ne pas faire
25 ses DADT. Toute infraction reliée, là...

1 M. SIMON BUSSIÈRE :

2 R. Aux lois.

3 Mme JULIE SENÉCAL :

4 R. À l'industrie de la construction finalement.

5 Avoir été déclaré coupable d'un acte
6 criminel poursuivable par voie de mise
7 en accusation seulement et relié aux
8 activités du membre dans l'industrie
9 de la construction.

10 Bon. On parle de fraude, d'extorsion, corruption de
11 fonctionnaire. Mais je n'ai pas eu de cas
12 relativement à cet acte dérogatoire. Et,
13 évidemment,

14 Contrevenir au code de soumission du
15 BSDQ.

16 Qui sont la majorité des plaintes et des dossiers
17 entendus par le comité de discipline.

18 Q. **[901]** Justement, si on va à la diapositive
19 suivante. Quels sont les pouvoirs d'enquête en
20 matière disciplinaire pour la Corporation?

21 R. Donc, au niveau disciplinaire, en fait, la CMEQ de
22 façon large est investie des pouvoirs d'immunité
23 des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les
24 commissions d'enquête, sauf du pouvoir d'ordonner
25 l'emprisonnement. Donc, pour tous les objets de la

1 CMEQ donc, la discipline des membres est un de ses
2 objets, une de ses missions, donc on peut utiliser
3 les pouvoirs qui sont prévus à la Loi sur les
4 commissions d'enquête.

5 Q. **[902]** Peut-être pour illustrer un peu tout ce que
6 vous nous dites et aider les commissaires
7 évidemment dans leur réflexion, on peut exposer,
8 Madame Blanchette, l'onglet 12 qu'on va produire
9 pendant... pendant ce temps-là, Madame la
10 Greffière.

11 LA GREFFIÈRE :
12 2043.

13 Mme JULIE SENÉCAL :

14 R. D'accord.

15

16 194P-2043 : Schéma du cheminement d'un dossier
17 disciplinaire à la CMEQ

18

19 Donc, on voit...

20 Me SIMON TREMBLAY :

21 Q. **[903]** Donc, c'est le cheminement... Oui, allez-y.

22 R. Pardon. On voit le cheminement d'un dossier
23 disciplinaire. Donc, la plainte, au niveau
24 disciplinaire, elle est formulée soit à la CMEQ
25 lorsqu'il s'agit des actes... des actes

1 dérogatoires d'éthique ou au BSDQ quand il s'agit
2 d'une contravention au Code de soumission.
3 D'accord? L'enquête est faite soit par les
4 enquêteurs de la CMEQ pour les dossiers d'éthique
5 ou soit par le BSDQ pour les dossiers qui...
6 relativement aux contraventions au Code de
7 soumission.

8 Q. **[904]** Est-ce que lorsque les enquêteurs du BSDQ ou
9 le dossier vous provient du BSDQ, est-ce que vous,
10 à votre niveau, vous pouvez compléter l'enquête ou
11 faire une enquête ou c'est comme un dossier clé en
12 main, vous prenez... vous prenez la plainte, si on
13 veut, du BSDQ et vous agissez?

14 R. Non. Le rapport d'enquête nous est transmis, on le
15 voit à la prochaine étape.

16 Q. **[905]** O.K.

17 R. Et le rapport, soit qu'il est fait par l'enquêteur
18 pour les actes d'éthique ou par le BSDQ pour les
19 contraventions et nous est transmis à nous à la
20 CMEQ. Et les rapports d'enquête sont étudiés par le
21 comité d'étude des plaintes.

22 Q. **[906]** O.K.

23 R. Pour répondre à votre question, si lors de l'étude
24 du dossier par le comité d'étude des plaintes on
25 s'aperçoit que le dossier du BSDQ il manque des

1 informations - ça peut arriver, le BSDQ utilise pas
2 de pouvoirs de commissaire enquêteur - donc on va
3 utiliser nos pouvoirs pour aller compléter
4 l'enquête.

5 Q. **[907]** D'accord.

6 R. Donc, le comité d'étude des plaintes est un comité
7 formé de cinq maîtres électriciens, d'accord, pour
8 un mandat d'un an, évidemment. Son rôle est de
9 rejeter les plaintes irrecevables ou manifestement
10 mal fondées.

11 Q. **[908]** O.K.

12 R. C'est une étude au dossier, il n'y a pas d'audition
13 à ce stade, donc...

14 Q. **[909]** C'est un mécanisme de filtrage, si on veut.

15 R. Oui, c'est ça, un premier tri. Les plaintes qui
16 sont manifestement mal fondées ou irrecevables, on
17 va les écarter sans avoir besoin de faire
18 d'audition, là, évidemment. Donc, le comité d'étude
19 des plaintes va étudier les dossiers, ils peuvent
20 décider de rejeter la plainte.

21 Q. **[910]** O.K.

22 R. Donc, auquel cas le dossier est terminé et le
23 plaignant est avisé. Il peut décider que la plainte
24 est recevable, auquel cas le membre va être
25 convoqué devant le comité de discipline. Ou encore,

1 il y a une possibilité de prendre une poursuite
2 dans les cas où l'infraction est d'avoir contrevenu
3 au Code de soumission, d'avoir obtenu un contrat en
4 contravention des règles du Code de soumission, le
5 dossier peut être référé devant les tribunaux pour
6 une poursuite pour réclamer cinq pour cent (5 %) du
7 contrat, du montant du contrat obtenu en
8 contravention des règles. Mais, c'est un ou
9 l'autre, c'est soit disciplinaire, soit le cinq
10 pour cent (5 %), on peut pas faire les deux.

11 Q. **[911]** On ne peut pas ou c'est... c'est la politique
12 que s'est dotée la Corporation ou c'est en vertu de
13 la loi qu'il faut faire un choix?

14 R. En vertu de la loi, il faut faire un choix, article
15 28 de notre loi.

16 Q. **[912]** Parfait.

17 R. C'est... on peut prendre la poursuite au cinq pour
18 cent (5 %), mais en l'absence de toute autre
19 sanction ou poursuite.

20 Q. **[913]** D'accord.

21 R. Donc, c'est la loi qui nous oblige à choisir.

22 Q. **[914]** Parfait. Vous pouvez continuer.

23 R. Et aussi, en principe, la plainte pourrait être
24 transmise au comité de qualification.

25 (16:44:22)

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Q. **[915]** Quelles sont les conséquences, selon que ce
3 soit envers l'un ou l'autre? Que ce soit le comité
4 de déontologie ou que... en déontologie ou que ce
5 soit en pénal, les conséquences pour la personne.

6 R. Pour la personne?

7 Q. **[916]** Oui.

8 R. Les conséquences, vous voulez dire les sanctions
9 disciplinaires possibles?

10 Q. **[917]** La conséquence ultime.

11 Me SIMON TREMBLAY :

12 Ah! Il y a différentes sanctions qu'on va voir tout
13 à l'heure, là.

14 Mme JULIE SENÉCAL :

15 R. Mais, les différentes sanctions, en fait, la
16 conséquence ultime...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Q. **[918]** Oui.

19 R. ... si c'est un dossier au cinq pour cent (5 %)...

20 Q. **[919]** Oui.

21 R. ... il va payer cinq pour cent (5 %) du contrat
22 qu'il a obtenu, c'est la pénalité.

23 Q. **[920]** Je comprends, mais il va être quand même
24 rayé? Il va avoir quand même une sanction pour ce
25 qui est de...

1 M. SIMON BUSSIÈRE :

2 R. La licence, là.

3 Mme JULIE SENÉCAL :

4 R. Mais...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Oui.

7 R. Non.

8 Q. **[921]** Sur sa licence.

9 R. Non, non.

10 Q. **[922]** Non?

11 R. Pas la licence, ça aura pas d'impact sur la
12 licence.

13 Q. **[923]** O.K.

14 R. Les infractions disciplinaires ont pas d'impact sur
15 la licence. La licence est traitée au niveau de la
16 qualification professionnelle, c'est en vertu... on
17 applique le Chapitre 4 de la Loi sur le bâtiment.

18 Me SIMON TREMBLAY :

19 Q. **[924]** Mais, comme vous dites...

20 R. Ça, c'est au niveau des sanctions, au niveau de la
21 licence. Au niveau disciplinaire, c'est des...
22 essentiellement c'est des amendes disciplinaires ou
23 un cinq pour cent (5 %) qui est pas un recours
24 disciplinaire, qui est un recours devant les
25 tribunaux. Devant les tribunaux judiciaires, on va

1 réclamer cinq pour cent (5 %) du montant du contrat
2 obtenu. Mais, ces infractions-là disciplinaires ont
3 pas d'impact sur la licence. L'entrepreneur perd
4 pas sa licence parce qu'il a été condamné à une
5 amende par son comité de discipline.

6 Q. [925] Et tantôt, je crois...

7 R. Évidemment...

8 Q. [926] ... et corrigez-moi si je me trompe. Tantôt
9 vous avez dit qu'il est possible que le comité
10 d'étude des plaintes, si le comportement est soit
11 répété ou tellement dérogatoire, qu'il l'envoie au
12 comité de qualification...

13 R. Exactement.

14 Q. [927] ... et là il pourrait y avoir des
15 conséquences.

16 R. J'y arrivais.

17 Q. [928] O.K. Parfait.

18 R. À la fois, le comité d'étude des plaintes ou même
19 le comité de discipline pourrait examiner un cas où
20 dit « ça fait la dixième fois que ce membre-là
21 passe devant nous » ça... on voit que le processus
22 disciplinaire est inefficace, on estime que le
23 membre ne se mérite plus la confiance du public,
24 bien, on peut décider de transférer le dossier au
25 comité de qualifications qui, lui, examinera s'il

1 doit suspendre ou annuler la licence. Mais c'est
2 vraiment le comité de qualifications qui va
3 vraiment avoir une... cet examen-là à faire, là,
4 pour, au niveau de la licence.

5 Q. [929] Donc si on revient au traitement de
6 plaintes...

7 R. Donc, si on revient au traitement de plaintes,
8 quand la plainte est recevable et que le membre
9 doit être convoqué devant le comité de discipline,
10 bien, il y a une dénonciation et plainte qui est
11 rédigée par la CMEQ et une convocation et le membre
12 est convoqué devant son comité de discipline. Le
13 membre, évidemment, c'est la CMEQ qui est le
14 plaignant face à son membre, comme un ordre
15 professionnel dans le fond, et à ce stade-là
16 évidemment, le membre est pas coupable, là. La
17 convocation devant le comité de discipline c'est
18 justement pour lui permettre de présenter ses
19 explications, ses moyens de défense.

20 Donc, il y a une audition devant le comité
21 de discipline, le comité de discipline qui est
22 formé de cinq maîtres-électriciens différents
23 évidemment de ceux qui siègent sur le comité
24 d'étude des plaintes. Donc, cinq maîtres-
25 électriciens qui sont nommés pour trois ans, qui ne

1 peuvent être destitués que pour cause évidemment.
2 Pardon. Lors de l'audition devant le comité de
3 discipline, vous avez un avocat externe qui va
4 représenter la CMEQ, vous avez soit l'enquêteur de
5 la CMEQ ou un représentant du BSDQ pour témoigner
6 selon qu'il s'agisse d'un dossier éthique au BSDQ,
7 vous avez des témoins, s'il y a lieu, la
8 coordonnatrice du comité qui est une avocate chez,
9 à la direction des affaires juridiques, et la
10 secrétaire juridique qui va s'occuper de
11 l'enregistrement de l'audience parce que les
12 audiences sont enregistrées. Donc, on va procéder à
13 la fois sur... à faire la preuve de l'infraction et
14 on va également procéder sur des représentations
15 sur sanction dans la même audition. Le dossier en
16 fait est pris par la suite en délibéré par le
17 comité, il n'y a aucune décision qui est rendue sur
18 le banc. Donc le dossier est pris en délibéré par
19 le comité de discipline, et par la suite, une
20 décision écrite et motivée va être rédigée pour
21 être envoyée au membre.

22 Q. [930] Et après ça, on en a parlé tout à l'heure, il
23 y a différents re... bien c'est dans... il y a des
24 recours en révision postérieurs à ça ou sinon, si
25 on peut peut-être descendre...

1 R. C'est...

2 Q. **[931]** ... Madame Blanchette, juste pour voir la...

3 R. Oui. En fait, nous, au niveau disciplinaire, c'est
4 un recours en appel, c'est un appel qui peut être
5 porté devant le comité d'appel formé de cinq
6 maîtres-électriciens différents des autres, un
7 mandat de trois ans, même chose, et le processus
8 est essentiellement le même. Il y a une audition,
9 l'audition est enregistrée et vous avez... il n'y a
10 pas de témoin en principe. En principe, c'est une
11 audition sur le dossier selon le dossier constitué
12 devant le comité de discipline. Mais je vous dirais
13 que c'est un processus très souple, hein, on n'est
14 pas devant les tribunaux judiciaires. Quand le
15 membre arrive au comité d'appel puis désire avoir,
16 présenter une nouvelle preuve ou estime qu'il a pas
17 eu la possibilité de s'expliquer clairement devant
18 le comité de discipline, il en demande la
19 permission au comité d'appel et habituellement, à
20 moins d'un motif exceptionnel, c'est accordé.

21 Donc...

22 Q. **[932]** On l'a vu, on en a parlé tout l'heure, on le
23 voit également au tableau, si on remonte un peu,
24 qu'il y a des possibilités, c'est si, au niveau, le
25 comité de discipline pourrait envoyer au comité de

1 qualifications si c'est un acte dérogatoire soit
2 important ou répété. Est-ce que c'est arrivé
3 régulièrement depuis deux mille huit (2008)?

4 R. Jamais.

5 Q. **[933]** C'est jamais arrivé?

6 R. Au niveau du comité de discipline, jamais.

7 Q. **[934]** O.K.

8 R. Au niveau du comité d'étude des plaintes, oui c'est
9 arrivé. De mémoire, à deux occasions. Dans un des
10 cas, c'est un entrepreneur qui avait déjà été
11 condamné par le comité de discipline pour avoir
12 fait exécuter des travaux par des salariés non
13 qualifiés, et plusieurs plaintes au niveau des
14 travaux non conformes. Je me souviens,
15 l'installation avait été vissée et la vis
16 transpor... avait transpercé le mur, dépassait le
17 mur de ça, et c'est une chambre d'enfant en plus.
18 Il y avait des travaux, là, absolument aberrants
19 qui étaient faits, combinés au dossier
20 disciplinaire, combinés aussi au fait que c'était
21 un membre qui avait pas nécessairement de place
22 d'affaires, que les camions étaient pas identifiés.
23 Donc, plusieurs infractions. On avait décidé de
24 transférer le dossier au comité de qualifications.

25 Q. **[935]** O.K.

1 R. Donc l'entreprise avait, je me souviens que le
2 comité de qualifications avait suspendu la licence
3 en imposant certaines conditions et aujourd'hui,
4 cette entreprise-là n'est plus membre de la CMEQ.

5 Q. **[936]** D'accord. Donc je comprends que vous avez
6 expliqué qu'il y a deux grandes familles, si on
7 veut, donc les plaintes du type BSDQ et les
8 plaintes d'actes dérogatoires. Est-ce que, le BSDQ,
9 je présume que ça prend une plainte du BSDQ pour
10 que vous puissiez agir?

11 R. Bien en fait, c'est pas une plainte du BSDQ.

12 Q. **[937]** D'accord.

13 R. C'est... c'est... la plainte est reçue par le
14 BSDQ...

15 Q. **[938]** Oui mais le BSDQ vous transfère le dossier
16 après enquête.

17 R. Exactement.

18 M. SIMON BUSSIÈRE :

19 R. Exact.

20 Q. **[939]** C'est... c'est qu... c'est pas une plainte,
21 c'est...?

22 Mme JULIE SENÉCAL :

23 R. Bien en fait c'est que le... la plainte provient
24 pas du BSDQ en tant que tel. Le BSDQ reçoit une
25 plainte, fait un rapport de l'enquête et nous

1 transmet le tout.

2 Q. [940] O.K. Le rapport d'enquête, parfait.

3 R. Oui.

4 Q. [941] Au niveau des autres actes dérogatoires
5 excluants le BSDQ, est-ce que c'est des initiatives
6 que vous pouvez prendre ou ça doit faire suite à
7 une plainte?

8 R. Ça peut être les deux. Ça peut être les deux.

9 Q. [942] Afin que vous agissiez. Ça peut être les
10 deux?

11 R. Ça peut être les deux. En fait, il y a les plaintes
12 qu'on reçoit et ça peut être des actes qu'on
13 constate. Dans le cadre d'une enquête, je constate
14 quelque chose, bien je peux ouvrir un dossier.
15 Donc...

16 Q. [943] Mais par exemple, dans... je comprends que si
17 c'est dans le cadre d'une enquête, si je constate
18 quelque chose, je peux continuer d'enquêter, ouvrir
19 mon dossier, élargir l'enquête, mais je parle de
20 votre... de l'initiative de la Corporation. Par
21 exemple, j'entends parler que... des sources
22 ouvertes qu'il y a eu telle problématique ou par
23 exemple que le Bureau de la concurrence a agi... a
24 mis fin à un cartel, par exemple, est-ce que dans
25 une situation hypothétique comme celle-là il

1 pourrait y avoir une action dans la propre
2 initiative de la Corporation?

3 R. Bien évidemment, s'il y a des décisions qui sont
4 rendues par le Bureau de la concurrence ou des
5 accusations qui sont portées, il y a rien qui nous
6 empêche, quand c'est à notre connaissance de...
7 d'ouvrir un dossier contre un de nos membres,
8 évidemment.

9 Q. **[944]** Et en pratique, est-ce que ça arrive souvent
10 qu'au niveau des actes dérogatoires que ça soit des
11 dossiers ouverts à l'initiative de la Corporation
12 ou plutôt que la plupart du temps ça fait suite à
13 une plainte?

14 R. Bien écoutez, je vous dirais que ça dépend. On fait
15 aussi beaucoup de vérifications au niveau de
16 l'identification des véhicules.

17 Q. **[945]** O.K.

18 R. Donc, les maîtres électriciens ont l'obligation
19 d'identifier leur véhicule avec le nom et le logo
20 de la Corporation. Ça a... ça semble anodin, mais
21 c'est important, important pour la confiance du
22 public. Je vous dirais que souvent les plaintes...
23 les gens téléphonent chez nous pour dire : « Bien
24 écoutez, j'ai appelé tel maître électricien puis là
25 c'est un camion qui est arrivé chez nous puis il y

1 a pas de nom dessus, j'ai... j'ai moins
2 confiance. » Déjà, on voit que le lien de confiance
3 est pas là quand le... quand le véhicule est pas
4 identifié ou pas correctement identifié. Donc... et
5 ça prévient aussi le travail au noir parce que
6 quand on se présente sur un chantier, on a un
7 membre qui passe devant un chantier, il y a des
8 travaux d'électricité, il y a un camion là avec du
9 matériel électrique qui est pas identifié, c'est un
10 indice de travail sans licence. Il va porter
11 plainte chez nous. Donc nous, on va vérifier qui a
12 fait les travaux d'électricité sur ce chantier.
13 Donc...

14 Q. [946] Ça, c'est suite à une plainte?

15 R. Oui, oui, mais...

16 Q. [947] Moi, ma question c'est, est-ce qu'à la propre
17 initiative de la Corporation il y a des enquêtes
18 disciplinaires qui sont faites?

19 R. Exactement, c'est ce que je voulais dire. C'est
20 qu'on vérifie l'identification des véhicules. Donc,
21 on n'a pas... on reçoit pas nécessairement de
22 plainte, on peut faire des vérifications de notre
23 propre chef. Donc par exemple, les nouveaux
24 membres, on va les vérifier pour voir « Est-ce que
25 l'identification de leur véhicule est conforme ou

1 pas? » Lorsque l'identification du véhicule n'est
2 pas conforme et que le... le membre n'identifie pas
3 son véhicule suite à nos vérifications, bien le
4 dossier va être transféré dans le comité de
5 discipline parce que c'est un acte dérogatoire. On
6 contrevient à la Loi sur les maîtres électriciens
7 et ses règlements.

8 Q. **[948]** Est-ce qu'il y a d'autres exemples
9 d'initiatives à ce niveau-là que vous prenez, à
10 part... en plus de la vérification de
11 l'identification des véhicules?

12 R. Bien ça peut être une information qui... qui nous
13 provient d'un partenaire, mais nous, on appelle ça
14 une plainte parce qu'à ce moment-là, le partenaire
15 devient le plaignant, que ça soit Hydro-Québec ou
16 la CCQ. Donc nous, on considère c'est... les
17 partenaires comme des plaignants.

18 Q. **[949]** O.K.

19 R. Donc, je vous dirais...

20 Q. **[950]** Bien est-ce qu'on peut dire, sans rentrer
21 dans les... sans... on peut s'attarder là-dessus,
22 là, que quand même la majorité des dossiers
23 disciplinaires proviennent de plaintes, que ça soit
24 de partenaires ou...

25 R. Oui.

1 Q. [951] ... d'autres niveaux comme ça?

2 R. Absolument.

3 Q. [952] Est-ce qu'il y a une protection du plaignant?
4 De la personne qui va se plaindre?

5 R. Oui. Dans nos règlements...

6 Q. [953] Du dénonciateur, si on veut?

7 R. ... dans nos règlements, c'est... c'est prévu que
8 l'identité du plaignant est confidentielle, doit
9 être gardée en tout temps confidentielle.

10 Q. [954] En tout temps?

11 R. En tout temps confidentielle. Donc, c'est l'article
12 38 de notre... 33... attendez... sur notre
13 règlement sur la discipline que vous avez à
14 l'onglet 6. J'ai pas retenu la pièce, par contre.
15 35, l'article 35 :

16 L'identité de la personne qui a déposé
17 une plainte contre un membre de la
18 Corporation doit être gardée en tout
19 temps confidentielle.

20 Q. [955] Donc c'est la pièce 2039 pour vos dossiers.
21 194P-2039. On a vu les différentes constitutions
22 des différents comités. On reviendra pas là-dessus.
23 Si on regarde maintenant, justement, l'exercice de
24 pouvoir d'enquête disciplinaire, donc un peu les
25 résultats, on va à l'onglet 13... est-ce qu'on a

1 produit le... on a produit le cheminement, oui,
2 donc l'onglet 13, Madame Blanchette, qu'on va
3 produire dans l'entremise, Madame la greffière.

4 LA GREFFIÈRE :

5 2044.

6 (16:56:02)

7

8 194P-2044 : Statistiques - nombre de plaintes
9 (2006-2014)

10

11 Me SIMON TREMBLAY :

12 Q. **[956]** Donc, qui faisait en suite notamment à une
13 question des commissaires. On a vos statistiques à
14 différents niveaux, pas seulement en matière
15 d'éthique. Peut-être nous expliquer un peu parce
16 qu'on a un autre tableau aussi, on a d'autres
17 chiffres, donc expliquez-nous ce tableau-là.

18 R. Oui. En fait, c'est le nombre de plaintes qui est
19 reçu à la CMEQ, donc, divisé en trois grandes
20 catégories : Pénal, BSDQ, Éthique.

21 Donc Pénal en fait, c'est que la CMEQ
22 reçoit des plaintes au niveau pénal contre des gens
23 qui ont effectué des travaux d'électricité sans
24 être membre de la CMEQ. Donc, on peut les
25 poursuivre devant les tribunaux, devant la Cour du

1 Québec finalement, pour une poursuite pénale.

2 Q. [957] Et en matière BSDQ, donc ce sont les
3 dossiers, les plaintes adressées au BSDQ et qui
4 vous sont transférées suite à une enquête de ceux-
5 ci. Et ça... ça, c'est le nombre de dossiers que
6 vous avez?

7 R. Exactement.

8 Q. [958] O.K. En Éthique, on parle de quoi quand on
9 parle d'éthique, ici?

10 R. Au niveau de l'éthique...

11 Q. [959] Pour la dernière colonne.

12 R. ... c'est... c'est le règlement sur la discipline
13 que vous avez vu, les... les...

14 M. SIMON BUSSIÈRE :

15 R. Les actes dérogatoires.

16 Q. [960] Les actes dérogatoires.

17 Mme JULIE SÉNÉCAL :

18 R. Les actes dérogatoires. Donc, c'est les plaintes
19 d'éthique qui sont... qui sont formulées.

20 Q. [961] Est-ce qu'il y a une explication
21 justifiable...

22 R. Pour l'augmentation?

23 Q. [962] Voilà, à partir de deux mille neuf (2009), on
24 voit que ça monte, mais surtout deux mille dix
25 (2010), on a des chiffres qui sont quand même...

1 R. Effectivement, écoutez...

2 Q. [963] ... considérablement plus importants que ceux
3 de... antérieurement à deux mille neuf (2009).

4 R. Oui. Écoutez, je vous dirais que peut-être la
5 conséquence de toute la crise qui... qui a agi...
6 qui a... qui a affecté l'industrie de la
7 construction, les gens sont beaucoup plus informés,
8 s'informent davantage, connaissent un peu p...
9 mieux le... système de licence. Donc, c'est une
10 conséquence positive des travaux de la Commission
11 d'avoir fait connaître au public tout ce système-
12 là. Donc, les gens vont téléphoner, vont s'informer
13 davantage et également pour porter plainte auprès
14 de la Corporation contre les maîtres électriciens.

15 M. SIMON BUSSIÈRE :

16 R. Et d'ailleurs, à cet effet-là, je peux vous
17 confirmer qu'on engage encore du personnel pour...
18 dû à toutes ces augmentations-là. On a besoin
19 probablement plus d'un enquêteur, et aussi du
20 personnel de support, actuellement, pendant qu'on
21 se parle, là.

22 Mme JULIE SÉNÉCAL :

23 R. Antérieurement, nous n'avions qu'un enquêteur. On
24 est passé à deux enquêteurs. On envisage la
25 possibilité de passer à trois, donc...

1 Q. [964] Pour répondre un peu à...

2 R. Effectivement...

3 M. SIMON BUSSIÈRE :

4 R. À la demande...

5 Mme JULIE SÉNÉCAL :

6 R. Effectivement.

7 Q. [965] L'offre et la demande...

8 R. À l'augmentation des plaintes

9 Q. [966] ... dans ce contexte-là?

10 M. SIMON BUSSIÈRE :

11 R. Oui.

12 Q. [967] Si on veut.

13 R. Exact.

14 Mme JULIE SÉNÉCAL :

15 R. Mais ça reste quand même... écoutez, je vous dirais
16 que ça reste quand même soixante et une (61)
17 plaintes d'éthique; trois mille trois cents (3300)
18 membres, c'est quand même... c'est pas... c'est...
19 c'est pas l'ensemble des membres qui sont
20 problématiques, t'sais, là.

21 Q. [968] Ça, c'est...

22 R. Non, c'est clair.

23 Q. [969] ... malheureusement, souvent...

24 R. Oui.

25 Q. [970] ... la situation peu importe le domaine où on

1 est. Peut-être juste avant de passer au tableau
2 suivant, au niveau des plaintes du BSDQ, on... dans
3 les cadre des rencontres préparatoires, on a parlé
4 d'un dossier où la... vous aviez reçu des plaintes
5 de type BSDQ, donc adressées au BSDQ et qui vont
6 sont transférées suite à enquête. Trente-deux (32)
7 plaintes qui visaient quatre entreprises,
8 concernant les actes dérogatoires suivants, soit
9 d'user des procédures... de procédés déloyaux et
10 malhonnêtes pour obtenir des renseignements sur une
11 soumission déposée par un confrère, et user de
12 procédés déloyaux et malhonnêtes pour s'attirer
13 l'obtention d'un contrat en faveur... pardon, et la
14 faveur de la clientèle. Et de ces trente-deux (32)
15 plaintes, il y a dix-huit (18) plaintes qui ont été
16 accueillies, quatorze (14) rejetées. Et le
17 stratagème, si je peux le qualifier d'ainsi, qui
18 était utilisé, c'est l'entrepreneur spécialisé en
19 électricité, bien entendu, qui soumissionne auprès
20 d'un seul entrepreneur général à un prix
21 déraisonnablement bas pour contourner le BSDQ puis
22 renégocier le contrat par la suite.

23 R. Oui.

24 Q. **[971]** Est-ce que vous pouvez nous détailler un peu
25 cette façon de faire-là?

1 R. Bien, en fait...

2 Q. [972] Peut-être expliquer aux commissaires...

3 R. Oui.

4 Q. [973] ... ces... ces... ces... ce dossier-là en
5 particulier. Il est peut-être d'intérêt davantage.

6 R. En fait, Maître Tremblay, je trouve que vous avez
7 très bien résumé...

8 Q. [974] Oui? O.K.

9 R. ... la... la... la situation. Essentiellement,
10 c'est ça. C'est un... le maî... le maître
11 électricien, le soumissionnaire, qui adresse sa
12 soumission à un seul entrepreneur destinataire à un
13 prix déraisonnablement bas.

14 Q. [975] Donc, il est certain de l'avoir.

15 R. Donc... Bien, en fait, il est certain de l'avoir si
16 gén... son général...

17 Q. [976] Accepte de...

18 R. ... obtient le contrat, lui.

19 Q. [977] Oui, et ouvre... et accepte d'ouvrir
20 l'enveloppe, mais s'il y en a seulement un...

21 R. Bien, ils le savent. Habituellement, ils
22 s'entendent avant, donc ils vont accepter
23 l'enveloppe. Puis, il va... le... le maître de
24 l'ouvrage, s'il retient cet entrepreneur général-
25 là, l'entrepreneur général va octroyer le contrat

1 au soumissionnaire... à ce sou... à ce
2 soumissionnaire.

3 Q. [978] O.K.

4 R. Donc, et par la suite, bien, nous, on enquête.

5 Évidemment, c'est l'avantage aussi d'avoir un... un
6 comité spécialisé. Les membres maîtres
7 électriciens, ils regardent les documents de
8 soumission et déjà ont une bonne idée en partant :
9 est-ce qu'il s'agit d'un... d'un contrat de cent
10 mille (100 000) ou de deux cent mille (200 000)? Il
11 y a quand même une différence. Parce que souvent
12 les écarts sont très importants. Donc, déjà là, ça
13 donne une... un... une bonne indication. Est-ce
14 que... est-ce que c'est un prix véritable ou c'est
15 un prix fictif? On va poursuivre l'enquête.

16 Quelquefois, on va poursuivre l'enquête...
17 on... le maître de l'ouvrage va avoir reçu des
18 dénonciations de fournisseurs de matériaux. Si
19 on... le contrat... si le contrat est de deux cent
20 mille (200 000), puis j'ai des... des...
21 dénonciations de cent cinquante mille (150 000) de
22 fournisseurs de matériaux, il y a possibilité qu'il
23 y ait quelque chose qui cloche.

24 Des fois, le prix de contrat va être ajusté
25 en cours de travaux parce qu'ils vont invoquer des

1 extra, mais quand on s'adresse au maître de
2 l'ouvrage, on s'aperçoit qu'il y a aucun avenant ou
3 avis de changement qui a été émis ou que la
4 facturation pour les extra a été gonflée par
5 rapport à la valeur réelle des extra, donc ce qu'on
6 s'aperçoit, en bout de ligne, c'est que le prix du
7 contrat s'approche du deuxième plus bas,
8 finalement, à la fin du...

9 Q. [979] À la fin de l'exercice.

10 R. ... des travaux.

11 M. SIMON BUSSIÈRE :

12 R. Exact.

13 Mme JULIE SÉNÉCAL :

14 R. Exactement.

15 Q. [980] Il y a un autre stratagème aussi, allégué
16 bien entendu, qui serait qu'un entrepreneur général
17 va s'ouvrir une entreprise spécialisée donc, un
18 électricien, pour aller soumissionner le plus bas
19 possible et ensuite, aller négocier avec le
20 deuxième pour qu'il baisse un peu son prix puisque,
21 évidemment...

22 R. Oui.

23 Q. [981] ... il n'a pas nécessairement d'intentions de
24 faire les travaux, mais c'est pour s'assurer de
25 pouvoir négocier avec le deuxième. Est-ce que c'est

1 quelque chose que vous avez pu constater ça dans le
2 cadre de vos fonctions?

3 R. J'ai pas eu de cas comme ça chez nous.

4 Q. **[982]** Si on regarde maintenant l'onglet 14, Madame
5 Blanchette, on va produire à l'entremise.

6 (17:02:22)

7 LA GREFFIÈRE :

8 2045.

9 Me SIMON TREMBLAY :

10 Q. **[983]** Donc, on a un autre tableau, donc, ce sont
11 les statistiques du comité de discipline. En
12 premier, donc, on voit de deux mille six (2006) à
13 deux mille treize (2013). C'est pour l'exercice
14 financier qui se termine...

15

16 194P-2045 : Statistiques du comité de discipline
17 (2006-2013)

18

19 Mme JULIE SÉNÉCAL :

20 R. Non, ce tableau-là est pas fait par exercice
21 financier, c'est par année civile.

22 Q. **[984]** Par année civile? O.K. Donc, parfait, en
23 année civile.

24 R. Non, par année civile.

25 Q. **[985]** Donc, on voit que le total des dossiers

1 disciplinaires, donc, ça inclut BSDQ et éthique.

2 R. Exactement.

3 Q. **[986]** Donc, on a... Disons qu'on prend une année
4 donnée, deux mille neuf (2009), cent quatre-vingt-
5 quatre (184) donc, là-dessus, il y en a cent
6 trente-deux (132) qui proviennent du BSDQ et
7 cinquante-deux (52) en éthique.

8 R. Oui.

9 Q. **[987]** Première question, si on regarde l'autre
10 tableau, on n'a pas les mêmes chiffres que l'autre
11 tableau. Parce que si on va en deux mille neuf
12 (2009), on avait BSDQ, si on peut revenir à
13 l'onglet précédent ou la pièce précédente, par
14 exemple, le deux mille neuf (2009), on a deux cent
15 cinquante et un (251) dossiers BSDQ et vingt-deux
16 (22) éthique et si on revient, donc, au tableau
17 qu'on regardait, les chiffres sont différents.

18 R. Oui.

19 Q. **[988]** Comment qu'on explique cette différence-là?

20 R. Bien, écoutez, au niveau BSDQ, il faut pas oublier
21 qu'il y a un premier tri qui est fait par le comité
22 d'étude des plaintes. Non, regardez, je reviens.
23 Premièrement, les années sont pas les mêmes.
24 Quelques fois c'est par année financière pour le
25 nombre de plaintes alors que les statistiques du

1 comité de discipline est par année civile.

2 Q. [989] O.K.

3 R. Deuxièmement, une plainte reçue en deux mille six
4 (2006) est pas nécessairement traitée en deux mille
5 six (2006) par le comité de discipline. Il y a un
6 délai d'enquête qui fait en sorte qu'il passe pas
7 tout de suite en discipline.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Q. [990] Votre explication sur l'année financière ou
10 l'année, l'autre année, vous nous dites, se tient
11 plus ou moins puisque, de toute façon, deux mille
12 neuf (2009), deux mille dix (2010), c'est à peu
13 près le même nombre de plaintes ça fait que, qu'on
14 le...

15 R. Oui.

16 Q. [991] ... fonde ou pas, ça n'explique pas la
17 différence avec le deux mille neuf (2009) et le
18 deux mille dix (2010) que l'on voit sur l'autre
19 tableau.

20 R. Absolument, Madame la Présidente, je comprends ce
21 que vous voulez dire. C'est juste les... je
22 soulignais les différences entre les tableaux, mais
23 ce qui explique la différence, essentiellement, au
24 niveau BSDQ, c'est le premier tri fait par le
25 comité d'étude des plaintes. Donc ça, pour ça, il

1 est normal que le nombre soit moins élevé au niveau
2 du comité de discipline.

3 Q. [992] Parce que vous retenez pas ces plaintes-là.

4 R. Exactement. Il y a des plaintes qui sont rejetées.

5 Q. [993] Parce qu'il y a un certain nombre de plaintes
6 qui ne sont pas retenues.

7 M. SIMON BUSSIÈRE :

8 R. Exact.

9 Mme JULIE SÉNÉCAL :

10 R. Exactement.

11 Me SIMON TREMBLAY :

12 Q. [994] Savez-vous si le BSDQ a l'obligation de vous
13 transmettre un dossier? Ou lui-même fait un tri?
14 Est-ce que vous savez?

15 R. Non, non, le BSDQ fait pas un tri, c'est le comité
16 d'étude des plaintes qui fait le tri.

17 Q. [995] Je sais mais le BSDQ reçoit une plainte, fait
18 enquête et vous transmet systématiquement?

19 R. Systématiquement.

20 Q. [996] O.K.

21 R. Systématiquement.

22 Q. [997] Il y a pas de filtre au niveau du BSDQ?

23 R. Le BSDQ prend pas de décision.

24 Q. [998] O.K.

25 R. Systématiquement, il nous le transmet et, nous,

1 c'est le comité d'étude des plaintes qui fait le
2 premier tri.

3 Q. **[999]** Donc, entre le premier et le deuxième
4 tableau, si on regarde les dossiers du BSDQ, le
5 premier tableau était après le filtre et le
6 deuxième tableau est avant le filtre du comité des
7 plaintes?

8 R. Ça dépend du premier puis du deuxième. Les
9 statistiques du comité de discipline, le tableau
10 qui est actuellement à l'écran, c'est après le tri
11 du comité d'étude des plaintes.

12 Q. **[1000]** Ça, c'est après le tri.

13 R. Oui.

14 M. SIMON BUSSIÈRE :

15 R. Exact.

16 Mme JULIE SÉNÉCAL :

17 R. Statistiques du comité de discipline, évidemment,
18 le comité de discipline vient après le comité
19 d'étude des plaintes.

20 Q. **[1001]** O.K.

21 R. Donc le tri a été fait. Le tableau nombre de
22 plaintes, bien, c'est le nombre de plaintes qu'on
23 reçoit donc c'est avant de passer au comité d'étude
24 des plaintes.

25 Q. **[1002]** Mais, l'année deux mille six (2006), on a,

1 on en reçoit cent une (101) et, après le tri, on en
2 a... O.K. Mais je comprends que c'est les années,
3 c'est les années financières qui diffèrent.

4 M. SIMON BUSSIÈRE :

5 R. Ou c'est des dossiers qui sont tout simplement
6 peut-être, qui étaient avant puis qui ont abouti en
7 deux mille six (2006).

8 Q. **[1003]** O.K. Dans le fond, pour les fins peut-être
9 d'éviter les ambiguïtés, le premier tableau
10 pourrait être utile pour les fins pénales et on
11 pourrait regarder le deuxième tableau pour donner
12 une idée, parce que les tableaux, peut-être disent
13 pas les... Lequel vous suggérez aux commissaires
14 de... Sur quel tableau on devrait se fier pour
15 pouvoir bien regarder?

16 Mme JULIE SENÉCAL :

17 R. Bien, en fait, les deux tableaux sont valables. Si
18 on regarde le tableau du nombre de plaintes, c'est
19 le nombre de plaintes qu'on reçoit. Puis l'autre
20 tableau, c'est le nombre de décisions rendues par
21 le comité de discipline. Mais entre la plainte
22 qu'on reçoit et l'audition devant le comité de
23 discipline, il y a des plaintes qui peuvent être
24 rejetées.

25 Q. **[1004]** Parfait. O.K.

1 (17:06:23)

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Q. **[1005]** C'est parce qu'il y a des plaintes qui
4 peuvent être totalement frivoles. Alors ce n'est
5 pas vraiment un indicatif de plaintes qui sont
6 réellement traitées. Peut-être qu'elles sont
7 traitées rapidement si elles sont frivoles, mais le
8 nombre de plaintes réelles?

9 R. Il est dans le premier tableau.

10 Q. **[1006]** Dans le premier tableau?

11 R. C'est les plaintes qui sont traitées. Le nombre de
12 plaintes que vous avez là, c'est les plaintes qui
13 sont traitées par la CMEQ. La CMEQ, on reçoit une
14 plainte, on va la soumettre au comité d'étude des
15 plaintes. C'est le comité d'étude des plaintes qui
16 a juridiction pour rejeter la plainte. Nous, de
17 notre propre chef, l'enquêteur ne prendra pas une
18 plainte puis ne dira pas : celle-ci, elle est non
19 fondée, je l'écarte, je ne la traite pas.

20 L'enquêteur va traiter la plainte.

21 Me SIMON TREMBLAY :

22 Q. **[1007]** Parfait. Donc, si on revient au deuxième
23 tableau. Donc, ces distinctions-là étant faites. On
24 comprend donc que ce sont, par année civile, le
25 nombre de dossiers reçus, le nombre de dossiers en

1 total. Pas reçus, pardon, traités par le comité?

2 R. Par le comité de discipline.

3 Q. **[1008]** Donc, s'ils sont traités par le comité de
4 discipline, ils ont déjà passé à travers le comité
5 de traitement des plaintes?

6 R. Le comité d'étude des plaintes, oui.

7 Q. **[1009]** D'étude des plaintes. Pardon.

8 R. Oui.

9 Q. **[1010]** Donc, on a la première colonne que c'est le
10 total. Après ça, la deuxième et... En fait,
11 deuxième colonne, c'est le total. Troisième et
12 quatrième colonnes, c'est la ventilation entre ce
13 qui est BSDQ et ce qui est éthique?

14 R. Oui.

15 Q. **[1011]** Après ça, on a un pourcentage d'un par
16 rapport à l'autre dans les deux colonnes suivantes.
17 Et les deux dernières colonnes, on voit donc :
18 pourcentage des dossiers du BSDQ accueillis?

19 R. Oui.

20 Q. **[1012]** Et ceux éthique accueillis. On voit que les
21 pourcentages sont très élevés, mais je crois que ça
22 inclut également les lettres d'avertissement?

23 R. Oui, qui sont une mesure disciplinaire qui est
24 donnée par le comité de discipline également.

25 Q. **[1013]** Sans audition cependant?

1 R. Sans audition cependant.

2 Q. **[1014]** Exact. Est-ce que vous êtes en mesure... On
3 s'est posé la question hier. Mais dans les délais,
4 ce n'était peut-être pas possible. Mais est-ce que
5 vous êtes en mesure de prendre l'engagement de nous
6 dire, dans ces pourcentages-là, combien sont des
7 lettres d'avertissement et combien sont des
8 auditions en tant que telles?

9 R. Aucun problème.

10 Q. **[1015]** C'est possible?

11 R. Je vous dirais, je peux vous donner une indication.

12 Q. **[1016]** Bien oui, peut-être une indication, ça sera
13 suffisant.

14 R. De façon générale. Il y a eu des temps où on a
15 siégé plus longtemps. Le comité de discipline siège
16 dix fois par année, une journée et demie par mois.
17 Donc, une journée, en principe, BSDQ et une demi-
18 journée éthique. Selon le nombre de dossiers, on
19 peut faire l'inverse quand on a beaucoup de
20 dossiers éthique, là mais bon.

21 Q. **[1017]** O.K.

22 R. Et dans une journée BSDQ, on passe au minimum dix
23 dossiers, cinq le matin, cinq l'après-midi. Et on
24 peut avoir quatre, cinq dossiers de peu de gravité,
25 qu'il n'y a pas d'audition.

1 Q. **[1018]** O.K. Donc la moitié?

2 R. Au niveau...

3 Q. **[1019]** BSDQ.

4 R. Bien, ça, c'est quand on en a. Parce qu'on n'en a
5 pas à tous...

6 Q. **[1020]** À tous les mois?

7 R. À tous les comités. Quand on en a, ça peut être
8 quatre, quatre cinq.

9 Q. **[1021]** Juste pour clarifier la situation, je pense
10 que je vais demander de prendre l'engagement...

11 R. Oui.

12 Q. **[1022]** ... 194E-108...

13 LA GREFFIÈRE :

14 111.

15 Me SIMON TREMBLAY :

16 111. Parfait.

17 LA GREFFIÈRE :

18 Et ce sera de prendre l'engagement de?

19 Me SIMON TREMBLAY :

20 Oui. De distinguer dans le tableau qui a été coté
21 sous 194P-2045, de nous indiquer dans les
22 pourcentages des deux dernières colonnes combien
23 sont suite à des audiences devant le comité de
24 discipline et combien représentent... ou quel
25 pourcentage représentent les lettres

1 d'avertissement envoyées aux titulaires des
2 licences.

3
4 194E-111 : Les témoins s'engagent à distinguer
5 dans le tableau du comité de
6 discipline produit sous 194P-2045 le
7 pourcentages des audiences et le
8 pourcentage des lettres
9 d'avertissement aux titulaires des
10 licences

11
12 Mme JULIE SÉNÉCAL :

13 R. Parfait.

14 Q. **[1023]** Les sanctions maintenant. Donc, on a vu les
15 sanctions. Un des choix possibles, c'est le cinq
16 pour cent (5 %) de la valeur du contrat. Évidemment
17 quand on parle de BSDQ, bien entendu?

18 R. Oui.

19 Q. **[1024]** Si ce n'est pas cette option-là qui est
20 préférée quelles seront les autres sanctions
21 possibles lors d'infractions au BSDQ?

22 R. C'est devant le comité de discipline.

23 Q. **[1025]** O.K.

24 R. Donc, c'est une plainte disciplinaire contre le
25 membre et une sanction disciplinaire par la suite

1 par le comité de discipline si...

2 Q. **[1026]** O.K. Donc, c'est les mêmes sanctions
3 possibles que les autres actes dérogatoires?

4 R. Exactement.

5 Q. **[1027]** Donc, de façon générale, ce sont les mêmes
6 sanctions. Donc, quelles sont ces sanctions-là pour
7 les actes dérogatoires?

8 R. En fait, les mesures disciplinaires qui peuvent
9 être imposées...

10 Q. **[1028]** Oui.

11 R. ... on parle de la lettre d'avertissement, de la
12 réprimande, d'une amende qui peut aller de deux
13 cents dollars (200 \$) à six mille dollars (6 000 \$)
14 pour chaque infraction.

15 Q. **[1029]** O.K.

16 R. Donc...

17 Q. **[1030]** Ce sont les trois possibilités?

18 R. Exactement.

19 Q. **[1031]** O.K. Est-ce que le choix...

20 R. Attendez.

21 Q. **[1032]** Oui. Excusez.

22 R. Avertissement, réprimande, amende, c'est ça.

23 Q. **[1033]** Oui.

24 R. Il y a aussi la possibilité de transférer le
25 dossier au comité de qualification.

1 Q. **[1034]** Et ça, cette sanction-là disciplinaire peut
2 s'ajouter à l'une des trois que vous venez de
3 mentionner.

4 R. Oui, absolument.

5 Q. **[1035]** O.K. Est-ce que...

6 R. Le transfert à la qualification?

7 Q. **[1036]** Oui.

8 R. Oui, ça peut s'ajouter.

9 Q. **[1037]** Est-ce qu'il peut y avoir... sinon c'est
10 l'une des trois sanctions, j'imagine.

11 R. Exactement.

12 Q. **[1038]** O.K. Alors... Et le choix d'aller ou non au
13 cinq pour cent (5 %), est-ce qu'on va regarder
14 aussi l'amende que je peux aller... que je peux
15 obtenir entre deux et six mille dollars (2 000 \$-
16 6 000 \$) versus la valeur du contrat? Est-ce que...

17 R. Absolument, évidemment. Un contrat... un contrat de
18 cent mille dollars (100 000 \$), on n'enverra pas ça
19 devant les tribunaux parce que, le cinq pour cent
20 (5 %), c'est cinq mille (5 000 \$), donc ça rentre à
21 l'intérieur de l'amende maximale que... que peut
22 imposer le comité de discipline. Donc, à ce moment-
23 là le dossier va être plutôt acheminé au comité de
24 discipline.

25 Q. **[1039]** O.K. Est-ce qu'il y a un seuil? Est-ce que

1 je dois comprendre que tout contrat en haut de cent
2 vingt mille (120 000 \$) va faire l'objet d'une
3 réclamation de cinq pour cent (5 %) ou c'est un
4 seuil supplémentaire?

5 R. Non. Nous, c'est plutôt deux cent mille (200 000 \$)
6 qu'on... qu'on va regarder. En bas de deux cent
7 mille (200 000 \$), on va les transférer
8 habituellement au comité de discipline. En haut, ça
9 va être plutôt... on va examiner la possibilité
10 d'un recours au cinq pour cent (5 %).

11 Q. **[1040]** Et on va en parler dans... on en a parlé un
12 petit peu, mais vous avez vos propres procureurs,
13 donc c'est pas transféré au DPCP.

14 (17:15:55)

15 M. SIMON BUSSIÈRE :

16 R. Non.

17 Mme JULIE SENÉCAL :

18 R. En fait...

19 Q. **[1041]** Ah! C'est vrai, c'est du pénal. Excusez-moi.
20 C'est du disciplinaire, effectivement.

21 R. C'est... c'est disciplinaire, ça va être... si
22 c'est... C'est un recours civil...

23 Q. **[1042]** Non, je parle... je parle de...

24 R. ... qui régit... Le cinq pour cent (5 %)?

25 Q. **[1043]** Non, on parle pas du cinq pour cent (5 %),

1 je parle des actes dérogatoires du comité de
2 discipline.

3 R. Le comité de discipline, c'est... en fait, c'est
4 nous, c'est un... Bien, en fait, devant le comité
5 de discipline, c'est un procureur externe qui nous
6 représente...

7 M. SIMON BUSSIÈRE :

8 R. Qui nous représente.

9 Mme JULIE SENÉCAL :

10 R. ... mais c'est un recours disciplinaire devant
11 notre comité de discipline.

12 Q. **[1044]** Et le choix du montant de l'amende, est-ce
13 que, si on parle de cas de BSDQ et de non-respect
14 avec un contrat par exemple de cent mille dollars
15 (100 000 \$), est-ce que le choix du montant de
16 l'amende peut être influencée par la valeur du
17 contrat?

18 R. Absolument, c'est un des critères retenus par le
19 comité de discipline quand il fixe les sanctions.
20 En fait, le comité de discipline va se baser sur un
21 ensemble de critères pour fixer la sanction
22 appropriée, donc il va regarder, entre autres, le
23 montant du contrat. Pourquoi? Parce que le Code de
24 soumission prévoit, dans l'engagement du
25 soumissionnaire, on s'engage, en cas de

1 contravention, à payer cinq pour cent (5 %) du
2 montant du contrat obtenu, et même chose dans notre
3 loi, on a une pénalité de cinq pour cent (5 %).
4 Donc, les membres vont regarder « Oh! Parfait. Il a
5 obtenu un contrat en contravention des règles du
6 Code. Quel est cinq pour cent (5 %) du montant du
7 contrat? »

8 Bon. Ceci étant dit, après ça, on regarde
9 est-ce qu'il y a des facteurs atténuants; est-ce
10 que, l'entreprise, c'est la première fois qu'elle
11 se retrouve devant le comité de discipline pour une
12 telle infraction? Si oui, bien, c'est un facteur
13 atténuant. Il y a pas d'antécédent disciplinaire.
14 Est-ce que l'entreprise a collaboré lors de
15 l'enquête? Est-ce qu'elle est... s'est présentée au
16 comité de discipline? Est-ce qu'elle a fourni des
17 explications? Est-ce qu'on constate que
18 l'entreprise a apporté les correctifs pour que
19 cette infraction-là ne se reproduise plus? Auquel
20 cas, bien, écoutez, c'est un facteur atténuant puis
21 l'amende a pas besoin d'être aussi sévère que...

22 Q. **[1045]** Il a compris.

23 R. ... une autre compagnie qui ne se soucie pas du
24 processus, qui collabore pas, qui dit carrément
25 « regardez, moi, je l'ai fait, puis je vais le

1 refaire » bien, là, lui, la sanction doit être plus
2 sévère pour empêcher toute récidive. Donc, c'est
3 une évaluation que le comité de discipline va
4 faire.

5 Q. **[1046]** Parfait. La décision du comité de
6 discipline, est-ce qu'elle est publicisée d'une
7 façon ou d'une autre?

8 R. En fait, la décision, elle est... elle est publiée
9 à l'ensemble des membres. Présentement, le moyen
10 qui est utilisé, c'est dans le... sur le site
11 Internet de la CMEQ dans la section réservée aux
12 membres. Donc, il y a un tableau qui est fait
13 comprenant... en fait, l'article 33 l'indique :

14 Le nom du membre trouvé coupable, la
15 nature de l'infraction et la sanction
16 imposée sont communiqués à l'ensemble
17 des membres de la Corporation par tout
18 moyen jugé approprié.

19 Donc, c'est ce qu'on utilise pour diffuser les
20 décisions auprès des membres. Et si un plaignant
21 désire obtenir une copie de la décision, on va
22 transmettre la copie de la décision sans problème.

23 Q. **[1047]** Oui. Allez-y.

24 M. SIMON BUSSIÈRE :

25 R. Vous me permettez d'intervenir, Maître.

1 Q. **[1048]** Certes, c'est pour compléter...

2 R. Écoutez, aussi je veux... je veux informer la
3 Commission qu'actuellement on est en... justement
4 en train de refaire notre site Internet
5 actuellement, une refonte totale. Alors, vous
6 pouvez être... et on est en train d'examiner la
7 possibilité sérieusement de tout diffuser, toutes
8 nos... nos décisions sur notre propre site et les
9 rendre accès... accessible au grand public.

10 Q. **[1049]** Parce que je comprends que présentement...

11 R. On est rendu là.

12 Q. **[1050]** ... quand c'est dans la section réservée aux
13 membres, donc si, moi, je veux savoir demain
14 matin...

15 R. Exact.

16 Q. **[1051]** ... si un entrepreneur en électricité a déjà
17 eu des sanctions disciplinaires...

18 Mme JULIE SENÉCAL :

19 R. Par contre, vous pouvez nous téléphoner et, ça,
20 beaucoup de gens le font.

21 M. SIMON BUSSIÈRE :

22 R. Ils le font, oui.

23 Mme JULIE SENÉCAL :

24 R. Ils téléphonent pour connaître les antécédents
25 disciplinaires d'un entrepreneur et, ça, aucun

1 problème. On va donner la liste... pardon, des
2 entrepreneurs... des antécédents disciplinaires.
3 Donc, ça, c'est divulgué sans problème.
4 (17:16:09)

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Q. **[1052]** Oui mais, appeler nécessite une action qui
7 peut demander du temps...

8 R. Oui.

9 Q. **[1053]** ... ou qui... et on... alors que d'aller
10 directement sur le site internet...

11 M. SIMON BUSSIÈRE :

12 R. Oui.

13 Q. **[1054]** ... et vérifier si une personne ou une
14 entreprise fait partie de ces... est au nombre de
15 ces personnes-là...

16 Mme JULIE SENÉCAL :

17 R. Hum, hum.

18 Q. **[1055]** ... c'est autre chose.

19 R. C'est autre chose.

20 Q. **[1056]** C'est beaucoup plus...

21 M. SIMON BUSSIÈRE :

22 R. Oui.

23 Mme JULIE SENÉCAL :

24 R. Et je vous dirais, Madame la Présidente...

25 Q. **[1057]** L'un n'empêche pas l'autre.

1 M. SIMON BUSSIÈRE :

2 R. Non et...

3 Mme JULIE SENÉCAL :

4 R. Non, effectivement...

5 Q. **[1058]** Oui.

6 R. ... puis c'est pour ça... une des raisons pour
7 lesquelles on examine la possibilité...

8 M. SIMON BUSSIÈRE :

9 R. C'est...

10 Q. **[1059]** Vous allez vous enlever des (inaudible).

11 Mme JULIE SENÉCAL :

12 R. ... parce qu'on est déjà en refonte de notre site
13 internet...

14 M. SIMON BUSSIÈRE :

15 R. Oui.

16 Q. **[1060]** Vous êtes débordés.

17 R. Des appels, effectivement.

18 Mme JULIE SENÉCAL :

19 R. ... et c'est une possibilité effectivement qu'on...

20 Q. **[1061]** Ce qui n'empêchera probablement pas les gens
21 de vous appeler après avoir vu.

22 M. SIMON BUSSIÈRE :

23 R. Exact.

24 Mme JULIE SENÉCAL :

25 R. Oui.

1 M. SIMON BUSSIÈRE :

2 R. Pour avoir plus de précisions, oui. Mais on est
3 rendu là, c'est clair.

4 Mme JULIE SENÉCAL :

5 R. Il va falloir faire attention aussi parce que quand
6 les gens nous téléphonent, on peut distinguer les
7 antécédents disciplinaires qui résultent
8 d'infractions au code de soumissions pour expliquer
9 aux gens que ça... ça touche pas la compétence du
10 maître-électricien. Ça touche pas non plus dans
11 bien des cas son éthique. La...

12 Q. **[1062]** Des fois ça peut être indiqué sur le...

13 R. Ça peut être avoir déposé une soumission non
14 conforme parce qu'on a oublié un addenda.

15 M. SIMON BUSSIÈRE :

16 R. C'est dans la section.

17 Q. **[1063]** Oui.

18 Mme JULIE SENÉCAL :

19 R. Il faut pas que le public interprète ça comme un
20 signe d'incompétence.

21 Q. **[1064]** Mais ça peut être nettement indiqué aussi.

22 R. C'est ça. Donc on peut, quand les gens nous
23 téléphonent, faire ces distinctions-là et expliquer
24 au public qu'est-ce qu'il en est exactement.

25 Donc...

1 Me SIMON TREMBLAY :

2 Q. **[1065]** Donc, la fourchette des amendes de deux
3 cents (200 \$) à... de deux cents (200 \$) à six
4 mille dollars (6 000 \$) en moyenne, est-ce que
5 c'est six mille dollars (6 000 \$) ou plutôt deux
6 cents (200 \$)? Est-ce qu'il y a une moyenne bien
7 grossière que vous pouvez tirer pour nous donner,
8 pour donner une idée aux commissaires?

9 R. Il y a, non, il y a pas nécessairement de moyenne.
10 C'est vraiment selon le dossier.

11 Q. **[1066]** Du cas par cas.

12 R. Je vous dirais que de façon générale, les... on va
13 retrouver plus d'amendes élevées au niveau BSDQ
14 parce que ça va souvent...

15 Q. **[1067]** En lien avec un contrat.

16 R. ... en lien avec un contrat obtenu alors que dans
17 les dossiers plus d'éthique, souvent, c'est pas
18 nécessairement en lien avec la valeur du contrat
19 mais c'est plus par rapport à la conduite du
20 membre.

21 Q. **[1068]** La conduite.

22 M. SIMON BUSSIÈRE :

23 R. (inaudible).

24 Mme JULIE SENÉCAL :

25 R. Donc, il y a moins d'amendes très élevées au niveau

1 éthique.

2 Q. **[1069]** Parfait. Est-ce qu'il y a d'autres choses
3 que vous voulez dire au niveau, là, de... des
4 dossiers disciplinaires avant qu'on passe aux
5 dossiers, aux enquêtes pénales? Ou ça fait le tour?

6 R. Je pense qu'on a fait le tour.

7 Q. **[1070]** Donc les enquêtes pénales...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Q. **[1071]** Je m'excuse, mais pourquoi les amendes sont
10 moins élevées quand l'éthique est en jeu?

11 R. Oui, bien en fait, nous on les appelle « éthique »
12 mais ça peut être d'avoir... d'avoir oublié
13 d'envoyer sa DADT à la Régie du bâtiment. Donc
14 c'est pas nécessairement des infractions d'éthique.
15 Nous on les appelle comme ça pour les distinguer
16 des infractions au BSDQ. C'est sûr que quand il y a
17 une infraction ou les membres constatent que le
18 maître-électricien a manqué d'éthique, l'amende va
19 être plus élevée que lorsque c'est une, par exemple
20 il a fait une non conformité qui est peu importante
21 et qu'il l'a corrigée suite à une inspection de la
22 Régie. Donc tout est une question de faits, là.
23 Oui.

24 Me SIMON TREMBLAY :

25 Q. **[1072]** Si on passe à la diapositive 25, Madame

1 Blanchette, donc les enquêtes pénales, vous avez
2 entendu maître Marcoux faire état de comment ça
3 fonction...

4 R. Bien...

5 Q. **[1073]** Vous semblez avoir quelque chose à ajouter?

6 R. Je pense qu'on va se parler un petit peu et parce
7 qu'effectivement, la CMEQ a le pouvoir dans la loi
8 d'intenter des poursuites pénales contre toute
9 personne qui, sans être membre de la CMEQ, exerce
10 au Québec comme maître-électricien ou laisse
11 entendre, ferait présumer ou croire erronément
12 qu'elle a le droit d'exercer le métier de maître-
13 électricien ou usurpe le titre de maître-
14 électricien.

15 Q. **[1074]** Donc vous avez aussi cette compétence-là
16 mais vous à l'égard évidemment des maîtres-
17 électriciens...

18 R. Des maîtres-électriciens.

19 Q. **[1075]** ... versus la RBQ qui est à l'égard de tout
20 titulaire de licence.

21 R. Tout titulaire de licence...

22 M. SIMON BUSSIÈRE :

23 R. Exact.

24 Mme JULIE SENÉCAL :

25 R. ... alors que nous, c'est pour les maîtres-

1 électriciens, donc pour les travaux d'électricité
2 en fait. Donc pour pouvoir faire des travaux
3 d'électricité au Québec, faut détenir la licence et
4 être membre de la CMEQ, donc les deux conditions.
5 Donc nous on poursuit en vertu de notre loi et il y
6 a une poursuite qui peut être intentée également en
7 vertu également de la Loi sur le bâtiment.

8 Donc nous on reçoit des plaintes, on fait
9 l'enquête et on intente même la poursuite devant
10 les tribunaux. Nous, on transfère pas le dossier au
11 DPCP, c'est les avocats de l'interne qui vont
12 intenter la poursuite devant les tribunaux. Ça
13 c'est très intéressant parce que les avocats vont
14 superviser l'enquête. On développe une expertise
15 par rapport aux travaux d'électricité. Il y a des
16 cas qui sont clairs, mais il y a des cas, est-ce
17 que c'est vraiment des travaux d'installation
18 électrique exclusifs aux maîtres-électriciens? On a
19 le support des ingénieurs du service technique, on
20 peut demander une expertise. Donc on a le temps de
21 travailler notre dossier comme il faut avant qu'il
22 soit rendu en poursuites. Donc...

23 Q. **[1076]** Le corollaire de ça, j'imagine, c'est que
24 l'amende vous revient après l'exercice, si
25 évidemment il y a une culpabilité qui s'ensuit, là.

1 M. SIMON BUSSIÈRE :

2 R. Oui.

3 Mme JULIE SENÉCAL :

4 R. Exactement. Donc la loi prévoit que la CMEQ
5 conserve l'amende lorsqu'elle a assumé la
6 poursuite.

7 Q. [1077] O.K. Et je présume que vous devez faire
8 autoriser la poursuite par un juge de paix...

9 R. Exactement.

10 Q. [1078] ... avant d'aller de l'avant?

11 M. SIMON BUSSIÈRE :

12 R. Oui.

13 Mme JULIE SENÉCAL :

14 R. Exactement, c'est une distinction.

15 Q. [1079] O.K. Une autre distinction qui est assez
16 importante, je crois... oui?

17 (17:21:24)

18 M. SIMON BUSSIÈRE :

19 R. Deux secondes, Maître Tremblay sur ça parce qu'on
20 en a parlé régulièrement. Vous savez, aussi, c'est
21 important le... le... tu pourras renchérir le...
22 Julie, là, tu connais mieux que moi, le DPCP,
23 malgré toute son expertise, là, on... je sais pas,
24 je pense que vous... vous êtes avocate, il me
25 semble, de mémoire, il arrive avec des dossiers ça

1 de même et avec des dossiers de même le matin, là.
2 Puis je respecte beaucoup cette fonction-là, là,
3 ils en ont beaucoup. Nous, l'expertise, là, on l'a
4 développée, là. Alors il y a une jurisprudence, là,
5 qui est jeu, là. Parce que des fois, on peut... lui
6 peut perdre un dossier. Premièrement on en est pas
7 informé, là. Ça peut... ça nous concerne
8 directement, là. Puis il y a un effet
9 jurisprudentiel.

10 Alors nous, il y a des dossiers que c'est
11 important pour toutes sortes de raisons puis c'est
12 important que ça soit nous qui... qui puissions les
13 plaider parce que l'expertise est chez nous. On l'a
14 développée. Ça fait que quand on arrive, on a une
15 panoplie d'arguments finalement devant le juge pour
16 faire valoir nos points à respecter.

17 Q. **[1080]** Sauf que sans vouloir de DPCP, c'est pas
18 nécessairement l'objet de... de mes questions, on a
19 vu qu'avec la RBQ, il y a quand même un procureur
20 dédié, donc il peut y avoir une relation...

21 R. Oui.

22 Q. **[1081]** ... puis une spécialisation aussi, là?

23 R. Oui, exact aussi.

24 Q. **[1082]** Quand même.

25

1 Mme JULIE SENÉCAL :

2 R. Mais c'est pas ce procureur-là qui traite les...
3 qui plaide les dossiers.

4 Q. **[1083]** Ah, celui-là est seulement en service
5 conseil?

6 R. C'est ça.

7 Q. **[1084]** O.K.

8 R. C'est pas lui qui va plaider le dossier. En fait,
9 la problématique et on est intervenu à quelques
10 reprises auprès de la Régie, c'est qu'il y a un
11 dédoublement qui se fait. Souvent, les gens vont
12 porter plainte à la fois à la Régie et à la CMEQ.
13 Et on... si on le sait pas, on fait enquête chacun
14 de notre côté puis on arrive pour poursuivre. Et
15 les poursuites, en théorie, ne sont pas fondées sur
16 les mêmes lois, mais on se comprend que c'est pour
17 les mêmes travaux.

18 Q. **[1085]** Les mêmes faits.

19 R. Les mêmes faits, les mêmes travaux d'électricité.
20 J'irai pas devant un juge, moi, si c'est... c'est
21 pas vrai qu'on... on n'ira pas devant un juge quand
22 la personne a déjà été condamnée pour avoir fait
23 des travaux d'électricité, les mêmes travaux. On
24 n'ira pas chercher deux poursuites. Donc, il y a un
25 dédoublement inutile qui se fait. Il y a un

1 impact...

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Q. **[1086]** Ou il faudrait que les deux bureaux soient
4 fondus?

5 R. Pardon?

6 Q. **[1087]** Il faudrait donc que les deux bureaux soient
7 fondus?

8 R. Oui.

9 M. SIMON BUSSIÈRE :

10 R. Je pense pas.

11 Mme JULIE SENÉCAL :

12 R. Il y a un impact également sur la juridiction
13 exclusive des maîtres électriciens comme l'a
14 expliqué Maître Bussière. C'est... c'est déplorable
15 qu'il peut y avoir des jugements qui sont rendus,
16 qui affectent la juridiction exclusive des maîtres
17 électriciens. Par exemple, on a un dossier où on
18 déconnecte une machinerie. Et il y a un jugement
19 qui vient dire « Bien la déconnexion elle est
20 pas... ça fait pas partie des... de ce qui est
21 réservé aux maîtres électriciens. »

22 Q. **[1088]** Écoutez, c'est certain que c'est pas le
23 forum pour discuter de la... la teneur ou de la
24 rigueur des jugements qui sont rendus, là, je
25 m'excuse.

1 R. Mais pas du tout, c'est pas ce que... c'est pas mon
2 objectif.

3 Q. **[1089]** Bien parce que vous dites qu'il y a des
4 jugements qui sont rendus.

5 R. Je me... je suis désolée, Madame la Présidente,
6 mais c'est pas du tout mon objectif. Ce que je
7 voulais dire...

8 Me SIMON TREMBLAY :

9 Q. **[1090]** Non, je pense que le... le point du témoin
10 c'est... c'est peut-être... si je peux me
11 permettre, le point du témoin c'est juste qu'il y a
12 des jugements qui peuvent affecter la Corporation
13 sans que ceux-ci soient impliqués. Donc peut-être,
14 pour résumer sur cette question-là qui aurait peut-
15 être intérêt à ce que vous parliez ou qu'il y ait
16 une collaboration...

17 M. SIMON BUSSIÈRE :

18 R. Exact.

19 Q. **[1091]** ... spécifiquement en matière pénale de
20 façon à éviter les doublons, d'une part, et peut-
21 être éviter... à améliorer peut-être une meilleure
22 collaboration pour éviter, justement, des décisions
23 qui sont rendues qui peuvent vous affecter sans que
24 vous ayez nécessairement votre mot à dire.

25

1 Mme JULIE SENÉCAL :

2 R. Et sans qu'on puisse porter le dossier en appel,
3 s'il y a lieu, parce qu'on n'est pas une partie à
4 ce moment-là.

5 M. SIMON BUSSIÈRE :

6 R. Hum.

7 Mme JULIE SENÉCAL :

8 R. Et il y a aussi l'utilisation de fonds publics
9 inutilement alors que nous, on... on fait ce
10 travail-là. On a développé l'expertise. Pourquoi
11 utiliser des fonds publics pour faire l'enquête,
12 pour faire la poursuite alors que c'est assumé par
13 la CMEQ?

14 M. SIMON BUSSIÈRE :

15 R. Exact.

16 Mme JULIE SENÉCAL :

17 R. Alors voilà. C'est tout simplement.

18 Q. **[1092]** Donc, la distinction que je voulais
19 souligner, on a vu ce matin que les... les peines,
20 donc les sanctions, l'amende reliées à l'exercice
21 légal ou... déformation en disant ça, mais à la
22 pratique sans licence au niveau de la RBQ est de...
23 part... débute à dix mille (10 000) et pour les
24 entrepreneurs à trente mille (30 000). Donc bref,
25 l'amende minimale est le double que ce que vous

1 avez. C'est bien le cas?

2 R. Au niveau pénal?

3 Q. **[1093]** Oui, au niveau pénal, le cinq à vingt-cinq
4 mille (25 000)...

5 R. Oui, cinq à vingt-cinq mille (25 000) pour la
6 personne physique qui fait les travaux
7 d'électricité.

8 Q. **[1094]** Mais est-ce que je me trompe en disant qu'au
9 niveau de la RBQ qui pourrait, comme vous le disiez
10 à l'instant...

11 R. Oui.

12 Q. **[1095]** ... pourrait poursuivre, pourrait agir pour
13 la... les mêmes faits? Il pourrait y avoir au bout
14 de l'exercice deux amendes différentes...

15 R. Exactement.

16 Q. **[1096]** ... donc, une amende minimale de cinq mille
17 dollars (5000 \$) si vous agissez pour un des faits
18 X et une amende minimale de dix mille dollars
19 (10 000 \$) si la RBQ agit pour les mêmes faits X?

20 R. Exactement.

21 Q. **[1097]** Et ça, c'est dans le cas d'une personne
22 physique. Une personne morale, on a quinze mille
23 (15 000) et trente mille (30 000) avec la même
24 démonstration.

25 R. Exactement. Les amendes sont différentes, prévues

1 dans la Loi sur le bâtiment et dans la Loi sur les
2 maîtres électriciens.

3 Q. **[1098]** Est-ce que vous avez l'explication? Est-ce
4 que c'est une demande de la RBQ ou de la
5 Corporation ou d'une des deux corporations que les
6 montants soient différents?

7 R. En fait, c'est que les amendes ont été augmentées
8 avec le projet de Loi 35. L'objectif était, à
9 l'époque, d'augmenter les amendes pour les arrimer.
10 Celle dans la Loi sur le bâtiment et celles dans
11 les corporations.

12 M. SIMON BUSSIÈRE :

13 R. Exact.

14 Mme JULIE SÉNÉCAL :

15 R. Et, lors des travaux en commission parlementaire,
16 il y a eu des amendements au projet de loi qui ont
17 été apportées et qui ont... qui ont modifié... qui
18 sont venu introduire les amendes différentes versus
19 si on n'a pas la bonne catégorie de licence versus
20 pas de licence du tout. Et, c'est un oubli; on a
21 oublié les corporations. Et les amendes des
22 corporations ont pas été ajustées en conséquence.

23 Q. **[1099]** O.K.

24 R. Alors, voilà.

25 Q. **[1100]** C'est... ça serait l'explication.

1 R. Oui.

2 M. SIMON BUSSIÈRE :

3 R. Exact.

4 Q. **[1101]** D'autres choses à ajouter quant aux... aux
5 particularités de la Corporation en matière pénale?

6 Mme JULIE SÉNÉCAL :

7 R. Je pense qu'on a abordé...

8 Q. **[1102]** Les prin...

9 R. ... pour les points importants.

10 Q. **[1103]** ... les principaux points qui peuvent avoir
11 un intérêt pour la Commission.

12 R. Oui.

13 Q. **[1104]** Ça nous mène à la... l'avant-dernière
14 partie, donc, de votre témoignage. Et ça nous mène
15 à la diapositive 28, Madame Blanchette, au niveau
16 de la collaboration avec d'autres organismes. Je
17 vais le faire peut-être en rafale, comme je l'ai
18 fait pour maître Marcoux. Donc, au niveau de la
19 Régie du bâtiment on comprend que la question de
20 la...

21 R. La collaboration est excellente quand même.

22 Q. **[1105]** ... la question pénale pourrait peut-être
23 être améliorée...

24 M. SIMON BUSSIÈRE :

25 R. Oui.

1 Q. **[1106]** ... mais autrement, la collaboration?

2 R. Bien, je me... mais sincèrement, c'est... elle est
3 excellente. On a quand même des bonnes ententes.
4 C'est fluide. C'est sur qu'on s'ajuste. Elle vous
5 l'a bien exposé, je pense, ce matin, maître
6 Marcoux. Il y a des dispositions, ça date quand
7 même de quoi, de... de deux ans. On s'ajuste tout
8 le temps. Puis, non, j'ai vraiment... Il y a de
9 l'information qui circule entre... Mais,
10 évidemment, c'est toujours à parfaire. Pour ce qui
11 est de la Commission de la construction du Québec,
12 bien, il y a transmission de renseignements lors
13 d'enquêtes en matière de qualifications
14 professionnelles. Puis, parfois, il y a... c'est
15 dans les deux sens; on se donne de l'information.
16 Mais, actuellement, je peux vous dire que je pense
17 qu'il y a une rencontre au début octobre justement
18 pour une autre possibilité d'entente sur d'autres
19 informations qui pourraient circuler entre nos deux
20 organisations. Également, la Corporation des
21 maîtres mécaniciens en tuyauterie, bien, évidemment,
22 les dossiers de qualifications professionnelles,
23 dossiers conjoints, c'est-à-dire les dossiers pour
24 lesquels un entrepreneur détient aussi des
25 catégories, sous-catégories, sous la juridiction de

1 la RBQ. Dossiers d'enquête, il y a une
2 collaboration bilatérale dans la transmission de
3 renseignements puis dans le cadre d'une enquête.
4 Quant à l'Autorité des marchés, bien, je vous l'ai
5 expliqué un peu plus tôt. L'UT... l'UPAC, bien, ça,
6 on aimerait bien ça avoir plus de contacts avec
7 l'UPAC. C'est parce que qu'ils passent avec...

8 Q. **[1107]** Dans... pour quelles fins? À quelles fins?

9 R. Bien... bien, pour avoir aussi de l'information
10 peut... peut-être plus rapidement, avoir un peu
11 plus de... de... comment je pourrais dire ça? Une
12 souplesse. Là, évidemment, ça passe avec la... la
13 RBQ, mais je pense que ça aurait été intéressant
14 que les deux corporations, je m'engage... je
15 devance peut-être la CMMTQ. Ils ont peut-être pas
16 la même idée mais, en tout cas, pour la CMEQ, on
17 aimerait bien ça.

18 Q. **[1108]** Mais je comprends que là, vous avez... Ah!

19 Bien, allez-y.

20 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

21 Q. **[1109]** C'est parce que vous m'apparaissez pas être
22 une organisation typique, similaire parfaitement à
23 la RBQ.

24 R. Non.

25 Q. **[1110]** Vous êtes un peu du RBQ, vous êtes un peu

1 d'un ordre professionnel, puis en même temps un peu
2 d'association professionnelle par les services que
3 vous rendez à vos membres.

4 R. Exact.

5 Q. **[1111]** Vous êtes une bibite un peu hybride, là.

6 R. Exact.

7 Q. **[1112]** Alors, que les bibites qui sont à l'UPAC
8 sont pas... pas tout à fait du même genre que vous.

9 R. Non, non, ça, c'est clair. C'est clair. Bien, il y
10 a de l'information là, par exemple, qu'on reçoit
11 éventuellement. C'est que c'est... l'UPAC, des
12 fois... c'est arrivé, premièrement, je vous le dis,
13 au moins... je sais pas combien de fois, mais
14 qu'ils ont communiqué directement avec nous pour
15 certains entrepreneurs. Donc, on a donné
16 l'information requise. C'est juste une circulation
17 d'information. Je pense que ça pourrait être
18 intéressant que les... que la Corpo soit plus
19 impliquée.

20 Me SIMON TREMBLAY :

21 Q. **[1113]** Mais via la RBQ, vous avez quand même
22 l'information nécessaire...

23 R. Oui.

24 Q. **[1114]** ... à l'exercice...

25 R. Exact.

1 Q. [1115] ... de votre mandat.

2 R. Oui.

3 Q. [1116] O.K.

4 R. Hydro-Québec?

5 Q. [1117] Pour terminer cette question-là.

6 R. Bien, brièvement, c'est... il y a des échanges. On
7 appelle ça les tables régionales. On siège avec eux
8 autres, tout simplement pour échanger de
9 l'information.

10 Q. [1118] Compte tenu de... de leur mandat à eux et
11 de...

12 R. Oui, exactement. Ils ont...

13 Q. [1119] ... de vos... eux autres, en matière
14 d'électricité.

15 R. Oui. Ils ont beaucoup de réglementation puis nos
16 entrepreneurs, il faut qu'ils s'y soumettent.

17 Q. [1120] Pour terminer sur cette partie-là de votre
18 témoignage, les défis; et je suis à l'onglet 29,
19 Madame Blanchette. Donc, il y a certains défis
20 qui... que vous voulez mentionner ou problématique
21 ou, du moins, des... des... des points d'intérêt
22 pour la Commission. Peut-être nous expliquer ça
23 succinctement, s'il vous plaît.

24 R. Il y en a déjà qu'on a parlé. Je parlerai pas
25 des... des prêteurs, je pense que ça été quand même

1 assez abordé ce matin. Le rôle des répondants. Un
2 répondant à licence, c'est qui? C'est quelqu'un qui
3 a réussi des examens. Ça va? Mais une fois qu'il a
4 fait les examens, il est qui dans l'entreprise, le
5 répondant? Il faut se poser la question, c'est qui?
6 Voilà de ça deux ans et demi à peu près la... la...
7 la RBQ a sorti un document. C'est pas... c'est...
8 je sais pas si c'est une directive, là, mais... je
9 saurais pas le nommer. C'est un document tout
10 simplement qui est pas dans les lois, qui est pas
11 dans les règlements, mais qui décrit c'est quoi le
12 répondant, ce que devrait être un répondant. En
13 fait, un répondant, quelque part aussi, il est
14 responsable quelque part de ce qui se fait dans
15 l'entreprise au niveau de l'exécution des travaux.
16 O.K. Au... en passant, en Ontario, c'est dans la
17 loi. C'est dans leur loi, ça. Ici, on l'a pas mis
18 dans la loi. Et je pense ça serait intéressant
19 quelque part que quelqu'un... qu'on se rencontre
20 là-dessus, qu'on en discute pour définir c'est qui
21 le répondant, puis peut-être de penser une fois
22 pour toutes à le mettre dans la loi pour lui donner
23 certaines responsabilités à lui aussi. L'autre
24 chose, la qualité des documents de soumission.

25 Q. [1121] Ça, on va peut-être, dans vos

1 recommandations...

2 R. Oui.

3 Q. **[1122]** ... vous en parlez.

4 R. Oui.

5 Q. **[1123]** On pourra y revenir.

6 R. Ah! Parfait. Oui, exactement. Inspection?

7 Q. **[1124]** Vous en parlez également dans vos
8 recommandations et même chose aussi donc on va y
9 aller...

10 R. Oui, bien oui.

11 Q. **[1125]** ... directement.

12 R. Certainement.

13 Q. **[1126]** Je ferai peut-être une parenthèse, une
14 pause, mais on ne suspendra pas. Comme vous le
15 savez, comme on l'a annoncé après les environ
16 quatre semaines d'organismes, on entendra les,
17 certains, certaines personnes qui ont déposé des
18 mémoires. Je crois que vous avez reçu environ
19 quatre-vingts (80) mémoires, il y aura peut-être
20 une trentaine, approximativement, de personnes
21 ayant déposé des mémoires qui seront entendues. La
22 Corporation est l'une d'elles. Sans savoir si elles
23 auraient ou non été sélectionnées, elles est, elles
24 sont devant vous donc on prendrait une pause d'une
25 seconde juste pour dire que, maintenant, ils

1 mettent leur chapeau plus au niveau des
2 consultations publiques et il y quelques, il y a
3 onze (11) recommandations tirées de leur mémoire
4 qu'ils veulent nous entretenir davantage donc c'est
5 dans cette optique-là que le témoignage va se
6 poursuivre pour les quelques minutes qui peut lui
7 rester. Donc, c'est effectivement l'onglet 30 et
8 31, Madame Blanchette, donc je vous écoute.
9 J'aurai, peut-être faire votre recommandation,
10 l'expliquer et j'aurai, de mon côté, quelques
11 questions et j'imagine que les commissaires aussi
12 auront certaines interrogations en lien avec vos
13 recommandations.

14 R. Bien.

15 Q. **[1127]** Puis juste avant que vous débutiez...

16 R. Oui.

17 Q. **[1128]** Pardon, on peut peut-être produire le
18 PowerPoint, ça sera fait puisque le témoignage en
19 tant que tel se fait, se termine, si on veut,
20 maintenant, et l'autre partie c'est davantage
21 l'aspect consultation publique, si vous me
22 permettez l'expression.

23 (17:32:59)

24 LA GREFFIÈRE :

25 2046.

1 Me SIMON TREMBLAY :

2 Merci. Donc, Maître Bussière, je vous en prie.

3

4 194P-2046 : Présentation de la CMEQ à la CEIC le
5 17 septembre 2014

6

7 M. SIMON BUSSIÈRE :

8 R. Alors, bon, bien brièvement sur le premier. Je
9 pense qu'on en a quand même discuté. Reconnaître le
10 caractère complémentaire du mandat de la
11 qualification professionnelle et du processus
12 disciplinaire pour lutter contre la collusion et la
13 corruption et la nécessité qu'un rôle de premier
14 plan soit exercé à cet égard par l'UPAC. On peut
15 être un collaborateur dans la mesure de nos moyens,
16 évidemment, mais nous croyons que l'UPAC demeure
17 l'organisme le plus compétent pour détecter les
18 actes criminels qui pourraient survenir dans le
19 cadre de la collusion et de la corruption. Puis,
20 nous, personnellement, on trouve que ça serait
21 important que l'UPAC survive à presque, assez
22 longtemps, finalement. Et je pense qu'ils ont un
23 rôle très important dans la construction. Ça fait
24 assez de fois, je pense, au Québec, qu'on vit des
25 situations comme ça, puis je pense que, pour une

1 fois, on a fait de belles propositions depuis trois
2 ans. L'UPAC, la création de la Commission, il y en
3 a qui sont pas d'accord avec, ça dépend sur quel...
4 Nous, on est plutôt assez, très favorables alors
5 c'est important que ça se poursuive une fois pour
6 toutes après.

7 Deuxième recommandation, rendre
8 obligatoire, dans le cadre du maintien d'une
9 licence, le dépôt d'un document concernant la mise
10 à jour des renseignements. Je vous en ai parlé un
11 peu tantôt.

12 Q. [1129] Oui, vous en avez parlé tout à l'heure, ça
13 va.

14 R. Trois, modifier les conditions d'obtention de
15 licence d'un entrepreneur afin de favoriser
16 l'adoption de mesures visant à s'assurer de sa
17 solvabilité. J'entendais maître Hamel qui tournait
18 autour, tantôt, de la question. Nous aussi ça fait
19 partie de ça. On dit pas peut-être qu'il faut pas
20 que ça revienne, nécessairement, à ce que c'était
21 avant, mais il faut vraiment se pencher sur la
22 question. Je pense que c'est un outil qui aide à
23 détecter des entrepreneurs pour toute sorte
24 d'information qu'on peut aller chercher là-dessus,
25 entre autres, les, peut-être, des prêteurs,

1 justement, qu'on pourrait découvrir, des sommes
2 d'argent qui rentrent dans les entreprises qu'on
3 peut se questionner d'où elles viennent.

4 La quatrième, je vais laisser Julie, maître
5 Sénécal, l'aborder.

6 Mme JULIE SÉNÉCAL :

7 R. Donc préserver le statut, le rôle actuel du BSDQ et
8 son assise issus de la Loi sur les maîtres
9 mécaniciens en tuyauterie et de la Loi sur les
10 maîtres électriciens. Donc, vous savez que le BSDQ
11 a été créé suite à une entente entre la, en fait,
12 la Fédération de la construction qui est devenue
13 maintenant l'ACQ, la Corporation des maîtres
14 mécaniciens en tuyauterie du Québec et la CMMTQ et
15 la CMEQ. On comprend que certains réclament la
16 modification de nos lois en alléguant que, en fait,
17 le code favoriserait la collusion, augmenterait les
18 coûts de construction au Québec. Je vous dirais que
19 ces arguments-là, en fait, ne sont pas nouveaux. Je
20 reviendrai pas sur le fonctionnement du BSDQ, le
21 BSDQ a été invité à faire une présentation devant
22 la Commission, le deux (2) octobre va pouvoir
23 présenter sa mission, sa structure et donner toutes
24 les informations sur son rôle.

25 Je veux juste insister sur la légitimité du

1 BSDQ, en fait, sur son impact positif sur la
2 concurrence et son caractère d'ordre public. Il a
3 été maintes fois reconnu par les autorités, en
4 fait, judiciaires et politiques.

5 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

6 Q. **[1130]** Ça, ça se joint un peu à votre nature...

7 R. Oui.

8 Q. **[1131]** ... assez hybride. Qui parle présentement?

9 M. SIMON BUSSIÈRE :

10 R. Bien oui.

11 Q. **[1132]** C'est le volet Régie du bâtiment qui parle?

12 Est-ce que c'est le volet corporation
13 professionnelle qui parle? Ou c'est le volet
14 association professionnelle qui parle dans ce genre
15 de recommandation là? Que vous, vous à la défense
16 du BSDQ, est-ce que c'est... C'est à quelles fins?

17 R. On était... on est les propriétaires.

18 Q. **[1133]** Oui.

19 R. Nous sommes propriétaires. Un des trois
20 propriétaires.

21 Q. **[1134]** Oui, oui, je le sais mais...

22 R. Vous comprenez.

23 Q. **[1135]** Justement. Mais dans les faits, vous faites
24 peut-être référence à une autre association
25 d'entrepreneurs qui conteste l'existence du BSDQ.

1 Dans la nature de faire, de dire, je veux défendre
2 mon bébé à moi, est-ce qu'il n'y a pas là un peu de
3 corporatisme un peu d'une certaine façon?

4 Mme JULIE SÉNÉCAL :

5 R. Pas du tout. Je pense que ce qu'on défend, c'est un
6 outil qui est à l'avantage de l'industrie dans son
7 ensemble. Ce n'est pas notre bébé à nous. Ce n'est
8 pas un... En fait, ça a été mis en place pour
9 assainir la concurrence. C'est comme un code
10 d'éthique que les entrepreneurs se sont donnés
11 entre eux pour favoriser la concurrence, ouvrir les
12 marchés, permettre à des entreprises qui,
13 autrement, n'auraient pas accès à des marchés d'y
14 avoir accès.

15 Q. **[1136]** Ceux qui disent que c'est peut-être à cause
16 de sa présence une incitation à la collusion, est-
17 ce que, vous, vous... ce n'est pas ce que vous
18 pensez, certainement pas?

19 R. Bien certainement pas.

20 M. SIMON BUSSIÈRE :

21 R. Impossible.

22 Q. **[1137]** Mais est-ce que vous êtes bien documenté que
23 ça n'en est justement pas un?

24 M. SIMON BUSSIÈRE :

25 R. Oui, oui. Je pense que la représentation de

1 monsieur Guy Turcotte, qui aura lieu, va faire état
2 de ça. Et j'invite, et je pense que vous avez peut-
3 être déjà pris connaissance, mais sinon je
4 m'adresse à tout le monde, j'invite d'aller voir le
5 rapport qu'avait fait, en deux mille quatre (2004),
6 je pense, le ministère du Travail. C'est clair. Il
7 a fait une analyse impeccable. Puis c'est vraiment
8 le résultat, c'est que ça défait tous les arguments
9 contre le BSDQ, entre autres celui de la collusion.

10 Me SIMON TREMBLAY :

11 De prendre l'engagement de nous l'acheminer.

12 Mme JULIE SÉNÉCAL :

13 R. Il est dans vos...

14 M. SIMON BUSSIÈRE :

15 R. Je suis convaincu qu'il y en a qui l'ont acheminé.

16 Mme JULIE SÉNÉCAL :

17 R. En fait, c'est que ces arguments-là ne sont pas
18 nouveaux. Ça fait vingt ans que ces arguments-là
19 sont présentés, à la fois devant les tribunaux, les
20 poursuites ont été rejetés par la Cour d'appel,
21 permission d'en appeler refusée par la Cour
22 suprême. On a saisi le Bureau de la concurrence qui
23 a fermé son dossier. On a saisi les autorités
24 politiques. On a saisi le ministère du Travail
25 duquel on relève, nous et la CMMTQ. Le ministère du

1 Travail s'est penché sur la question, a fait une
2 analyse exhaustive et a rejeté les prétentions qui
3 lui étaient présentées, a reconnu la légitimité du
4 BSDQ. Et je vous dirais aussi, je soulignerais que
5 le BSDQ a, dans tous les cas de collusion qui ont
6 été exposés à la Commission, le BSDQ n'a jamais été
7 une partie de ça. Le BSDQ n'a pas... Ce n'est pas
8 le BSDQ qui cause la collusion et on n'a même pas
9 impliqué le BSDQ dans les cas qui ont été exposés à
10 la Commission.

11 Donc, on revient, on profite de la
12 Commission pour reparler de ces arguments-là. Mais
13 je vous dirais que... La meilleure étude impartiale
14 dans le fond, qui n'est pas une étude commandée par
15 une partie ni par l'autre, bien, l'étude impartiale
16 a été faite par le ministère du Travail, même en
17 deux mille quatre (2004). Ce sont les mêmes
18 arguments qui reviennent aujourd'hui. Donc, voilà,
19 c'est ce que je voulais attirer à l'attention des
20 commissaires. C'est pour ça qu'on dit qu'on ne
21 devrait pas changer l'assise juridique et les lois
22 des maîtres électriciens ou des maîtres mécaniciens
23 en tuyauterie pour modifier l'assise juridique du
24 BSDQ.

25

1 Me SIMON TREMBLAY :

2 Madame Blanchette, si on peut aller à l'onglet... à
3 la diapositive suivante. Pardon.

4 M. SIMON BUSSIÈRE :

5 R. Je pense que la cinquième, on...

6 Mme JULIE SÉNÉCAL :

7 R. Sensibiliser les organismes publics
8 sur la légitimité du BSDQ, son
9 caractère d'ordre public, ses effets
10 positifs sur la concurrence et sur
11 l'importance d'en favoriser
12 l'utilisation.

13 Ça découle de ce que je viens de dire. C'est qu'il
14 y a beaucoup aussi de désinformation qui est
15 véhiculée, beaucoup de mauvaises informations
16 comme : on est lié au BSDQ, je ne peux pas choisir
17 avec qui je fais affaire. Donc, c'est des messages
18 qui ont été véhiculés, qui sont faux. Au contraire,
19 au BSDQ, le général peut choisir de prendre les
20 soumissions des entrepreneurs, des soumissionnaires
21 qu'il veut. Le soumissionnaire peut choisir
22 d'adresser sa soumission aux généraux avec qui il a
23 envie de travailler. Donc, le système permet une
24 souplesse. De la même façon le maître de l'ouvrage,
25 dans certains cas, il peut demander que le sous-

1 traitant soit un tel et non pas le plus bas
2 soumissionnaire, par exemple.

3 Q. **[1138]** Sur ce, monsieur Turcotte aura l'occasion de
4 venir nous expliquer...

5 R. Monsieur Turcotte aura l'occasion d'en...

6 Q. **[1139]** Si on va à la sixième recommandation. Peut-
7 être juste avant. Qu'est-ce que le TESMO?

8 R. La TESMO, en fait, le Bureau des soumissions
9 déposées a développé une TES. Maintenant, on ne
10 parle plus de soumissions avec des enveloppes.
11 Avant, on envoyait des enveloppes, les soumissions
12 sous enveloppe. Maintenant, tout se fait de façon
13 électronique. Ce qui est fantastique. On envoie des
14 soumissions de façon électronique à plusieurs
15 entrepreneurs destinataires. Ça réduit les délais.
16 Ça réduit la manipulation de papier, le risque
17 d'erreurs. Et ça ouvre les marchés évidemment,
18 parce qu'on peut soumissionner à un plus grand
19 nombre, dans d'autres régions, et cetera. Donc cet
20 TES-là...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Q. **[1140]** Est-ce que vous avez dit que vous reveniez
23 le deux (2) octobre?

24 R. Oui.

25

1 Me SIMON TREMBLAY :

2 Non, non, c'est que, là, le BSDQ...

3 R. Écoutez, c'est le BSDQ.

4 Q. **[1141]** ... mais ça ne sera pas...

5 M. SIMON BUSSIÈRE :

6 R. Pas nous.

7 Mme JULIE SENÉCAL :

8 R. Pas nous.

9 Q. **[1142]** Ce sera monsieur...

10 M. SIMON BUSSIÈRE :

11 R. Le Bureau des soumissions.

12 Mme JULIE SENÉCAL :

13 R. Qui va pouvoir vous expliquer tout ça.

14 Me SIMON TREMBLAY :

15 ... monsieur Turcotte.

16 R. Mais, on a développé un volet TESMO pour les
17 maîtres de l'ouvrage qui désirent utiliser la TES
18 pour recevoir leur propre soumission.

19 Q. **[1143]** Dans le cadre du BSDQ?

20 R. Dans le cadre du BSDQ.

21 Q. **[1144]** O.K. Peut-être que monsieur Turcotte pourra
22 également nous en parler.

23 R. Monsieur Turcotte pourra en parler.

24 Q. **[1145]** Je comprends que vous voulez favoriser
25 l'utilisation...

1 R. Exactement.

2 M. SIMON BUSSIÈRE :

3 R. Exact.

4 Q. **[1146]** Parfait. La septième.

5 R. Alors, TES pour Transmission électronique des
6 soumissions.

7 Q. **[1147]** O.K. Parfait.

8 Mme JULIE SENÉCAL :

9 R. Oui.

10 Q. **[1148]** La septième.

11 R. Septième, est-ce que...

12 (17:41:42)

13 M. SIMON BUSSIÈRE :

14 R. Bon. Alors : Améliorer la qualité des documents de
15 soumission en s'assurant que ceux-ci sont complets
16 et exempts d'erreur et d'omission. Écoutez, on a
17 déjà parlé beaucoup, il y avait l'Ordre des
18 ingénieurs qui ont déposé, il me semble, c'est un
19 peu l'année dernière, là, je veux pas me tromper,
20 un mémoire à... Plutôt, ils ont voulu faire faire
21 adopter des... des modifications à leur loi.

22 Brièvement parce que je cherche mes notes puis je
23 suis devant vous, je les trouve pas. Et alors, je
24 vais le faire, comme on dit, écoutez...

25

1 Mme JULIE SENÉCAL :

2 Veux-tu que je prenne la relève?

3 M. SIMON BUSSIÈRE :

4 R. Bien, oui. Ou bien juste pour vous dire, c'est...
5 une chose est certaine, il y a énormément d'erreurs
6 dans les documents, dans les plans et les devis. Ça
7 fait des années que ça dure. Moi, j'ai été témoin -
8 parce qu'à chaque fois des fois il y a des choses
9 tellement saugrenues qu'on vient nous les montrer.
10 Dans des soumissions, on trouve... Vous savez
11 aujourd'hui, en plus avec l'électronique, hein,
12 c'est du copier-coller, là, ça fait que tu te
13 ramasses avec des plans et devis, là, c'est
14 n'importe quoi que tu peux avoir là-dessus.

15 On parle, des fois, on fait référence à des
16 institutions qui existent plus depuis mil neuf cent
17 soixante-dix-neuf (1979), là, puis c'est encore
18 dans des documents, là, actuellement. Alors,
19 autrement dit, ce sont des documents extrêmement
20 imprécis, conceptuellement aussi. Ce qui fait qu'à
21 quelque part, tout le monde en souffre de ça. Ça
22 peut favoriser des gens à... à profiter de ces
23 situations-là. Mais, je vais laisser, là, Julie
24 peut-être élaborer un peu plus.

25

1 Mme JULIE SENÉCAL :

2 R. Mais, en fait, quand les documents de soumission
3 sont incomplets, ça ouvre la porte aussi à une
4 certaine collusion.

5 M. SIMON BUSSIÈRE :

6 R. C'est clair.

7 Mme JULIE SENÉCAL :

8 R. Le soumissionnaire va soumissionner en sachant
9 « bon, il va y avoir des avenants qui vont être
10 émis parce que je vois qu'il manque telle telle
11 chose. » On s'ajuste, on essaie d'en profiter
12 aussi. Ça... ça cause beaucoup de litiges quand il
13 y a... Est-ce que c'est de la responsabilité du
14 maître électricien spécialisé de faire en sorte
15 que... de signaler ces erreurs-là au niveau de la
16 soumission? Bien, il est au niveau de l'estimation,
17 il est pas au niveau de la conception. Alors que
18 l'ingénieur qui aurait fait, par exemple, les
19 documents de soumission en électricité, lui, il a
20 été engagé pour faire la conception. Donc, qui...
21 quand il y a une erreur dans les plans, qui doit
22 assumer cette erreur-là, en assumer les coûts?
23 L'ingénieur? Le professionnel? Le maître de
24 l'ouvrage? Le maître électricien? Donc, ça cause
25 beaucoup de litiges sur les chantiers.

1 Q. [1149] Parfait. La suivante.

2 R. Donc...

3 M. SIMON BUSSIÈRE :

4 R. On était au...

5 Mme JULIE SENÉCAL :

6 R. Examiner le mandat de la RBQ.

7 M. SIMON BUSSIÈRE :

8 R. Oui. De la RBQ quand... à la fin, que l'inspection
9 soit remise au centre de ses actions de celle-ci.
10 Alors, je vais essayer d'être bref parce qu'on
11 pourrait en parler pendant longtemps, mais c'est
12 quand même pas l'objet de la Commission, mais je
13 pense qu'à quelque part... Tout ça, vous savez, on
14 a parlé, nous, dans notre mémoire d'un réalignement
15 de l'industrie, là. Entre autres, de respecter les
16 lois et règlements, là, puis ça s'adresse à tout le
17 monde, nous inclusivement.

18 Mais, je pense que l'inspection au Québec,
19 là, souffre d'une sous-inspection, si je peux dire,
20 depuis plusieurs années. Je ne blâme pas
21 nécessairement la Régie du bâtiment qui... c'est
22 elle qui a les pouvoirs d'inspecter. Écoutez, ils
23 ont... ils ont subi beaucoup de coupures depuis des
24 années. Alors, il a fallu qu'ils trouvent des
25 façons de faire.

1 Nous, les entrepreneurs électriciens, je
2 pense... et je vous dis ça sous toute réserve, je
3 pense, ça tourne autour de trente-deux millions
4 (32 M\$) leur budget en inspection. Les
5 entrepreneurs électriciens, on envoie dix-huit
6 millions (18 M\$) de ce budget-là, plus un autre
7 deux millions (2 M\$), il y a vingt millions (20 M\$)
8 qui viennent de chez nous. Et c'est unanime, non
9 seulement chez les entrepreneurs en électricité...

10 Q. **[1150]** Je vous arrête un instant. Le vingt millions
11 (20 M\$), il sert pas exclusivement à l'inspection,
12 là. C'est...

13 R. Bien, il y a dix-huit millions (18 M\$) qui est
14 exclusivement à l'inspection, l'autre...
15 Exclusivement, c'est des frais, je cherche...

16 Mme JULIE SENÉCAL :

17 R. C'est la masse salariale des entrepreneurs en
18 électricité.

19 M. SIMON BUSSIÈRE :

20 R. Exactement.

21 Mme JULIE SENÉCAL :

22 R. Dans le Code de construction, au Chapitre 5,
23 électricité...

24 M. SIMON BUSSIÈRE :

25 R. Exactement.

1 Mme JULIE SENÉCAL :

2 R. ... on parle de cotisations et frais. Donc,
3 historiquement, ça a toujours été des frais pour
4 l'inspection.

5 M. SIMON BUSSIÈRE :

6 R. Puis, tout d'un coup, le mot a disparu. Mais, ça,
7 c'est une autre chose, mais ça... ils ont gardé les
8 sommes puis c'est clair...

9 Me SIMON TREMBLAY :

10 Q. **[1151]** Oui, mais la... en tout cas.

11 R. C'est clair que...

12 Q. **[1152]** De façon générale, là, c'est...

13 R. Ça aurait dû...

14 Q. **[1153]** ... par rapport à votre recommandation.

15 R. Mais, généralement, je pense qu'il est temps... Je
16 vais y aller... Il est temps que ceux qui sont
17 concernés, les acteurs concernés dans l'industrie,
18 se rendent compte, déterminent qu'est-ce qu'on veut
19 faire au Québec pour l'inspection et qu'on décide
20 qui la fait et comment on la fait. Moi, je pense
21 qu'il est temps, on est rendu là. Et pourquoi...
22 T'sais, vous savez, ça a une incidence dans toute
23 l'industrie ça. Il y en a qui ont compris vite,
24 vous l'avez vu à la Commission, il y en a qui
25 catchent vite, ça, ces choses-là. Ils vont se

1 servir de ça. Ça amène de la compétition déloyale.
2 Ils coupent sur tout, ils respectent pas les...
3 hein, ils respectent pas les plans, les devis, et
4 caetera, ou les normes au Code sachant très bien
5 que personne va venir les inspecter. Alors, c'est
6 une réalité, puis je pense qu'il est temps qu'on y
7 remédie.

8 Q. **[1154]** Quand vous parlez, donc je dois comprendre,
9 quand vous parlez « inspection », vous parlez au
10 niveau technique.

11 Mme JULIE SENÉCAL :

12 R. Oui.

13 M. SIMON BUSSIÈRE :

14 R. Oui, l'exécution des travaux et l'après. Neuf :
15 Conserver la règle concernant l'octroi du contrat
16 au soumissionnaire ayant déposé la plus basse
17 soumission conforme. Je vais te laisser...

18 Mme JULIE SÉNÉCAL :

19 R. En fait, c'est, pour nous, en fait la meilleure
20 règle qui peut exister pour l'octroi du contrat,
21 pour déterminer l'octroi du contrat.

22 Q. **[1155]** Pourquoi?

23 R. Les problèmes qu'on voit présentement découlent
24 beaucoup des documents de soumission qui sont
25 incomplets, qui comportent des erreurs, de

1 l'absence d'inspection ou contrôle lors de
2 l'exécution des travaux. Donc, ce n'est pas
3 nécessairement causé par la règle d'octroi du
4 contrat au plus bas soumissionnaire conforme. Ça
5 reste encore... On parle beaucoup du système, par
6 exemple, du prix médian. Mais en fait la seule
7 garantie, si on va chercher le prix médian, la
8 seule chose que vous êtes certain, c'est de payer
9 plus cher. Vous n'êtes pas... Vous n'êtes pas
10 assuré d'avoir des meilleurs travaux, vous n'êtes
11 pas assuré d'en avoir davantage pour votre argent
12 qu'auparavant si on ne corrige pas les documents de
13 soumission et l'inspection et le contrôle suite,
14 lors de l'exécution des travaux. Et dix : Favoriser
15 la divulgation de la liste des entrepreneurs qui se
16 procurent les documents d'appel d'offres.
17 Essentiellement, dans un contexte de sous-
18 traitance, le sous-traitant doit adresser sa
19 soumission à l'entrepreneur général. Encore faut-il
20 qu'il sache quels sont les entrepreneurs généraux
21 qui désirent soumissionner sur un projet. Donc, il
22 y a une chaîne qui se fait comme ça. Il faut
23 favoriser cette divulgation-là. Heureusement, suite
24 à l'interdiction de donner la liste de ceux qui se
25 procurent les documents de soumission, il y a eu un

1 bémol, une atténuation qui a été apportée.

2 Donc, ceux qui le veulent volontairement
3 peuvent divulguer leur intérêt. Tant mieux, c'est
4 nécessaire, parce que ça a des impacts énormes sur
5 les sous-traitants. Parce que le sous-traitant, il
6 ne sait plus à qui adresser sa soumission. Et
7 ultimement, c'est le maître de l'ouvrage qui risque
8 d'en payer le prix, parce que c'est le maître de
9 l'ouvrage qui va avoir... En fait, le général ayant
10 moins de soumissions risque de ne pas avoir accès
11 au meilleur prix. Et, ultimement, c'est le maître
12 de l'ouvrage qui peut en subir les conséquences et
13 la hausse des coûts qui peut y être associée.

14 Et onze : Recommander l'adoption d'une loi
15 ou mesure favorisant le paiement rapide des
16 entrepreneurs dans l'industrie de la construction.
17 Bien, écoutez, nous avons un problème dans
18 l'industrie présentement au niveau des délais de
19 paiement. Ces délais-là s'étirent de façon indue.
20 Souvent, souvent on peut... les entrepreneurs
21 peuvent nous parler de quatre-vingt-dix (90) jours,
22 cent vingt (120) jours qu'ils peuvent assumer comme
23 délai de paiement. Il faut comprendre que
24 l'entrepreneur spécialisé est en bas de la chaîne.
25 Donc, le maître de l'ouvrage, il y a le général, il

1 y a l'entrepreneur spécialisé. L'entrepreneur
2 spécialisé, lui, il faut qu'il les paie ses
3 salariés qui exécutent les travaux. Il faut qu'il
4 les paie ses matériaux. Mais d'un autre côté, il
5 attend les paiements, et de plus en plus longtemps.
6 Même si les documents de soumission, souvent, ou
7 les documents contractuels, souvent, on va parler
8 de trente (30) jours, ce qui est raisonnable, bien,
9 souvent, ça va s'étirer de plus en plus longtemps.
10 Donc, c'est une problématique qui touche toute la
11 chaîne de l'industrie. Également les entrepreneurs
12 généraux, à un point tel que l'industrie s'est
13 ralliée, a formé un front commun en deux mille
14 treize (2013) pour regarder la situation, voir
15 qu'est-ce qui pouvait être fait et promouvoir
16 l'adoption d'une loi qui favoriserait des mesures,
17 pour favoriser, qui adopterait des mesures pour
18 favoriser le paiement rapide des entrepreneurs en
19 construction.

20 Il y a des représentations qui ont déjà été
21 faites en deux mille treize (2013) également auprès
22 du Conseil du trésor qui avait mené une vaste
23 consultation. Et c'était tellement unanime auprès
24 des organismes consultés que le Conseil du trésor a
25 retenu dans ses recommandations cette

1 problématique-là et... des délais de paiement dans
2 l'industrie et, comme piste de solution, de
3 regarder l'adoption de mesures qui favorisent le
4 paiement rapide.

5 Ça a des impacts pas juste pour
6 l'entrepreneur. Il faut comprendre que ce n'est pas
7 juste l'entrepreneur qui est affecté. Ça a des
8 impacts économiques, économiques parce que les
9 entrepreneurs, en fait, ça a un impact sur ses
10 liquidités. Parce que, bon, si, moi, il faut que je
11 paie mes salariés puis, moi, je ne suis pas payé,
12 bien, il y a de moins en moins de projets que je
13 peux assumer. Je me retrouve à financer un peu le
14 projet. Je peux soumissionner... je ne peux plus
15 soumissionner sur des projets de un million, parce
16 que je n'ai pas les reins assez solides
17 financièrement pour supporter le projet pendant
18 cent vingt (120) jours, par exemple. Donc, je vais
19 limiter les projets sur lesquels je vais
20 soumissionner. Ça réduit la concurrence, hein! Il y
21 a de moins en moins d'entreprises qui peuvent
22 soumissionner, ça risque d'augmenter les prix parce
23 que, l'entrepreneur, il va dire « soit je
24 soumissionne pas ou soit que j'ajuste mon prix de
25 soumission en conséquence parce que je sais que je

1 vais devoir supporter ces coûts-là. »

2 Donc, le front commun, en fait, vous allez
3 l'entendre aussi... maître Boulanger qui... qui va
4 pouvoir vous en parler également parce que, le
5 front commun, c'est lui qui a rassemblé les... les
6 entreprises, les associations, pardon, corporations
7 dans l'industrie, former autant de généraux, de
8 spécialités... de spécialisés, pardon, des
9 associations et corporations, là, de généraux, de
10 spécialisés.

11 Et on a mandaté, entre autres, la firme
12 Raymond Chabot Grant Thornton pour faire une étude
13 économique justement pour chiffrer c'est quoi les
14 impacts sur l'économie du Québec de ces délais-là.
15 Parce que, bon, on parle que l'industrie de la
16 construction représente un chiffre d'affaires
17 important au Québec. Ça a des impacts sur les coûts
18 des... de la construction. On voulait avoir des
19 données exactes pour pouvoir nous supporter dans
20 nos démarches. Il y a un sondage qui a été fait,
21 qui a rejoint plus de sept cents (700)
22 entrepreneurs en construction, l'étude est en cours
23 de réalisation et devrait pouvoir être rendue
24 publique sous peu, donc...

25 Mais, je vous dirais que présentement la

1 situation est vraiment problématique pour les
2 entrepreneurs qui subissent ça, qui subissent des
3 délais de plus en plus longs. Et surtout avec le
4 ralentissement économique qu'on connaît
5 présentement, il y a de moins en moins de projets,
6 puis quand ils en ont, ça prend de plus en plus de
7 temps à être payé. On a plusieurs entreprises qui
8 sont en difficulté présentement, alors...

9 (17:53:02)

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Ça va. Est-ce que les parties ont des questions à
12 poser? Non. Alors, Maître Senécal... Oui.

13 Me BENOIT BOUCHER :

14 J'aurais peut-être une question pour vous.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Venez, Maître Boucher.

17 (17:53:02)

18 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me BENOIT BOUCHER :

19 Il s'agit vraiment d'une précision, là, peut-être
20 pour se rapprocher du mandat qui vous est donné à
21 titre de Commission.

22 Q. **[1156]** Est-ce que vous êtes capable d'évaluer le
23 poids que représentent les travaux d'électricité
24 dans les travaux publics qui sont effectués au
25 Québec, en pourcentage, par exemple? Est-ce que

1 c'est quelque chose qui est évaluable? Est-ce que
2 vous comprenez le sens de ma question?

3 M. SIMON BUSSIÈRE :

4 R. Oui, tout à fait. Tout à fait.

5 Mme JULIE SENÉCAL :

6 R. Oui, mais j'ai pas de donnée, je possède pas de
7 donnée chez nous pour évaluer ça.

8 Q. **[1157]** O.K. Alors, on sait que...

9 R. J'ai pas...

10 Q. **[1158]** ... on sait par exemple que vos
11 entrepreneurs représentent à peu près un quinzième
12 des entrepreneurs qui détiennent une licence au
13 Québec.

14 M. SIMON BUSSIÈRE :

15 R. Hum, hum.

16 Q. **[1159]** Je me trompe pas en disant ça.

17 R. Bien, il faudrait que je vérifie...

18 Mme JULIE SENÉCAL :

19 R. Bien...

20 M. SIMON BUSSIÈRE :

21 R. ... les chiffres, d'après moi... La Commission de
22 la construction a des chiffres qui pourraient nous
23 aider à tirer une conclusion sur ce que vous
24 demandez.

25 Q. **[1160]** O.K. Mais, est-ce qu'on s'entend pour dire

1 que la majorité des travaux qui sont faits par les
2 électriciens le sont plus dans le résidentiel, dans
3 le commercial que dans les travaux publics? Est-ce
4 qu'on... est-ce qu'on peut conclure ça?

5 R. Oh!

6 Mme JULIE SENÉCAL :

7 R. Non, je pourrais pas conclure ça, surtout pas en
8 termes de valeur parce que les contrats publics
9 vont représenter une valeur beaucoup plus grande en
10 termes de chiffres...

11 M. SIMON BUSSIÈRE :

12 R. Exact.

13 Mme JULIE SENÉCAL :

14 R. ... qu'au niveau de la rénovation résidentielle,
15 par exemple.

16 Q. **[1161]** Vous avez raison, mais est-ce que j'ai
17 raison de croire que, par exemple, dans les travaux
18 d'infrastructure de routes, par exemple...

19 M. SIMON BUSSIÈRE :

20 R. Ah! C'est ça.

21 Q. **[1162]** ... vous avez pas une grosse implication.

22 R. Non, du tout, c'est clair.

23 Q. **[1163]** Et que ça représente à peu près... ça
24 représente la plus grande proportion des travaux
25 publics...

1 R. Bien, oui, je comprends.

2 Q. **[1164]** ... qui sont effectués.

3 R. Oui, oui.

4 Q. **[1165]** On s'entend là-dessus?

5 R. Oui, oui. Oui, oui, c'est clair. Oui.

6 Q. **[1166]** Bien.

7 Mme JULIE SENÉCAL :

8 R. Mais...

9 Q. **[1167]** Est-ce que c'est possible pour vous d'avoir
10 une estimation du poids que représentent les
11 travaux électriques dans les travaux publics au
12 Québec?

13 R. On n'a pas ces... on n'a pas ces données-là à la
14 Corporation.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Si vous me permettez, Maître, dans les travaux
17 publics, il y a pas seulement que les routes...

18 R. Non.

19 Q. **[1168]** ... qui sont faits par les...

20 Me BENOIT BOUCHER :

21 Non.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 ... dans les travaux publics.

24 Me BENOIT BOUCHER :

25 Non, mais on s'entend pour dire que c'est la grande

1 majorité.

2 M. SIMON BUSSIÈRE :

3 R. Hum, hum.

4 Q. **[1169]** C'est... c'est le plus grand poids.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Ça a une grande proportion...

7 Me BENOIT BOUCHER :

8 Oui.

9 LE PRÉSIDENT :

10 ... mais vous avez tout...

11 Mme JULIE SENÉCAL :

12 R. Bien...

13 Q. **[1170]** ... toutes les institutions publiques.

14 M. SIMON BUSSIÈRE :

15 R. Oui.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Tout le... le...

18 Me BENOIT BOUCHER :

19 Oui, oui. On s'entend là-dessus.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 L'électricité est quand même...

22 Me BENOIT BOUCHER :

23 Oui, on s'entend là-dessus.

24 Mme JULIE SENÉCAL :

25 R. Oui.

1 Q. [1171] Et c'est pour ça que je posais la question.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 O.K.

4 Me BENOIT BOUCHER :

5 Parce que quand je regarde les recommandations
6 qu'ils font, par exemple, au niveau de la qualité
7 des plans et devis, pour savoir un petit peu aussi
8 dans quelle proportion se situent les plans et
9 devis qu'ils examinent...

10 M. SIMON BUSSIÈRE :

11 R. Hum, hum.

12 Q. [1172] ... à l'égard des travaux publics.

13 R. Hum, hum.

14 Mme JULIE SENÉCAL :

15 R. Mais, en fait, ça peut être des travaux dans les
16 hôpitaux. Ça peut être des travaux...

17 Q. [1173] Ah! Certain, je comprends ça. Et c'est pour
18 ça que je vous pose la question.

19 M. SIMON BUSSIÈRE :

20 R. Oui, oui.

21 Mme JULIE SENÉCAL :

22 R. Oui, c'est ça.

23 Q. [1174] Parce que, moi, je n'ai pas cette
24 information-là.

25

1 M. SIMON BUSSIÈRE :

2 R. Oui, oui. Mais, c'est intéressant par exemple.

3 Mme JULIE SENÉCAL :

4 R. En fait, il n'y a pas que les routes, il n'y a pas
5 que les routes.

6 M. SIMON BUSSIÈRE :

7 R. J'aimerais bien vous...

8 Mme JULIE SENÉCAL :

9 R. On incluait, par exemple, il y a toutes sortes de
10 travaux pour...

11 M. SIMON BUSSIÈRE :

12 R. C'est ça.

13 Q. **[1175]** Alors, ce que vous nous dites, c'est que la
14 CCQ sera plus en mesure que vous de nous donner
15 cette information-là.

16 R. C'est parce qu'avec les heures déclarées...

17 Mme JULIE SENÉCAL :

18 R. Bien, c'est parce qu'elle possède des chiffres.

19 M. SIMON BUSSIÈRE :

20 R. ... mais c'est vrai aussi. Ça fait qu'ils sont
21 peut-être... écoutez, sous toute réserve.

22 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

23 Q. **[1176]** Vous avez fait référence à la situation que
24 vous avez dit « dans les erreurs de plans et
25 devis ». Les erreurs de plans et devis de plusieurs

1 façons que vous avez faites par rapport à ça...

2 R. Hum, hum.

3 Q. **[1177]** ... devraient être un peu moins fréquentes
4 dans les plans et devis qui viennent d'un donneur
5 d'ouvrage public parce qu'il est mieux organisé
6 probablement que dans... que dans d'autres types de
7 donneur d'ouvrage que vous avez comme client, là,
8 probablement. Est-ce que vous...

9 R. Écoutez, je peux pas me prononcer sur ça.

10 Q. **[1178]** Quand vous dites qu'il y a beaucoup
11 d'erreurs de... Quand vous dites qu'il y a beaucoup
12 d'erreurs dans les plans et devis, est-ce que vous
13 êtes... est-ce que vous avez analysé les erreurs de
14 plans et devis également dans les contrats
15 publics...

16 Mme JULIE SENÉCAL :

17 R. On a des exemples autant dans le domaine public que
18 privé.

19 Q. **[1179]** ... ou ça vient... ça vient d'une
20 connaissance générale de l'industrie?

21 M. SIMON BUSSIÈRE :

22 R. Moi, je convain...

23 Q. **[1180]** Pardon?

24 R. Oui, oui, je suis convaincu de ça.

25 Q. **[1181]** Qu'il y a pas de différence entre un contrat

1 privé puis un contrat public.

2 R. Il y a pas vraiment de différence.

3 Mme JULIE SENÉCAL :

4 R. Non.

5 Q. **[1182]** Non?

6 M. SIMON BUSSIÈRE :

7 R. Non. Il y a peut... Non.

8 Me BENOIT BOUCHER :

9 Q. **[1183]** Mais, évidemment, ceux que vous avez
10 examinés sont relatifs à la construction...

11 R. Oui.

12 Q. **[1184]** ... et non pas... et non pas aux travaux de
13 génie civil, par exemple.

14 R. Non.

15 Q. **[1185]** C'est bon.

16 R. C'est clair.

17 Q. **[1186]** Merci. On reposera la question à la CCQ.

18 R. Peut-être qu'elle va m'en vouloir parce qu'elle
19 n'aura pas la réponse.

20 Q. **[1187]** Merci.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Alors, Maître Senécal, Maître Bussière, je vous
23 remercie.

24 M. SIMON BUSSIÈRE :

25 R. Merci à vous.

1 Mme JULIE SENÉCAL :

2 R. Merci.

3 M. SIMON BUSSIÈRE :

4 R. Merci beaucoup.

5

6 ET LES TÉMOINS NE DISENT RIEN DE PLUS.

7

8 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

9

10

1 SERMENT D'OFFICE

2

3 Nous, soussignés, **ROSA FANIZZI**, et **CLAUDE MORIN**,
4 sténographes officiels, dûment assermentés,
5 certifions sous notre serment d'office que les
6 pages qui précèdent sont et contiennent la
7 transcription fidèle et exacte des notes
8 recueillies au moyen de l'enregistrement numérique,
9 le tout hors de notre contrôle et au meilleur de la
10 qualité dudit enregistrement, le tout, conformément
11 à la Loi.

12 Et nous avons signé,

13

14

15

16

17 **ROSA FANIZZI**

18

19

20

21

22

23

24 **CLAUDE MORIN**

25